

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 37<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 15 Décembre 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 3078).
2. — Missions d'information (p. 3078).
3. — Amélioration de la situation des familles. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3078).  
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Mme Catherine Lagatu, MM. Hubert d'Andigné, Jacques Henriet, Marcel Souquet.  
Renvoi de la suite de la discussion.  
*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Durée maximale du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 3088).  
Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Roger Gaudon.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
MM. Alfred Kieffer, le ministre.  
Amendements n° 1, 2 et 3 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 : adoption.

- Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Roger Gaudon) :  
MM. Roger Gaudon, le rapporteur, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.  
Retrait de l'article.  
Art. 3 et 4 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
5. — Finances. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3096).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de législation.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 : adoption.  
Art. 5 :  
Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**6. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. —**  
Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3101).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Marcel Martin, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 12 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 17 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Namy, Jean-Marie Girault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 :

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 : adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; le garde des sceaux, Marcel Martin. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Pierre Garet. — MM. Pierre Garet, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 49 et 50 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 13, 14 et 15 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 :

Amendement n° 44 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 :

Amendement n° 45 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 17 et 18 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 19 de la commission et 35 de M. Louis Namy. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; Louis Namy, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 35. — Adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42, 42 bis A, 42 bis et 43 : adoption.

**7. — Commission mixte paritaire (p. 3116).**

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

**8. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. —**  
Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3117).

Art. 49 : adoption.

Art. 50 :

Amendement n° 37 de M. Guy Petit. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption, modifié.

Amendements n° 36 de M. Louis Namy et 20 de la commission. — MM. Louis Namy, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 36. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 :

Amendement n° 21 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 52 bis :

Amendement n° 22 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux, Antoine Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 53 :

Amendement n° 23 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 41, 24 et 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 :

Amendement n° 46 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux, Henri Caillavet.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

Art. 55 bis :

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux, Jacques Habert, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58, 62 et 65 : adoption.

Art. 67 :

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. Jean Sauvage. — MM. Jean Sauvage, Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. 70 :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 71 :

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 72 A :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 72 B : adoption.

Art. 72 C :

Amendement n° 32 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 72 D :

Amendement n° 33 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 72 E : adoption.

Art. 72 bis :

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 : adoption.

Art. 77 bis :

M. Marcel Nuninger.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. Jacques Piot, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (réservé) :

Amendement n° 52 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. André Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (réservé) :

Amendement n° 47 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

9. — Commissions mixtes paritaires (p. 3130).

10. — Aide judiciaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3130).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 2 repris par M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20-3 et 21-1 : adoption.

Art. 21-3 :

Amendements n° 4 et 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21-7 :

Amendements n° 6 de la commission, 14 de M. Edouard Le Bellegou et 15 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Jacques Eberhard, le garde des sceaux, Jean-Marie Girault. — Rejet des amendements n° 15 et 14. — Adoption de l'amendement n° 6.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

L'article est réservé.

Art. 21-8 :

Amendements n° 7 de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; le président de la commission. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21-7 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 21-9 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis : adoption.

Art. 25 A :

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendements n° 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Commission mixte paritaire (p. 3139).

12. — Communication du Gouvernement (p. 3140).

*Suspension et reprise de la séance.*

13. — Loi de finances pour 1972. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3140).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Antoine Courrière, René Monory.

Vote unique sur l'ensemble du texte modifié par les amendements du Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup> à 2 bis.

Art. 2 ter :

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Art. 2 quater :

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. Jacques Pelletier, Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat.

Art. 4 à 11.

Art. 13 :

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Art. 15 à 42.

Art. 45 :

Amendement n° 44 du Gouvernement. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat.

Art. 46 à 58.

Art. 62 :

Amendement n° 5 du Gouvernement.

Art. 63 à 65.

Sur l'ensemble : MM. Louis Talamoni, Jacques Pelletier.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

14. — Transmission de projets de loi (p. 3153).

15. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3154).

16. — Dépôt de rapports (p. 3154).

17. — Ordre du jour (p. 3154).

## PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier aux Antilles les problèmes agricoles ;

2° Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Yougoslavie en vue d'étudier les formules d'auto-gestion des entreprises et des collectivités locales ;

3° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information dans le département de La Réunion, en vue d'étudier les problèmes posés par l'application dans ce département des lois relatives à la réforme foncière dans les départements d'outre-mer.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 10 décembre 1971.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales et la commission des lois sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les trois missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

## AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. [N° 59 et 87 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a été discuté et voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier ; il nous propose « diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ». Il s'agit en fait de mesures s'ordonnant autour de quatre objectifs, différents, mais complémentaires : la réforme de l'allocation de salaire unique, l'institution d'une allocation pour frais de garde, la reconnaissance du droit à la retraite de la mère de famille, l'extension de l'allocation logement.

Ces dispositions traduisent des orientations définies par le VI<sup>e</sup> Plan et développées plus spécialement dans ses annexes C 14 et C 15 consacrées à la politique familiale et aux prestations sociales.

Elles se situent aussi dans la ligne des déclarations faites par le Président de la République devant le congrès du vingt-cinquième anniversaire de l'union nationale des associations familiales le 5 décembre 1970.

Il convient également de souligner que, préalablement à la rédaction du présent projet de loi, ces diverses mesures ont été soumises à l'examen du nouveau comité consultatif de la famille dans sa séance du 22 septembre dernier.

Avant d'examiner dans le détail les nouvelles mesures proposées, il convient de procéder à un survol du problème posé par l'évolution des prestations familiales.

Cette évolution — nous avons eu déjà l'occasion de le souligner lors des débats sur le VI<sup>e</sup> Plan — s'est effectuée avec une telle lenteur que le niveau de vie des familles chargées d'enfants a pris un sérieux retard par rapport à celui des célibataires ou des foyers sans enfant. On a pu ainsi déterminer que, de 1950 à 1970, le niveau de vie d'une famille de quatre enfants s'est dégradé, selon la qualification du chef de famille, de 21 à 29 p. 100 par rapport à celui du ménage sans enfant, de qualification identique. Comment doit-on juger l'évolution des prestations familiales lorsque l'on constate que — allocation de logement exclue — elles ont, au cours du V<sup>e</sup> Plan, progressé au rythme annuel moyen de 1,9 p. 100 au lieu de 5,2 p. 100 comme il avait été prévu, malgré l'institution des nouvelles prestations que sont l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin ?

La stagnation des prestations a été telle que, malgré l'abaissement successif du taux de cotisation, il a fallu constater la présence dans le budget de la caisse nationale d'allocations familiales d'un excédent important des recettes sur les dépenses, qui a servi à combler en partie le déficit des régimes maladie et vieillesse. C'est parce qu'on avait beaucoup trop insisté à une certaine époque sur l'autonomie des différents régimes que l'on a pu ensuite dénoncer ce que l'on a appelé un « détournement » des fonds initialement destinés aux prestations familiales.

Le VI<sup>e</sup> Plan a prévu que serait garanti le pouvoir d'achat des allocations familiales, c'est-à-dire leur évolution parallèle à celle des prix. Il conviendra donc que soient définies et précisées les modalités pratiques d'ajustement de telle sorte que cette garantie ne demeure pas illusoire et que les ressources des familles n'accroissent pas leur retard par rapport à l'évolution générale des prix. En outre, il importera de veiller à réduire le délai entre la période de référence et la date d'application.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de profiter de ce débat pour donner au Sénat quelques indications susceptibles d'apaiser ses inquiétudes à ce sujet.

Cela étant dit, nous devons rappeler, d'une part, que notre pays demeure celui qui accomplit l'effort le plus important en faveur des prestations familiales et, d'autre part, que la politique d'aide à la famille passe aussi par d'autres canaux que nous ne saurions méconnaître ou sous-estimer.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue en quelque sorte une loi-cadre, une armature à l'intérieur de laquelle de très nombreuses dispositions pratiques, relevant de la matière réglementaire, seront confiées à de multiples décrets, qui devront préciser, à propos de chaque prestation, les plafonds, les seuils, les taux, les modulations, les conditions de ressources, d'âge ou de nombre des enfants. Il nous apparaît également nécessaire que soient déterminées les modalités de l'évolution et de leur actualisation dans le temps. Pour une saine compréhension des problèmes et pour éclairer nos discussions et nos votes, nous serons donc conduits, tout au long de ce débat, à évoquer les indications déjà données sur le contenu futur de ces décrets et nous aurons souvent à nous tourner vers vous, monsieur le ministre, pour vous prier, soit de confirmer devant le Sénat certaines de vos déclarations antérieures, soit de percer davantage le voile de brume, c'est-à-dire d'incertitude, qui demeure encore à propos de tel ou tel article.

Puisque j'évoque les décrets d'application, vous me permettez d'insister, monsieur le ministre, pour que leur date de publication soit la plus prochaine possible. Nous avons pensé qu'il convenait que soit précisé le calendrier de la mise en œuvre effective des dispositions de la présente loi.

Le titre I<sup>er</sup> traite de la réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Dès son institution, l'allocation de salaire unique avait pour objet d'apporter un complément de ressources aux familles dont la mère se consacrait exclusivement aux tâches ménagères et aux soins de ses enfants ; mais, du fait de la modicité de son taux, elle ne constitue pas une compensation et sa valeur n'est guère plus que symbolique. Il s'agit donc de rechercher une formule susceptible de permettre plus aisément à la mère de famille de choisir librement entre une activité salariée et son maintien au foyer. A cet effet, le texte qui est soumis au Sénat prévoit, d'une part, la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles dont les ressources, compte tenu du nombre d'enfants à charge, sont les plus élevées et, d'autre part, la majoration de ladite allocation pour les familles dont les ressources sont les plus modestes.

En d'autres termes, pour l'appréciation de leurs droits éventuels à l'allocation de salaire unique, les familles se situeront, selon leurs ressources, dans trois groupes : celles dont le revenu dépasse un certain plafond ne pourront plus prétendre à l'allocation de salaire unique ; celles dont le revenu est inférieur à un certain seuil recevront une allocation à un taux majoré ; celles enfin dont les ressources se situent entre le seuil et le plafond continueront à bénéficier de l'allocation simple, dans les conditions et selon les modalités actuelles.

Il convient de souligner la novation introduite par cette disposition subordonnant l'attribution d'une prestation familiale à un critère de ressources ou prévoyant sa modulation en fonction des revenus du ménage. Il ne faudrait pas en conclure que l'on s'achemine vers la généralisation d'une telle disposition à l'ensemble des prestations familiales, lesquelles, perdant leur caractère de « compensation », se référeraient alors à une notion d'assistance.

Sur ce point particulier, j'ai tenu à développer dans mon rapport écrit, auquel vous voudrez bien vous reporter, certaines observations sur les risques et les inconvénients d'une telle généralisation.

Dans le cas particulier qui nous préoccupe, il apparaît clairement que le choix entre l'exercice d'une activité professionnelle et le maintien à son foyer de la mère de famille dont le mari a un salaire élevé ne se trouve pas conditionné par la perception de l'allocation de salaire unique. Mais il n'en va pas de même lorsque le mari a un salaire modeste ; là se trouve la justification du critère des ressources. Notons toutefois que pour jouer pleinement le rôle qu'on lui assigne et provoquer un changement de mentalité, l'allocation majorée devra atteindre un niveau suffisant que l'on peut fixer au moins à 50 p. 100 du S. M. I. C. Nous sommes loin du chiffre mensuel de 194.50 francs qui est annoncé et votre commission veut espérer qu'il s'agit d'une première étape et que le montant de cette allocation connaîtra une croissance rapide susceptible de lui donner son véritable sens.

Nous désirons obtenir le maximum de précisions concernant les chiffres moyens qui détermineront les seuils et plafonds de ressources, et nous proposerons des amendements en vue de préciser quelque peu le rythme et le mode d'évolution de ces divers éléments.

Si l'attribution de l'allocation majorée est subordonnée à un critère de ressources, elle est aussi fonction du nombre ou de l'âge des enfants. Il a été indiqué qu'un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants à charge y ouvriraient droit. Des modalités particulières devront sans doute être prévues lorsque le foyer comportera un enfant inadapté auprès de qui la présence de la mère s'imposera plus longtemps.

Actuellement, c'est 4.700.000 familles, environ, qui bénéficient de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ; on estime que 1.100.000 — soit à peu près 24 p. 100 — se verront attribuer l'allocation majorée, alors que la suppression interviendra pour 400.000 environ et que les autres, soit 3.200.000 continueront à bénéficier du régime actuel.

A propos de cette allocation, je souhaiterais évoquer deux problèmes fréquemment signalés comme accentuant de fâcheuses inégalités : d'une part, la persistance d'abattements de zones, qui pénalisent injustement les familles des zones rurales alors qu'elles n'ont pas moins de charges à supporter pour élever leurs enfants — c'est bien le contraire dans de nombreux cas ; d'autre part, les distorsions quant au montant des allocations, dont demeurent victimes de nombreuses familles non salariées non agricoles.

Le titre II institue une allocation pour frais de garde. Il s'agit d'une prestation d'un type nouveau destinée à aider les ménages de condition modeste, et dont les deux époux travaillent, à faire face aux frais de garde de leurs jeunes enfants.

Cette allocation, constituant remboursement partiel de frais, sera attribuée en fonction d'un critère de ressources modulé selon le nombre d'enfants à charge. Ce seuil devra évidemment être différent de celui retenu pour l'attribution de l'allocation de salaire unique majorée puisqu'il s'appliquera à des ménages bénéficiant de deux revenus professionnels.

Le décret d'application devra également préciser l'âge des enfants, le montant de l'allocation et les modalités d'attribution. Tout en donnant à cette prestation son efficacité optimum, il conviendra de veiller à ne pas la privilégier exagérément par rapport à l'allocation de salaire unique, afin que l'aspect économique ne paraisse pas éclipser la motivation sociale et que l'on ne puisse pas qualifier cette mesure de prime systématiquement donnée aux mères de famille pour les encourager à quitter leur foyer.

Vous pourrez sans doute, monsieur le ministre, nous donner un certain nombre d'indications à ce sujet.

Il conviendra aussi que soient déterminés les différents modes de garde des enfants afin d'apprécier les garanties offertes sur le plan moral et sanitaire. Il importe de souligner l'insuffisance de notre équipement en crèches, garderies ou jardins d'enfants et il convient également d'accorder une particulière attention aux difficultés rencontrées par les familles du milieu rural ; celles-ci, non seulement ne disposent pas de crèches, mais n'ont que trop rarement à proximité suffisante, l'école maternelle souhaitée, ce qui, au-delà des difficultés de garde constitue au départ un handicap dont pâtiront les enfants. Bien que l'objet de la présente loi ne porte pas sur les problèmes d'équipement, il est nécessaire de rappeler leur urgence et de souligner le poids très lourd des charges financières qui pèsent, à ce titre, sur les collectivités locales.

Au-delà donc des institutions spécialisées, la garde des enfants doit être, très largement, assurée par des gardiennes d'enfants pour lesquelles cette activité pourra revêtir le caractère d'activité principale ou seulement présenter un caractère accessoire.

Il va de soi que les garanties offertes par les nourrices ou gardiennes devront s'inscrire dans le cadre tracé par les prescriptions du code de la santé et spécialement son article L. 169. Mais nous devons souligner les difficultés pratiques rencontrées lors de la recherche d'une gardienne d'enfants. Beaucoup de personnes, en effet, hésitent ou refusent, en raison d'incidences fiscales ou sociales, soit l'obligation de supporter du fait de la modeste ressource supplémentaire une majoration d'impôt sur le revenu, soit le risque de perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique. Votre commission a pensé qu'il convenait de chercher résolument une solution à ce problème, dans la clarté et la vérité, en prévoyant des mesures particulières d'exonération en faveur des personnes qui assureraient la garde d'un seul enfant.

Le titre III traite de l'assurance vieillesse des mères de famille. Pour la première fois dans notre législation — nous indiquons l'exposé des motifs — la mère se voit reconnaître, en cette qualité, des droits propres à l'assurance vieillesse. Il s'agit d'affirmer ainsi le rôle social de la mère de famille et, selon vos propres paroles, monsieur le ministre, « la femme qui reste au foyer pour élever ses enfants cessera désormais d'avoir cette appellation humiliante et non conforme à la réalité, de personne inactive ». En d'autres termes, le temps consacré par la mère au soin de ses enfants, comptera, à l'égal de l'activité professionnelle, pour la détermination de la carrière en vue de la liquidation des droits à la retraite. N'a-t-on pas, en effet, estimé que 56 p. 100 des femmes parvenant à l'âge de la retraite avaient cotisé pendant moins de vingt-cinq ans, ce qui limite sévèrement le taux de leur retraite ?

Le projet de loi dispose donc expressément que les mères de famille bénéficiaires de la majoration attachée à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation majorée de la mère au foyer, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, les cotisations correspondantes, calculées sur une base forfaitaire, étant versées par la caisse d'allocations familiales. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette disposition concernera plus d'un million de femmes.

Mais qu'advient-il lorsque la mère ne bénéficiera plus de l'allocation de salaire unique majorée, soit en raison de l'âge de ses enfants, soit du fait d'une promotion salariale de son époux ? Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, indiquer à l'Assemblée nationale qu'il serait alors possible de souscrire une assurance volontaire au titre de la vieillesse. Il doit en être évidemment de même pour la mère qui, ayant eu une activité salariée avant la naissance de son enfant, ne bénéficie pas de l'allocation de salaire unique majorée en raison du niveau relativement élevé des ressources du ménage.

Nous nous sommes, en outre, interrogés sur la situation au regard de la retraite de la mère qui n'ayant pas eu la condition de salariée avant sa maternité — elle a pu par exemple se marier très jeune — ne se trouve pas, du fait des ressources de son conjoint, recevoir l'allocation de salaire unique majorée. Si l'on veut également reconnaître un statut social à cette maman, ne convient-il pas de lui offrir, à elle aussi, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire ?

On n'a pas manqué d'objecter que si, d'une manière immédiate, les caisses d'allocations familiales versent à ce titre à la caisse vieillesse des cotisations importantes — 550 millions de francs dès la première année — les intéressés ne bénéficieront des droits acquis que dans une période lointaine : quinze, vingt ou trente ans, ce qui sera encore dénoncé comme un transfert financier — à caractère de capitalisation — du régime d'allocations familiales vers le régime vieillesse.

A cet égard, il convient de formuler deux observations : c'est bien, dès le moment où est versée la cotisation, que le droit à retraite se trouve ouvert et comptabilisé, pour la mère de famille

comme pour le salarié ; d'autre part, l'article 9 du projet de loi sur les retraites, que le Sénat a adopté lundi dernier, prévoit une majoration de la durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé, à condition qu'il y en ait eu au moins deux. Il s'agit là d'une disposition heureuse, mais insuffisante ; il conviendra de l'améliorer pour donner rapidement une crédibilité plus tangible et plus certaine à la présente mesure.

L'affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse ne résoudra pas, il convient de le souligner, les problèmes qui demeurent posés aux veuves, qui ont été très récemment évoqués. Cette affiliation ne se traduira généralement que par des effets très limités en ce qui concerne les mères de famille non salariées dont l'époux est travailleur indépendant non agricole ; et en ce qui concerne les épouses d'exploitants agricoles, il se posera vraisemblablement de délicats problèmes tant en ce qui concerne le versement des cotisations que la liquidation des droits acquis, simultanément, dans deux régimes vieillesse.

Enfin, la commission des affaires sociales a considéré que si la recherche d'une sécurité à donner aux mères de famille à l'âge de la retraite était une heureuse initiative, il serait tout aussi opportun de leur donner une garantie par rapport au risque d'invalidité : cette garantie serait d'ailleurs peu coûteuse, et votre commission a voulu concrétiser cette suggestion par un amendement.

Le titre IV modifie la législation sur l'allocation de logement. A l'origine de la législation actuellement en vigueur se trouve la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, communément appelée « loi sur les loyers ». Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il est apparu au législateur qu'il convenait de prendre un certain nombre de mesures propres à améliorer la situation du patrimoine immobilier de notre pays qui, au fil des ans, était devenue catastrophique.

Sous l'effet des hausses souhaitables du prix des loyers, si l'on se place dans l'optique du développement de ce patrimoine immobilier, on prenait le risque de voir se multiplier le nombre des cas dans lesquels la majoration des loyers poserait, aux familles notamment, des problèmes financiers aigus. C'est pourquoi la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 comportait un titre II instituant des allocations de logement.

Après un certain nombre de modifications ultérieures et, notamment, l'introduction des dispositions en cause dans le code de la sécurité sociale, dont elles allaient constituer le chapitre V du livre V, le droit à ces allocations est actuellement ouvert : aux personnes percevant soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, soit les allocations prénatales pour un enfant dont la naissance ouvrirait droit à l'une de ces prestations ; aux jeunes ménages, pendant les deux premières années du mariage, s'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel d'origine salariale ou non salariale agricole.

L'attribution de l'allocation est subordonnée à diverses conditions portant sur le paiement d'un loyer minimum, la salubrité et le peuplement du logement ; son taux est fixé compte tenu de la composition de la famille et des ressources de celle-ci.

Pour adapter la législation aux circonstances et aux exigences de notre époque, la loi du 16 juillet 1971, sur laquelle le Sénat eut à se prononcer à la fin de la dernière session, a institué une nouvelle forme d'allocation-logement. Ses structures juridiques sont en effet différentes, ainsi que son champ d'application, étendu sans motivations familiales à d'autres catégories de bénéficiaires, son financement, sa gestion, son système de sanctions.

C'est aujourd'hui un retour aux anciennes préoccupations d'ordre familial qui nous est proposé.

Cela apparaît dès la première lecture du texte puisqu'il vise essentiellement à étendre le champ d'application de la législation primitive à de nouvelles catégories de familles : les personnes qui perçoivent à un titre quelconque la nouvelle allocation pour frais de garde, les ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations énumérées dans la liste traditionnelle complétée ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont un enfant à charge ; les chefs de famille sans enfant à charge mais mariés depuis moins de cinq ans, si les époux avaient l'un et l'autre moins de quarante ans au moment du mariage ; les ménages ou personnes qui ont à leur charge et reçoivent à leur foyer un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans au cas d'incapacité au travail ; les ménages ou personnes qui ont à leur charge et reçoivent à leur foyer un ascendant, un descendant ou un collatéral au second ou au troisième degré atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité au moins égale à un pourcentage fixé par décret.

Compte tenu de cette extension du champ d'application de l'allocation, il convient de reviser les règles de détermination des différents taux de l'allocation puisque, outre les enfants

à charge primitivement visés, il y aura lieu de prendre en considération l'ensemble des personnes au titre desquelles le droit à l'allocation pourra être ouvert si elles remplissent la double condition d'être à charge et de vivre au foyer du bénéficiaire. C'est l'objet de l'article 10.

Une modification importante, et sur laquelle nous reviendrons car elle a donné lieu à amples réserves de la part de votre commission, a été apportée aux modalités de paiement de l'allocation : elle réside dans l'extension des possibilités de dérogation au principe fondamental de l'incessibilité et de l'insaisissabilité d'une prestation familiale. A la procédure désormais traditionnelle de la saisie-arrêt, possible après trois mois de non-paiement, s'ajouterait, dans certains cas et dans des conditions fixées par décret, la substitution du versement par chèque à l'ordre du créancier au versement direct entre les mains de l'allocataire.

Outre l'imprécision dans laquelle nous restons fâcheusement désarmés quant aux cas et aux conditions, puisqu'ils seront définis par voie réglementaire, on peut reprocher à la nouvelle formule de constituer une atteinte grave au principe de l'insaisissabilité auquel votre commission est fondamentalement attachée.

En outre, je dois indiquer que les évaluations précises nous manquent quant au nombre prévisible des bénéficiaires des nouvelles dispositions sur l'allocation de logement.

Telles sont, brièvement analysées et commentées, les principales dispositions du projet de loi.

Parvenue au terme de cette étude détaillée du projet de loi, votre commission s'est efforcée d'en tirer quelques conclusions sur sa philosophie et de préciser comment il se situe dans son véritable contexte, celui de la politique sociale et familiale du Gouvernement.

Le projet qui nous est soumis pose quelques principes très généraux tels que celui de la modification fondamentale des structures de prestations existantes, comme l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer — en fonction de nouveaux critères, il y aura soit maintien de la situation actuelle, soit suppression du droit, soit ouverture d'un droit majoré ; celui de la création de prestations nouvelles, telles que l'allocation pour frais de garde ou la retraite vieillesse des mères de famille mais avec quelques hésitations, semble-t-il, sur la reconnaissance d'un véritable statut social de la mère de famille et non pas seulement de certaines mères de famille ; celui de l'extension du champ d'application d'une législation existante et d'une aggravation des atteintes à quelques règles fondamentales, comme celle de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales ; il s'agit du titre consacré à l'allocation de logement.

Mais, en réalité, la matière est telle, compte tenu des interférences du droit constitutionnel et de la jurisprudence fondamentale très stricte auxquelles son interprétation a donné lieu — je fais en particulier allusion à la décision du Conseil constitutionnel en date du 2 juillet 1965 — que, même après le vote définitif de la loi, on sera insuffisamment renseigné sur la portée véritable du texte et plus encore sur ses incidences sociales, économiques ou financières.

Sous ces réserves importantes, votre commission s'est prononcée dans un sens favorable à l'adoption du projet de loi.

Elle m'a cependant chargé d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur quelques points particuliers :

En premier lieu, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas laisser se multiplier les inconvénients pratiques et psychologiques d'une excessive multiplication des seuils et des plafonds de ressources, comme d'un certain nombre d'autres critères applicables à telle ou telle catégorie de prestations ;

En deuxième lieu, il faudra attentivement veiller à assurer le parallélisme de l'évolution des ressources des caisses d'allocations familiales avec celui du volume des prestations qu'elles auront pour charge de répartir ;

En troisième lieu, il serait souhaitable d'autoriser les régimes de prestations familiales à consentir aux jeunes ménages des prêts d'équipements immobiliers ou mobiliers à taux d'intérêt réduit ; si une telle disposition était envisagée favorablement par le Gouvernement, et s'il apparaissait qu'elle doive prendre une forme législative, votre commission ferait effort pour hâter dans toute la mesure de ses moyens la procédure nécessaire. Si, au contraire, elle pouvait être instituée prochainement sous forme de prestation extra-légale, la commission souhaiterait obtenir quelques précisions à son sujet.

Enfin, votre commission, à l'unanimité, a décidé de donner publiquement acte d'une protestation solennelle émise par M. Marie-Anne contre le fait qu'à l'exception du cas particulier

des fonctionnaires, aucune famille des départements d'outre-mer n'a droit à l'allocation de salaire unique ni à l'allocation de la mère au foyer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi en le modifiant par les amendements qu'elle vous propose.

Nous marquerons ainsi notre volonté d'adapter notre législation sociale aux conditions de la vie moderne et nous permettrons une amélioration de la situation des familles, spécialement des moins favorisées et des plus dignes d'intérêt. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, pour l'excellent et complet rapport qu'il a présenté sur ce sujet à la fois vaste et difficile. Ma tâche est ainsi grandement facilitée et mes explications seront brèves.

Comme M. le rapporteur l'a rappelé, M. le Président de la République, dans son discours du 5 décembre 1970 prononcé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales, a proposé aux familles : « ... de rechercher en commun avec les pouvoirs publics, dans le cadre d'un contrat de progrès, les moyens d'une politique plus active en matière de prestations familiales, de logement, de garderie d'enfants, d'enseignement, de formation professionnelle, de rééducation des inadaptés et d'emploi pour les jeunes ». Il ajoutait : « Le but est d'assurer aux prestations familiales sous toutes leurs formes à la fois la stabilité en valeur réelle et une progression plus rapide au profit des catégories les moins favorisées et les plus dignes d'intérêt. »

Je rappellerai que les mesures que nous vous proposons aujourd'hui s'inscrivent dans un effort extrêmement important qui s'est traduit par un programme d'action familiale et sociale que j'avais moi-même annoncé au conseil des ministres du 22 juillet 1970 et dont les têtes de chapitre étaient les suivantes : relèvement des allocations de maternité, relèvement des allocations pour le troisième et le quatrième enfant, développement de l'action sociale des caisses, réalisation d'un programme exceptionnel de crèches au niveau de 100 millions de francs — nous avons eu l'occasion d'en parler au moment du budget — création d'une allocation d'orphelin, création d'une allocation aux handicapés mineurs et adultes.

Nous avons suivi là, comme en matière de vieillesse, les orientations du Plan. Mais nous vous proposons en une seule fois, dans l'horizon 1975, un certain nombre de mesures qui constituent ce contrat de progrès souhaité par M. le Président de la République.

Ces mesures visent à recréer un climat favorable à la natalité et à améliorer le sort des mères de famille. Il faut en effet créer un climat plus favorable à la natalité en donnant plus d'efficacité au système des prestations familiales.

Je rappelle que le taux de natalité est passé de 18,2 p. 1000 en 1964 à 16,6 p. 1000 en 1970. Certes, il s'agit d'une baisse générale constatée en Europe, mais il est certain que les hommes et les femmes constituent un élément important pour la richesse d'un pays.

Nous avons donc essayé de faire un gros effort en vous proposant différentes réformes qui portent sur l'allocation de salaire unique, la création d'une allocation pour frais de garde, l'affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse, l'extension de l'allocation de logement. Les prêts aux jeunes ménages relèvent du domaine réglementaire et non législatif.

Ce programme, comme je l'indiquais il y a un instant, est conforme aux orientations du Plan. Il concourt au développement social et au renforcement de la solidarité ; il vise à traduire dans les faits la volonté de mieux-être des Français, volonté qui s'exprime souvent avec force devant les exigences d'une économie parfois sauvage et les effets déshumanisants de la concentration urbaine.

Tout comme le développement économique, le développement social est un choix fondamental du VI<sup>e</sup> Plan, car l'expansion économique ne saurait être réalisée ni trouver sa pleine signification sans l'adhésion des partenaires sociaux.

Au surplus, il met en œuvre les orientations du Plan en retenant les points d'application pour lesquels une priorité a été décidée : handicapés, personnes âgées, familles. Il tend, ensuite, à assurer l'autonomie des individus ou des groupes sociaux, ce qui se traduit, sur le plan de la vieillesse ou de la famille, par l'amélioration des ressources des plus démunis ; enfin, à mettre l'accent sur l'aspect redistributif des interventions,

ce qui conduit à donner la priorité aux prestations de base et à mieux répondre à des besoins spécifiques en retenant le principe de la sélectivité qui consiste à mieux aider ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les mesures que nous vous proposons dans le domaine familial comportent une clause relative aux ressources des familles.

Je voudrais indiquer — M. le rapporteur y a d'ailleurs fait allusion, voilà un instant — qu'il ne s'agit en aucune manière de revenir à des notions d'assistance comme cela est avancé par certains.

L'écart qui subsiste entre l'ampleur des besoins et les possibilités qui sont les nôtres implique une plus grande efficacité des prestations. Or, il apparaît que l'on peut donner plus, donc être plus efficace, à un groupe bien déterminé ou pour répondre à un besoin précis. Procéder autrement conduirait au saupoudrage. Il faut cependant rappeler qu'une telle orientation n'est pas retenue pour les besoins généraux des familles.

Pour les allocations d'entretien, aucun critère de ressources n'a été et ne sera retenu. De plus, la garantie du pouvoir d'achat de ces allocations — je pense aux allocations familiales proprement dites — est assurée, et au lieu des augmentations forfaitaires annuelles de 4,5 p. 100 nous assistons cette année, à une progression de 5,3 p. 100, analogue à celle des prix.

En définitive, garantir le pouvoir d'achat des allocations familiales et donner la préférence aux allocations spécifiques ne signifie nullement revenir à la notion d'assistance. Bien au contraire, seule cette façon de procéder, acceptée d'ailleurs par les familles elles-mêmes, permet de faire jouer la solidarité au profit de ceux sur qui pèsent les contraintes les plus lourdes.

Enfin, je voudrais maintenant aborder très rapidement, puisque votre rapporteur l'a fait d'une manière excellente, les différentes propositions que nous formulons.

D'abord, la réforme de l'allocation de salaire unique qui, comme vous le savez, sera mise en application les six derniers mois de l'année 1972. Je crois, en effet, qu'il vaut mieux dire clairement — et je sais qu'un amendement va dans ce sens — que cette réforme sera effectivement appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le montant de l'allocation rénovée sera de 194 francs par mois, disons 200 francs pour simplifier, ce qui revient en réalité à doubler l'allocation actuelle de salaire unique.

Je rappelle que les familles non soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en bénéficieront si elles ont au moins un enfant de moins de trois ans, ainsi que les familles ayant quatre enfants et plus. Les bénéficiaires seront au nombre de 1.100.000, soit 925.000 pour les salariés et la population non active, 12.000 pour les employeurs et travailleurs indépendants et 173.000 pour les exploitants agricoles. Les familles exclues seront celles qui disposeront d'un revenu brut de 4.000 francs par mois.

Nous sommes tout à fait d'accord pour moduler ce revenu de 4.000 francs en fonction du nombre d'enfants à charge, de façon à mieux l'adapter à la situation familiale. Bien entendu, les autres familles qui ne bénéficient pas de cette allocation de salaire unique rénovée, comme vous l'a indiqué notre rapporteur, continueront à bénéficier de l'allocation de salaire unique actuelle.

Comment va croître cette allocation de salaire unique ? Elle va croître d'une manière parallèle au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; je ne dis pas qu'elle sera indexée sur lui car le terme serait inopportun.

Telle est la première mesure qui rétablit dans sa réalité l'efficacité du salaire unique. La mère de famille obligée de rester chez elle pour élever ses enfants et dont les ressources ne lui permettent pas de se faire aider a vraiment le droit de bénéficier de l'allocation de salaire unique, car elle n'a pas le choix entre travailler et rester chez elle. Elle est obligée de rester pour élever ses enfants, car c'est son devoir. Encore faut-il qu'elle bénéficie d'un avantage matériel.

La deuxième proposition, qui n'est pas, bien entendu, contradictoire, vise l'allocation de frais de garde.

En réalité, nous constatons d'abord un phénomène naturel. Nous n'empêcherons pas — je ne crois d'ailleurs pas que cela soit souhaitable — les femmes d'aspirer de plus en plus à travailler. Elles ne le font pas au départ, comme je l'ai indiqué à propos du système vieillesse, parce qu'elles entendent rester au foyer pour élever leurs enfants en bas âge, mais, ensuite, lorsque ceux-ci ont grandi, elle désirent travailler. Dans le cas d'espèce, la mère bénéficie de l'allocation de salaire unique pendant trois ans et, ensuite, elle va travailler.

Or, nous constatons que les crèches deviennent de plus en plus coûteuses pour les mères de familles, parce que les caisses

d'allocations familiales — et je ne peux pas le leur reprocher — imposent des normes très strictes en matière de construction et de fonctionnement, pour des raisons de sécurité et de garantie des enfants. Ces normes, qui tiennent à la nature de la construction, aux matériaux employés, à la qualification du personnel, aboutissent évidemment à des prix de journée ou à des coûts par enfant qui sont élevés. Dans ma propre ville, ils atteignent de 20 à 25 francs, quelquefois même de 30 à 35 francs par jour et par enfant. Ainsi donc, les 100 millions de francs consacrés à ce titre l'année dernière sont lentement consommés pour cette raison. Par conséquent, il nous a paru souhaitable de créer une allocation pour frais de garde.

M. le rapporteur, rappelant qu'il s'agissait d'une loi-cadre, m'a demandé ce que seraient les dispositions réglementaires. Je suis gêné pour lui répondre parce qu'il s'agit là de règles et de normes déterminées à l'échelon interministériel. Cependant, je puis faire état de mes désirs en ce domaine.

D'abord, nous avons eu l'idée, dans un souci de simplification et de synchronisation, de retenir le même plafond de ressources pour l'allocation de frais de garde et pour l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire la non-imposition sur le revenu des personnes physiques.

Mais réflexion faite, étant donné que nous sommes en présence d'un double traitement, puisque naturellement le mari et la femme travaillent, la mesure ne s'appliquerait qu'aux veuves et aux mères célibataires...

**Mme Catherine Lagatu.** Et encore !

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Par conséquent, il ne faut pas retenir ce critère, qui est insuffisant.

Que faire ? Je suis dans l'incapacité de vous le dire pour le moment. Sachez cependant que nous avons l'intention d'avantager le plus grand nombre de personnes possible, tout en ne visant que les catégories modestes, pour répondre à l'idée de sélectivité de la loi.

Tel est le premier problème.

Ensuite, on a évoqué l'âge de l'enfant. Sur ce point, pas de difficulté : un décret d'application fixera les modalités.

Enfin, on nous a demandé quel serait le montant de l'allocation. Je ne suis pas en mesure de vous répondre, mais je puis affirmer devant le Sénat qu'il sera calculé en fonction du crédit inscrit pour les six derniers mois de l'année 1972, compte tenu des frais de garde et du nombre de personnes en cause. Mais je puis affirmer que cette allocation ne sera pas inférieure à dix francs par jour et par enfant, tout en souhaitant, d'ailleurs — je vous le dis tout de suite — atteindre un chiffre supérieur.

Le troisième problème concerne l'allocation de logement.

A l'occasion du projet de loi présenté par M. Chalandon, voilà quelque six mois, une allocation de logement fut instituée au profit des personnes âgées et des jeunes travailleurs. L'idée était de constituer un fonds commun pour toutes les allocations mais j'ai tenu, et les caisses d'allocations familiales également, à conserver l'indépendance de cette allocation de logement qui doit continuer à être gérée par les caisses d'allocations familiales.

Par conséquent, il n'est pas question de transférer à un autre fonds les crédits qui doivent continuer à être gérés par les familles. Tout au plus faut-il prévoir une certaine coordination entre les deux allocations de logement pour permettre le passage d'une catégorie à l'autre.

L'allocation de logement est donc maintenue et son champ d'application est étendu aux familles ayant un enfant unique à charge au sens des allocations familiales.

Nous l'avons également accordée aux jeunes ménages ayant moins de cinq années de mariage. Ces dispositions constituent donc un encouragement à la natalité. Nous avons estimé que le fait pour un ménage d'avoir eu un enfant permettait d'escompter qu'il en aurait d'autres, mais une limite d'âge est quand même nécessaire.

J'ai eu le privilège de marier, dans ma ville de Libourne, un couple dont le mari avait 90 ans et la femme 91. Mariés depuis moins de cinq ans, ils auraient dû bénéficier de cette allocation, mais l'espérance d'une naissance dans leur foyer étant aléatoire (*Sourires.*) une limite d'âge est indispensable. Ce point pourra être précisé par décret.

Enfin, il nous est apparu souhaitable de corriger une injustice. Les jeunes ménages qui recueillent des ascendants ou des personnes âgées ne bénéficient pas de l'allocation de logement, alors que si ces mêmes personnes âgées vivent sous un toit séparé, cette allocation leur est attribuée. C'était vraiment une incitation au départ des personnes âgées. Il nous est apparu au contraire souhaitable de les faire entrer dans le

cadre de ces dispositions donnant droit à l'allocation et d'étendre également celle-ci aux collatéraux ou aux proches infirmes, à des conditions qui seront déterminées par décret.

Les derniers vont s'ajouter aux 910.000 bénéficiaires des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sans que, comme je l'ai rappelé, ces deux régimes puissent être confondus. Il y a donc là un effort important et nous veillerons, dans le décret d'application, à mettre en place un barème gradué en fonction des ressources des intéressés et de leur effort personnel compte tenu de leurs revenus.

Enfin les deux autres dispositions, vous les connaissez bien puisque je vous en ai parlé au moment du projet de loi sur la vieillesse. D'abord la cotisation des mères de famille. Notre législation sociale considère que la mère de famille qui reste au foyer pour élever ses enfants est une personne qui est qualifiée d'« inactive ». C'est un comble quant on sait ce que représente le fait d'élever des enfants en bas âge dans des conditions rendues encore plus difficiles par la vie moderne. Vraiment, elles ne le méritent pas, ce qualificatif n'a plus aucun sens.

Tout au contraire, il faut considérer que la mère qui reste chez elle pour élever des enfants en bas âge est une personne active. Or, comme je le rappelais tout à l'heure, et c'est tout à l'honneur des mères de famille françaises, les statistiques « vieillesse » font ressortir que 56 p. 100 d'entre elles, lorsqu'elles prennent leur retraite à 65 ans, n'ont pas, en moyenne, totalisé 25 années de cotisation.

C'est pourquoi je vous rappelais, lors du débat sur la vieillesse, que le fait de leur donner une retraite anticipée ne résoudrait pas le problème, puisque cette retraite serait particulièrement faible compte tenu du petit nombre d'années de cotisation.

Nous allons combler cette lacune et c'est là, vraiment, une très grande réforme. Les caisses d'allocations familiales verseront désormais une cotisation-retraite, basée sur le niveau de rémunération du S.M.I.C., à ces mères de famille qui vont bénéficier des allocations de salaire unique, pendant tout le temps où elles resteront chez elles pour élever leurs enfants. Ensuite, lorsqu'elles travailleront, on raccordera, au point de vue du calcul de leurs annuités, la période où elles sont restées au foyer avec la période où elles auront travaillé.

Ainsi sera rétablie l'égalité entre l'homme et la femme du point de vue du travail, ce qui nous paraît particulièrement souhaitable. Mais cela coûtera 550 millions dès la première année aux caisses d'allocations familiales. C'est vous dire l'importance de cette mesure dont l'effet ne se fera sentir que dans 10 ou 20 ans, mais qui est amorcée dès aujourd'hui.

M. le rapporteur, et je l'en remercie, nous a demandé comment les caisses d'allocations familiales allaient pouvoir verser des sommes de cette importance dès la première année d'application. Il a craint que ce soit un transfert déguisé aux caisses vieillesse puisque l'échéance est lointaine.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir précisé qu'il fallait, d'une manière effective, verser au compte des mères de famille, dès l'année d'application, des sommes correspondant à ces annuités, tout comme un jeune fonctionnaire qui entreprend une carrière et qui n'aura sa retraite que dans trente ou quarante ans, se voit attribuer un certain nombre de cotisations afférentes à ses années de travail. Le fait de reporter l'affaire à dix ou vingt ans est dangereux et il vaut mieux, en effet, cotiser dès maintenant pour les mères de famille qui, effectivement, ne recevront les prestations que bien plus tard, mais qui verront ces sommes portées à leur compte personnel. Ainsi, les mères de famille auront une « garantie de retraite » qui dépassera alors les vingt-cinq années pour atteindre trente ans, même trente-sept ans et demi, ce qui leur permettra une « retraite à la carte » à laquelle s'ajouteront les bonifications d'annuités par enfant qui joueront, celles-là, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Vous allez me dire : qu'advient-il d'une mère de famille dont les enfants passent le cap des trois ans et qui, cependant, demeure au foyer pour les élever, car elle perd alors le bénéfice de ce versement ? Nous avons prévu qu'à partir du moment où elle a déjà perçu une allocation, elle pourra s'assurer volontairement pour combler le vide entre la date où elle cesse de bénéficier de l'allocation de salaire unique et la date à laquelle elle travaillera.

Votre commission aurait souhaité que les mères de famille qui n'ont jamais bénéficié de l'allocation de salaire unique profitent cependant de ces versements. Le code de la sécurité sociale prévoit que l'assurance volontaire ne peut jouer qu'à condition d'avoir été affilié à une caisse pendant une période minimum. En d'autres termes, si elles n'ont pas perçu l'allocation de salaire unique rénové, elles ne peuvent pas s'assurer volontairement. C'est un point sur lequel j'aurai l'occasion de revenir ultérieurement.



Enfin, nous proposons d'instituer un système de prêts individuels en faveur des jeunes ménages pour lesquels une somme de 300 millions de francs a été réservée. Notre but est encore l'incitation à la natalité.

Nous nous sommes aperçus que les jeunes ménages hésitent souvent à avoir des enfants, non seulement parce qu'ils n'ont pas de logement, mais aussi parce qu'ils n'ont pas de mobilier. Le fait de leur consentir un prêt mobilier — ce que l'on appelle dans l'armée l'indemnité de première mise — devrait leur permettre de s'équiper, voire de faire de l'accession à la propriété.

Pourquoi n'avons-nous pas inclus les détails de cette mesure dans un texte législatif et nous en remettons-nous à l'initiative réglementaire ? Parce que, si nous l'avions fait par la voie législative, nous aurions dû apporter un certain nombre de précisions quant au niveau des ressources, aux modalités de l'emprunt, etc., ce qui aurait considérablement alourdi la procédure. Nous avons préféré que ce soient les caisses d'allocation familiale qui, par leur fonds d'action sociale ainsi doté, avec souplesse, adaptation à la réalité locale, en considération des individus, avec des critères de ressources dont elles seraient elles-mêmes juges, puissent octroyer rapidement à ces jeunes ménages les avantages mobiliers auxquels ils peuvent prétendre.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'important projet de loi sur la famille qui vous est proposé. Il donne aux familles, pour l'horizon 1975, la garantie d'un certain nombre d'actions, alors qu'elles vivaient toujours un peu dans la crainte d'un transfert, sur un poste plus déficitaire, des crédits qui leur étaient réservés. Ce texte leur donne l'assurance que nous allons entreprendre une action en leur faveur et la mener à bien. En même temps nous rendons à la famille française l'hommage qui lui est dû et nous encourageons la natalité, ce qui fait partie de la politique proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements sauf sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le ministre, le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles fait naître des espérances dans des centaines de milliers de foyers car les voix les plus autorisées, les plumes les plus habiles, les porte-parole les mieux en cour ont fait savoir que le salaire unique serait doublé, qu'une allocation de garde d'enfant était instituée, que les mères de famille bénéficieraient d'une pension de retraite. Ces déclarations, non assorties souvent des conditions précises d'attribution des avantages cités, ressemblent trop à une opération d'illusionnisme.

Nous sommes certes à l'époque de Noël, période durant laquelle la magie des magasins illuminés fait naître chez les enfants des rêves merveilleux ; mais la légende du père Noël n'est plus crédible pour les parents qui savent que les rêves des petits et des grands sont emprisonnés dans les limites étroites du budget familial.

Il n'est pas une mère qui ne voudrait faire plus pour chaque membre de sa famille. C'est pourquoi il n'est pas une mère qui n'ait envie de croire en vos promesses. Ces promesses peuvent donc momentanément faire illusion, d'autant plus que des dizaines de milliers de familles ne peuvent plus faire face aux dépenses indispensables pour nourrir, habiller, loger, éduquer les enfants. Dans des milliers de foyers, on compte, on rogne, on s'endette parfois, on vit dans un climat d'insécurité permanente. C'en est souvent intolérable !

Pourtant, vous et les vôtres n'aviez pas été avares de promesses. Nous allions vers une société nouvelle. Le bonheur était à la portée de la main. Chaque nouveau-né était, sinon le roi, tout au moins le prince de demain. Il serait maître de son destin. Et voilà qu'aujourd'hui, il vous faut reconnaître que des familles connaissent une telle pauvreté qu'elles ont droit à ce que vous appelez la solidarité nationale. Il vous faut reconnaître que des mères de famille sont contraintes de travailler pour des raisons financières, qu'il y a des pauvres dans notre pays, de vrais pauvres, et qui plus est des miséreux honnêtes qui travaillent chaque jour.

Comment en est-on arrivé là ? A qui doit-on les augmentations du gaz, de l'électricité, des loyers, des transports ? A qui est-on redevable des salaires bloqués, des impôts qui augmentent, du coût de plus en plus lourd de la scolarité ?

Ces mesures, vos mesures, ont amené une telle dégradation du niveau de vie des familles que les organisations syndicales, familiales, féminines ont manifesté leur mécontentement et formulé des revendications. A la longue, il a bien fallu les entendre et faire quelque chose. Alors, ignorant ses responsabilités, le Gouvernement s'engage à prendre des mesures, à lutter contre les inégalités, à améliorer la qualité de la vie.

Loin de nous, monsieur le ministre, l'idée de refuser l'aide que vous allez accorder aux familles qui vont vers l'état de paupérisation. Elles méritent plus et depuis longtemps. Nous nous réjouissons de ce qu'elles vont percevoir, mais permettez-nous de vous dire que cela ne fait pas le compte et qu'il n'est pas décent d'être généreux avec l'argent des autres.

Vous reconnaissez avec nous que votre fiscalité frappe aujourd'hui près de dix millions de familles, deux fois plus qu'en 1958, et que cet assujettissement a fait perdre à celles qui en étaient frappées tous les avantages liés à la non-imposition, c'est-à-dire des sommes importantes.

Vous avez appauvri des milliers de familles en les rendant passibles de l'impôt et voilà qu'aujourd'hui vous prenez la non-imposition comme critère d'attribution de l'allocation majorée ! En vérité vous ne manquez pas d'audace...

**M. Michel Yver.** L'avenir est aux audacieux !

**Mme Catherine Lagatu.** Avec quel argent allez-vous exprimer la solidarité nationale aux plus pauvres ?

Chacun sait que les allocations familiales ont un retard de 20 à 30 p. 100 sur le coût de la vie, M. le rapporteur l'a dit avant moi, et que le salaire unique n'a pas été revalorisé depuis 1962. Il est certain que, si vous aviez accordé année après année leur dû aux familles, les caisses seraient vides. Autrement dit, vous avez créé une situation néfaste aux familles et vous l'exploitez en ayant l'air de vous apitoyer sur les cas les plus douloureux.

L'argent versé n'est pas le vôtre, c'est une part des salaires des travailleurs, retenue à la source et répartie ensuite selon les charges des familles.

Vous allez distribuer aux familles salariées l'argent des salariés. Telle est la limite de votre solidarité nationale. Elle s'arrête aux salariés. On prend à des travailleurs pour donner à d'autres travailleurs, mais à aucun moment on ne touche aux bénéficiaires des sociétés capitalistes.

Avec quel cynisme vous utilisez les mots les plus nobles, comme celui de solidarité, pour masquer les carences de votre politique familiale et son orientation profondément contraire à la justice ! (*Murmures au centre et à droite.*)

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Vous vous croyez en réunion publique et contradictoire, madame.

**Mme Catherine Lagatu.** Certes, elle peut être contradictoire, monsieur le ministre.

**M. Jacques Aubry.** Très bien !

**M. le président.** Seule Mme Lagatu a la parole, mais avec la modération sénatoriale de tradition.

**Mme Catherine Lagatu.** Avec les sentiments qui m'animent, c'est actuellement difficile, monsieur le président.

Certes, des mères célibataires auront leur salaire unique majoré, mais seulement si elles gagnent moins de 960 francs par mois, car au-delà elles seront imposables, et seulement si elles ont un enfant de moins de trois ans. On leur accorde aujourd'hui 38,90 francs par mois pour les aider à élever leur enfant, la majoration sera donc la bienvenue, mais toute mère célibataire dont l'enfant a plus de trois ans continuera à percevoir 38,90 francs, de même que celle dont le salaire dépasse très légèrement 960 francs, ce qui signifie que l'allocation majorée est à la merci de toute augmentation de salaire et de toute promotion sociale.

Cet exemple montre les limites de votre projet. Mais vous n'êtes pas plus généreux envers des familles dont les enfants sont plus nombreux. Un ménage de trois enfants, pour bénéficier de l'allocation majorée, ne devrait pas dépasser un salaire de 1.500 francs, soit très exactement dix francs par jour et par personne, sans déduction du loyer et des transports.

Dans ces conditions, à qui ferez-vous croire que d'accorder un complément de ressources de l'allocation de salaire unique de 97,25 francs par mois pour les familles non imposables ayant un enfant de moins de trois ans puisse permettre le libre choix de la mère ?

Face à ce que vous proposez, nous opposons dans l'immédiat, en matière de prestations familiales, une augmentation de 25 p. 100 de toutes les prestations à partir du premier enfant et, pour tous les allocataires, l'indexation des prestations sur le S. M. I. C. et la suppression des zones.

Nous avons élaboré un programme complet applicable dans le cadre d'un gouvernement populaire et d'union démocratique. Nous y soulignons qu'une politique familiale doit être globale et concerner le salaire, qui ne devrait pas être inférieur à 1.000 francs par mois, le logement, l'emploi, la formation professionnelle initiale et continue, l'école, l'environnement, le

transport, les impôts, les taxes, les équipements socio-éducatifs et les crèches.

Cette politique est conçue de telle manière que chaque famille puisse vivre décemment, les prestations familiales intervenant après, pour pallier la baisse du niveau de vie que la naissance des enfants entraîne inévitablement.

On ne peut pas tout faire dites-vous. Bien sûr ! On ne peut pas, par exemple, laisser progresser en un an les profits de nos sociétés de 54 p. 100 et, en même temps, accorder des salaires corrects aux travailleurs !

On ne peut pas faire aux trusts des cadeaux de plusieurs dizaines de millions de francs et disposer de ces sommes pour rendre l'enseignement véritablement gratuit !

Lors d'une émission « Inter-service femmes », à onze heures trente, faisant allusion aux réformes dont nous discutons, vous vous êtes déclaré choqué par l'inégalité qui existe entre l'homme et la femme. Nous le sommes, nous aussi. Mais, grâce aux mesures nouvelles, « c'est l'égalité entre l'homme et la femme que nous rétablissons », avez-vous déclaré. Hélas ! monsieur le ministre ! Non !

Je manquerais à tous mes devoirs si je ne vous rappelais l'écart entre les salaires féminins et masculins : il se situe aujourd'hui encore à 33 p. 100, toutes classifications comprises. En outre, vous le savez, les femmes sont toujours les premières licenciées ; elles restent plus longtemps au chômage ; faute de formation professionnelle, elles occupent, dans leur masse, des tâches parcellaires, mal payées. A la vérité, elles sont les victimes privilégiées du capitalisme.

Dans l'émission précitée, vous avez dit : « Les femmes qui font leur devoir restent au foyer pour élever leurs enfants ». Bien que nous soyons pour la liberté absolue des femmes de rester au foyer, quand elles le peuvent, ou de travailler, je dois vous demander : « Et les autres, monsieur le ministre, ne font-elles pas leur devoir ? »

Votre collègue, le ministre du travail, a souligné à Strasbourg, en septembre dernier, à la deuxième conférence démographique européenne : « L'évidence de la difficile conciliation entre l'exercice par la femme mariée d'une activité professionnelle hors de son foyer et la possibilité pour elles d'élever plusieurs enfants ».

Il ajoutait : « Comme l'aspiration de nombreuses femmes mariées est de ne pas renoncer à une activité professionnelle, matériellement utile pour leur foyer, épanouissante pour elles-mêmes et souvent pour la communauté familiale tout entière, notre société contemporaine devra accorder une attention toute particulière à un meilleur aménagement de la condition féminine. Un véritable statut de la femme qui travaille est indispensable, l'aidant en particulier à concilier sa vocation professionnelle et ses tâches éducatives et ménagères ».

M. le ministre du travail reconnaît pour vraie une réalité devenue irréversible. Parmi les 5.500.000 femmes salariées, 50 p. 100 sont mères de famille. Le nombre de mères salariées de moins de 35 ans est passé de 40 p. 100 en 1962 à 50 p. 100 en 1968 ; celui des mères salariées de deux enfants, de 19 p. 100 à 26 p. 100 ; celui des mères salariées de trois enfants, de 8 p. 100 à 11 p. 100.

D'une analyse publiée par *Economie et statistique* en septembre dernier sur l'activité des femmes mariées, il ressort que 48 p. 100 de celles qui ne travaillent pas invoquent l'impossibilité de faire garder leurs enfants.

Nous applaudissons donc à la création d'une allocation de frais de garde pour les mères travailleuses. Nous la considérons comme une victoire remportée par les travailleuses qui, depuis des années, la revendiquent.

**M. Robert Boulin**, ministre de la santé publique. Nous les avons entendues !

**Mme Catherine Lagatu**. Mais combien de femmes vont être concernées ? Allez-vous sélectionner les formes de garde utilisées ? A Paris, où, sur deux millions de salariés, il y a 950.000 femmes, c'est-à-dire près de 50 p. 100, il n'existe que 61 crèches départementales, 27 crèches privées, 11 crèches d'entreprises, 5 crèches annexées à des hôtels maternels, soit 4.000 berceaux.

Le placement familial surveillé de jour n'en est qu'au stade expérimental. On peut donc affirmer que la majorité des enfants de moins de trois ans sont gardés par une parente, une voisine, etc

Allez-vous pénaliser les mères en raison de la carence du Gouvernement dans le domaine de la garde des tout-petits ?

En ce qui concerne l'opération 100 millions de francs 15.000 lits, le programme de construction de crèches se traduit par la non-participation de l'Etat. La caisse d'allocations familiales, encore elle, paiera 50 p. 100 des dépenses, les 50 p. 100 qui

restent étant à la charge des collectivités locales. L'opération se traduira par 5.000 berceaux environ pour toute la France, alors qu'en 1970 il en manquait 166.000 !

Le décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre réglementant le placement familial surveillé de jour, appelé crèche familiale, tandis que les vraies crèches deviennent des crèches collectives, est la seule décision concrète prise par le Gouvernement en matière de garde d'enfants.

Si des moyens financiers ne sont pas dégagés, il ne sera qu'un décret de plus destiné à sauver la face au regard d'une responsabilité lourdement engagée. Face à cette mesure, insuffisante et sélective, nous proposons : l'attribution à toutes les mères travailleuses d'une allocation forfaitaire de frais de garde ; la déduction de l'ensemble des frais de garde du revenu imposable ; la construction massive de crèches et l'amélioration de leur fonctionnement par une contribution patronale égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, et ce au-dessus de 100 salariés, ainsi que le prévoit notre proposition de loi qui, si elle était adoptée, monsieur le ministre, permettrait, les calculs l'ont montré, d'avoir en 1980 les crèches nécessaires aujourd'hui.

Les besoins sont donc immenses et leur satisfaction exige des mesures financières, que vous éludez. La situation est dramatique quant à la garde des tout petits et elle s'aggrave rapidement. Monsieur le ministre, le Gouvernement ne pourra pas toujours s'en tirer avec des décrets.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse des mères de famille, nous proposons de l'étendre à toutes les mères de quatre enfants. Les mesures que vous prenez sont limitées. De surcroît, un très grand nombre de mères de famille ne bénéficieront jamais des dispositions du projet de loi et celles qui seront concernées ne recevront que des avantages très limités.

Vous proposez d'étendre l'allocation de logement à de nouvelles catégories de prestataires. Nous en sommes d'autant plus d'accord que nous l'avons demandée depuis longtemps, mais son attribution se fera, encore une fois, sans aucune contribution de l'Etat.

Mesures après mesures, des charges indues pèsent sur le régime général des travailleurs salariés : on les chiffre à 7 milliards de francs pour l'année 1971 !

En conclusion, je veux redire que vos mesures n'apportent de solution ni réelle ni globale aux problèmes avec lesquels les familles sont confrontées, contrairement à nos propositions d'ensemble que j'ai rappelées au cours de mon intervention.

Nos propositions sont ambitieuses certes, mais elles sont réalisables, à la condition que les monopoles n'accaparent plus, comme aujourd'hui, les richesses nationales et que les progrès des sciences et des techniques ne soient pas utilisés à leur profit, à la condition aussi que l'on fasse appel à la participation active de tous les mouvements familiaux, féminins, mutualistes, syndicaux pour l'élaboration de la politique familiale dont notre pays a besoin et auquel il peut faire face.

C'est une tâche d'intérêt national, qui un jour sera menée à bien quand la France aura un gouvernement au service du peuple. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Ladislas du Luart**. Comme au Chili !

**M. le président**. La parole est à M. d'Andigné.

**M. Hubert d'Andigné**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en décembre dernier, M. le Président de la République témoignait de sa volonté de voir aboutir une « politique plus active » à l'égard de la famille.

Cela devait se traduire dans un premier temps par l'amélioration substantielle d'avantages existants et la création de prestations spécifiques au profit de catégories de bénéficiaires particulièrement défavorisées, sans que l'on ait pu véritablement parler de politique novatrice.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même, car la conception de la politique familiale dégagée de ce projet amorce un tournant qui recueille notre entière adhésion quand il tend à la reconnaissance d'un statut social de la mère de famille et à la recherche du caractère pleinement incitatif de certaines dispositions.

Concrètement, je me réjouis d'ores et déjà de l'impact sur l'agriculture de l'allocation majorée qui bénéficiera — du moins peut-on l'espérer — à un grand nombre de familles tant d'exploitants que de salariés.

Pendant, à côté de ses aspects indéniablement positifs, ce projet doit être tempéré d'observations de portée inégale.

En effet, depuis longtemps déjà, les associations familiales et, avec elles, les représentants d'organismes sociaux, demandent une réforme du salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Or, le projet ne va pas jusque là car, en fait, il crée

une nouvelle prestation qui, dans certains cas, pourra se cumuler avec l'allocation actuelle. Cette différenciation est regrettable pour des raisons économiques et techniques.

Pour des raisons d'ordre économique, en effet, car la revalorisation par référence au S. M. I. C. n'est prévue que pour l'allocation nouvelle, ce qui risque finalement de pérenniser à son taux actuel l'allocation existante qui, rappelons-le, n'a guère augmenté depuis près de dix ans.

Elle est aussi regrettable techniquement, face à la complexité pour les organismes gestionnaires d'assurer le service de deux prestations qui résultent d'éléments d'appréciation et de modalités de calculs différents.

Une réforme véritable de ces deux allocations par fusion, assorties de taux variables suivant le nombre d'enfants et les ressources du ménage et indexées sur le S. M. I. C., aurait, me semble-t-il, atteint le même but avec l'avantage d'alléger la gestion, préoccupation légitime quand on sait qu'après le vote de cette loi il n'existera pas moins de treize prestations familiales différentes.

Les mêmes raisons techniques conduisent à s'interroger sur l'opportunité d'affilier au régime général les mères de famille qui bénéficient de l'allocation majorée et qui ont cessé momentanément leur activité professionnelle pour laquelle elles relèvent d'un régime spécifique.

Au demeurant, cela concerne essentiellement le régime social agricole qui, il convient de le rappeler, assure, au sein d'un même organisme, la gestion de l'assurance vieillesse et des prestations familiales.

Je reviendrai plus longuement sur ce problème particulier en développant l'exposé des motifs de l'amendement que j'ai déposé.

Je terminerai mon propos par quelques observations sur l'allocation pour frais de garde instituée par le texte. Cette mesure répond pleinement aux aspirations de certaines femmes. Mais en réalité, elle concerne presque essentiellement le milieu urbain en raison des faibles débouchés que peut offrir le milieu rural.

Partant de cette constatation, je voudrais, monsieur le ministre, vous demander de bien vouloir nous préciser que cette disposition s'appliquera au travail saisonnier. Cela paraîtrait fort opportun et serait très apprécié du milieu rural où, vous le savez, des activités saisonnières, notamment le tourisme, offrent, trois ou quatre mois par an, à de nombreuses femmes issues du milieu rural des débouchés professionnels de nature à accroître sensiblement les revenus des ménages.

Je pense, par ailleurs, qu'une telle décision s'inscrirait dans le cadre de la politique actuelle qui tend à intégrer l'agriculture à l'aménagement de l'espace rural.

Ces quelques observations ne doivent pas faire oublier que ce texte améliorera sensiblement la situation des familles à revenus modestes, et, dans son principe, il requiert notre assentiment. (*Applaudissements à droite et sur quelques travées au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henriot.

**M. Jacques Henriot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de cette session et de la précédente, nous avons assisté à un véritable feu d'artifice de mesures sociales.

Je veux bien croire qu'elles avaient surtout pour but de poursuivre à la fois un effort humain vis-à-vis des personnes les plus défavorisées et un effort de solidarité de la Nation, plus qu'elles n'étaient dictées par un impératif démographique, encore que celui-ci reste valable puisque M. le Président de la République, lors des journées commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Union nationale des associations familiales, en décembre 1970, a rappelé que la natalité française prenait une allure inquiétante.

En effet, pour maintenir le taux de sa population, la France doit enregistrer au maximum 18 naissances pour 1.000 habitants. Nous ne sommes qu'à 16,3 ou 16,4 pour 1.000, ce qui est nettement insuffisant.

Il devient indispensable et urgent de reconnaître la valeur de ces chiffres et d'agir en vue de les modifier pour l'avenir de notre pays. Ainsi, les préoccupations dont vous avez fait preuve au sujet de la famille, monsieur le ministre, sont parfaitement légitimes.

On nous a présenté, en effet, successivement des textes sur l'aide aux handicapés, sur l'allocation aux orphelins, sur la retraite pour les mères de famille, sur le salaire unique, sur les frais de garde, sur l'allocation-logement, ainsi que des mesures fiscales.

Mais tout cela représente, monsieur le ministre, ce qui constitue le statut de la mère de famille.

Je sais bien que mon prédécesseur, M. Pernot, avait autrefois été le chaud partisan, et même l'initiateur du code de la famille. Mais ce code fait l'objet de si fréquentes modifications que vous devriez mettre en forme, monsieur le ministre, ce que l'on pourrait appeler le statut de la mère de famille.

La position prise par M. le Président de la République, lors du vingt-cinquième anniversaire de l'union nationale des associations familiales, pourrait vous inciter à créer ce statut.

Toutes ces mesures que nous avons étudiées et mises au point, au cours des deux dernières sessions, me paraissent très compliquées. Je me demande comment une mère de famille peut, en fin de compte, se retrouver dans ces plafonds, ces planchers, ces seuils, le nombre d'enfants exigé, etc.

En commission, il nous est arrivé de ne plus savoir parfois où nous en étions. Il a fallu toute l'habileté de notre excellent rapporteur pour comprendre, à l'aide d'un schéma simple, à quel point nous étions parvenus dans l'étude de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, de parvenir à une simplification. Comment simplifier ? En supprimant tout et en recommençant à partir de zéro.

Il est des mesures fiscales que l'on ne comprend pas ou que l'on connaît mal. Pour ma part, j'ai entendu en commission évoquer certaines d'entre elles que j'ignorais, bien que je sois moi-même père de famille.

Pour parvenir à cette simplification, vous ne devez retenir, monsieur le ministre, que deux éléments : d'une part, le paiement d'une allocation familiale substantielle et, d'autre part, un crédit familial, ce que vous avez appelé tout à l'heure le prêt aux jeunes ménages.

Je ne veux pas revenir sur le problème des allocations familiales. Il devient trop difficile pour les familles de faire valoir tel ou tel de leurs droits, à telle époque ou en fonction de tel nombre d'enfants ou de tels revenus. Tout cela est trop compliqué et il serait beaucoup plus simple d'aider les familles qui ont un certain nombre d'enfants par l'octroi d'une somme à déterminer dans le cadre des possibilités financières dont vous disposez.

Je ne veux pas parler de cet excédent des allocations familiales qui a été transféré au régime vieillesse, ni de l'allocation familiale qui a été transférée au régime des handicapés.

Je crois me souvenir que, l'année dernière, vous nous avez demandé de voter quelque 300 millions de francs qui ont été transférés de la caisse des allocations familiales à l'aide aux enfants handicapés.

Par ailleurs, nous le savons bien, les familles qui ont beaucoup d'enfants paient plus de T. V. A. qu'un célibataire. Les allocations familiales doivent donc être indexées à la fois sur les salaires et sur le coût de la vie.

Nous savons aussi que les jeunes ménages, à qui nous demandons de donner des enfants au pays, ont besoin de bénéficier d'une aide pour s'installer.

Vous avez parlé tout à l'heure du crédit mobilier. Je pourrais évoquer aussi la question du crédit immobilier. Certains jeunes ménages n'ont pas les moyens de s'installer. Il leur faut, non seulement acheter des meubles, mais aussi acheter un terrain pour construire quand ils vivent en milieu rural ou un appartement quand ils résident dans une ville.

Par conséquent, vous pourriez octroyer ce que j'ai appelé ici même, lors du débat sur les options du VI<sup>e</sup> Plan, le « crédit familial ». Il consiste à permettre à un jeune ménage d'obtenir, de la part de l'Etat ou des caisses d'allocations familiales, un crédit remboursable en 15 ou 20 ans, lequel serait assorti, bien sûr, d'un intérêt qui pourrait être fixé à 6 p. 100. On pourrait admettre qu'au premier enfant l'intérêt tombe à 3 p. 100 et, au deuxième enfant, à 0 p. 100, que le capital investi tombe à 50 p. 100 au troisième enfant et soit supprimé au quatrième. Ce serait faire un superbe cadeau aux pères de famille de trois et quatre enfants mais l'important, pour la natalité, est d'agir en faveur des familles qui donnent à la France précisément un troisième et surtout un quatrième enfant.

Ce système pourrait être contrôlé, vérifié, par le conseil général, par les caisses d'allocations familiales ou par des fonctionnaires départementaux.

Monsieur le ministre, je m'élève contre ce saupoudrage que vous accordez — certes généreusement, je dois le reconnaître, car j'admire ce que vous faites en faveur de la famille et des enfants — mais tout cela est trop compliqué. Vous devriez étudier une formule qui ne comprendrait que les allocations familiales et le crédit familial.

Au cours de ma récente campagne électorale, je me suis trouvé en présence d'un grand électeur qui m'a déclaré, à propos de ce « crédit familial » : « Ma mère a élevé huit enfants et je vous assure qu'elle aurait apprécié ce crédit familial. Je vous demande, si vous êtes réélu, de poursuivre cette idée et de demander au Gouvernement l'instauration de ce crédit familial qui serait remboursable dans certaines conditions ».

Monsieur le ministre, je voudrais profiter de ma présence à cette tribune pour vous dire que l'aide aux familles est insuffisante. Je ne me placerais pas, évidemment, dans la même optique que Mme Catherine Lagatu. Je voudrais, cependant, vous demander, non plus ici d'un point de vue financier, de donner aux parlementaires l'occasion d'étudier un projet de loi relatif à la lutte contre les nuisances qui peuvent toucher les enfants et, par conséquent, les familles.

La France a besoin d'une natalité plus forte. Encore faut-il que ce soit une natalité de qualité.

Récemment, vous avez bien voulu accepter la vaccination anti-rubéolique. C'était indispensable. En outre, Mlle Dienesch fait publier un décret concernant l'organisation des services de maternité. Cette mesure est très intéressante, encore que cette réglementation des services de maternité ne me paraisse pas suffisamment draconienne.

Monsieur le ministre, il vous appartient, en tant que ministre de la santé publique, et donc de la famille, de mettre en œuvre une politique contre les nuisances qui touchent les enfants et la famille.

Je pense d'abord à la lutte contre l'alcool. Vous pourriez demander à votre collègue, le ministre de l'économie et des finances, de supprimer ou de diminuer, par exemple, la T. V. A. sur les jus de fruits, ou, au contraire, d'augmenter les impositions sur l'alcool. Car il s'agit là d'une véritable nuisance.

Je pourrais aussi citer le tabac, la drogue — je sais que, dans ce domaine, vous intervenez comme il convient — et je pourrais mentionner, une fois de plus, la pilule car, faute de décret d'application concernant les contraceptifs, les personnes qui veulent « réguler » les naissances sont obligées de s'en remettre à la pilule, procédé que je condamne formellement.

Je vous demande aussi de prévoir ce que l'on appelle « la prévention des handicaps de l'enfance ». Dans ce domaine aussi, beaucoup est à faire et il vaut mieux poursuivre cet effort que de donner de l'argent aux mères de famille.

A l'occasion de cette prévention des handicaps de l'enfance, je vous rappellerai que 40 p. 100 des causes sont inconnues. Vous devez donc demander à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — I. N. S. E. R. M. — de diriger ses travaux vers la recherche des causes de ces handicaps de l'enfance qui, dans 60 p. 100 des cas, sont connues. Il vous appartient de prendre les décisions qui porteront sur l'étude de la génétique, sur la périnatalité et sur les traumatismes de l'enfance.

Par parenthèse, je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que ce sont les jeunes de seize à vingt-quatre ans qui sont généralement les victimes des accidents d'automobile. Je pense que vous pourriez trouver un moyen de diminuer le nombre de ces accidents.

Vous êtes, en fait, le ministre de la famille, le successeur de M. Pernot et je me permets de vous demander de persévérer dans votre politique d'aide à la famille et surtout d'instituer une politique de prévention contre les handicaps de l'enfance en même temps qu'une politique de lutte contre les nuisances.

J'approuve votre activité et je voterai tout à l'heure la loi que vous nous proposez. Mais j'estime aussi qu'il vous appartient d'instituer une politique d'information pour les familles. En effet, les bénéficiaires de vos dispositions ne lisent pas toujours la presse et vos décrets leur sont parfois inintelligibles.

Monsieur le ministre, je terminerai mon intervention en vous rappelant l'histoire de Cornélie, la fille de Scipion l'Africain. Un jour, une de ses voisines lui faisant admirer ses ornements et ses bijoux, Cornélie lui montra ses quatre fils en lui disant : « *Haec sunt ornamenta mea.* » « Pour moi, ce sont mes bijoux ! » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souquet.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les charges de famille font l'objet, en France, d'une compensation sous forme de prestations en espèces, dites « prestations familiales », attribuées au chef de famille, cela comme contribution régulière, permanente à l'entretien des enfants et du foyer.

Au cours de notre dernière intervention sur votre budget, monsieur le ministre, nous avons rappelé les avantages et les insuffisances et nous avons ouvert une très large parenthèse sur les difficultés rencontrées par la sécurité sociale.

Aujourd'hui nous allons examiner le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Si nous étudions ce point particulier qui intéresse les prestations familiales, nous croyons devoir signaler qu'au cours du V<sup>e</sup> Plan la croissance la plus faible a été enregistrée par cette catégorie de prestataires. Constatons aujourd'hui, avec regret d'ailleurs, qu'aucune mesure ne semble envisagée pour réduire ou supprimer les abattements de zone, qui pénalisent injustement l'ensemble des familles urbaines et sociales.

Certes, les moyens mis à votre disposition, monsieur le ministre, sont des plus faibles et nous reconnaissons bien volontiers que, par des améliorations sélectives, trop modestes à notre gré, vous tentez de résoudre en partie les problèmes douloureux et urgents.

Vous nous présentez aujourd'hui un projet de loi dont certaines dispositions améliorent la situation des familles. Le groupe socialiste votera vos propositions en retenant de ce texte l'amélioration de la situation matérielle des familles nombreuses, l'amélioration des conditions de la mère de famille et en tenant compte des légitimes préoccupations natalistes de l'Etat face à la situation démographique que nous connaissons.

L'importance de la discussion, l'intérêt que nous attachons à vos déclarations et les engagements que vous avez pris tout à l'heure à cette tribune nous amèneront, dans un instant, à demander certaines précisions.

Votre objectif est la revalorisation des prestations au profit des familles aux revenus modestes. Nous en sommes satisfaits tout en rappelant que le décalage aggravé entre l'allocation consentie et l'augmentation du coût de la vie — donc la diminution du pouvoir d'achat — crée une situation anormale.

La diminution de ce pouvoir d'achat est d'ailleurs plus lourdement ressentie par les familles nombreuses.

Cette revalorisation sera malheureusement limitée aux ménages dont les chefs de famille ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est légitime, certes, de penser d'abord aux plus défavorisés, mais cette discrimination dans la famille restreint excessivement le nombre des bénéficiaires et créera, dans les tranches marginales, des situations injustes qu'il faudra rapidement tenter de rétablir.

La simple augmentation de l'allocation de salaire risque de créer des disparités et des suppressions inadmissibles entraînant des difficultés dans les familles.

La loi du 22 août 1946 prévoyait que les prestations familiales étaient de droit pour tous les pères et mères de familles quels qu'ils soient. La disposition proposée aujourd'hui modifie-t-elle, monsieur le ministre, le sens que le législateur d'alors entendait donner à cette loi ? Nous ne le pensons pas, mais nous vous posons la question.

Attachés aux solutions qui ont présidé à l'institution de la sécurité sociale, qui sont l'équité entre le salarié célibataire, avec ou sans charges de famille, et le salarié chargé de famille, nous avons favorisé à cette époque cette politique qui mettait un terme à l'offense faite aux familles par les secours attribués avec trop souvent de grandes démonstrations dites de charité.

Nous préférons la véritable solidarité nationale qui permet d'élever les enfants dans la dignité sans créer ces inégalités sociales, auxquelles vous avez fait tout à l'heure allusion.

Mais, malgré ce point très important qui, sur le plan familial, semble corrigé par une fiscalité plus équitable, ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que ce changement de politique dite sociale, ne crée une distorsion qui blesse et inquiète l'ensemble des familles ?

Votre deuxième objectif tend à donner aux mères de famille des possibilités de choix. La présence au foyer est éminemment souhaitable. La mère va se trouver devant un choix, certes, difficile et sérieux entre l'emploi et son foyer, mais sa détermination ne lui sera pas imposée par un impératif dit d'ordre matériel.

Bien entendu, lorsque l'on connaît la vie bousculée, imprévue, sans repos de la mère qui travaille, on comprend que celle-ci ne le fait que poussée par les besoins indispensables à la famille devant les difficultés de l'existence. Permettre à la mère de famille de choisir, avoir la certitude que l'enfant ne subira pas le contrecoup de ses décisions rendent tranquille quand on pense que celui-ci ne perdra pas le sens affectif qui doit être le sien grâce à une présence permanente de la mère.

Toutefois, un problème reste entier : celui des crèches trop peu nombreuses. Elles ne seront pas le complément que l'on

est en droit d'attendre dans ce lourd complexe que nous triturons. Les caisses d'allocation ont, certes, fait un effort. Mais nous déclarons, nous, groupe socialiste, que les collectivités locales ne sont pas suffisamment soutenues par l'Etat. L'installation conforme d'un tel établissement et son entretien représentent une lourde charge pour les communes. L'Etat, à notre avis, ne participe pas suffisamment à ces interventions et n'accorde pas les subventions nécessaires.

Sans nous opposer à la nouvelle prestation que représente l'allocation pour frais de garde, nous lui reconnaissons un caractère plus économique que familial. Toutefois, nous souhaitons qu'elle ne se transforme pas en une incitation encourageant les mères de famille à donner leur préférence au travail professionnel et qu'elle ne défavorise pas la prestation de salaire unique. Voilà pourquoi nous déclarons qu'un effort devra être fait dans l'avenir pour fixer réellement la mère au foyer.

Comme cela a été souligné à l'Assemblée nationale par le représentant de notre groupe, nous ne croyons pas, nous non plus, que les seules incidences financières trop sélectives soient très efficaces.

Par contre, toute mesure qui tend à la reconnaissance du droit au logement des jeunes ménages et des familles ayant un certain nombre d'enfants ou à l'extension du champ d'application de l'allocation logement est beaucoup plus efficace.

Le prêt que vous envisagez apporte une solution partielle au problème majeur qui préoccupe fort légitimement les jeunes ménages. S'il est amélioré, il permettra, pour l'avenir, de donner une sécurité elle-même adaptée à une politique démographique qui commence tout naturellement par une politique de la famille. C'est là un élément essentiel de la vie familiale, de son développement et de sa stabilité.

Nous nous permettons toutefois de rappeler, monsieur le ministre, quelques observations complémentaires qui nous paraissent être d'une importance capitale dans le domaine de l'enfance inadaptée dont je soulignais les insuffisances lors de la discussion budgétaire. Je rappelle qu'il serait souhaitable et urgent d'étudier les adaptations spécifiques en faveur de l'enfance inadaptée.

Pour un enfant gravement handicapé, la mère au foyer est non seulement nécessaire, mais s'impose. L'allocation ou prestation créée voici quelque temps n'atteindra pas, nous le craignons, le résultat attendu. C'est un effort qu'il convient de poursuivre très sérieusement.

En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, nous estimons que le doublement de son taux actuel pour les familles non soumises à l'impôt sur le revenu, soit 194 francs par mois au lieu de 97 francs, est insuffisant pour permettre aux mères de famille un choix véritable.

Antérieurement, nous avons demandé que le salaire unique renoué fût porté au niveau du S.M.I.C. et fût attribué jusqu'à l'âge de cinq ans pour l'enfant au foyer, eu égard au manque de classes maternelles et à la dissémination de l'habitat surtout en milieu rural.

La réforme de l'allocation de salaire unique doit, certes, corriger certaines anomalies, mais les rentes allouées, eu égard à la législation de réparation des accidents du travail, sont encore considérées comme revenus professionnels. Cela nous paraît être à la fois une erreur et une anomalie. Nous pensons, monsieur le ministre, que les rentes accidents de travail pour une blessure physique parfois très grave, devraient être exclues du revenu professionnel en ce qui concerne la non-imposition.

Il reste évident que le critère de non-imposition sur le revenu des personnes physiques restreindra excessivement le nombre des bénéficiaires — vous le rappelez tout à l'heure — quand il y aura cumul de deux salaires. Tout cela mérite une amélioration rapide et l'on doit revoir cette situation pour éviter de telles anomalies.

Le cas des femmes chefs de famille et des mères célibataires mérite que vous confirmiez devant le Sénat, comme vous l'avez fait devant l'Assemblée nationale, que l'allocation de garde et l'allocation de salaire unique des femmes chefs de famille qui ne perçoivent qu'un seul salaire pourront être admises dans un cumul que nous souhaitons vivement.

La retraite des mères de famille, excellente initiative, semble réduite par le champ d'action de la loi actuelle et si satisfaction nous avons, en ce qui concerne le rôle social des mères de famille assimilé enfin à une activité professionnelle, nous pensons que vous serez amené, dans l'avenir, monsieur le ministre, à revoir rapidement les chiffres accordés qui devront — au moins nous le souhaitons — recevoir une indexation conforme. Toutefois, nous nous réjouissons de cette novation qui maintient à la mère de famille son statut social personnel

et reconnaît enfin son activité. Il arrive que les difficultés de la vie pèsent sur les familles et il est bon de leur donner une plus grande sécurité.

Nous souhaitons également que le plafond de l'imposition soit revu et corrigé, permettant ainsi à de nombreuses familles aux revenus modestes de voir leurs ressources nettement améliorées. Des allègements fiscaux présenteraient, dans de nombreux domaines, un grand intérêt pour l'économie. Cependant, les possibilités d'action en ce sens au cours du VI<sup>e</sup> Plan paraissent relativement limitées, à moins que le Gouvernement — nous le souhaitons pour l'ensemble des Français et des familles de notre pays — ne prévoie d'autres aménagements au système fiscal.

La règle du butoir de la taxe sur la valeur ajoutée, redevance d'un impôt qui, se répartissant sur les produits de consommation courante, est supporté principalement par les familles nombreuses, devrait être revue. La fiscalité s'appesantit sur les ménages, alors que, trop souvent, la fraude fiscale n'est pas efficacement combattue.

Quel sera, monsieur le ministre, le plafond au-dessus duquel on ne touchera pas l'allocation de salaire unique? On laisse au décret le soin de l'apprécier; cela nous laisse quelque peu perplexes.

L'ignorance des réalités en un domaine aussi important que la famille montre à quel point une réflexion d'ensemble pourrait être fructueuse. Il faut aboutir à un établissement rapide des valeurs et des priorités familiales. L'augmentation trop rapide des prix, le freinage de la croissance du pouvoir d'achat et l'aggravation de la charge fiscale sont des objectifs difficilement supportables pour nos familles. Il faudra bien les examiner un jour, le plus rapidement possible.

Votre projet, monsieur le ministre, a le mérite d'exister, mais il sera supporté par les caisses d'allocations familiales. Cela nous inquiète quelque peu pour l'avenir. Nous aurions préféré que le budget de l'Etat supporte lui aussi, en partie, cette nouvelle et indispensable amélioration que vous nous proposez et qu'il mette à votre disposition les sommes nécessaires pour soulager les caisses d'allocations familiales.

En conclusion, monsieur le ministre, en acceptant votre projet, le groupe socialiste considère que l'action sociale en général, par ses dimensions, par ses interventions multiformes, par la souplesse qu'elle requiert, ne saurait être enfermée dans une définition stricte et formelle. L'action familiale n'implique plus aujourd'hui une action d'assistance à la pauvreté et nous nous en félicitons. Elle est, nous le répétons, une des expressions les plus vivantes de la solidarité nationale et sociale.

L'action familiale, à ce titre, ne peut plus, par sa dynamique, dépendre uniquement du développement économique, mais elle doit être et elle est l'un des facteurs de ce progrès économique.

Il est donc particulièrement souhaitable que le Gouvernement tienne compte de certaines suggestions, afin que la nécessité d'une intervention familiale, globale et cohérente ne se heurte pas, comme dans bien des domaines, à la stérile séparation des responsabilités administratives. Nous pensons que ce projet de loi constitue une initiative de déblocage des prestations familiales et doit être poursuivi, développé, pour donner satisfaction à l'ensemble des familles françaises.

Les pouvoirs publics doivent donc examiner nos préoccupations afin que les inégalités rencontrées puissent être réduites car elles risquent d'être de plus en plus ressenties comme une frustration insupportable par une très large partie des familles.

Une politique familiale harmonieuse ne peut se concevoir que par une prise de conscience — nous le savons — des intéressés eux-mêmes, accompagnée de réalisations dans lesquelles ils se sentent directement concernés, mais l'Etat doit apporter le maximum de son aide.

Notre objectif est l'amélioration de la situation de toutes les familles. Conscient du fait que la situation de certaines d'entre elles va se trouver améliorée, le groupe socialiste, après les quelques observations que nous avons présentées à cette tribune, votera le projet de loi en souhaitant qu'une modulation plus poussée soit enfin l'indispensable de demain. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, si vous le voulez bien, afin d'accélérer le débat, je répondrai aux différents orateurs lors de la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, la discussion des articles est renvoyée à la séance de demain matin.

Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail. [N° 58 et 74 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de procéder à l'analyse du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, il m'apparaît indispensable de mettre l'accent sur la lente évolution de notre législation.

Le sujet traite de l'un des soucis majeurs du monde du travail.

Ce n'est qu'en 1841 qu'est intervenue la limitation à huit heures de travail par jour pour les enfants de huit à douze ans et à douze heures pour ceux de douze à seize ans.

Aujourd'hui, l'âge limite de l'obligation scolaire est fixé à seize ans. Il est alors possible de mesurer le chemin parcouru ; tout commentaire s'avère inutile. Les générations successives ont pu libérer l'enfant de l'obligation du travail.

En 1848 la limitation de la durée du travail des adultes est fixée à douze heures par jour. Il faudra atteindre 1900 pour que la semaine de travail soit progressivement limitée à soixante heures. En 1906, intervient la reconnaissance légale du repos hebdomadaire ; en 1919, c'est l'institution de la journée de huit heures et, en 1936, la semaine de quarante heures et les deux semaines de congés payés ; en 1937, les heures supplémentaires sont autorisées ; en 1938, c'est le retour à la semaine de quarante-huit heures ; la durée maximale du travail hebdomadaire est portée à soixante heures sans pouvoir dépasser douze heures par jour.

En 1946, la loi de quarante heures est rétablie, mais vingt heures supplémentaires sont autorisées ; en 1956, c'est la reconnaissance officielle des trois semaines de congés payés déjà obtenues par convention dès 1955 ; en 1966, la durée maximale du travail sur douze semaines est ramenée à cinquante-quatre heures par semaine avec plafond de soixante heures ; en 1969, la durée des congés payés sera de quatre semaines, durée reconvenue depuis 1962 par plusieurs conventions.

Ce rappel indispensable nous permet d'observer que, depuis 1946, la durée du travail n'a été réduite que très faiblement et que le temps des loisirs, en dehors des périodes de congés annuels, n'a guère évolué.

Est-il utile de rappeler que la diminution de la durée du travail reste l'une des revendications permanentes du monde ouvrier dans les pays industrialisés car, avec l'amélioration des transports, le développement de l'infrastructure socio-culturelle, l'organisation rationnelle, la décentralisation industrielle, l'implantation judicieuse des services et le développement de l'habitat social, elle reste l'une des solutions essentielles aux problèmes du travail ?

Il est indéniable en effet que lorsqu'un travailleur passe huit heures par jour et parfois plus dans son entreprise, deux heures dans les transports et qu'il n'atteint sa retraite au taux maximum qu'à soixante-cinq ans, il lui est très difficile de trouver le temps de s'informer, de s'éduquer, de connaître des heures de loisirs.

Il faut observer que la durée légale de travail ne signifie pas toujours la durée effective, c'est-à-dire le nombre moyen d'heures de travail effectuées en réalité au cours d'une semaine.

Cette durée varie selon les pays en fonction de la conjoncture économique quelle que soit la durée légale.

Néanmoins, dans les pays fortement industrialisés, des accords ont permis, en dehors de l'application des textes législatifs, de procéder à l'abaissement de la durée du travail.

En France, fin juin 1971, la durée du travail hebdomadaire semble se stabiliser à 44,2 heures en données corrigées des variations saisonnières. On constate une diminution de 0,2 heure — 44,4 heures à 44,2 heures — de mars 1971 à juin 1971.

En Belgique, depuis 1964, la durée légale est fixée à 45 heures ; la durée effective est moins longue, notamment dans l'industrie manufacturière où la semaine n'est plus que de 39,5 heures.

En Allemagne et en Italie, la durée légale est de 48 heures. Dans ces deux pays sont intervenues de nombreuses conventions qui ont ramené la durée effective à 41 heures.

En Scandinavie, la semaine de travail se situe entre 40 et 42 heures, 43 heures en Autriche, 40 heures au Canada et en Australie, 38 heures aux Etats-Unis, pour l'ensemble des activités non agricoles.

Dans l'Est européen, la durée hebdomadaire du travail est inférieure à quarante-cinq heures ; quarante-quatre heures en Tchécoslovaquie, quarante-deux heures en Bulgarie et en Yougoslavie, quarante et une heures en U. R. S. S.

Lorsqu'on examine l'annuaire des statistiques internationales du travail, nous sommes obligés de constater que, dans de nombreux pays où la durée légale est encore assez élevée, la durée effective est bien inférieure et se situe aux environs de quarante heures.

En France, où la durée normale est fixée par voie législative, les horaires effectifs sont, au contraire, plus élevés que la durée légale, ce qui devrait se traduire d'ailleurs par une augmentation relative des salaires, les heures au-dessus de quarante heures étant payées à un tarif majoré.

Si, en 1936, notre pays apparaissait à l'avant-garde de la législation du travail avec la semaine de quarante heures, il est aujourd'hui celui où la durée effective du travail se maintient à un niveau des plus élevés.

Comment expliquer alors que des pays d'un haut niveau industriel, soumis aux lois de l'économie libérale, qui ont un revenu par habitant égal au nôtre, soumis à la concurrence internationale, disposent d'une durée hebdomadaire du travail inférieure à celle constatée en France ?

Comme je vous le démontrerai dans un instant, la réduction de la durée du travail n'entraîne pas obligatoirement une diminution de la productivité.

La seule explication valable réside dans l'insuffisante modernisation de notre industrie par rapport à celle de nos concurrents.

Or, la réduction des horaires de travail, l'aménagement de sa durée, doivent avoir en contrepartie la modernisation permanente des moyens de production, surtout au moment où commence à se développer dans les pays industrialisés une expérience qui peut avoir sur la productivité des conséquences heureuses ou néfastes.

L'idée est simple : il s'agit d'un horaire où, de part et d'autre d'un « temps-bloc » de présence impérative au travail, des plages sont aménagées, à la libre disposition — relative — de chacun, la compensation se faisant, selon les formules, dans la journée, dans la semaine, la quinzaine ou le mois. L'essentiel est que le personnel effectue au bout du compte son temps de travail réglementaire.

En République fédérale d'Allemagne, cent quatre-vingt mille employés des services de Messerschmidt-Bolkow, Shell, Esso, Fina, Porsche, etc., bénéficieraient de cet horaire autogéré. En Suisse, il est pratiqué dans l'horlogerie de précision depuis 1969. Il se répand au Luxembourg, en Hollande, en Suède.

En France, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine l'expérimente dans ses bureaux de la Défense. Il serait à l'étude à l'Union des caisses de la mutualité agricole de la région parisienne, à la S. N. C. F., à Saint-Gobain.

Cette expérience risque de se propager très rapidement, notamment dans les grandes villes où elle permet aux personnels de surmonter les difficultés croissantes des transports urbains et suburbains.

Si l'aménagement des horaires de travail présente des avantages, il est indéniable que leur réduction a des conséquences également bénéfiques pour le travailleur et l'employeur.

Appliquée avec souplesse, progressivité et diversité, en fonction des secteurs et des charges de travail, la réduction de la durée du travail constitue non seulement un facteur de progrès, mais aussi l'une des conditions essentielles du développement de la productivité.

Les expériences faites tant en France qu'à l'étranger prouvent que la théorie malthusienne qui voulait que la réduction du temps de travail ait pour conséquence la hausse des prix de revient, la baisse de la production, l'augmentation considérable des prix de vente, est dépassée.

Les études faites en France et à l'étranger par les « ergonomes », c'est-à-dire par les techniciens qui analysent d'une manière scientifique les lois économiques et humaines du travail, prouvent que la diminution de la durée du travail a des conséquences bénéfiques : moins d'accidentés ; moins d'absences ; amélioration du rendement qui peut atteindre 35 p. 100 lorsque la durée hebdomadaire est ramenée de 58 heures à 47 heures.

A la suite des accords de réduction des horaires de travail intervenus en Angleterre en 1961-1962, le *Financial Times* écrivait : « ... les opposants ne paraissent pas vouloir admettre les statistiques qui ont suivi ces réductions de la semaine de travail. Il semble qu'il existe dans certains milieux une forte tendance à apprécier les statistiques de production en fonction des heures de travail plutôt que d'après les possibilités physiques des travailleurs. Une étude poussée des résultats en matière de productivité obtenus à la suite de la réduction du temps de travail révèle incontestablement un accroissement de la productivité nationale dans son ensemble... ».

Cette constatation a été également faite en Norvège, en Allemagne fédérale, aux Etats-Unis et en U. R. S. S.

Est-il utile de rappeler qu'en Norvège la production industrielle s'est accrue de 6,2 p. 100 dans l'année qui suivit l'application d'une réduction d'horaire de 2,9 p. 100 ? Cette diminution a eu pour effet de stimuler les investissements et l'extension de la capacité de production.

En Allemagne fédérale, le programme conventionnel de réduction de six heures de travail sur une période de neuf ans a provoqué l'augmentation de la capacité de production, la diminution des horaires étant compensée par un gain de dynamisme et un développement des progrès techniques.

En France, les experts du commissariat au Plan ont évalué à 10 p. 100 l'augmentation de la production, la réduction de la durée du travail étant compensée par la diminution de l'absentéisme.

Néanmoins, il aura fallu mai 1968 et les accords de Grenelle pour progresser dans cette voie et c'est ainsi que le VI<sup>e</sup> Plan ne pouvait ignorer la nécessité de lier les progrès de la productivité à la réduction des heures de travail.

Les études très poussées menées par l'institut allemand Max Plank et les observations faites en France par la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion prouvent que le rendement horaire chute dès la septième heure de travail quotidien et pour tous les horaires excédant quarante heures par semaine. Notre pays est, d'une manière générale, très loin de ces seuils. Il ne peut donc que bénéficier des gains de production les plus importants résultant d'un allongement des temps de repos.

Votre commission des affaires sociales ne saurait ignorer que le développement de la formation et de la promotion reste l'un des éléments de l'extension de la productivité malgré l'abaissement de la durée du travail. Elle se réjouit donc de la promulgation des cinq décrets qui vont permettre l'entrée en application, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue qui, je me plais à le rappeler, constitue pour les salariés un nouveau droit, celui de pouvoir s'absenter durant les heures de travail pour recevoir une formation et, pour les employeurs, une double obligation : la première, de laisser s'absenter le salarié ; la seconde, de participer, par une contribution nouvelle, au financement de cette formation.

Cette loi a consacré le parfait accord des syndicats de salariés, des cadres et du patronat français, accord qui consiste à concevoir qu'une meilleure formation des travailleurs « est l'un des gages les plus sûrs d'une productivité plus forte », la formation permanente, le recyclage et la promotion étant devenus des conditions indispensables au développement de la croissance économique.

La formation professionnelle continue assurera et développera la mobilité des travailleurs grâce aux perspectives de promotion, mais elle sera aussi un élément d'équilibre entre les deux facteurs de production en économie libérale : main-d'œuvre et capital. Elle permettra dans l'avenir de rendre plus positive la réduction des heures de travail, plus bénéfique à la fois pour le travailleur et pour l'entreprise.

La législation actuelle a prévu un maximum de soixante heures. La notion de la durée hebdomadaire maximale du travail a été reconnue dès 1938 par le retour à la durée légale

de 48 heures, la durée maximale pouvant atteindre 60 heures, sans toutefois dépasser 12 heures de travail par jour.

Cette durée maximale a été d'ailleurs confirmée par la loi du 26 février 1946 qui dispose, dans le deuxième alinéa de son article 3, « ... qu'en aucun cas il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine... ».

Il s'agissait donc d'un maximum absolu.

Notre législation prévoit également une moyenne de 54 heures. Le même alinéa de l'article 3 de la loi du 25 février 1946 stipule par ailleurs que « ... la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures... ».

Ainsi, dans la limite des 60 heures hebdomadaires de travail, l'entreprise a la possibilité d'ordonner pendant certaines semaines un horaire supérieur à 54 heures. Cependant, l'employeur devra tenir compte de ce dépassement de telle sorte que la durée hebdomadaire du travail n'excède pas 54 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.

Pour le calcul de la moyenne de 54 heures sur douze semaines, il est possible de tenir compte de la période des congés payés sur la base de l'horaire que les salariés auraient effectué s'ils avaient travaillé.

Notre législation prévoit aussi un certain nombre de dérogations. C'est ainsi que la loi du 18 juin 1966, le décret d'application du 23 janvier 1967 et la circulaire du ministère des affaires sociales du 25 août 1967 ont précisé dans quelles conditions peuvent être accordées des « dérogations permanentes » à la durée légale du travail hebdomadaire, c'est-à-dire 40 heures, prévues par les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, les dérogations étant désormais acquises de plein droit et ne pouvant concerner que les travailleurs âgés de plus de dix-huit ans.

La loi du 18 juin 1966 a modifié en réalité l'article 3 de la loi du 25 février 1946. La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut excéder 54 heures.

Cependant, pour faire face à des impératifs techniques indiscutables, il est possible d'utiliser des heures de dérogation permanentes, la durée du travail hebdomadaire pouvant être supérieure à 54 heures dans la limite d'un maximum de 60 heures. Ce maximum absolu ne peut être dépassé qu'en cas de force majeure ou de sinistre.

Ainsi donc, en France, la durée maximale moyenne est de 54 heures par semaine, la durée maximale absolue de 60 heures. La durée réelle du travail peut varier durant une période de douze semaines dans les limites de ce cadre légal.

Nous allons analyser, si vous le voulez bien, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit :

Premièrement, la réduction de la durée maximale moyenne de 54 à 50 heures ;

Deuxièmement, les modalités de calcul de la durée maximale moyenne maintenues sur douze semaines ;

Troisièmement, la réduction du maximum absolu de 60 à 57 heures ;

Quatrièmement, des conditions précises pour l'application éventuelle du régime des dérogations à ce maximum absolu. Ces dérogations ne permettront toutefois en aucun cas de dépasser 60 heures.

Ce texte traduit le rôle de conciliateur joué par le Gouvernement à la suite des travaux du groupe de travail au cours desquels les positions ouvrières et patronales avaient différé, puisqu'il représente un compromis entre ces positions divergentes.

Par ailleurs, il faut souligner l'avis obligatoire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les dérogations, avis qui sera soumis à l'inspecteur du travail. Ces dispositions existent dans le texte actuel et sont maintenues.

En outre, il est appréciable que soit consultée la commission supérieure des conventions collectives sur le décret pris en Conseil d'Etat et relatif à l'ensemble des mesures propres aux dérogations : circonstances exceptionnelles pouvant entraîner soit le dépassement de la durée maximale moyenne pour certains secteurs, régions ou entreprises, soit le dépassement de la durée maximale absolue pour certaines entreprises.

Ces dispositions modifient et complètent l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires.

L'article premier a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et par votre commission.

L'article 2 a pour objet de proposer une harmonisation de forme qui, d'une part, supprime le paragraphe II de la loi

n° 66-401 du 18 juin 1966, relative à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 ; d'autre part, reprend les dispositions prévues dans ce paragraphe sous la forme d'un article 6 additionnel à la loi du 25 février 1946.

Il s'agit donc d'un simple transfert.

L'article 2 a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et approuvé par votre commission.

L'article 3 du projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de compléter également la législation agricole :

L'article 992 du code rural stipule : « Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par année de trois cents journées de travail.

« Il est réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière. »

Ainsi, la durée légale du travail pour les salariés agricoles est de 2.400 heures par année de 300 jours, soit en moyenne huit heures par jour, ou cinquante heures par semaine de six jours compte tenu des quatre semaines légales de congés payés.

Il s'agit en l'occurrence des salariés des exploitations agricoles et connexes « non couvertes par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation de la durée du travail », visés aux articles 1144, 1149 et 1152 du code rural.

L'article 994 du code rural prévoit par ailleurs la justification des heures supplémentaires, par des travaux urgents et une pénurie de main-d'œuvre.

Leur rémunération est majorée de 25 p. 100 lorsqu'elles sont effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire, et elles ne peuvent entrer en vigueur qu'à la suite de la promulgation d'arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires de travail départementales prévues au chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural — articles 983 à 987.

Il ressort que, la législation actuelle n'ayant pas prévu la limitation des heures de travail supplémentaires, il n'existe pas de durée maximale du travail en agriculture. Le texte qui vous est proposé a pour but de combler cette lacune.

Il prévoit que l'exécution d'heures supplémentaires ne doit pas avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par an, soit en moyenne cinquante heures par semaine, le plafond hebdomadaire étant expressément limité à cinquante-sept heures.

Néanmoins, au cas de circonstances exceptionnelles, durant une période limitée, ce plafond pourra être dépassé sans qu'il soit supérieur à une durée hebdomadaire de soixante heures de travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles de répartition des heures de travail en fonction des périodes, des particularités propres aux différentes régions, des types de culture. L'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives sera sollicité.

L'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a voté un amendement tendant à remplacer les mots : « deux mille six cents heures par an » par les mots : « deux mille six cents heures par année de cinquante-deux semaines ».

Cette modification de forme tend à préciser que la durée maximale fixée correspond bien à une moyenne hebdomadaire de cinquante heures calculée sur cinquante-deux semaines.

C'est là le seul amendement au texte gouvernemental qu'a adopté l'Assemblée nationale.

L'ensemble des nouvelles dispositions prévues à l'article 3 tend donc à aligner la législation applicable à l'agriculture sur celle qui est applicable aux autres secteurs de l'économie, tout en tenant compte des conditions particulières du travail agricole.

A ce propos, votre commission voudrait formuler quelques observations. Elle déplore que continuent d'être assimilés aux exploitations agricoles des organismes et des sociétés dont les activités et les modalités de fonctionnement sont proches de celles des entreprises industrielles et commerciales. Elle souhaiterait que la législation commune pût être appliquée à ces organismes, en particulier ceux qui exercent leur activité en milieu urbain.

Certes, la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 a expressément prévu que la législation sur la durée du travail serait étendue par décret aux entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'aux organismes professionnels

agricoles. Ces dispositions ont été introduites dans l'article 6 du livre II du code du travail, mais les décrets d'application n'ont pas encore été pris.

J'ai tenu à rappeler cette incidente car il m'est apparu qu'elle était indispensable.

L'article 4 prévoit que les dispositions de la présente loi seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Telle est, mes chers collègues, l'économie du projet de loi soumis à votre appréciation.

La réduction de la durée maximale du travail permettra aux travailleurs les moins favorisés de consacrer plus de temps, non seulement à leurs loisirs, mais aussi à leur information.

Grâce à la diffusion d'une meilleure information, le monde ouvrier peut prendre conscience de son état d'infériorité dans le domaine social, et aussi de sa force.

Votre commission des affaires sociales n'ignore pas la transformation rapide que connaît la société, transformation qui s'accélère en raison des conséquences du développement démographique, du progrès de la technologie et de l'élévation du niveau intellectuel de toutes les catégories sociales.

Le développement harmonieux de la société occidentale dépend, dans une large mesure, des solutions apportées aux problèmes ouvriers.

La puissance du monde du travail ne cesse de s'affirmer et de se développer, sa condition s'améliore. Demain, son attitude sera aussi déterminante que le développement du progrès technologique.

C'est en fonction de ces considérations que votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amélioration de la condition ouvrière est longtemps passée avant tout par l'augmentation du niveau des salaires. Il n'en va plus de même aujourd'hui où l'amélioration du pouvoir d'achat, si elle n'a pas fait disparaître le besoin d'accroissement des revenus, a du moins permis à d'autres aspirations des travailleurs de se manifester à leur tour. Celles-ci portent désormais, bien plus que par le passé, sur les conditions de travail et, au premier chef, sur une réduction de la durée du travail.

Les conditions actuelles du travail en usine comme les conditions de vie en général, expliquent assez bien cette aspiration à une durée du travail plus courte : la multiplication des tâches éprouvantes nerveusement en raison de leur monotonie ou de la tension qu'elles exigent, le rythme des cadences contribuent incontestablement à rendre plus lourde la journée de travail. D'autre part, il s'y ajoute, en raison de l'éloignement du lieu de travail, un temps de transport souvent important. Le temps consacré au repos et à la détente s'en trouve raccourci dangereusement et la fatigue du travailleur accrue d'autant que les conditions dans lesquelles s'effectuent les trajets sont souvent peu commodes, voire pénibles. C'est non seulement le temps indispensable au repos qui est ainsi entamé, mais également celui, tout aussi indispensable, qui est consacré à la vie familiale, aux loisirs, à la culture, bref à tout ce qui permet à un travailleur de mener une vie d'homme.

Il est incontestable que, comme le constatait le Premier ministre devant l'Assemblée nationale dans son discours du 16 septembre 1969, « l'amélioration de la condition ouvrière passe aujourd'hui par la réduction de la durée hebdomadaire du travail ». C'est pourquoi le VI<sup>e</sup> Plan a placé, parmi ses objectifs prioritaires, une réduction d'une heure trente de la durée hebdomadaire du travail et c'est pourquoi, dans cette perspective, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet visant à réduire la durée maximale moyenne du travail de cinquante-quatre à cinquante heures par semaine et à réduire la durée maximale absolue de soixante à cinquante-sept heures.

Avant d'examiner le coût de la réduction de la durée du travail et les choix qu'implique par conséquent une telle décision, comme les modalités selon lesquelles il est préférable qu'elle s'effectue, je voudrais jeter un rapide coup d'œil en arrière pour mesurer le chemin parcouru et faire exactement le point de notre situation en ce domaine.

Le principe, adopté en 1936, de la fixation légale à quarante heures de la semaine de travail, dont l'application fut suspendue pendant la guerre, a été rétabli en 1946 avec un assouplissement considérable : la possibilité de recourir à des heures supplémentaires à un taux majoré. Du fait des exigences économiques, le recours à ces heures supplémentaires a été général, et la France est restée jusqu'en 1968 hors de la tendance générale à la baisse de la durée du travail observée dans la majorité des



grands pays industriels. D'où, en dépit de congés plus importants, des durées offertes généralement plus longues en France qu'à l'étranger.

Le rapporteur de votre commission, M. Méric, a évoqué ces disparités et souligné leurs inconvénients sur le plan social. Il faut remarquer cependant, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, qu'au cours des dernières années l'écart élevé, qui existait à cet égard entre la France et l'Allemagne, se réduit, la durée du travail ayant diminué en France alors qu'au contraire elle augmentait chez nos voisins, sans toutefois que tout écart ait disparu.

S'il est compréhensible que cette situation ait donné un élan particulier aux revendications syndicales concernant un abaissement de la durée du travail en France, il faut cependant noter un fait qui n'est pas assez connu, à savoir que l'importance de l'effort de travail ainsi consenti par les salariés français permet à notre pays, malgré de nombreux handicaps résultant de sa structure démographique et de l'infériorité numérique de la population active, de la part relativement réduite de son industrie, et du niveau élevé de ses dépenses de structures dû à sa faible densité de population, de tenir une place très honorable dans l'échelle des revenus par tête d'habitant.

Les statistiques de l'organisation de coopération et de développement économique — O.C.D.E. — pour 1970 font apparaître, en effet, que la France, en ce qui concerne le produit national brut par tête d'habitant, n'est distancée que par l'Allemagne, se situant pratiquement au niveau du Luxembourg, avant les autres pays de la Communauté économique européenne et avant la Grande-Bretagne.

Il convient de préciser, en outre, qu'il s'agit d'une comparaison basée sur l'application aux revenus calculés dans la monnaie de chaque pays des taux de change actuels qui tendent à revaloriser de façon excessive les revenus allemands par rapport aux revenus français.

Néanmoins, le rappel de ce résultat ne doit pas être invoqué contre la recherche rationnelle et progressive de la réduction de la durée du travail.

Toutefois, en 1968, le projet de protocole de Grenelle a donné le départ à la signature de nombreux textes qui, au 1<sup>er</sup> novembre 1971, étaient au nombre de 468. On constate depuis quelques années — et il semble que ce soit largement grâce à ces accords — une tendance à la réduction de la durée du travail. De 1968 à 1970, la durée hebdomadaire du travail pour les ouvriers, toutes activités comprises, a diminué d'une demi-heure, passant de quarante-six à quarante-cinq heures et demie. En dépit du haut degré d'activité de l'économie qui freinait le mouvement, la tendance à la réduction, quoique modérée, a été réelle. Alors que dans le passé les reprises de l'expansion de 1959 et de 1965 s'étaient traduites dans les six mois par des allongements de trente à trente-six minutes, dorénavant, même en période de haute conjoncture, la durée du travail ne tend plus à s'accroître, mais continue à diminuer.

Mais il faut souligner que l'intensité du mouvement de réduction varie sensiblement selon les secteurs d'activité, ce qui fait que certaines catégories de travailleurs en bénéficient peu ou pas. Aussi, les disparités existantes risquent-elles de subsister et même certaines autres d'apparaître, si les pouvoirs publics n'interviennent pas pour lutter contre la permanence de durée du travail trop élevées dans certaines branches et réduire par là-même les écarts excessifs d'horaires. Il est éminemment souhaitable, en effet, dans le cadre de la réduction d'une heure trente prévue par le VI<sup>e</sup> Plan, qu'un effort particulier soit accompli pour les durées spécialement longues.

Tel est l'objectif du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Face aux aspirations à une réduction de la durée du travail, n'était-il pas souhaitable d'aller encore plus vite ? Ne sommes nous pas trop timides ?

De nombreux sondages tendent à montrer qu'à part peut-être les travailleurs les mieux payés, la majorité des salariés placés devant l'alternative : avantage de salaire ou réduction de la durée du travail, arbitrent encore largement en faveur de la première solution. Cela souligne que le choix n'est pas simple et que le travailleur sait pertinemment que tout ce qui est possible n'est pas possible à la fois.

C'est là qu'il faut s'interroger sur le coût de la réduction de la durée du travail afin que, celui-ci étant connu, un choix clair soit possible. « Les 40 heures payées 45 heures » c'est là une revendication forcément séduisante. Mais si elle était satisfaite, les 40 heures, comme l'a souligné M. Fourastié, seraient payées « en monnaie de singe » — c'est son expression — car pour maintenir le pouvoir d'un pays qui réduit du jour au lendemain de 10 p. 100 la durée du travail de production, il faudrait pouvoir accroître brutalement et dans des proportions considérables, la productivité du travail. Comme le souligne l'auteur

de ce livre intitulé *40.000 heures* : « On ne peut consommer ce qui n'a pas été produit, et si l'on n'a pas produit en 40 heures ce que l'on produisait la veille en 45, on ne peut avoir avec le salaire des 40 heures le pouvoir d'achat que l'on avait avec le salaire des 45 heures. »

Certes — et M. Méric a eu raison de le souligner — la réduction de la durée du travail ne se répercute pas intégralement et proportionnellement sur le volume de la production. Certains effets compensatoires jouent indéniablement, grâce par exemple à la moindre fatigue et au moindre absentéisme des travailleurs. De même, à moyen terme, la réduction de la durée du travail facilite le maintien dans la vie active des travailleurs en fin de carrière, comme l'entrée dans la vie active des femmes, ce qui se traduit sur le plan national par une amélioration du rapport actifs-inactifs. Enfin, une telle réduction, et votre rapporteur l'a également bien marqué, peut inciter les employeurs à accroître les investissements, facteurs eux-mêmes d'augmentation de la productivité. Les travaux préparatoires des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Plan ont montré que la perte de production, entraînée par la réduction des horaires, peut être compensée au moins à 40 p. 100 par les progrès de la productivité et, dans certains cas, dans des proportions même plus élevées surtout s'il y a augmentation des investissements. Il n'en reste pas moins que la réduction de la durée moyenne hebdomadaire du travail de 45 à 40 heures impliquerait pour les salariés, malgré cette compensation un sacrifice important de leur pouvoir d'achat.

C'est bien parce qu'il n'est pas question que les travailleurs renoncent ainsi à une partie importante de leur pouvoir d'achat, même contre une amélioration également importante des conditions de vie, qu'il convient en ce domaine d'avancer progressivement. Il est symptomatique que le point essentiel des discussions qui ont abouti aux accords de réduction de la durée du travail depuis 1968 ait été la recherche d'une compensation financière plus ou moins intégrale de la réduction du gain en fonction de la durée du travail.

Comme toute conquête sociale, la réduction de la durée du travail a un coût pour les individus comme pour la collectivité. L'amélioration du genre de vie est dans une certaine mesure en concurrence avec l'amélioration du niveau de vie et les exigences du progrès social avec celles de la croissance économique. C'est pourquoi chacun doit savoir ce que coûte une telle mesure, dans quel délai, compte tenu des autres objectifs qu'il poursuit, il souhaite sa réalisation. Il est légitime en effet que les citoyens arbitrent librement entre durée du travail et niveau de vie, mais ils doivent avoir conscience qu'il est impossible d'obtenir tout sur les deux terrains et que tout avantage sur l'un d'entre eux est compensé par une perte sur l'autre. En ce domaine, la voie contractuelle est sans aucun doute la meilleure, car elle permet, selon les branches ou selon les entreprises, aux partenaires sociaux de faire le choix qui leur paraît le plus souhaitable.

Elle peut également s'accommoder de ces recherches sur de nouvelles modalités d'aménagement des horaires, auxquelles M. Méric faisait tout à l'heure allusion. Non seulement elle est la plus adaptée à la diversité des situations, mais encore c'est elle qui permet le mieux la recherche de l'équilibre à préserver entre réduction du temps de travail, augmentation de productivité et compensation salariale.

Si la vie contractuelle est ainsi la plus utile et la plus efficace, cela ne veut pas dire que le Gouvernement et le Parlement n'aient pas eux-mêmes un rôle à jouer dans la mesure où la législation sociale encadre la politique contractuelle et où il est de la responsabilité des pouvoirs publics de faire évoluer ce cadre en fonction de l'orientation générale à suivre. Tel a été le propos du VI<sup>e</sup> Plan, pour qui la réduction de la durée du travail est un objectif hautement souhaitable, sa mise en œuvre devant être compatible avec la croissance équilibrée de l'économie. C'est afin de progresser sur la voie d'une réduction des horaires sans provoquer de freinage brutal dans l'expansion et sans renoncer à d'autres objectifs prioritaires tels que la réalisation des équipements collectifs ou le développement de la solidarité, que la réduction de la durée du travail d'ici 1975 a été fixée à une heure trente. C'est sur la durée hebdomadaire qu'il a été décidé de porter l'effort plutôt que sur les congés annuels ceux-ci ayant déjà en France une durée supérieure à celle de tous les autres pays et entraînant un arrêt total de la production qui ne peut pas être compensé, comme la diminution de la durée hebdomadaire du travail, par certains progrès de productivité.

Dans le domaine de la durée du travail il appartient également aux pouvoirs publics de fixer les plafonds à ne pas dépasser : un maximum absolu fixé jusque-là à 60 heures pour la durée hebdomadaire dans une entreprise, une durée maximale moyenne, décomptée sur 12 semaines consécutives et fixée jusque là à 54 heures. Le projet de loi qui vous est proposé abaisse ces

deux plafonds respectivement à 57 heures au lieu de 60 et à 50 heures au lieu de 54. En écrétant ainsi les durées maximales absolues et moyennes du travail, les pouvoirs publics réduiront cette fâcheuse dispersion entre les durées de travail effectivement pratiquées qui est une caractéristique regrettable de notre pays — je l'ai déjà dit il y a un instant — et contribueront à l'abaissement recherché de la durée du travail, tout en restant dans le cadre compatible des objectifs du Plan.

A ceux qui trouveraient trop timide notre effort, je répondrai qu'en cinq ans, de 1966 à 1971, les pouvoirs publics auront abaissé de 60 à 50 heures la durée moyenne hebdomadaire du travail, ce que d'ailleurs certains employeurs considèrent comme excessif et même dangereux pour la production. L'usage judicieux des dérogations déjà mises en pratique antérieurement permettra de concilier ces nouvelles normes avec la reconnaissance des exigences propres à certaines activités économiques.

Je voudrais, avant de terminer, évoquer la thèse avancée par certains et selon laquelle il serait possible et opportun dans l'éventualité d'une conjoncture moins soutenue, d'accroître l'offre d'emploi grâce à une réduction de la durée du travail. Mais il faut bien voir que, dans ce cas, l'objectif poursuivi à travers la réduction de la durée du travail — à savoir l'augmentation des effectifs — est contradictoire avec celui du maintien le plus large possible du salaire antérieur. En effet, pour qu'il y ait maintien du salaire il faut qu'il y ait gain correspondant de productivité, ce qui, à due concurrence, exclut l'augmentation des effectifs.

En outre, de délicats problèmes d'utilisation globale de la main-d'œuvre devraient être résolus; il faudrait éviter que la réduction du travail fourni par des professionnels qualifiés, en nombre insuffisant dans certains secteurs, ne crée des goulots d'étranglement avec des répercussions en chaîne sur l'ensemble de la production, aboutissant au total à provoquer en amont ou en aval une raréfaction de la production et donc des offres d'emploi et par là même une aggravation du chômage. Une fois de plus est soulignée ainsi l'importance de la formation professionnelle — comme l'a d'ailleurs fait votre rapporteur il y a un instant; mais il faudrait aussi que la création des nouveaux postes de travail, nécessaires pour accueillir un nombre accru de travailleurs, n'impose pas des investissements supplémentaires insuffisamment rentabilisés. En effet, une solution peut être évoquée pour éviter cet inconvénient: la multiplication des équipes successives. Même si elle peut avoir des avantages économiques, elle crée, du point de vue du genre de vie, des difficultés parfois encore plus grandes que celles résultant d'une durée du travail plus élevée.

Il est donc souhaitable, et nous nous en préoccupons, que soient mieux connues les relations entre la durée du travail et l'utilisation de la main-d'œuvre, de façon à faciliter au besoin un meilleur ajustement entre l'offre globale et la demande globale de travail, par exemple dans des conjonctures où, en raison de facteurs extérieurs, l'élasticité de la production ne serait pas suffisante pour assurer le plein emploi, compte tenu de la croissance des effectifs et de la productivité.

Avant de laisser M. Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture, vous exposer les aspects de ce projet concernant plus particulièrement le secteur agricole, je voudrais, mesdames, messieurs, en conclusion, souligner que la solution aux problèmes posés à notre société par le travail industriel ne réside pas uniquement dans un effort pour raccourcir la durée du travail et laisser ainsi à l'homme davantage de temps libre. La solution consiste également dans une transformation des conditions de travail telle que le temps passé au travail ne soit plus mutilant mais favorise au contraire l'épanouissement dans la vie professionnelle. Si la participation personnelle des salariés dans l'accomplissement de leur tâche augmente, si on parvient notamment à donner à chacun responsabilités et initiatives, l'intérêt ainsi restitué au travail peut influencer fortement les souhaits aujourd'hui formulés quant à sa durée. N'est-ce pas dans cette direction, parallèlement à l'effort pour accroître la valeur du temps consacré par l'homme à ses loisirs, qu'il faut chercher « la grande libération du xx<sup>e</sup> siècle » ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 3 du présent projet de loi relatif à la durée maximale du travail introduit pour la première fois la notion de durée maximale en agriculture. C'est une innovation extrêmement importante qui s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement visant à assurer aux travailleurs de l'agriculture la parité sociale avec les salariés des autres secteurs d'activité. Cette parité a été consacrée, vous le savez, par les accords de Varenne de 1968. Elle est d'ores et

déjà effective en matière d'assurances sociales agricoles, de salaire minimum interprofessionnel de croissance et de droit syndical.

Au cours de la présente session, trois textes ont été soumis au Parlement en vue de parfaire cette parité. Il s'agit du projet de loi relatif à la couverture des accidents du travail et aux maladies professionnelles des salariés de l'agriculture que vous avez eu à examiner en première lecture, du projet de loi étendant à l'agriculture l'institution de comités d'entreprise, que vous avez définitivement adopté la semaine dernière, et enfin du présent projet de loi relatif à la durée maximale du travail.

Le maximum absolu hebdomadaire de 57 heures, avec possibilité de dérogation jusqu'à 60 heures, sera applicable aux exploitations agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres entreprises. Un décret en cours de préparation établira en matière de dérogation une procédure rigoureusement identique à celle prévue pour les autres entreprises des autres secteurs d'activité, la seule différence étant que la procédure se déroulera sous le contrôle des services de l'inspection des lois sociales en agriculture et du ministère de l'agriculture.

S'agissant de la durée maximale moyenne, le principe de parité est respecté, mais un certain nombre de modalités particulières sont prévues afin de tenir compte des particularités de l'activité agricole et surtout de la très grande diversité des exploitations selon les régions et selon les types de production.

En raison du fait que la réglementation de la durée maximale hebdomadaire s'applique à l'agriculture pour la première fois, il est apparu difficile d'adopter pour ce secteur d'activité la même période de référence que pour l'industrie, c'est-à-dire une période de douze semaines.

Par ailleurs, et vous le comprenez fort bien, cette périodicité risque de ne pas correspondre au rythme de l'activité saisonnière agricole. Aussi pouvait-on craindre qu'une réglementation trop contraignante ne soit pas en définitive effectivement appliquée, ou qu'elle ne conduise rapidement les exploitants agricoles à demander massivement des dérogations qui auraient très vite submergé les services de l'inspection des lois sociales en agriculture et qui auraient vidé ce texte de toute substance.

Je rappellerai que, selon un accord communautaire de 1967, 227.000 exploitations agricoles emploieraient des salariés permanents. Sur ce total, 161.000 exploitations, c'est-à-dire plus de 70 p. 100, n'emploieraient qu'un seul salarié et 37.000 n'emploieraient que deux personnes, celles-ci ne représentant que 16 p. 100 de l'ensemble.

Il a paru préférable de prévoir une période de référence annuelle ou, plus exactement, une période de 52 semaines de travail. Cette période annuelle fera l'objet, par arrêté ministériel, d'une répartition saisonnière qui tiendra compte, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, des diversités régionales et des différents types de culture.

La souplesse nécessaire sera ainsi sauvegardée mais, en contrepartie, aucune dérogation ne sera possible au maximum de 2.600 heures prévu pour 52 semaines de travail.

Comme dans les autres secteurs d'activité, l'application de ces nouvelles dispositions relatives à la durée maximale du travail doit permettre d'accompagner le mouvement général de réduction de la durée du travail, qui reste encore, vous le savez, particulièrement élevée en agriculture.

Selon une enquête du mois d'avril 1968, portant sur la période du 1<sup>er</sup> mai 1967 au 30 avril 1968, la durée moyenne annuelle du travail s'établirait en agriculture à 2.520 heures, avec un maximum de 2.830 heures pour les ouvriers qualifiés dans certaines productions, plus particulièrement dans les productions animales.

Selon la même enquête, la très grande majorité des ouvriers agricoles travailleraient plus de 50 heures par semaine, avec un maximum de 59 heures pour les ouvriers qualifiés, toujours dans les mêmes productions animales.

Le texte qui vous est proposé est donc, comme je l'ai souligné au début de mon propos, d'une importance capitale pour les salariés de l'agriculture. Je tiens à préciser que son orientation a été acceptée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, ce qui traduit, une fois de plus, la volonté des organisations professionnelles agricoles d'appliquer très loyalement les accords de Varenne.

Il est particulièrement nécessaire de réduire la durée du travail de certains secteurs de l'agriculture où cette durée est excessive, mais il serait sans doute très difficile de descendre au-dessous du seuil retenu par le projet du Gouvernement, car la pénurie de main-d'œuvre agricole et l'aggravation des charges salariales qui en résulterait pour les employeurs mettraient en difficulté directement de très nombreuses exploitations agricoles employant de la main-d'œuvre, qui sont en général de très petites entreprises, puisque, comme je l'ai souligné tout à l'heure, 86 p. 100 des entreprises agricoles employant de la

main-d'œuvre occupent habituellement moins de deux salariés permanents.

Pour répondre à une question qui a été posée par votre rapporteur, je tiens à préciser que les entreprises relevant des secteurs connexes à l'agriculture, telles que les coopératives, les mutuelles, les caisses de crédit, sont assimilées, pour l'application de la législation relative à la durée du travail, aux entreprises des secteurs industriels et commerciaux, et cela depuis la loi du 18 juin 1966, et non aux exploitations agricoles. Il en est ainsi non seulement pour l'application des règles relatives à la durée minimale, mais pour l'application des règles relatives à la durée normale et au décompte des heures supplémentaires.

Cependant, par suite de divergences entre les organisations patronales et salariales de certaines branches para-agricoles, les décrets d'application de la loi de juin 1966 n'ont pas pu être pris à ce jour. Toutefois, dans certaines branches, des conventions collectives sont intervenues qui prévoient effectivement une limitation de la durée normale du travail. Il en est ainsi dans les caisses de mutualité agricole et de crédit et dans certaines branches de la coopération : conserveries de fruits et légumes, coopératives de vinification notamment.

Je me propose donc de réunir prochainement les représentants des branches concernées, afin que les décrets d'application de la loi du 18 juin 1966 puissent être publiés rapidement.

Il est en effet plus aisé, dans ces entreprises de secteur para-agricole, dont les conditions de fonctionnement se rapprochent considérablement de celles des autres entreprises des secteurs industriels et commerciaux, d'atteindre véritablement à une parité sociale effective de leurs salariés avec les salariés des autres secteurs d'activité.

Le développement des conventions collectives dans ce secteur va tout à fait dans ce sens et le Gouvernement ne peut qu'encourager cette évolution. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur la durée maximale du travail soumis à notre discussion est vraiment d'actualité. En effet, la situation de l'emploi se dégrade, puisque nous avons atteint en octobre le chiffre de 377.000 demandeurs, et c'est là un triste record.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** Ce n'est pas un record ! Si l'on parle de record, il faut citer des chiffres !

**M. Roger Gaudon.** Des chiffres, je vais en citer !

Il ne se passe pas de jour sans un cortège de licenciements, à commencer par celui des 12.380 sidérurgistes lorrains.

Cette situation est dramatique pour des milliers de familles, dramatique aussi pour les jeunes, qui sont les premiers touchés ; pour la plupart, ils sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Par contre, des millions de salariés sont contraints à des horaires supérieurs à 40 heures par semaine : 43,3 heures en moyenne dans la chimie, 45 heures dans l'industrie du papier carton, 49 heures dans le bâtiment, etc.

Cette tare du régime est la conséquence de la politique économique et financière du Gouvernement, politique dominée par les puissants de l'industrie, dont l'objectif premier est de s'assurer un maximum de profits au moindre coût, ce qui se traduit entre autres par les licenciements et le chômage.

D'ailleurs, les orientations du VI<sup>e</sup> Plan ne fixent-elles pas un taux élevé de sans-emplois et ne sont-elles pas elles aussi conformes aux visées de ces mêmes capitalistes ?

Nous pourrions vous poser la question : le projet de loi va-t-il améliorer la situation par une réduction plus sensible de la durée hebdomadaire du travail permettant ainsi aux chômeurs d'obtenir un emploi ? Et je reviens là à votre fameuse théorie.

Allons-nous vers l'application du procès-verbal du projet de protocole de Grenelle du 27 mai 1968 ? Je le cite : « Le C. N. P. F. et les confédérations syndicales ont décidé de conclure un accord cadre dont le but est de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures. »

Cette revendication est toujours celle des organisations syndicales, bien entendu sans diminution de salaire.

A ces deux questions, le projet n'apporte pas de réponse satisfaisante et il sera sans grande conséquence. Je rappelle, pour mémoire, que la loi du 18 juin 1966 n'a eu qu'un effet minime sur la durée moyenne du travail. S'il y a eu diminution de 42 minutes pour les horaires des ouvriers de toutes activités, c'est surtout le fait des accords paritaires survenus après le mouvement de grève de mai et juin 1968.

A notre sens, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous avez prétendu tout à l'heure, réduire les horaires de travail permet d'assurer un plus grand nombre d'emplois.

Il est possible d'aller au-delà de votre projet et c'est ce que nous proposons en nous appuyant sur une réalité toute simple, l'augmentation de la production et de la productivité du travail, qui est sensible depuis une dizaine d'années.

L'introduction, encore très faible, certes, de moyens techniques modernes crée toutes les conditions pour une réduction de la durée du travail et une augmentation du nombre des emplois. Or, ainsi que je l'ai dit, c'est le contraire qui se produit.

Un autre aspect négatif de votre politique doit retenir toute l'attention de notre assemblée, et vous venez de le reconnaître. L'allongement de la durée du travail, jointe à l'accélération des cadences et à l'accroissement des heures passées dans les transports entre le domicile et l'entreprise, ainsi que la régression du pouvoir d'achat aboutissent à l'élévation du taux des accidents du travail.

Votre projet ne va pas améliorer cette situation. De plus, et c'est vous qui l'avez reconnu : « La France est le pays qui connaît en Europe les durées annuelles du travail les plus élevées ». Enfin, il nous apparaît indispensable de faire profiter les ouvriers agricoles des dispositions en matière d'horaires de travail, en fait d'étendre la législation à l'agriculture.

Votre ministère devrait, de surcroît, mettre en œuvre des mesures permettant d'obtenir un contrôle plus rigoureux de l'application de la législation car, vous le savez, un très grand nombre d'infractions sont commises par les industriels, surtout envers les travailleurs immigrés et les jeunes.

Dans la perspective des 40 heures de travail par semaine, nous présentons divers amendements à ce sujet. Nous demandons, en particulier : que la durée maximale du travail au cours d'une semaine soit ramenée de 60 heures à 54 heures ; que la durée moyenne maximale dans la période de référence soit ramenée de 54 heures à 48 heures ; qu'elle soit appréciée sur une période de huit semaines au lieu de douze ; que la parité soit accordée aux salariés de l'agriculture.

Dans notre esprit, ces dispositions ne peuvent intervenir sans compensation pour les salariés, car il faut assurer aux salariés le temps et les moyens de vivre mieux.

Pour terminer, permettez-moi d'attirer l'attention de notre assemblée sur la durée de travail anormalement longue d'une catégorie de travailleurs bien connue de tous, les sapeurs-pompiers professionnels de nos communes et de nos départements.

Un arrêté de juin 1968 précise que le service pour les sapeurs-pompiers casernés ne peut excéder 24 heures de service pour 24 heures de repos, ce qui fait une moyenne de 112 heures par semaine. Pour les pompiers professionnels non logés, le service maximum est de 24 heures de service pour 24 heures de repos, ce qui fait une moyenne de 84 heures par semaine.

Il est vrai que le même arrêté précise que ce service ne devra comporter que huit heures de travail effectif par jour mais, compte tenu des multiples interventions pour lesquelles ces agents sont sollicités : incendies, asphyxies, accidents, noyades, secours routiers, tâches auxquelles s'ajoute le travail quotidien d'entretien des locaux et des matériels et véhicules d'incendie, le nombre d'heures de travail effectif hebdomadaire est toujours bien supérieur aux 57 heures prévues dans le présent projet de loi et il est anormal qu'ils soient soumis à une astreinte aussi longue.

Il conviendrait donc que soit étudiée, à l'occasion de l'application de cette loi, une modification de la réglementation sur l'amplitude maximum de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux, même si l'application de cette décision dépend en fait du ministère de l'intérieur.

Telles sont les remarques que le groupe communiste tenait à formuler sur le projet de loi qui nous est soumis et les amendements dont il propose l'adoption à notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, tels qu'ils résultent

de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser cinquante heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-sept heures.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite moyenne hebdomadaire de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au deuxième alinéa du présent article sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Kieffer.

**M. Alfred Kieffer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue Jung, retenu pour cause de maladie, n'a pas pu présenter à temps un amendement ; j'ai été prévenu trop tard pour le faire et je prie mes collègues de la commission de bien vouloir m'en excuser.

S'agissant de l'activité un peu particulière de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, l'amendement aurait eu pour objet de permettre aux régions particulièrement touchées par de longues intempéries, comme l'Alsace, par exemple, où la profession est souvent immobilisée pendant deux à trois mois, de calculer la moyenne horaire de travail non pas sur douze semaines consécutives, mais sur un délai plus long.

La profession aurait même souhaité qu'elle fût calculée sur l'année entière car on ne peut pas rattraper en douze semaines un arrêt d'activité de deux à trois mois ; cela aurait aussi des répercussions importantes, aussi bien d'ordre économique, par l'augmentation du coût de la construction, que d'ordre social, par le manque à gagner du personnel concerné, à moins que des dérogations, incluses dans le texte de loi, ne puissent être appliquées aux professions et aux régions en cause. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** M. le rapporteur a souligné que le texte actuellement en discussion maintenait le régime des dérogations qui a déjà heureusement fonctionné avant le dépôt de ce nouveau projet.

Je vous donne l'assurance que, dans des cas semblables à ceux qui viennent d'être cités, il sera possible d'accorder, pour une région déterminée, un régime particulier qui tiendra compte de ses conditions climatiques exceptionnelles.

Par conséquent, vous pouvez avoir, à cet égard, tout apaisement.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : I. — Dans le deuxième alinéa de l'article, après les mots : « période quelconque », de rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa : « ... de huit semaines consécutives, ne peut dépasser quarante-huit heures ». II. — En conséquence, à la fin du troisième alinéa, de remplacer les mots : « cinquante heures » par les mots : « quarante-huit heures ».

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Dans mon intervention à la tribune, j'ai donné toutes les explications nécessaires qui motivent cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Méric, rapporteur.** La commission s'étant prononcée pour le texte adopté par l'Assemblée nationale, elle a repoussé, à la majorité, la proposition de nos collègues du groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** Le Gouvernement estime impossible d'aller plus loin que ce qu'il a proposé et qui est, je le souligne, beaucoup plus contraignant pour les entrepreneurs que ce que les organisations patronales avaient considéré comme leur extrême concession.

Nous nous trouvons devant une situation de fait qui dépend du caractère aléatoire de certaines activités ou de leur caractère saisonnier. Il existe encore des durées de travail en moyenne fort élevées dans certaines régions et dans certaines branches.

Je vais vous citer quelques chiffres qui vous montreront l'ampleur de l'effort que ce projet de loi va imposer à un certain nombre d'entreprises pour réorganiser leur système d'emploi afin de respecter les nouveaux plafonds que nous fixons.

Dans les branches comme les transports, autres que la S. N. C. F. et la R. A. T. P., au 1<sup>er</sup> juillet 1971, 20,6 p. 100 du personnel ouvrier étaient encore occupés, à certaines périodes, pendant plus de cinquante-trois heures par semaine. Dans les professions d'extraction de minerais divers, ce pourcentage atteignait encore 20,3 p. 100, dans le bâtiment et les travaux publics 15,9 p. 100.

Evidemment, ces pourcentages sont meilleurs que ceux observés en 1963 où ils étaient, dans l'ensemble, de 50 p. 100 plus élevés.

Une amélioration a donc été déjà enregistrée mais il subsiste encore un pourcentage important de salariés dont les conditions actuelles d'emploi vont se trouver très profondément modifiées par les nouvelles règles que nous fixons.

Si nous suivions les auteurs de l'amendement, nous risquons d'être obligés de multiplier les dérogations comme celles qui nous étaient demandées en faveur des entreprises du bâtiment dans une région de France où les conditions climatiques sont particulières.

Si nous nous engageons dans cette voie, qui consisterait à accroître encore les exigences légales, mais tout en sachant que nous multiplierons les dérogations, je vous demande si ce serait de bonne méthode législative.

En réalité, nous fixerions un principe légal qui serait mis en cause d'une manière restrictive parce qu'il n'aurait plus aucune tendance normative et que même un contrôle serait très difficile.

C'est la raison pour laquelle, bien loin de renforcer la politique que le Parlement entend mener avec le Gouvernement en vue d'orienter, d'une manière encore plus décisive, les durées du travail vers ces normes nouvelles, plus conformes à l'amélioration du genre de vie souhaitée très légitimement par les organisations syndicales, nous affaiblirions la portée effective des dispositions que vous vous apprêtez à adopter.

Telle est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre argumentation, car, si nous la suivions, cela signifierait que nous nous en tiendrions à ce projet de loi, puisque, selon vous, cela va créer des difficultés dans certaines branches d'industries. Ce n'est pas possible. Votre argumentation n'est pas valable.

**M. André Aubry.** Ce sont là les contradictions du régime !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : I à la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « cinquante-sept heures », par les mots : « cinquante-quatre heures ».

II En conséquence, de procéder à la même substitution dans le quatrième alinéa.

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Cet amendement, qui fait écho aux revendications syndicales, se justifie par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Méric, rapporteur.** Dans les mêmes conditions que pour le précédent, la commission s'est prononcée contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les mêmes raisons que pour le précédent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, présenté par MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « soixante heures par semaine », par les mots : « cinquante-sept heures par semaine. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Une telle mesure allégerait le travail des ouvriers et permettrait d'aller dans le sens de ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, à savoir : qu'à notre époque, il faut donner aux travailleurs le temps et les moyens de vivre. Telle est notre conviction face à ce problème social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Méric, rapporteur.** La commission, à la majorité, a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail.** En présence du même problème, le Gouvernement adopte la même position que précédemment et s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail est abrogé.

« II. — Il est ajouté à la loi modifiée n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les attributions du ministre chargé du travail et des inspecteurs du travail, qui résultent de l'article 3 ci-dessus, sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes mentionnés à l'article 6, alinéa 2, du livre II du code du travail.

« Dans ces mêmes entreprises, sociétés et organismes, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des décrets prévus à l'article 6, alinéa 2, du livre II du code du travail. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 4, MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 992 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre-vingts heures par an. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la durée légale annuelle qui sert de base pour le calcul des heures supplémentaires doit correspondre à quarante heures par semaine. Nous estimons normal que les ouvriers agricoles puissent bénéficier de la même législation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Méric, rapporteur.** La commission a été saisie de cet amendement et à la suite des explications données, le groupe communiste l'avait retiré. La commission n'a donc pas eu à se prononcer et laisse le Sénat juge de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne peux m'associer à cet amendement qui tend à instituer la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles. Il en résulterait, en effet, un surcroît de charges salariales très important pour les exploitants qui emploient de la main-d'œuvre et qui ne sont pas nécessairement, comme je l'ai souligné tout à l'heure, et contrairement à une opinion faussement répandue, de gros exploitants.

J'ai eu tout à l'heure l'occasion de rappeler au Sénat que plus de 70 p. 100 des exploitations employant des salariés permanents n'utilisaient les services que d'un seul salarié. Il ne s'agit donc pas de grosses exploitations.

Par ailleurs, un accord conclu au niveau européen entre les organisations patronales et salariales de l'agriculture a fixé la durée normale du travail en agriculture à 2.348 heures par an, chiffre repris dans le protocole des accords de la rue de Varennes.

La fixation à 2.080 heures de la durée normale du travail en agriculture placerait donc les exploitations agricoles françaises dans une situation défavorable par rapport aux exploitants des autres pays de la Communauté européenne.

Enfin, le Gouvernement souhaite que, dans ce domaine, la politique contractuelle — c'est-à-dire la conclusion de conventions collectives — se développe très largement. Cette politique connaît, depuis 1968, un essor remarquable, que la réforme récente de la loi sur les conventions collectives ne peut qu'intensifier.

En effet, compte tenu de l'extrême diversité de l'agriculture française, cette politique souple des conventions collectives paraît la plus appropriée pour faire avancer les progrès sociaux en agriculture, sans mettre un certain nombre de formes d'exploitations agricoles en péril, comme cela ne manquerait pas de se produire si une législation trop stricte, trop uniforme ou trop contraignante était imposée à l'échelon national.

Tant que l'agriculture française n'aura pas achevé complètement sa mutation, il sera dangereux de lui imposer le carcan d'une législation trop uniforme qui ne tiendrait pas suffisamment compte de toutes les disparités régionales qui existent et que vous êtes les premiers à souligner.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en souhaitant que, très rapidement, l'agriculture soit à parité avec les autres secteurs d'activité, ce qui implique effectivement un intense effort de modernisation de ses structures, ne peut méconnaître toutes les transactions qui sont nécessaires.

Il vous demande, en conséquence, de repousser cet amendement qui ne tient aucun compte des véritables difficultés de l'agriculture française en pleine mutation.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Prétendre, comme le fait M. le secrétaire d'Etat, que les difficultés de l'agriculture seraient accrues si notre amendement était adopté, est quand même une affirmation exagérée. Ces difficultés ne proviennent pas des problèmes d'horaires de travail mais seulement de votre politique.

**M. André Aubry.** Et aussi du Marché commun.

**M. le président.** Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Gaudon.** Oui, monsieur le président.

**M. André Méric, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur.** Je réponds à nos collègues communistes que l'article voté par l'Assemblée nationale et adopté par votre commission prévoit que l'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures par année de 52 semaines et 57 heures au cours d'une même semaine.

Nos collègues communistes demandent que le premier alinéa de l'article 992 du code rural soit modifié et que les 2.400 heures prévues soient remplacées par 2.080 heures par an.

Je sais bien que des dérogations sont également possibles pour l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat. En matière de congés annuels, par exemple, un salarié agricole pourra, comme tout autre salarié, bénéficier de quatre semaines de congé par an, ce qui nécessitera des dérogations. Mais celles-ci dépasseront toujours le stade de quarante heures que vous recherchez puisque, pour les heures supplémentaires, on peut atteindre un plafond de 2.600 heures.

Tel que vous l'avez présenté, votre amendement est sans doute mal rédigé, monsieur Gaudon.

**M. le président.** Après ces explications de la commission, maintenez-vous toujours votre amendement, monsieur Gaudon ?

**M. Roger Gaudon.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 994 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par année de cinquante-deux semaines de travail et plus de cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.

« En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

### FILIATION

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la filiation. [N° 6, 16, 62 et 73 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi sur la filiation.

Je tiens à rappeler, en préambule, qu'en première lecture le Sénat avait voté trente-deux amendements dont un grand nombre a été accepté par l'Assemblée nationale. Ainsi, seize articles seulement demeurent en discussion dont deux articles additionnels nouveaux et deux articles de coordination.

Cela dit, je pense, monsieur le président, que je dois m'expliquer dès maintenant sur l'article 311-10 bis.

**M. le président.** Monsieur le président, excusez-moi de vous interrompre, mais, en deuxième lecture, il y a une discussion générale et si je me permets de faire cette remarque, c'est parce qu'il faut que je demande au Sénat si quelqu'un désire prendre la parole dans cette discussion générale.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis mal exprimé. J'ai simplement voulu dire que je tenais à ne m'expliquer que sur les textes qui restent en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture du Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre VII (De la paternité et de la filiation) au livre 1<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif est réservé.

Je donne lecture des textes proposés pour les articles du code civil qui n'ont pas été adoptés en des termes identiques par les deux assemblées.

#### ARTICLE 311-10 bis DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 311-10 bis du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES 311-12 ET 311-14 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite. » — (Adopté.)

« Art. 311-14. — Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 318-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** L'article 318-1 du code civil se place dans la section première du chapitre de la filiation légitime. Lors de la première lecture de ce projet de loi, nous avons voté un texte donnant, lorsqu'il y a une contestation de filiation par la mère, la possibilité de la présenter dans les six mois de son mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant. Nous avons modifié le texte voté par l'Assemblée nationale et porté l'âge de l'enfant à sept ans. L'Assemblée nationale est revenue à cinq ans.

Votre commission estime qu'elle doit reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture. En effet, il s'agit de permettre la création d'une situation juridique aussi proche que possible de la réalité. Il convient donc que l'action engagée entre les époux soit à son terme. Nous pouvons nous trouver en présence d'une action directe en divorce ou, au contraire, en présence d'une action en séparation de corps qui a fait l'objet d'un recours, d'un pourvoi en cassation, ou d'un renvoi devant une autre juridiction. L'époux a dû ensuite respecter le délai de trois ans pour obtenir une conversion de séparation de corps en divorce. Vous voyez que le délai de cinq ans est bien trop court pour permettre à la mère de donner la filiation qu'il convient à son enfant.

C'est pourquoi votre commission, unanime, vous demande de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture, c'est-à-dire de prévoir sept ans pour l'enfant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 317-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLES 327, 334 ET 334-9 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état. » — (Adopté).

« Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés. — (Adopté.)

« Art. 334-9. — Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. — (Adopté.)

## ARTICLE 342 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Lorsque nous examinons l'article 342 du code civil nous sommes déjà dans la section IV qui traite de l'action aux fins de subsida.

Le premier alinéa de l'article 432 a prévu que tout enfant naturel, dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

Le deuxième alinéa qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, traite du problème de la preuve. A cette occasion, on a précisé que la preuve de ces relations ne peut se faire par témoin que s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

A l'examen du texte en première lecture, vous aviez suivi par là votre commission de législation, supprimé cet alinéa. Pourquoi ? Parce qu'en supprimant les conditions imposées par ce texte nous revenions au droit commun en matière de preuve, c'est-à-dire à la preuve par tous les moyens.

Il ne s'agit pas — je ne saurais trop insister sur ce point — de cas de recherche de paternité mais de demande de subsides. Actuellement la preuve exigée en la matière est celle du droit commun. Si nous reprenions le texte adopté par l'Assemblée nationale sur ce point, la preuve deviendrait singulièrement plus difficile à établir pour obtenir ces subsides. C'est pourquoi nous avons demandé — et vous avez bien voulu nous suivre — qu'en cette matière les règles de la preuve soient celles du droit commun.

Lors de l'examen en deuxième lecture, l'Assemblée nationale ayant donc repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, nous en avons discuté au sein de la commission de législation et unanimement nous sommes revenus à la position qu'avait adoptée le Sénat en première lecture. Nous demandons donc la suppression de ce deuxième alinéa qui, je le répète, entraînera un retour aux règles normales de preuves en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement a pour but d'instaurer la liberté de la preuve et le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 342 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre, l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité.

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Nous abordons là la difficulté la plus importante que présente le projet de loi.

Nous sommes toujours dans le domaine des subsides. Lorsque nous avons discuté le texte en première lecture, il avait été appelé d'une manière bien impropre « texte concernant la pluri paternité ». Quel était-il ?

En première lecture, l'Assemblée nationale avait voté le texte suivant : « Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité. »

Je ne reviendrai pas sur tout ce que nous avons dit en séance publique. Mais le Sénat avait estimé que ce texte ne pouvait être retenu et vous avez supprimé purement et simplement l'article 342-3.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Quand elle a eu à connaître du problème en première lecture, elle a pris une position analogue à la nôtre en rejetant l'article 342-3. Puis, en seconde lecture, lors du débat en séance publique, sur une remarque de M. Foyer qui a suivi l'examen de ce problème avec toute l'attention que l'on sait, et qui trouvait les conditions de travail mauvaises — il était très tard — le Gouvernement a demandé une deuxième délibération. M. le garde des sceaux a notamment justifié cette demande en affirmant qu'il n'était pas hostile à ce que des mesures soient prises en faveur de la mère afin qu'elle puisse obtenir des moyens pour élever son ou ses enfants et qu'elle ne soit pas, en définitive, la première victime des conditions qui lui sont faites si l'action pluri paternelle venait à être engagée, c'est-à-dire si deux ou trois individus reconnaissaient avoir eu des relations sexuelles pendant la période légale.

J'écarte la question de la débauche, qui a été tranchée par un texte devenu maintenant définitif. En tout cas, à une heure trente du matin, l'Assemblée nationale votait un texte dont je donne lecture au Sénat :

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre, l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité. »

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission de législation a eu à en connaître. Comme je vous le disais tout à l'heure, dans sa majorité, lors de la première lecture, elle avait estimé qu'une solidarité de la société à l'égard de la mère devait se manifester, non pas peut-être sur le plan d'une responsabilité difficile à prouver, mais sur celui de l'aide sociale. Nous avons dit combien il serait désolant qu'un enfant apprenne à un moment quelconque que, pour l'élever, sa mère avait touché des subsides de différentes personnes. Nous avons pensé que peut-être au cours des navettes quelque amélioration interviendrait.

Qu'en a-t-il été ? Dans ce texte on a voulu introduire deux idées.

On a introduit d'abord la notion de faute puisqu'on a écrit : « ... la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises... », et l'on a ajouté : « ... et les autres circonstances du cas ».

Ensuite, dans un deuxième alinéa, on a recherché un moyen de mettre fin à la difficulté que nous vous avions signalée, en prévoyant un intermédiaire entre ceux qui versaient les subsides et la femme qui les percevait pour élever son enfant.

Ces deux notions répondent-elles aux vœux du Sénat ? Votre commission des lois, dans sa majorité, a estimé que non. Elle vous demande, toujours à la majorité, de reprendre votre position antérieure, c'est-à-dire de rejeter purement et simplement l'article 342-3.

Quelles remarques pouvons-nous faire à ce sujet ?

Tout d'abord, ce texte répond-il absolument à notre pensée ? Encore une fois, ces subsides doivent être obtenus, non sur le plan d'une responsabilité indémontrable lorsque plusieurs amants sont mis en cause, mais sur celui d'une solidarité de la société dans le cadre de l'aide sociale. D'autre part, le texte de l'Assemblée nationale ne prévoit rien lorsque le juge ne peut retenir aucune faute à l'égard des hommes qui ont eu des relations avec la mère. Enfin, il faut bien constater — mais la question est difficile et complexe — qu'il existe un hiatus pour les enfants dont la mère est convaincue de débauche, en vertu d'un texte qui est maintenant définitif.

Votre commission a soulevé à ce propos un point de droit important. Que demande-t-on en effet dans le texte actuellement proposé pour l'article 342-3 du code civil ? On demande qu'une faute soit commise à l'égard de la mère. Or, quel est l'esprit de notre droit ? Pour qu'un tiers soit condamné à verser une indemnité, il faut que la faute soit commise à l'encontre de celui qui reçoit l'indemnité.

Or, en la matière, si c'est bien la mère qui fait la procédure, qui intente l'action elle le fait non pas pour elle-même, mais en tant qu'elle représente l'enfant. Quant à l'indemnité, versée sous forme de subsides, elle est si bien donnée à la mère comme représentant l'enfant que si, à un moment quelconque, on estime que la mère n'est plus digne de l'élever, on désigne un autre représentant pour recevoir les fonds ; de même, si la mère vient à mourir, les subsides continueront à être versés au représentant légal de l'enfant.

C'est là un point de droit difficile. Si c'est bien l'enfant qui doit toucher les subsides, comment peut-on établir, selon le texte qui nous est présenté, une faute de l'homme à son égard ? Pardonnez-moi d'avoir soulevé ce problème juridique, mais je crois que c'était nécessaire.

Par ailleurs, en tout état de cause, comment le Sénat pourrait-il accepter un texte aux termes duquel on peut être condamné selon « les autres circonstances du cas » ? Notre commission a été unanime à repousser sur ce point le texte de l'Assemblée nationale.

En définitive, monsieur le garde des sceaux, la commission de législation reconnaît le double effort que vous avez voulu faire en retenant la notion de faute et en prévoyant une œuvre, l'aide sociale ou un mandataire légal pour atténuer les difficultés soulevées en première lecture au Sénat.

Notre commission, dans sa grande majorité, n'a pu se montrer favorable au texte qui lui est soumis. Actuellement, nous discutons d'un texte qui vise, non pas, à proprement parler, la filiation, mais l'action en subsides.

Les modalités de cette action, telles qu'elles nous sont actuellement proposées, ne nous semblent pas pouvoir être retenues car, pour qu'il y ait faute — je le répète — il faut que celle-ci ait été commise au détriment du bénéficiaire de l'indemnité. Il n'apparaît pas que ce soit le cas dans le texte actuel.

C'est pourquoi la commission de législation vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre premier vote, c'est-à-dire de rejeter purement et simplement le texte de l'article 342-3 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais très volontiers accepté les deux premiers amendements déposés par la commission.

Vous ne serez pas surpris que le Gouvernement essaie de convaincre le Sénat, d'autant que, s'il est désappointé de ne pas avoir obtenu un vote favorable de la commission, il est tout de même réconforté de savoir — précision apportée par M. le rapporteur lui-même — que ce n'est pas à l'unanimité que la commission a repoussé le texte proposé par le Gouvernement, mais qu'il s'est trouvé, en son sein, une minorité pour le voter.

Je ne reviens pas sur l'historique parfaitement exact que vient de faire M. Jozeau-Marigné de la question. Je rappelle simplement au Sénat qu'au terme d'une discussion très intéressante et très animée le rapporteur, M. Pierre Carous, M. Guy Petit, Mme Lagatu, M. Jean-Marie Girault, et de nombreux orateurs avaient émis le vœu qu'on mette la navette à profit pour trouver une solution au problème posé par l'article 342-3. C'est dans ces conditions que j'avais proposé à l'Assemblée nationale le texte qu'elle a finalement adopté et qui prévoit que les hommes ayant eu des relations avec la femme peuvent être tenus de verser une indemnité à l'enfant, « selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas ».

Votre rapporteur, M. Jozeau-Marigné, se faisant l'expression de la majorité de la commission de législation, me paraît surtout avoir critiqué ce dernier membre de phrase.

Cette rédaction nous semblait justifiée, d'abord parce qu'elle permettait au juge d'écarter la demande, même en cas de faute de l'homme, s'il lui apparaissait que l'action entreprise par la mère avait un caractère vexatoire et était inspirée par un esprit de rancune ou de vengeance.

Elle permettait aussi de tenir compte de certaines situations dont la jurisprudence a eu à connaître et qui ne peuvent être ignorées du Sénat. Il arrive par exemple qu'un homme — je dirai presque en la circonstance un gentilhomme — sans être certain de sa paternité, estime en conscience qu'il est tenu, parce qu'il a un grand sens moral, de faire quelque chose pour un enfant dont il est peut-être le père. Un des plus grands hommes du xvii<sup>e</sup> siècle avait tenu à écrire dans son testament — c'était Vauban — qu'il n'était pas très sûr de sa paternité dans une certaine circonstance, mais que, par crainte de faire tort à l'enfant qu'il aurait pu avoir, il lui accordait un legs.

Il m'apparaît juste que le juge puisse, dans un cas pareil, valider cet engagement lorsque, à la suite d'une brouille avec la mère, par exemple, l'homme se refuse à continuer ses versements en invoquant le fait qu'un autre homme aurait eu, lui aussi, des relations avec la femme pendant la période légale de la conception. Les juridictions ont déjà été amenées assez fréquemment, sous l'empire du droit actuel, à connaître de ces situations ; en témoignent les nombreux arrêts qui ont été rendus par la cour d'appel de Paris, arrêts qui n'hésitent pas à maintenir les engagements pris. A mon sens, nous ne devrions pas condamner une jurisprudence qui me paraît à la fois morale et humaine.

La pratique révèle aussi d'autres cas dans lesquels, par exemple, deux hommes se mettent d'accord pour subvenir aux besoins de l'enfant. Il peut même se produire qu'ils se laissent convaincre de le faire par le juge. Pourquoi ne pas permettre aux magistrats de tenir compte de cet arrangement ? Je pense — je le dis à votre rapporteur — que nous pouvons, dans une matière aussi délicate, accorder une certaine marge de confiance aux magistrats car nous savons bien qu'ils n'ont pas l'habitude d'en abuser.

Je voudrais faire une dernière observation sur le texte qui vous est soumis. Il prévoit que l'indemnité versée au profit de l'enfant sera recouvrée par une œuvre, par l'aide sociale à l'enfance ou par un mandataire de justice tenu au secret professionnel qui la reversera à la mère. Ainsi nous parons à l'inconvénient psychologique que le Sénat avait jugé déterminant : la connaissance que pourrait avoir l'enfant des circonstances de sa naissance.

Le texte voté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, qui essayait de tenir compte des observations présentées au Sénat, répond au souci que vous avez exprimé en première lecture.

L'argument selon lequel il n'y aurait pas de lien de causalité entre la faute et le dommage subi par l'enfant ne me paraît pas pouvoir être retenu, car l'enfant a normalement le droit de faire établir en justice sa filiation à l'égard de son père ou tout au moins d'obtenir des subsides. Il se trouve privé de ce droit en raison du fait qu'un autre homme a eu des relations avec sa mère ou, ce qui est assez fréquent, prétend faussement en avoir eu. Il y a donc bien un préjudice subi par l'enfant, qui se rattache par un lien de causalité au comportement de ces hommes.

Dans ces conditions, je regrette que la commission de législation ait pris une position aussi absolue que celle qui consiste à supprimer purement et simplement l'article 342-3. Si elle estimait que le texte voté par l'Assemblée nationale n'était pas au point, n'aurait-elle pu proposer de l'amender ? Je suis persuadé que lors de la conciliation finale entre deux assemblées, puisque leurs motifs et leurs préoccupations sont les mêmes, il aurait été possible de combler une lacune que, dans l'intérêt de l'enfant, nous souhaiterions éviter.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire pour défendre la rédaction du Gouvernement et vous demander de



repousser l'amendement de suppression proposé par la commission et voté par elle à la majorité.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement faire trois observations pour répondre à vos arguments.

En tant que rapporteur, je tiens à marquer que sur ce point la décision a été prise par la majorité de la commission, mais il faut pas en conclure qu'il se trouvait une minorité pour accepter le texte voté par l'Assemblée nationale. Aucun commissaire ne l'a soutenu.

La majorité de la commission a souhaité le retour pur et simple à sa position antérieure, c'est-à-dire à la disjonction de l'article 342-3.

J'en arrive à ma deuxième observation. Dans votre propos, vous avez précisé que la jurisprudence avait marqué de la compréhension vis-à-vis des mères. Pourquoi, alors, avez-vous ajouté, empêcher le juge de pouvoir accorder des dommages et intérêts ?

Mais telle n'est pas en l'occurrence la question. En fait, la question est de savoir si, dans une action en subsides, peut être invoquée l'*exceptio plurium*, selon laquelle le défendeur, qui a eu des relations sexuelles avec une femme pendant la période légale de la conception, soutient qu'il ne doit pas être condamné, car une incertitude demeure, du fait qu'il n'a pas été le seul à avoir eu des relations à ce moment-là avec cette femme. Et c'est parce qu'il y a cette incertitude que la possibilité d'accorder des subsides n'est pas retenue, car on ne sait pas qui est le père. Dans ces conditions, la jurisprudence à laquelle vous faisiez allusion ne s'applique pas en la matière.

Ma troisième et dernière observation se rapporte à votre propos très bref — mais comment aurait-il pu en être autrement ? car il vous était difficile de trouver un élément déterminant pour triompher des observations de la commission de législation du Sénat — sur le lien de cause à effet. Vous avez dit : « Il faut un lien de cause à effet entre la faute et celui qui a subi le préjudice. »

Mais enfin, quelle est la situation ? Vous avez semblé visé le cas où un deuxième homme a pu causer un préjudice à l'enfant parce qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère, et que ayant eu des relations sexuelles avec la mère, il l'a ainsi empêché de pouvoir obtenir du véritable père des subsides.

Qu'en sommes nous loin, monsieur le garde des sceaux, de la notion de faute que vous aviez exprimée en première lecture car on ne peut pas dire que le fait qu'un homme ait eu des relations sexuelles avec une femme soit un élément constitutif de faute pouvant entraîner, dans ces conditions, un élément générateur de dommages et intérêts vis-à-vis de l'enfant. La faute ne peut exister que s'il y a eu des manœuvres dolosives, des pressions. Ce sont des actes générateurs de la faute.

Monsieur le garde des sceaux, je sais votre volonté et votre désir très profond d'empêcher une femme de souffrir...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Et un enfant de souffrir.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** ... et un enfant de souffrir, nous sommes d'accord sur ce point. Il me semble que dans ce domaine, aujourd'hui, nous sommes à un véritable tournant du droit, à un point où, en toute honnêteté, la commission n'a pas vu le moyen de répondre directement à votre appel.

Aussi, nous rejoignons la pensée exprimée par Mme Vaillant-Couturier à l'Assemblée nationale. Si nous n'avons pas un élément constitutif de faute, c'est un autre élément, mes chers collègues, qui doit être à la base des possibilités données à la mère ou à l'œuvre qui s'occupera de l'enfant. Cela ne relève pas du droit pur, mais de l'aide sociale et de la solidarité nationale.

C'est ma conviction ; c'est la conviction de la majorité de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que dans l'état actuel du droit et de l'évolution du droit, nous ayons la possibilité de prendre une disposition acceptable par tous.

C'est pourquoi je suis obligé, au nom de la commission de législation, de maintenir mon amendement, de vous demander de l'adopter et de rejeter ainsi l'article 342-3.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Je voudrais ajouter simplement quelques observations à l'analyse très complète faite par le président, et en même temps rapporteur de la commission de législation, puisqu'il cumule ces deux fonctions, et expliquer le sentiment de la commission de législation sur cet article 342-3 du code civil.

M. le garde des sceaux sait que la décision de la commission a été prise à la majorité ; nous n'avons pas à le cacher. Mais, ainsi que l'a dit M. le président de la commission, la commission a été unanime pour ne pas admettre dans sa rédaction le texte de l'Assemblée nationale, pour des raisons déjà exposées par le président et que je vais essayer d'approfondir.

D'abord, en tout hypothèse, nous pensons qu'un texte de ce genre ne peut être appliqué que si les tribunaux établissent non pas seulement l'existence de relations sexuelles pendant la période légale de la conception, mais des faits constitutifs d'une faute, laquelle peut être appréciée de façon plus ou moins libérale ou plus ou moins sévère par les tribunaux. Dans le corps du jugement, il doit être relevé une faute, étant entendu que le fait seul d'avoir eu des relations sexuelles peut ne pas constituer une faute imputable à l'homme qui se trouvera visé par la procédure supplémentaire instituée par ce texte.

Premièrement, cette notion ne paraît pas ressortir clairement du texte de l'Assemblée nationale. Deuxièmement, il y a une contradiction entre le texte proposé de l'article 342-3 du code civil et l'article 208 dudit code.

Le texte de l'Assemblée indique que « le juge a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas ». Cette dernière mention est tellement vague que, monsieur le garde des sceaux, aucun membre de la commission n'a pu l'accepter ou la défendre.

En outre, si l'indemnité est modulée selon la gravité de la faute commise, il y a contradiction avec l'article 208 du code civil, puisqu'il s'agit de subsides, qui stipule : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les doit. »

On introduit par le texte proposé une appréciation de la gravité des fautes, d'où peut résulter la condamnation à des dommages et intérêts civils, à une amende civile, à une sorte de punition. C'est une notion supplémentaire, très différente de celle de l'article 208 du code civil. En effet celui-ci fixe une double limite, traditionnelle dans notre droit, qui se trouve rappelée dans ce texte, puisqu'il n'y a aucune modification du premier alinéa du texte ancien. Ces deux limites sont, d'une part, les besoins de celui qui demande des subsides — ce sont les besoins de l'enfant — et, d'autre part, la fortune de celui qui les doit, car l'enfant doit recevoir une éducation en conformité avec le rang social et la fortune du père, ou sinon du père, du moins de celui qui pourrait être le père.

Cet article 342-3 — le président de la commission l'a souligné — n'établit pas le rapport de causalité qui semble indispensable. Pour ma part — tout le monde n'est pas de mon avis — ce rapport de causalité, je le trouve dans le préjudice causé à l'enfant. L'un de ceux poursuivis pour avoir eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception peut avoir commis une faute — abus d'autorité, manœuvre dolosive, séduction dolosive, ou tout autre fait que retiendront les tribunaux — qui a empêché l'enfant, ou ceux qui agissent au nom de l'enfant, par exemple sa mère, de faire établir la paternité à l'égard d'une autre personne. A ce moment là, il y a relation de cause à effet. S'il n'y a pas eu de faute, je pense qu'on ne peut rien lui réclamer.

Voyez-vous, nous arrivons à une analyse très fine de cette situation. Celle-ci est tellement délicate qu'il faudrait tenter soit ici — mais il est difficile d'amender ce texte en séance — soit au cours de la navette d'élaborer un texte qui soit irréprochable du point de vue des principes du droit.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Il nous semble qu'on ne peut accepter que personne ne soit déclaré responsable, car nous permettrions par là même une fuite devant des responsabilités qui sont réelles, car, en tout état de cause, un préjudice essentiel est commis à l'égard de l'enfant.

Ce préjudice, à notre avis, est double. D'une part l'enfant est privé de père — or on sait que la présence du père au foyer est, sinon indispensable, tout au moins très favorable et utile ; d'autre part, cet enfant se trouve privé de l'aide matérielle qu'un père peut lui apporter.

Pour ces raisons, nous accepterons le texte présenté par l'Assemblée nationale, en souhaitant que la commission mixte paritaire en améliore la rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 342-3 du code civil se trouve donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les articles ci-dessous énumérés du code civil, au livre I<sup>er</sup> (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72 et 163. — .....

« Art. 201, 202, 205, 207 et 207-1. — .....

« Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cet alinéa introductif est réservé.

Je donne lecture des textes proposés pour les différents articles du code figurant aux sections précitées qui restent en discussion.

#### ARTICLE 760 DU CODE CIVIL (RÉSERVÉ)

**M. le président.** « Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures. »

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, je serais heureux que vous réserviez cet article jusqu'au vote du texte proposé pour l'article 767 du code civil.

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 760 du code civil est donc réservé.

#### ARTICLE 761 bis DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Avec cet article nous abordons les problèmes successoraux posés par la filiation.

L'article 761 bis comprenait deux alinéas. Le premier a été voté conforme par les deux assemblées, je n'y reviens donc pas. Pour le second alinéa, nous vous demandons de reprendre à peu près le texte tel que vous l'aviez voté en première lecture. Il tend à permettre au conjoint d'obtenir l'attribution

préférentielle en usufruit pour tous les biens visés à l'article 832 du code civil, notamment l'habitation commune des époux, les meubles qui s'y trouvent, l'exploitation agricole ou le fonds de commerce mis en valeur par les époux.

Ainsi, le conjoint survivant échappera-t-il aux aléas du partage et conservera-t-il les biens dont il a besoin.

Comme je vous l'ai dit, le texte qui vous est aujourd'hui proposé comporte une légère modification par rapport à celui que vous avez voté en première lecture. Nous avons voulu lui donner une portée plus large. Il vise tous les cas où le conjoint se trouve en concours avec un enfant adultérin et fait référence non seulement à l'article 760, mais aussi à l'article 767.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement qui a été approuvé par l'unanimité de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 761 bis du code civil, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 767 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ;

« Des trois quarts, si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... »

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Nous voyons dans le vote émis par l'Assemblée nationale sur l'article 767 les conséquences d'une précipitation nocturne. Ce texte prévoit les cas où le conjoint a un droit d'usufruit : usufruit d'un quart dans le deuxième alinéa, usufruit de moitié dans le troisième et usufruit des trois quarts dans le quatrième. Si l'on confronte les troisième et quatrième alinéas, on constate qu'ils sont en complète opposition.

C'est pourquoi nous vous demandons de revenir purement et simplement à la situation antérieure et de supprimer le quatrième alinéa qui accordait un usufruit des trois quarts, ce qui est absolument contraire à ce qui avait été voté par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 767 du code civil, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 760 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant le texte proposé pour l'article 760 du code civil, précédemment réservé à la demande de la commission et dont j'ai déjà donné lecture.

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination pour tenir compte des votes intervenus sur les articles 761 bis et 767.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 760 du code civil, ainsi modifiée. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 760 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Au livre III du code civil, titre deuxième (*Des donations entre vifs et des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908, 908-1 et 908-2. — . . . . .

« Art. 913 et 913-1. — Conformes.

« Art. 913-2. — Supprimé.

« Art. 914 (*coordination*). — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Art. 915 et 915-1. — . . . . .

« Art. 915-2. — Conforme.

« Art. 1094, 1094-1 à 1094-3, 1097, 1097-1 et 1098. — . . . . .

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant »

Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de remplacer « cinq années », par : « sept années ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là aussi d'un amendement de coordination. Il est la conséquence du vote émis par le Sénat à l'article 318-1 qui portait le délai de cinq à sept années.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernements.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption.....	216
Contre .....	57

Le Sénat a adopté.

— 6 —

**REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques [N°s 10, 23, 81 et 95 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention — ce n'est d'ailleurs pas l'habitude du Sénat — d'instaurer une discussion générale à l'occasion d'une seconde lecture d'un projet de loi.

Je tiens cependant, par un propos préalable, à évoquer les divergences qui apparaissent, après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, par rapport aux votes émis par notre Assemblée et, d'abord, à expliquer au Sénat pourquoi il ne sera plus question d'un certain article 34 qui avait donné lieu, vous le savez, au seul scrutin public auquel il avait été procédé dans cette Assemblée lors de l'examen en première lecture.

L'article 34 prévoyait le financement du fonds destiné à l'indemnisation des avoués et des avocats par l'instauration d'une taxe parafiscale. Vous vous rappelez, à cet égard, l'intervention, au nom de la commission des finances, de notre collègue M. Marcel Martin, qui avait soutenu que, s'agissant d'une réforme d'intérêt national, il serait anormal que le budget de l'Etat ne participât pas à son financement et que, de plus, nous n'étions pas dans un domaine où il était possible de créer une taxe parafiscale. Le Sénat, suivant les conclusions de M. Marcel Martin, avait, par son vote, repoussé cet article 34.

L'affaire s'est présentée de façon différente devant l'Assemblée nationale, qui a cependant également repoussé l'article 34, si bien qu'on n'en aurait jamais plus parlé, étant donné que les deux Assemblées avaient voté dans le même sens pour la suppression de cet article. Mais vous avez le droit d'être éclairés sur les conditions dans lesquelles les deux Assemblées ont émis ce vote.

En effet, devant l'Assemblée nationale, et s'inspirant dans une certaine mesure des critiques qui avaient été formulées à la tribune par M. Marcel Martin, M. le garde des sceaux a indiqué qu'il n'avait plus besoin de l'article 34, ni même d'une couverture légale pour instaurer une taxe parafiscale, une ordonnance organique de 1959 lui permettant de le faire par un simple décret en conseil d'Etat.

Si bien que la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait déjà décidé dans son rapport de rétablir l'article que vous aviez supprimé, s'est ralliée à l'avis de M. le garde des sceaux et ainsi, du fait du vote émis par l'Assemblée nationale, celui du Sénat a été confirmé, mais pour des motifs tout à fait différents.

M. Marcel Martin m'a fait connaître qu'au nom de la commission des finances il aurait quelques explications à fournir. Représentant de la commission de législation, il ne m'appartient pas de prendre parti à cet égard, mais je me devais tout de même de fournir ces quelques précisions aux membres de cette Assemblée qui auraient été étonnés de ne pas retrouver, au cours de ce débat, l'un des articles les plus importants du projet de loi.

Cela dit, je voudrais signaler également en avant-propos, un certain nombre de divergences qui se sont manifestées à la suite des votes émis de part et d'autre.

D'abord, notre philosophie de la réforme n'est pas exactement la même que celle de l'Assemblée nationale. En effet, le Sénat pense que s'il convient de moderniser la profession, de l'adapter au monde actuel, dans une période où notre société est en pleine mutation, si, par conséquent, il convient de favoriser les groupements, les sociétés professionnelles — ce que désire le Gouvernement et ce que paraît désirer avec lui l'Assemblée nationale — il estime que cette évolution ne peut pas intervenir avec trop de brutalité et qu'il ne faut pas permettre trop rapidement la création de formations juridiques ou judiciaires trop vastes qui nous rapprocheraient des grandes surfaces et qui mettraient en péril la carrière des jeunes avocats, en créant une sorte de concurrence déloyale à l'égard de ceux qui n'entendent gagner leur vie dans ce métier que par leur talent et leur enthousiasme.

Dans ces conditions, nous avons repoussé un certain nombre de propositions adoptées par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la notion d'avocat recevant un salaire.

Je sais bien que cette notion pose une question sociale. Je n'ignore pas non plus l'article 50 qui, sur la proposition d'un assez grand nombre de nos collègues, a étendu assez largement la possibilité d'accès à la profession d'avocat — la porte a été largement ouverte. Bien sûr, un certain nombre de futurs avocats en bénéficieront, mais ils ne pourront, du reste, entrer dans la profession que comme collaborateurs d'autres avocats. Ils contribueront, par conséquent, à la constitution de ces nouveaux cabinets d'affaires.

Mais il n'en est pas moins vrai que la conception du salaire pour un avocat est absolument incompatible avec le caractère libéral de la profession, ce caractère libéral que nous entendons lui conserver. Aussi notre commission a-t-elle écarté la notion du salariat en ce qui concerne cette profession.

Elle a cependant pensé à la remplacer par autre chose, eu égard, précisément, à cette notion sociale que je viens d'indiquer et sur laquelle je reviendrai très rapidement lors de la discussion des articles. Il est, en effet, prévu, dans les projets de décret que M. le garde des sceaux a bien voulu nous communiquer et qui seront pris après le vote de la loi, la possibilité pour les avocats et leurs collaborateurs de passer ce que l'on a appelé des contrats de collaboration, comme il en existe, du reste, dans le domaine médical. Il s'agit d'une technique nouvelle en matière de professions libérales. Ces contrats, établis d'après un type lui-même arrêté par décret, auraient le mérite de garantir aux collaborateurs non seulement l'équitable rémunération à laquelle ils ont droit, mais aussi leur indépendance et le fait qu'ils ne pourraient être considérés comme de simples salariés, c'est-à-dire de leur laisser toute liberté d'accepter une consultation ou un dossier, ce qui est le principe essentiel de l'indépendance de l'avocat. Ces contrats pourraient leur permettre éventuellement de bénéficier des avantages sociaux, s'ils étaient acceptés par la sécurité sociale.

Un amendement à ce texte vous sera proposé et, par voie de conséquence, nous vous demanderons de supprimer la notion de salariat dans la profession. C'est un point auquel les barreaux sont très sensibles, nous espérons obtenir un vote conforme du Sénat à supposer que le Gouvernement y soit opposé.

La commission de législation a exprimé son opposition sur un autre point. Elle s'est prononcée — je l'ai dit — pour une modernisation de la profession, pour son adaptation au monde moderne.

Il sera bientôt question de mettre en garde les parlementaires contre une trop grande pénétration dans le monde des affaires. Peut-être est-il utile également de protéger les avocats contre certaines tentations. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire, tout au moins dans l'immédiat, de permettre aux avocats de remplir des fonctions de syndic de faillite, d'administrateurs de société et autres professions qui sont trop près des professions commerciales.

En ce qui concerne les syndics, vous savez que sur une proposition de notre collègue M. Geoffroy, le Sénat avait admis de conserver viagèrement leurs droits à ceux qui avaient exercé jusqu'à présent, dans le cadre de leur profession, les fonctions d'agréé, d'avoué ou de syndic. Mais s'agissant des fonctions nouvelles qui vont être dévolues aux avocats, nous estimons que leur confier le rôle de syndic de faillite serait dangereux. Pourquoi ?

D'abord, parce que cela risque de porter une grave atteinte à leur indépendance. Les syndics de faillite sont sous la dépendance étroite du juge chargé de surveiller la faillite, et en ce qui concerne les comptes qu'ils doivent rendre, ils se trouvent sous la surveillance et le contrôle permanent des parquets.

D'autre part, ils rendent des services considérables aux tribunaux de commerce, notamment en province, certains d'entre eux étant même pratiquement arbitres puisqu'ils rédigent les jugements des tribunaux de commerce. De ce fait, ils exercent sur ces tribunaux une telle influence qu'ils pourraient mettre leurs confrères avocats non-syndics dans une véritable situation d'infériorité. C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas raisonnable de favoriser l'accession des avocats aux fonctions de syndic de faillite.

En ce qui concerne les administrateurs de société, nous avons vu où cela pouvait mener dans certains cas !

Il est une autre fonction que nous ne pensons pas nécessaire de donner à l'avocat, c'est celle d'arbitre de commerce, car il s'agit là d'une fonction juridictionnelle. Il est bien certain qu'il est difficile pour un arbitre de commerce, qui le plus souvent — c'est le cas dans certaines grandes villes — rédige lui aussi les jugements de tribunaux, de pouvoir cumuler ces fonctions avec celles d'avocat qui nécessitent une parfaite indépendance par rapport aux causes qui sont soumises aux tribunaux.

Telles sont les considérations essentielles que j'avais à faire valoir en préambule, non pas dans une discussion générale, mais pour expliquer pourquoi nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec les décisions de l'Assemblée nationale et pour justifier par avance la reprise des amendements que nous proposerons tout à l'heure.

J'ajoute, pour terminer, que s'il nous paraît souhaitable, en effet, comme je l'indiquais tout à l'heure, d'opérer une métamorphose profonde, mais graduelle, de la profession d'avocat, il ne faut jamais perdre de vue cependant que le choix de l'avocat, même s'il est constitué en société ou s'il exerce en groupe, doit rester, de la part du client, *intuitu personae*.

C'est, en effet, en fonction de la confiance qu'il lui accorde que le client choisit son avocat, soit en raison de sa réputation, soit à la suite de conseils qui lui ont été donnés par ceux qui ont déjà eu affaire à cet avocat. C'est la permanence de ce choix personnel qu'il faut à mon avis préserver, sinon, le justiciable serait orienté vers une officine quelconque.

Vous risqueriez de dépersonnaliser l'exercice de la profession, de la déshumaniser et, sous prétexte de la moderniser, de lui faire perdre ce qui a été l'essentiel de son caractère et de sa tradition à travers les siècles.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler avant d'aborder la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens à nouveau sur l'aspect financier de cette affaire, c'est parce que j'estime que les solutions retenues en la matière présentent une importance qui déborde largement le cadre même du projet de loi qui nous est soumis.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une opération importante qui, pour être réalisée, exige le rachat des offices d'avoués. Le problème qui se pose tout naturellement est celui de savoir comment financer cette opération.

Le projet du Gouvernement, qu'au nom de la commission des finances du Sénat j'avais critiqué lors de la première lecture, était fondé essentiellement sur la constitution d'un fonds d'organisation de la profession, doté de la personnalité morale mais « doté » surtout d'une taxe parafiscale sur le rendement de laquelle on comptait essentiellement pour opérer ce rachat des charges.

Je rappelle qu'à cette époque les critiques développées à cette tribune étaient de deux sortes : la première critique, et à mes yeux la plus importante, était « de principe » ; elle consistait à dire que le rachat des études d'avoués par l'Etat n'était pas, du point de vue de son financement, du domaine de la taxe parafiscale.

Afin d'appuyer cette position, j'avais indiqué tout d'abord que les taxes parafiscales ont toujours été créées pour soutenir financièrement des activités privées, à coloration publique parfois, mais toujours dans un domaine limité, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

En second lieu, et ceci est peut-être plus important, j'avais soutenu que les dépenses à couvrir étaient par leur nature des dépenses d'Etat puisque, comme je viens de l'indiquer, il s'agit de racheter des charges et offices dont la vénalité a été créée par l'Etat et à son profit. La « finance » de ces charges et offices ayant bénéficié à l'Etat, c'est à lui et à lui seul, par la voie du budget général, qu'il appartient de régler cette dette. Tels avaient été les arguments que j'avais développés en première lecture, les rattachant à une question de principe tenant à la nature propre de la taxe parafiscale.

La seconde critique que j'avais formulée était d'ordre purement technique et consistait à dire qu'en admettant même que le financement soit de la nature de la taxe parafiscale, à tout le moins était-il nécessaire de respecter la loi organique sur les lois de finances et de recourir à la procédure prévue par cette loi organique qui, comme vous le savez, passe par le décret en Conseil d'Etat suivi annuellement d'une autorisation législative donnée sous forme d'un état annuel des taxes parafiscales approuvées.

De ces deux critiques, le Gouvernement n'a retenu que la seconde. Ainsi satisfaction nous est donnée sur un point, mais c'est sur le point subsidiaire et non pas sur le point de principe. Et ce principe est d'une importance telle que je tenais à le rappeler afin que le Sénat sache bien qu'en suivant le Gouvernement, le Parlement crée, en matière financière, un précédent qui pourra être invoqué dans bien d'autres domaines, et qui, mes chers collègues, met en jeu des questions d'ordre constitutionnel.

Cette position de principe, qui consiste à dire que la taxe parafiscale ne peut avoir pour objet de se substituer à l'impôt d'Etat, me paraît tout aussi justifiée aujourd'hui qu'hier. Je vais même plus loin.

Il s'agit, comme je l'indiquais il y a un instant, d'un problème constitutionnel ou paraconstitutionnel, car ce qui est en question aujourd'hui, c'est la définition des domaines respectifs de l'impôt et de la taxe parafiscale. Dans cette affaire, si nous suivons le Gouvernement, nous acceptons qu'une réforme, intimement liée à un service public, voire même à un « pouvoir public », puisse être financée par la voie de la taxe parafiscale dont je définissais tout à l'heure le domaine, relativement restreint par rapport au domaine de l'impôt.

J'ai indiqué en outre que le problème était d'ordre constitutionnel et je tiens à prouver cette affirmation.

L'article 34 de la Constitution — là aussi, c'est un article 34, j'en suis désolé — est clair. Il précise que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Ce même article ajoute que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

Cette loi organique est intervenue sous la forme de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dont l'article 4 dispose, en matière de parafiscalité, que « les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé ».

Ce qui m'apparaît important dans cette définition quasi constitutionnelle, puisqu'elle découle directement d'une loi organique, c'est que ces taxes ne peuvent être perçues qu'au profit « d'une personne morale autre que l'Etat ». Or, en l'espèce, c'est l'Etat, et l'Etat seul, qui profite de cette opération, car il s'agit pour l'Etat — je vous le disais tout à l'heure — de nationaliser des charges, de les racheter, alors que ces charges ont été, en quelque sorte « commercialisées » en vertu du principe de la vénalité des charges institué par l'Etat. C'est donc l'Etat qui, au point de départ, a encaissé la valeur des offices créés et cédés. C'est donc à lui et à lui seul qu'il incombe d'en régler le rachat.

Comment peut-il le régler, sinon par la voie normale de l'impôt, car, comme il vient d'être indiqué, la collectivité publique qui est à l'origine de la réforme, qui a bénéficié de celle-ci, c'est bien l'Etat et personne d'autre. Sans doute a-t-on créé un fonds intermédiaire, une personne morale intercalaire au travers de laquelle doit « filtrer » l'indemnisation et son financement. Mais là, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le fait qu'on pourrait, dans ces conditions, aller très loin.

S'il suffisait de créer un office, une personne morale quelconque, organisme au travers duquel transiterait le financement de la réorganisation d'un service publique quelconque, pour permettre l'utilisation de la voie parafiscale, on aboutirait pratiquement, dans tous les cas, à pouvoir tourner le principe fondamental suivant lequel les dépenses de l'Etat sont payées par le budget de l'Etat et non pas par les autres parties de la population cotisant à une quelconque taxe parafiscale.

C'est ce point que je voulais mettre en lumière devant le Sénat, car, encore une fois, si satisfaction nous a été donnée sur la deuxième objection présentée, je tenais à souligner que celle-ci n'était que subsidiaire, la principale critique — d'ordre constitutionnel — est restée lettre morte. Il est dangereux, infiniment dangereux de confondre les domaines de la fiscalité et de la parafiscalité et c'est ce qui est fait aujourd'hui. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il prendre la parole dans la discussion générale ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement répondra à l'argumentation de M. Marcel Martin au moment de la discussion de l'article 33.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entrèrent dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis. »

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant

à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

« 3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction. »

Par amendement n° 2, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer la phrase suivante :

« Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'Assemblée nationale a rétabli la possibilité donnée aux anciens avoués et aux anciens agréés de faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Notre commission a estimé devoir revenir à sa première position, en vertu du principe de « l'égalité sous la robe » afin de ne pas donner à certains un avantage par rapport à d'autres.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaiterait au contraire que le Sénat veuille bien se rallier à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement admet parfaitement qu'à l'origine la règle invoquée par M. Le Bellegou s'appliquait avec une stricte rigueur. Mais il est obligé d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que cette règle, avec le temps, avec l'usage, a connu des adoucissements.

Veut-on des exemples ? Un avocat peut indiquer qu'il est membre ou ancien membre du conseil de l'ordre ; il peut indiquer qu'il est bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'ordre des avocats. Dès lors, en vertu de quel texte pourrions-nous empêcher un avoué d'indiquer qu'il est ancien président de la Chambre nationale des avoués, de la Chambre régionale des avoués ou de la Chambre départementale des avoués ?

Dans l'esprit même qu'a relevé M. Le Bellegou d'une réforme très souple — ce qui correspond bien à la nature des avocats et des membres des professions juridiques — je vous demande de regarder la réalité. Il y a un aspect sentimental à la question. Certains de ces hommes sont agréés depuis vingt-cinq ou trente ans. Ils désirent rappeler qu'ils sont d'anciens agréés. De même, certains des nouveaux avocats ont été pendant trente ans avoués. Ils souhaitent pouvoir le rappeler. Pourquoi leur refuser cette satisfaction ?

La règle que M. Le Bellegou voudrait voir établir, le temps l'établira de lui-même dans toute sa rigueur puisque c'est un avantage purement personnel. Avec le temps disparaîtront toutes ces « qualifications » et tout le monde se retrouvera avocat. Mais si j'en juge par les confidences que j'ai reçues et les lettres qui m'ont été adressées, je peux dire que de nombreux professionnels souhaitent que la réforme leur donne cette satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Mignot propose de remplacer le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et pendant un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile aux nouveaux tribunaux de la région parisienne, les avocats inscrits aux barreaux de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil pourront exercer auprès des tribunaux de Nanterre, Créteil et Bobigny, l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué, ces auxiliaires de justice ne pouvant postuler que dans les affaires de la compétence de l'ancien ressort territorial du tribunal de grande instance auprès duquel ils exercent.

« Les avocats régulièrement constitués dans ce délai pourront mener à leurs termes les procédures en cours. »

La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le paragraphe III de l'article 10 n'était pas prévu dans le projet initial, et c'est l'Assemblée nationale qui a cru devoir régler, à sa manière, le problème des nouveaux tribunaux de grande instance de la région parisienne de Créteil, Bobigny et Nanterre. Elle l'a fait dans un article fort long, qu'il est nécessaire de réduire, mais aussi de modifier. Mon amendement, beaucoup plus simple, établit une égalité absolue entre les avocats des barreaux de la région parisienne, alors que l'Assemblée nationale a maintenu des privilèges excessifs en faveur du barreau de Paris au cours des sept années de période transitoire suivant l'attribution de la plénitude de juridiction aux nouveaux tribunaux.

J'ajoute que mon amendement maintient les droits acquis : les avocats de Paris pourront postuler dans ce qui était le ressort de l'ancien département de la Seine ; de même, les avocats de Pontoise conserveront-ils leurs compétences pour la partie de territoire relevant de Bobigny ; de même, les avocats de Versailles sur la partie de l'ancien département de Seine-et-Oise ; de même, les avocats de Corbeil pour la partie qui était l'ancienne Seine-et-Oise et qui, maintenant, va être du ressort du tribunal de Créteil.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez le désir, je pense, qu'il y ait un ordre des avocats auprès de ces nouveaux tribunaux, ce qui me paraît essentiel pour les faire vivre véritablement. Il est d'ailleurs normal que les présidents et les procureurs de la République de ces tribunaux cherchent à les animer par une ossature de base. Or, pour avoir des ordres d'avocats valables auprès de ces trois tribunaux, il faut permettre aux intéressés de s'installer et de vivre.

Permettre, par exemple, aux avocats inscrits aux barreaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre d'être domiciliés dans le ressort de l'un quelconque de ces tribunaux ne me paraît pas souhaitable.

En un mot, mon amendement tend justement à réaliser une égalité entre les avocats et avoués des divers barreaux actuels, à maintenir les avantages acquis et à permettre à ces barreaux de vivre dans cette nouvelle compétence des tribunaux de grande instance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Mignot.

J'indique, du reste, que le rapporteur, qui est le représentant d'une lointaine province, n'a qu'une connaissance imparfaite des difficultés qui règnent sur le plan judiciaire dans la région parisienne.

C'est la raison pour laquelle il a laissé M. Mignot développer son amendement. La commission a simplement retenu qu'il y avait certainement, à l'heure actuelle, un conflit d'intérêts entre certains barreaux et qu'il fallait essayer de le régler de la façon la plus équitable, soit par le maintien des droits acquis, soit par le maintien d'une égalité de chances entre les membres des divers barreaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, monsieur le président, estime que la rédaction de l'Assemblée nationale, qui avait d'ailleurs été votée, si j'ai bien compris, par la commission de législation du Sénat, répondait exactement à ce souci d'égalité des chances et d'équité que nous avons tous vis-à-vis des avocats inscrits au barreau de Paris, comme aux barreaux de Versailles, de Corbeil ou de Pontoise.

Mais je dois vous dire très sincèrement, monsieur Mignot, que je suis effrayé des difficultés que nous aurions pour appliquer votre amendement, s'il était voté. En effet, vous vous référez aux affaires de la compétence de l'ancien ressort territorial du tribunal de grande instance de Paris, d'une part, et de Versailles, Pontoise et Corbeil, d'autre part, et ce pendant une période au cours de laquelle, par hypothèse, les tribunaux de Nanterre, de Créteil et de Bobigny, recevront graduellement pleine compétence.

Votre amendement revient donc à faire survivre, pendant un certain nombre d'années, en ce qui concerne la postulation, les anciennes répartitions territoriales de compétence.

Imaginez, mesdames, messieurs, la difficulté dans laquelle on se trouvera lorsque, à propos d'une affaire, il faudra se demander quel eût été le tribunal compétent sous l'empire de l'ancienne organisation judiciaire. Nous irions au-devant de difficultés d'application tout à fait inextricables, avec de grands risques de contestation, peut-être même de nullité de certains actes de postulation.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que le Sénat, puisque la commission avait, au cours de la première lecture, adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, s'en tienne

à ce texte qui avait été soigneusement délibéré et qui résolvait la question d'une manière qui satisfaisait l'ensemble des barreaux.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Mignot.** Je le maintiens, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, je comprends très bien votre critique de l'amendement, mais il se borne à reprendre ce qui se fait présentement.

Je prends l'exemple du tribunal de Versailles : il juge les affaires du ressort des Hauts-de-Seine, de Rueil, des communes de Sèvres, Chaville, Saint-Cloud, etc., et je demande simplement qu'il continue d'en être ainsi. L'on peut admettre que tous les avocats de Versailles et de Paris aient vocation dans le ressort du tribunal de Nanterre. Mais je trouve inadmissible cet avantage accordé au barreau de Paris et je demande qu'il soit accordé également aux avocats du ressort des tribunaux de Pontoise ou de Corbeil.

Trouvez-vous admissible que le paragraphe III de l'article 10 débute ainsi : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué... » ?

Ainsi, dans deux ans, par exemple, lorsqu'un nouvel avocat sera inscrit au barreau de Paris, il pourra encore postuler à Nanterre ou à Bobigny, alors que les avocats des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny perdront, eux, avec le temps, le bénéfice de cette dérogation.

D'autre part l'interprétation de votre texte peut laisser supposer que l'avocat de Versailles ne pourra plaider à Nanterre que pour les affaires du ressort de l'ancien tribunal de Versailles, ex Seine-et-Oise, alors que l'avocat de Paris pourra, lui, exercer auprès de tribunaux dans le ressort desquels il n'est pas domicilié professionnellement.

Cette discrimination me paraît inadmissible. Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, cette disposition correspond à une volonté du barreau de Paris, qui est une grande dame que je salue avec sympathie (*Sourires*), mais qui a des prétentions que je n'approuve pas.

J'estime que chaque avocat, de quelque barreau qu'il s'agisse, doit avoir les mêmes chances et les mêmes avantages, ce que ne stipule nullement le paragraphe III de l'article 10 du projet. Que vous considériez qu'il faille donner une compétence de postulation pour l'ensemble du ressort du tribunal considéré je n'y vois aucun inconvénient, mais à condition que soit maintenue l'égalité entre les différents barreaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je voudrais rappeler à M. Mignot les raisons pour lesquelles il a paru normal à l'Assemblée nationale et au Gouvernement que les avocats du barreau de Paris puissent postuler, pendant un certain temps, aussi bien devant le tribunal de Nanterre que devant celui de Créteil ou celui de Bobigny.

A l'heure actuelle, le ressort de ces tribunaux est prélevé sur le territoire du ressort de l'ancien tribunal de Paris. Le barreau de Versailles, par exemple, n'avait aucun droit sur Bobigny ; en revanche, Nanterre était dans son ressort et c'est pourquoi nous avons donné au barreau de Versailles la possibilité de postuler à Nanterre pendant la période de transition.

Mais les barreaux n'étaient pas tous dans la même position et ce n'est pas dans le souci d'accorder un privilège au barreau de Paris que l'Assemblée nationale a adopté ce texte.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, on avait pris soin de préciser que le délai de sept ans portait de l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile, soit à tel tribunal, soit à tel autre, alors qu'avec votre texte, dont l'application présenterait des difficultés inextricables, il faudrait attendre la fin de la période de dérogation pour que les trois tribunaux de Nanterre, Créteil et Bobigny aient toutes leurs attributions, ce qui prolongerait considérablement la période transitoire...

**M. André Mignot.** Ce n'était pas dans mes intentions.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Peut-être, mais c'est le résultat de votre rédaction.

Je me permets de dire que votre texte ne me paraît pas au point et je me permets d'insister pour que le Sénat retienne celui de l'Assemblée nationale.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne répondez pas à mon argumentation. Pourquoi une distinction est-elle établie, dans le paragraphe III, et pourquoi, « les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, pourront exercer... l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué », ce qui signifie que même les avocats qui s'y inscriront ultérieurement pourront postuler dans ces quatre tribunaux ?

En revanche, selon ce même texte, *in fine*, seuls pourront postuler par exemple à Nanterre les avocats de Versailles, à Bobigny les avocats de Pontoise, et à Créteil les avocats de Corbeil dans la mesure où ils seront déjà inscrits. Il y a tout de même là une différence considérable.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous ai déjà répondu.

**M. André Mignot.** Mais non !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Cela tient au fait que le seul ressort dans lequel les avocats des tribunaux de grande instance de Versailles avaient l'habitude d'intervenir était celui de Nanterre.

**M. André Mignot.** Vous ne répondez toujours pas à ma question.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je ne comprends peut-être pas très bien votre argumentation.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Je ne conteste pas que seuls les avocats inscrits aux barreaux de Versailles, Pontoise et Corbeil puissent plaider réciproquement à Nanterre, Bobigny et Créteil. J'admets parfaitement aussi que les avocats inscrits au barreau de Paris puissent plaider dans ces différents ressorts.

Ce que je critique, c'est le fait de ne pas donner les mêmes droits dans ce cadre territorial. Je ne comprends pas pourquoi l'avocat de Paris qui s'inscrira au barreau, même dans trois ans, aura les mêmes privilèges alors que l'avocat de Versailles, de Pontoise ou de Corbeil n'en jouira pas s'il n'a pas été inscrit à la date de la promulgation de la loi.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Sur le point précis soulevé par M. Mignot, il doit être possible de trouver une solution, mais, pour ce faire, il conviendrait de modifier le texte de son amendement. En effet, celui-ci a une beaucoup plus grande portée que la correction de cette légère inégalité qui le préoccupe.

**M. André Mignot.** Il y en a beaucoup d'autres !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Sénat pourrait — c'est une suggestion — réserver l'amendement afin de donner à M. Mignot le temps de modifier son texte.

**M. le président.** Monsieur Mignot, acceptez-vous la proposition de M. le garde des sceaux, tendant à réserver votre amendement, et par conséquent l'article, jusqu'à la fin de la discussion pour vous permettre d'essayer de vous rapprocher de la chancellerie ?

**M. André Mignot.** Je n'ai jamais refusé d'essayer de me rapprocher de M. le garde des sceaux. (*Sourires*.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 et l'amendement n° 39 sont réservés.

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la cour d'appel, le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le conseil des prises.

« Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente

loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

Par amendement n° 3, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel.

« Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni aux dérogations ni à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats professionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission des lois avait proposé, en première lecture, une nouvelle rédaction de l'article 12 bis ainsi conçue :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel. »

Si j'ai bonne mémoire, M. le garde des sceaux s'était rallié à cette rédaction proposée par la commission.

Je ne comprends pas très bien pourquoi l'Assemblée nationale est revenue au premier texte qu'elle avait adopté en reprenant la formulation : « ... sous réserve des dispositions régissant la cour d'appel, le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le conseil des prises ».

Il ne s'agit pas du statut des juridictions, mais de celui des avocats. Nous avons dans notre dossier la vive protestation du bâtonnier de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui n'a pas mieux compris que nous-mêmes pourquoi l'Assemblée nationale était revenue à sa première rédaction.

Nous demandons au Sénat, par conséquent, de rétablir le texte qu'il avait adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

« Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel. »

Par amendement n° 4, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'Assemblée nationale a supprimé, dans le deuxième alinéa de l'article 13, le membre de phrase que nous lui avions ajouté.

Cet article était ainsi conçu : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des règles d'organisation et de procédures propres à certaines juridictions.

« Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. »

Nous avons ajouté, à la fin du deuxième alinéa : « Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué ».

L'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe qui met dans une position désavantageuse les membres des petits barreaux.

Nous avons été sensibles, à cet égard, à l'argumentation soutenue, devant l'Assemblée nationale, par M. Baudoin, dont je cite les propos : « On imagine mal qu'une discrimination puisse être faite entre les différents avocats qui vont constituer ce nouveau barreau. Si l'on prend en considération la situation des barreaux de province, généralement très petits, on ne voit pas quels arguments pourraient valablement être opposés à la proposition du Sénat, car les avocats des sociétés civiles auront, eux, le droit de postuler devant ces tribunaux. Or, il n'y a aucune raison — ou ce serait leur donner un véritable privilège — pour que les avocats des sociétés civiles bénéficient d'un tel droit qui serait refusé à l'avocat resté seul, dans le cadre d'une profession que nous voulons conserver libérale, et exclusivement libérale ».

En effet, cela aboutissait, selon nous, à placer les avocats, qui ne sont pas encore regroupés mais dont le regroupement s'effectuera bientôt, comme vous le souhaitez, monsieur le garde des sceaux, dans une situation de concurrence défavorable par rapport aux sociétés civiles dont les membres peuvent être inscrits à des barreaux différents et postuler devant chacun de ceux auxquels ils se sont inscrits, alors que les membres des barreaux non regroupés n'auraient évidemment pas le même droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et il voudrait très spécialement appeler l'attention du Sénat sur les raisons pour lesquelles il s'y oppose.

Votre assemblée s'est toujours montrée le défenseur, à très juste titre, des tribunaux d'arrondissement, ou du moins de ce qu'il en reste.

Le Sénat souhaite comme le Gouvernement — je l'ai indiqué bien des fois au cours des discussions budgétaires — que les juridictions de grande instance qui subsistent, après la grande réforme de 1958, ne soient pas l'objet de menaces. Toute notre politique tant de personnel que de crédits est inspirée par ce souci.

Or, si vous consultez les avocats des barreaux départementaux, ils vous feront part de leur vive crainte de voir, si l'on permet à tous les avocats d'un barreau départemental de plaider dans n'importe lequel des tribunaux du département, en vertu d'une sorte de loi d'airain qui peut s'appliquer dans le domaine juridique aussi bien que dans d'autres, de voir, dis-je, le barreau le plus important attirer l'ensemble des avocats. Dans ces conditions, s'ils ne sont pas garantis de garder le monopole de la postulation, il serait difficile d'obtenir des avocats qu'ils consentent à demeurer inscrits auprès des tribunaux d'arrondissement, hors du chef-lieu auprès duquel ils exercent leur activité.

C'est un argument très important. Pour la bonne administration de la justice, il est indispensable que, dans tous les tribunaux de grande instance, les magistrats aient en face d'eux des avocats habituellement inscrits et domiciliés au lieu d'implantation du tribunal.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission et souhaite que le Sénat, en raison de ces considérations fort importantes, le rejette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)



**Article 13 bis (réservé).**

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

« Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

« — soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

« — soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

« Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. »

Il y a lieu, étant donné les termes d'un amendement n° 6 qui sera appelé à l'article suivant, de réserver l'article 13 bis jusqu'au vote de l'article 14.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'allais vous le demander, monsieur le président.

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession. »

Par amendement n° 6, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de compléter cet article *in fine* par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il s'agit, avec cet amendement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans les propos d'ordre général par lesquels j'ai ouvert cette discussion, de rétablir l'article 14 tel que nous l'avons adopté en première lecture.

Nous n'avons pas voulu porter atteinte aux droits acquis et nous entendons, de plus, par le vote de l'article tel que nous le proposons, supprimer la disposition prévue à l'article 13 bis, dans le texte repris par l'Assemblée nationale, qui donne aux avocats la possibilité de « remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, ... »

Parmi les dispositions rétablies par l'Assemblée nationale, certaines sont assez vagues. A la rigueur, on pouvait admettre que les avocats devront se soumettre à la condition d'avoir « déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ». Cette formulation se rapprocherait de notre amendement.

Mais ils doivent aussi « répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises ». Je ne vois pas à quoi cela correspond car je ne connais l'existence d'aucune formation professionnelle pour les fonctions de syndic, d'administrateur et de liquidateur judiciaire.

« Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. »

J'ai exposé précédemment les raisons pour lesquelles nous étions partisans de donner cette possibilité aux avocats. Nous maintenons, par conséquent, notre premier texte et demandons au Sénat de bien vouloir suivre sa commission en adoptant son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement se félicite de ce que la commission ait écarté des fonctions qui seraient compatibles avec celles d'avocat les fonctions d'arbitre auprès des tribunaux de commerce. Il est donc, sur ce point, tout à fait d'accord avec l'amendement de la commission.

En ce qui concerne les autres dispositions de ce texte, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

**Article 13 bis (suite).**

**M. le président.** Nous revenons à l'article 13 bis.

Par amendement n° 5, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

Cet amendement est la conséquence logique de l'article 14 qui vient d'être adopté.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

**Article 15 (réservé).**

**M. le président.** « Art. 15. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel.

« Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 7, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, à la fin du premier alinéa, après les mots : « en qualité de collaborateur », de supprimer les mots suivants : « salarié ou non ».

D'autre part, par amendement n° 8, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, offre la possibilité à un avocat d'être le collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats.

Je sais bien quelle préoccupation a guidé l'Assemblée nationale. Elle était animée par un sens social mais il a quand même paru à votre commission impossible de concilier une profession libérale avec une condition salariale.

Cependant, pour essayer de trouver, au moins en commission mixte paritaire, un terrain d'entente, nous avons proposé le texte de remplacement suivant :

« Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi. »

A l'article 53, qui prévoit les conditions du décret, nous rappellerons qu'un décret devra établir un contrat-type de collaboration tel que vous l'avez prévu, monsieur le garde des sceaux, dans les projets de décrets que vous nous avez communiqués.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 8 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Comme le sait M. Le Bellegou, les mots « collaborateur salarié ou non » ont suscité à l'Assemblée des discussions extrêmement passionnées, et le Gouvernement a refusé de se laisser entraîner dans ce qui lui apparaissait, à un certain moment, atteindre presque les cimes de la métaphysique professionnelle. (*Sourires.*)

Ce qui, en revanche, lui a paru réaliste, c'est le souci d'un certain nombre de parlementaires d'assurer aux avocats, notamment à de jeunes avocats, non seulement les avantages d'une équitable rémunération et les garanties d'indépendance que prévoit le texte de la commission, mais encore les avantages fiscaux et sociaux qui sont attachés au statut du salariat.

La raison pour laquelle le Gouvernement a refusé de se passionner, c'est que nous avons eu, à la Chancellerie, de nombreuses discussions avec le ministère de l'économie et des finances à ce sujet et que nous sommes pratiquement arrivés à un accord pour définir un statut de collaborateur qui confère les mêmes avantages que le statut de salariat.

Comme l'a très bien expliqué M. Le Bellegou, il s'agirait de contrats établis conformément à un certain modèle qu'il serait prévu par un des décrets d'application de la loi. Par conséquent, le Gouvernement ne présente pas d'objection aux deux amendements de la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 47, le Gouvernement propose à la fin de ce même article 15, de remplacer les mots : « au siège de ce tribunal. », par les mots : « dans le ressort de ce tribunal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement est rédactionnel. En effet, l'avocat peut fixer son domicile professionnel dans une localité autre que celle du siège du tribunal auprès duquel est institué le barreau, pourvu que ce domicile se trouve dans le ressort territorial dudit tribunal.

Toutefois, depuis le vote récent du Sénat, qui permet la postulation dans l'ensemble du département, la rédaction de l'amendement du Gouvernement n'est plus tout à fait adaptée à la situation nouvelle, pas plus d'ailleurs que celle du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il y aurait peut-être lieu de réserver cet amendement et d'en revoir la rédaction, pour tenir compte du vote que le Sénat vient d'émettre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Quand il s'agit d'un barreau départemental, l'avocat peut installer son cabinet ; il suffit qu'il le fasse auprès d'un tribunal du département.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est bien ce que nous redoutons.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne vois pas pourquoi vous le redoutez.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'a donc pas pu en délibérer. Mais elle est prête à rechercher un accord.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est donc réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 15.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

« Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 9, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le Sénat demande, une fois de plus, le retour à son texte primitif. Nous avons, en première lecture, voté le texte suivant :

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

L'Assemblée nationale, quant à elle, a adopté un texte quelque peu différent, ainsi libellé :

« Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

Il est évidemment important que la convention d'honoraires ait lieu à l'avance, pour être prohibée. Mais, d'autre part, l'intérêt du litige ne peut pas être que l'intérêt pécuniaire, car je ne vois pas pourquoi on interdirait de proportionner l'honoraire à un autre intérêt du litige. Si vous plaidez, par exemple, le divorce de M. Onassis, l'avocat aura la possibilité de demander des honoraires importants, et personne ne songera à le lui reprocher. Il peut y avoir un intérêt qui, sans être pécuniaire, est considérable pour celui qui plaide.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir revenir à son texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne fait aucune objection au texte du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 21, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance. » — (*Adopté.*)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins participent à l'élection du conseil de l'ordre.

« Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocation ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. »

Par amendement n° 10, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission va paraître peu libérale, mais elle n'a pas accordé le droit de vote pour les élections au conseil de l'ordre aux avocats ayant un an de stage. Nous pensons qu'en cette première année, les avocats qui s'inscrivent au barreau ne font souvent qu'y passer.

Ils n'ont pas encore une connaissance complète des problèmes professionnels. Du reste, les bâtonniers s'attachent à leur inculquer les règles essentielles de la profession. Il ne nous apparaît donc pas opportun de leur accorder dès ce moment le droit de vote.

Ce n'est pas à la jeunesse que nous refusons ce droit. Je fais ici allusion à un argument qui a été évoqué au cours de la discussion de la commission. Nous visons seulement le manque de formation professionnelle. D'ailleurs, certains stagiaires qui viennent d'autres administrations sont fort âgés et ont besoin souvent plus que d'autres de la formation professionnelle. Aussi, malgré le caractère libéral de la mesure votée par l'Assemblée nationale, je crois qu'il convient de maintenir le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a émis un avis favorable à l'amendement qu'elle a adopté et il voudrait appeler l'attention de la commission de législation du Sénat sur les raisons pour lesquelles il a pris cette position.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans la nouvelle organisation de la profession d'avocat, la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat — C. A. P. A. — qui précède le stage va durer une année et que l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la participation des stagiaires à l'élection au conseil de l'ordre ne sera ouverte qu'aux avocats admis au stage depuis un an au moins. Or, je vous rappelle que la durée du stage va être réduite à deux ans en raison de l'année consacrée à la préparation du C. A. P. A.

Par conséquent, peut-on vraiment soutenir que de jeunes licenciés en droit qui auront fait un an de préparation au C. A. P. A., qui seront depuis un an déjà au Palais, qui accompliront donc leur dernière année de stage, ne seront pas imbibés déjà de l'air du Palais et ne connaîtront pas fort bien les qualités, la réputation ou le prestige des candidats au conseil de l'ordre.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas d'objection à leur permettre de voter pour l'élection des bâtonniers.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, je veux répondre au Gouvernement pour lui donner mon accord. Une fois n'est pas coutume. (Sourires.)

En première lecture, nous avons exprimé notre sentiment sur le problème soulevé par l'article 23. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a bien voulu faire droit à ce désir des avocats stagiaires de participer à l'élection au conseil de l'ordre, en limitant ce droit — M. le garde des sceaux vient de le

rappeler — à ceux d'entre eux admis au stage depuis un an au moins.

Nous pensons que l'Assemblée nationale a eu raison et que notre commission a eu tort de proposer la suppression de cette disposition, sous prétexte que les jeunes stagiaires ne sont pas compétents pour participer réellement à leurs propres affaires. Mais tous les stagiaires ne sont pas des jeunes gens.

De plus, il n'y a aucune raison de penser que les jeunes stagiaires ont moins de maturité et de sens de leurs responsabilités que les jeunes ouvriers qui, à dix-huit ans, participent à l'élection de leurs délégués au comité d'entreprise. Eux aussi ont des intérêts dans leur entreprise. Je vous garantis qu'ils ont le sens de leurs responsabilités. Pourquoi voudriez-vous, mes chers collègues, qu'il n'en soit pas de même pour les jeunes stagiaires qui embrassent la profession d'avocat ?

Voilà les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à l'amendement de la commission de législation.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Un argument doit être ajouté à ceux qu'a développés M. Pleven. En fait, si j'en crois les habitudes de la profession confortées par les règlements, l'admission au stage a lieu au début d'une année judiciaire, c'est-à-dire à l'automne. L'élection au conseil de l'ordre intervient au mois de juin suivant. Au cours de la première année de stage, le jeune avocat ne pourra donc pas voter, parce qu'il n'aura pas été stagiaire pendant au moins un an. L'année suivante, il aura pratiquement terminé son stage et c'est à ce moment là qu'on lui ouvre le droit de vote. C'est normal : il est à la veille de son admission au grand tableau.

Je pense donc que c'est une raison supplémentaire pour admettre la position du Gouvernement et pour voter le texte de l'Assemblée nationale qu'il soutient.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Oui, monsieur le président, et d'autant plus qu'il a été retenu par la commission.

Il ne s'agit pas de faire le procès des jeunes, non plus que de dire que les avocats qui arrivent dans le barreau maintenant n'ont pas reçu une formation professionnelle importante. Ils sont passés par le C. A. P. et ils bénéficieront dans l'avenir d'une formation professionnelle accrue.

Mais il ne s'agit pas ici de formation professionnelle. Il s'agit de connaître la vie, les habitudes et les traditions du barreau auquel on va s'inscrire et de savoir, par conséquent, comment on peut choisir ceux qui vont être appelés à le diriger. Cela est différent d'un choix au conseil de l'ordre pour une besogne administrative. Cela n'a rien de comparable avec l'exemple qui a été cité tout à l'heure par M. Namy du vote des jeunes ouvriers. Les stagiaires parce que le stage sera raccourci à deux ans, doivent attendre la fin du stage pour participer à l'élection du conseil de l'ordre et par voie de conséquence à l'élection du bâtonnier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

« Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 13 bis, alinéa 2, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. »

Par amendement n° 40, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, au début du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 13 bis, alinéa 2 », par les mots : « à l'article 14, alinéa 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence logique des votes précédemment intervenus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et placée sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

« Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.

« Ses ressources sont constituées par :

« 1° Le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat. » — (Adopté.)

### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction.

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

« Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts. »

Par amendement n° 11, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « en deux annuités égales dont la première sera versée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, aux termes du deuxième alinéa de cet article, les avoués qui n'accèdent pas à la nouvelle profession d'avocat sont indemnisés dans un délai de trois ans.

Le Sénat, en première lecture, avait réduit ce délai à un an pour les avoués âgés de plus de soixante-cinq ans. L'Assemblée nationale a accepté cet amendement, mais en portant le délai d'un an à deux ans et l'âge requis de soixante-cinq ans à soixante-dix ans.

Votre commission, dans un souci de conciliation, vous propose d'accepter l'âge de soixante-dix ans, mais elle estime, en revanche, nécessaire de revenir au délai d'un an. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Je voudrais prier M. Marcel Martin de m'excuser d'avoir laissé passer l'article 33 sans apporter la réponse que j'avais promise à son argumentation. Si vous me le permettez, monsieur le président, à l'occasion des articles 36 et 37, je parlerai des principes qui ont guidé

le Gouvernement dans la solution des problèmes de l'indemnisation et, d'autre part, je répondrai à l'argumentation de M. Marcel Martin.

**M. le président.** Je n'y vois que des avantages, monsieur le garde des sceaux. J'ai été un peu surpris que, sur l'article 33, vous ne me demandiez pas la parole.

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le président.

A propos de l'article 33, qui prévoit que le fonds sera financé par une taxe parafiscale, le Gouvernement a reconnu la valeur de l'argumentation de M. Marcel Martin concernant le caractère réglementaire de cette taxe. Aussi n'a-t-il pas demandé le rétablissement de l'article 34 que le Sénat avait supprimé, invitant, au contraire, en seconde lecture, l'Assemblée nationale, dans un souci de rapprochement, à se rallier sur ce point à la position du Sénat. D'autre part, il a fait adopter une rédaction de l'article 33 conforme aux termes de la loi organique. Sur ce point, nous sommes maintenant d'accord.

En revanche, le Gouvernement ne peut faire sienne la thèse exposée tout à l'heure très brillamment par M. Marcel Martin quant au fond, à savoir le bien-fondé du choix opéré concernant le type de financement auquel il a été décidé de recourir. M. Marcel Martin estime, en effet, que, s'agissant d'une réforme portant sur un service public, il eût été d'une plus grande orthodoxie de faire appel à des crédits budgétaires. Il considère aussi que la catégorie des redevables, les clients des professionnels considérés, constituent un groupe indéfini. Cet élément supplémentaire serait difficilement conciliable avec les principes généraux de la parafiscalité.

Pour quelles raisons le Gouvernement ne partage-t-il pas l'opinion de M. Marcel Martin ?

D'abord, les recettes parafiscales — je crois qu'à ce sujet il n'y a pas de désaccord entre nous — doivent être affectées à la réalisation de buts économiques, professionnels ou sociaux. La justification d'une taxe parafiscale doit être de répondre à un besoin collectif, mais non universel et elle se traduit, pour les utilisateurs, par une amélioration de la qualité des services rendus. Or, c'est exactement l'objectif que poursuit la réforme qui fait l'objet de ce projet de loi, car elle porte, non pas sur le service public de la justice et moins encore sur le pouvoir judiciaire, mais simplement sur l'organisation de certaines professions libérales, judiciaires et juridiques. Elle doit se traduire, dans notre opinion, par une amélioration du service rendu à la clientèle de ces professions et à elle seule. Il serait injustifié, par conséquent, d'en faire supporter le poids à l'ensemble des contribuables.

Il y a lieu d'ajouter que l'argument relatif au caractère indéterminé des catégories d'assujettis ne paraît pas convaincant. Je signale à ce propos que le fonds de garantie automobile est alimenté par une taxe parafiscale perçue sur tous les assurés, de même que le fonds des invalides de la marine bénéficie du produit d'une taxe recouvrée sur tous les passagers des navires. Par conséquent, ces précédents démontrent que la très intéressante question juridique soulevée par M. Marcel Martin a déjà été tranchée.

Evocant maintenant les articles 36 et 37, je voudrais souligner par quels principes le Gouvernement a été guidé dans la solution à apporter aux problèmes de l'indemnisation.

Il a eu constamment dans l'esprit deux considérations essentielles.

La première consistait à procéder à une indemnisation équitable établissant un équilibre entre les intérêts en présence. Or, dans le régime actuel — c'est de pratique constante — les cessions des études d'avoués sont traitées à crédit sur plusieurs années. Il convient aussi de souligner qu'en l'absence de réforme les avoués ne pourraient récupérer le capital qu'ils ont investi dans leur office qu'au moment où ils renonceraient à leur activité, c'est-à-dire, pour certains d'entre eux, dans dix, quinze, vingt ans, sinon plus.

Or, il ne faut pas méconnaître que les autres professions concernées par la réforme ont tendance à reprocher au Gouvernement de s'être déjà montré généreux à l'égard de la profession d'avoué. Il est impossible, par exemple, de faire abstraction des craintes exprimées par de très nombreux avocats qui se sentent eux-mêmes menacés dans leur situation professionnelle et qui redoutent que le paiement trop rapide des indemnités aux avoués qui entreront dans la nouvelle profession ne renforce la compétitivité de ceux-ci en leur permettant d'équiper mieux leurs cabinets, d'accroître leurs moyens d'action et de faire ainsi une concurrence plus redoutable aux avocats qui ne disposent pas de moyens financiers comparables.

Il faut également tenir compte des intérêts des justiciables. A cet égard, le Gouvernement a voulu délibérément que le taux de

la taxe parafiscale soit le plus léger possible et que, comparativement aux charges et frais de la postulation dans le système actuel, il ne pèse que très peu sur le coût des procès. Or, abrégé dans la mesure où le propose votre commission de législation les délais de paiement pour les avoués conduirait à accepter implicitement une augmentation importante du taux moyen de la taxe parafiscale, à moins de recourir à des emprunts élevés dès les premières années de fonctionnement du fonds, ce qui aurait également pour conséquence d'alourdir très sérieusement les charges du fonds.

Aussi le Gouvernement, qui a l'habitude — je me permets de le souligner — de tenir le plus grand compte des observations du Sénat...

**M. Louis Courroy.** En ce qui vous concerne, d'accord !

**M. Henri Caillavet.** Pas en matière budgétaire !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, au nom duquel je parle en ce moment et qui a l'habitude de tenir le plus grand compte des vœux exprimés dans cette assemblée, est allé dans votre direction en acceptant d'abrégé les délais de règlement. Par rapport au projet initial, ces délais sont en effet réduits de quinze à dix ans pour les avoués qui entreront dans la nouvelle profession. De même, il a admis que les avoués renonçant à y entrer et âgés de plus de soixante-dix ans soient indemnisés en deux années. Enfin, il a accepté, pour tenir compte des observations qui avaient été présentées par le Parlement — aussi bien le Sénat que l'Assemblée nationale — de plafonner la récupération des indemnités de licenciement au cinquième des indemnités dues aux avoués eux-mêmes.

Je me permets donc de faire appel à la sagesse traditionnelle du Sénat pour qu'il se rallie à la solution transactionnelle que représente le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui, à mon sens, est équitable pour toutes les parties en cause.

J'ajoute que, même dans le système d'indemnisation que le Gouvernement a ainsi proposé — je le dis pour répondre notamment à un argument qu'avait développé, lors de la première lecture, M. Le Bellegou et que vient de reprendre dans une certaine mesure M. Marcel Martin — l'Etat devra incontestablement intervenir pour assurer directement la trésorerie du fonds ou pour autoriser celui-ci à emprunter avec sa garantie. Encore faut-il, je le répète, que le montant des avances ou des emprunts ne mette pas le fonds dans l'obligation de supporter des charges d'intérêt et d'amortissement telles qu'en définitive les justiciables se trouveraient porter un fardeau qui dépasserait ce qui nous paraît raisonnable.

Bien que je sache combien il est difficile dans cette assemblée de faire approuver un argument qui n'est pas soutenu par la commission de législation, j'insiste pour que ce soit le texte de l'Assemblée nationale qui reçoive l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Ce qui revient à dire que le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 11 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. Marcel Martin.** Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret de constater que vous n'avez pas répondu à la partie fondamentale de mon argumentation, car, enfin, il ne faut pas oublier que le domaine de la taxe parafiscale est fixé, par délégation directe de la Constitution, par une loi organique. L'article 4 de cette loi organique — je l'ai lu tout à l'heure — est très clair. Il dispose que les taxes parafiscales sont perçues « au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat ».

Or, aujourd'hui de quoi s'agit-il ? Il s'agit pour l'Etat de payer une dette qu'il contracte, lui, Etat, pour racheter des charges dont la véralité a été créée par lui-même et à son profit. Qui est débiteur dans cette affaire ? L'Etat et personne d'autre. Dans ces conditions la taxe est perçue incontestablement au « profit de l'Etat ». Nous sommes ainsi absolument et quasi constitutionnellement en dehors du domaine d'application de la taxe parafiscale.

C'est la seule précision que je tenais à formuler en cet instant. Elle se passe de commentaire !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je rappelle à M. Marcel Martin qu'il s'agit non de supprimer la profession d'avoué, mais de la transformer, ce qui est différent. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Marcel Martin.** Pour les exproprier !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Garet propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 36, de remplacer les mots : « soixante-dix ans », par les mots : « soixante-cinq ans ».

La parole est à M. Garet.

**M. Pierre Garet.** Je vous ai déjà dit, monsieur le garde des sceaux, lors de la première lecture de ce texte, que je n'étais pas l'adversaire de votre projet de loi, mais que je regrettais que vous soyez contraint de le faire voter sans avoir à votre disposition des crédits suffisants pour assurer sa mise en place.

Il en résulte que nous ne sommes pas tout à fait — si j'ose employer cette expression — sur la même longueur d'onde, pour parler du problème que je veux de nouveau évoquer. D'une part, vous vous souciez de ne pas trop surcharger le fonds d'organisation professionnelle, pour l'alimentation duquel je n'ai jamais refusé la taxe par vous originairement proposée, je me permets de le rappeler ; vous ne voulez pas envisager d'accroître le nombre des demandeurs d'indemnités. Lors de la première lecture, vous avez insisté sur l'âge relativement élevé de beaucoup d'avoués.

Vous ne songez qu'à la note à payer et je reconnais que c'est là une préoccupation dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. D'autre part, il serait légitime que ces anciens officiers ministériels, qui ne veulent pas, à soixante-cinq ans ou davantage, recommencer une carrière — et je les comprends — soient indemnisés sans tarder de la déposition de la charge dont chacun d'entre eux est propriétaire et que dans leur jeunesse ils ont achetée. Pourquoi leur refuser pratiquement le droit de se retirer ?

Il ne faut pas oublier, monsieur le garde des sceaux, que depuis plusieurs années, depuis les premiers bruits de fusion des professions judiciaires, les études ne sont plus vendables. Beaucoup d'anciens avoués auraient déjà voulu se retirer et ils ne l'ont pas pu. L'obligation de les faire attendre le paiement de ce qui leur est dû, n'est pas normale ; elle n'est même pas juste.

Nous avons donc deux points de vue, mais surtout nous ne parlons pas exactement un langage identique, même si les possibilités de règlement qui dictent uniquement votre point de vue ne peuvent pas se dissocier du paiement nécessaire auquel je songe.

Une solution est-elle possible ? Il est évident que les vieux avoués ne rajeuniront pas. Rien ne peut être changé de ce côté. Mais il doit être possible pour l'Etat de consentir, par exemple, une avance au fonds d'organisation professionnelle, avance qui serait remboursée dès que la perception de la taxe parafiscale en donnera la possibilité. C'est une suggestion. Il y en a peut-être d'autres. Mais une solution est possible.

Vous avez fait allusion vous-même, tout à l'heure, à l'intervention de l'Etat pour l'alimentation de ce fonds d'organisation professionnelle. Puisque la solution est possible et qu'elle dépend du Gouvernement, permettez-moi de vous dire que cela me suffit.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement que la commission de législation a bien voulu de nouveau approuver. Je demande au Sénat, même si vous devez, monsieur le garde des sceaux, vous opposer à cet amendement, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, pied à pied, je continuerai à défendre l'équilibre du fonds et à affirmer qu'il ne faut pas nous obliger à augmenter à l'excès le taux de la taxe parafiscale.

Je considère que ramener à soixante-cinq ans l'âge auquel les avoués pourront bénéficier de conditions d'indemnisation exceptionnellement rapides n'est pas justifié par la dureté particulière des conditions d'exercice de cette profession. J'ai beaucoup plus de soixante-cinq ans et je me sens encore parfaitement capable de gérer une étude d'avoué.

Je dis que vous n'avez pas davantage, pour le succès de la réforme, à inciter les avoués de soixante-cinq ans à partir rapidement pour obtenir une indemnisation en deux ans.

Dans ces conditions, je fais appel encore une fois à la sagesse du Sénat. Qu'il me fasse au moins une concession sur ce point.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Garet, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié.  
(L'article 36 est adopté.)

### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« 1° 50 p. 100 de la valeur du droit de présentation, en cinq annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Le solde sera payé par annuités égales au cours des cinq années suivantes.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque le décès est intervenu dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sans délai lorsque le décès est intervenu postérieurement.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque la démission est intervenue dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

« Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« A l'expiration de la période de cinq ans prévue au 1° ci-dessus le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur, sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient sous un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que la cessation d'activité ne résulte de la force majeure. »

Par amendement n° 12, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent dans le 1° et le 2° de cet article, de remplacer le nombre « cinq », par le nombre « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** De quinze ans le délai initialement prévu pour le paiement de l'indemnité a été ramené à dix ans par l'Assemblée nationale. Mais votre commission de législation vous propose de reprendre le délai de six ans qui avait été adopté en première lecture.

Je sais que vous avez des problèmes, monsieur le garde des sceaux, avec le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. Mais vous êtes maître de la taxe à fixer par décret, vous êtes maître de son taux et si vous ne pouvez ou ne voulez pas l'augmenter, vous êtes également maître de son assiette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, avec la même fermeté que pour les précédents amendements, appelle l'attention du Sénat sur la charge considérable supplémentaire qui signifierait l'adoption de cet amendement. Il met le Sénat en garde car elle ne sera pas possible à supporter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Caillavet propose de compléter l'alinéa 1° par la phrase suivante :

« ... ces sommes portent intérêt au taux de 5 p. 100 ; »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Puisque M. le garde des sceaux veut se battre pied à pied, en retour je lui rappellerai que cet amendement avait été en première lecture adopté par le Sénat sur ma demande et admis par la commission.

Je demande que la créance que détiennent les avoués sur l'Etat porte un intérêt ; en cela je ne spolie par l'Etat, je protège simplement les créanciers de bonne foi que sont les avoués. Voilà pourquoi je demande au Sénat de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé un peu tardivement. Elle ne peut donc que s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

Votre rapporteur se doit toutefois de faire remarquer que l'intérêt de 5 p. 100 n'est peut-être pas nécessaire puisque, à l'article 38, il est déjà prévu une revalorisation, qui joue dès la première année.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je suis surpris de la réponse de la commission, parce qu'il est bon de ne pas se contredire ; or la commission avait approuvé cet amendement en première lecture.

De quoi s'agit-il ? De prévoir le versement d'un intérêt pour une somme dont est créancier un avoué qui devient avocat.

Certes, une revalorisation est prévue, mais, monsieur le rapporteur, son objet est autre : il est de tenir compte de l'érosion monétaire, de la dépréciation de la monnaie. Ce n'est pas parce que vous protégez un créancier contre cette érosion monétaire que sa créance ne doit pas être porteuse d'intérêt. D'un côté, il s'agit du fruit ; de l'autre, de la conservation du capital.

Dans ces conditions, je demande instamment le vote de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, lors de la première lecture devant le Sénat, avait indiqué qu'il fallait choisir entre deux possibilités : celle du versement d'un intérêt et celle d'une revalorisation du capital. Il faut choisir l'une ou l'autre thèse ; on ne peut pas les retenir toutes les deux ; je crois que M. Caillavet, d'ailleurs, le reconnaissait.

Le Sénat avait choisi le versement d'un intérêt de 5 p. 100. Je me permets de dire que si j'avais eu un autre sentiment de mes devoirs vis-à-vis du Sénat, j'aurais invité l'Assemblée nationale, qui était disposée à le faire — car elle n'avait pas aperçu le vice que contenait ce texte — à voter conforme le texte du Sénat. Selon ce texte, en effet, l'intérêt se calculait dans des conditions qui auraient été très désavantageuses pour les avoués et tout à fait contraires aux intentions du Sénat.

Mais je ne travaille pas ainsi, ni avec le Sénat ni avec l'Assemblée nationale ni avec quiconque. Nous avons donc demandé à l'Assemblée nationale de modifier la rédaction proposée, pour que l'intérêt joue dès le point de départ de la créance. Nous donnons ainsi aux avoués un avantage beaucoup plus sensible que celui accordé par cette assemblée.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a préféré le système de la revalorisation. Le Gouvernement est indifférent : il accepte l'un ou l'autre système. Si vous prévoyez le versement d'un intérêt, celui-ci sera assujéti à l'impôt et il sera de ce fait, sensiblement inférieur à 5 p. 100.

Si votre amendement était voté, il faudrait naturellement supprimer immédiatement l'article 38, car nous ne pourrions prendre en compte à la fois l'intérêt et l'amortissement. Si c'est cela que vous voulez obtenir, dites que vous êtes contre la réforme et que vous ne voulez pas qu'elle aboutisse.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je veux répondre à mon collègue M. Caillavet que nous ne nous sommes pas déjugés entre la première et la seconde lecture. Nous avons un choix à effectuer entre le versement d'un intérêt de 5 p. 100 ou une revalorisation du capital. La commission s'était prononcée pour le versement d'un intérêt de 5 p. 100.

Il n'a jamais été dans son intention de cumuler l'intérêt et la revalorisation.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** M. le garde des sceaux me surprend quelque peu, mais toujours avec ravissement. Il me demande de choisir entre l'absurde et la raison. Comme je pense que le principe d'identité doit régir notre esprit, je préfère rester raisonnable.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux : voici un créancier ; ou je lui donne 5 p. 100 d'intérêt et je ne revalorise

pas son capital au fur et à mesure de l'érosion monétaire, ou je revalorise son capital, mais alors, je ne lui donne pas d'intérêt. Mais un créancier a des droits sur son débiteur et, que je sache, celui d'exiger de lui un intérêt.

Monsieur le garde des sceaux, je vous rends attentif au fait que, hier soir, au cours d'un débat sur l'expropriation, l'Assemblée nationale a rejeté le texte gouvernemental parce qu'il lui a paru profondément injuste. Or, ici, il s'agit d'une véritable expropriation et toute expropriation — c'est l'article 545 du code civil et la Constitution qui vous en font obligation — doit faire obligatoirement l'objet d'une indemnité juste et préalable.

Je veux bien, pour rejoindre les préoccupations exprimées par la commission, retirer mon amendement, mais je fais observer à M. le garde des sceaux que lorsque je prévois un intérêt de 5 p. 100, cet intérêt doit être inclus dans la déclaration fiscale du contribuable — en l'occurrence l'avoué — et, à ce titre, passible de l'impôt sur le revenu, ce qui fait que le 5 p. 100 devient peut-être 2 ou 2,5 p. 100.

Je ne veux pas faire rendre raison à M. le garde des sceaux et, ces observations étant faites, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Caillavet propose de compléter l'alinéa 2° de l'article 37 par la phrase suivante : « ..., ce solde portant intérêt au taux de 5 p. 100 ».

Vous retirez sans doute cet amendement, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Dans l'état de spoliation ou d'expropriation — vous choisissez le terme — où nous sommes, je m'en remets à la sagesse de la commission et retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 38, MM. Monichon, Bouneau, Raymond Brun, Ribeyre, Mézard, Martial Brousse et Lambert proposent, après le troisième alinéa de l'article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoués atteignant l'âge de soixante-dix ans recevront, dans l'année qui suit, la totalité de l'indemnité allouée ou le solde qui leur restera dû sur celle-ci. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, déjà à l'occasion de la première lecture notre assemblée avait bien voulu voter l'amendement que j'avais présenté. Si je le reprends aujourd'hui, c'est parce que l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, ne l'a pas retenu.

Or, nous disons que le projet sur l'unification de certaines professions judiciaires fixe dans son article 37 les conditions d'échelonnement de l'indemnisation des avoués devenant membres de la profession d'avocat. Ce texte a fait l'objet de l'amendement qui avait été voté par le Sénat et que nous reprenons aujourd'hui parce que l'Assemblée nationale ne l'a pas retenu. Pourtant, si le principe cependant juste de l'indemnisation préalable de tous les avoués a été écarté c'est, d'une part, pour n'avoir pas à dégager sans délai le montant total d'une indemnisation globale des avoués ; c'est aussi, je pense, par crainte qu'une indemnisation immédiate et totale n'incite un très grand nombre d'avoués à quitter sans délai la profession et qu'ainsi la fonction procédurale se trouve désorganisée.

J'en appelle à l'attention du Sénat pour lui rappeler que M. le garde des sceaux vient de se servir à l'instant de cet argument à l'occasion de l'amendement défendu par notre collègue, M. Garet.

Aucune de ces raisons ne paraît vraiment valable en ce qui concerne les avoués âgés de soixante-dix ans qui, par la seule crainte d'un désœuvrement fatal, continueraient à exercer au ralenti une profession qui fût et reste encore leur existence même. Ils ne sont pas à ce point nombreux pour que leur indemnisation pèse trop lourdement. Ils ne risquent pas d'investir leur indemnité dans des projets d'avenir car, à leur âge, ils n'auraient pas le loisir de tirer profit de ces investissements.

Enfin, ils peuvent encore rendre pendant un certain temps quelques services aux autres membres de la nouvelle profession et conserver une partie de leur personnel pendant la période d'adaptation. L'avantage modeste qui leur a été consenti par le Sénat en première lecture, et auquel ils sont très sensibles, paraît donc profitable à tous et équitable à leur égard.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, comme en première lecture, que le Sénat veuille bien retenu l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter une nouvelle fois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je dois rappeler au Sénat qu'en première lecture elle avait rejeté un amendement identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de M. Monichon sur le fait que, dans les professions libérales, l'usage est de ne pas instituer de limite d'âge. Nous connaissons tous de très grands avocats — quelques-uns de nos plus célèbres maîtres du barreau — qui dépassent allégrement soixante-dix ans et ni les tribunaux, ni la clientèle ne s'en aperçoivent.

Je me demande même si M. Monichon se rend compte que son texte institue une sorte de limite d'âge car ce qui justifie le règlement de l'indemnité, c'est la cessation de fonction. Or, tel qu'il est rédigé, votre texte, monsieur le sénateur, ne comporte aucune mention de la cessation de fonction et il introduit un principe absolument différent que celui qui prévaut dans les professions libérales. On pourrait, à la rigueur, accepter de dire que « les avoués ayant atteint l'âge de soixante-dix ans et qui cesseront leurs fonctions... ». Mais le fait d'instituer une limite d'âge est très mauvais.

Je vous demande, monsieur Monichon, de vouloir bien tenir compte de ces observations et de retirer votre amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Monichon ?

**M. Max Monichon.** Oui, monsieur le président, car la proposition que vient de nous faire M. le garde des sceaux ressemble étrangement à l'amendement que M. Garet avait fait voter par le Sénat en première lecture. L'amendement de M. Garet, s'il concerne les avoués qui ne deviendront pas membres de la nouvelle profession, se situe à l'article 36 alors que l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, et qui concerne les avoués devenant membres de la nouvelle profession, se situe à l'article 37 et ne fixe pas de limite d'âge en ce qui concerne leurs activités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa : « En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé aux héritiers dans les douze mois dudit décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait prévu qu'en cas de décès d'un ancien avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité due serait payé sans délai. L'Assemblée nationale a envisagé, pour ce versement, un délai de six ans, lorsque le décès est intervenu dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition ne saurait être admise car elle prive, en effet, des sommes dues des familles peut-être sans ressources. De plus, on peut se demander comment les ayants droit pourront payer les droits de mutation sur des sommes qu'ils n'ont pas encore touchées.

Enfin, pourquoi établir une distinction selon que le décès interviendra avant ou après la cinquième année ? Nul ne connaît l'heure de sa mort et l'on perçoit difficilement à quelle fraude ce texte pourrait s'appliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ayant affirmé tout à l'heure ma foi dans la longévité des avoués, par conséquent des avoués devenus avocats, j'aurais mauvaise grâce à refuser cet amendement car je suis persuadé que son adoption n'entraînera pas de lourdes charges pour le fonds.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le cinquième alinéa, de remplacer le mot : « sixième », par le mot : « quatrième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination résultant d'un vote précédemment émis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Caillavet, le Gouvernement a un sens très net de la logique. Il se soumet par conséquent à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le cinquième alinéa, de remplacer les mots : « cinq années », par les mots : « trois années ».

La parole est à M. Piot.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement se soumet également à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, auquel le Gouvernement se soumet.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 37.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 37 prévoit que toute somme perçue par l'avocat, ancien avoué, au titre d'une présentation de successeur sera déduite du solde de l'indemnité due.

Le Sénat avait rejeté cet amendement en première lecture pour trois motifs essentiels. Il lui était d'abord apparu que ce texte opérait une compensation entre des sommes d'une nature différente. L'indemnité due aux avoués n'est en effet pas représentative d'une perte de clientèle, mais compense la disparition du monopole de postulation dont ils jouissaient.

Ensuite, les cessions de clientèle ayant généralement un caractère occulte, il sera difficile pour le fonds d'indemnisation d'en être informé et, plus encore, d'en connaître le montant.

Enfin, en contrepartie d'une rentrée d'argent bien minime et peut-être inexistante, ce texte consacre dans la loi la patrimonialité des cabinets d'avocats avec tous les inconvénients qui s'attachent habituellement à ce type de propriété incorporelle.

Je demande donc la suppression de ce dernier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Je tiens à appeler l'attention du Sénat sur le fait que l'Assemblée nationale, depuis le début de la discussion de ce texte, en première et en seconde lecture, attache une très grande importance, à vrai dire symbolique et morale, au vote de cet alinéa.

En effet, l'Assemblée nationale fait observer qu'il n'est pas possible d'être payé deux fois pour la même chose. Or, l'indemnisation a comme objet de régler la valeur de l'office que l'avoué détenait. L'Assemblée nationale n'accepte pas qu'il soit possible, quelques années après, de céder une fois encore sa clientèle. Si on le fait, elle demande que le Trésor ou le fonds en bénéficie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, il est maintenant dix-neuf heures trente. Il reste à examiner vingt-neuf amendements, plus deux articles réservés. Quel est l'avis de la commission quant à la suite du débat ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Bien entendu, la commission se tient à la disposition du Sénat.

Toutefois, je pense qu'il serait préférable d'en terminer, avant la suspension, avec le chapitre de l'indemnisation, c'est-à-dire de poursuivre la discussion jusqu'à l'article 43.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Il est toujours d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Nous allons donc poursuivre l'examen du projet de loi jusqu'à l'article 43.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les indemnités dues aux avoués aux termes des articles 36 et 37, seront revalorisées. Cette revalorisation interviendra lors du règlement de chaque annuité en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation de ladite annuité, en tenant compte :

« — d'une part, pour 60 p. 100, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat, aux dates précitées ;

« — et, d'autre part, pour 40 p. 100, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée, majoré de 4 p. 100 par année. »

Par amendement n° 44, M. Caillavet propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... ladite annuité, en tenant compte de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées, sans que la somme obtenue... »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, mon amendement a trait aux modalités de revalorisation. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure en parlant de l'intérêt ; aussi je n'y reviens pas.

Incontestablement — et je m'en réjouis — notre commission à la suite des travaux du Sénat, a accepté le principe de la revalorisation du capital indemnisant les avoués expropriés. Il faut donc se prémunir contre l'érosion monétaire, mais encore convient-il que les précautions prises ne soient pas illusives. Or, lorsque nous examinons ce texte, nous constatons que la revalorisation tend vers deux directions : on retient, pour 60 p. 100, la valeur du point qui déterminera l'échelle des salaires du personnel et, pour 40 p. 100, le montant des droits alloués aux avocats qui accomplissent des actes de procédure. Or, la variation que l'on pourrait attendre de l'indice est nulle puisque, depuis un certain nombre d'années, le montant des droits alloués aux avocats accomplissant des actes de procédure n'a pas varié.

Dans ces conditions, nous demandons que l'indemnité soit revalorisée en tenant compte du point qui, précisément, sert à déterminer l'échelle des salaires du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement déposé tardivement par notre collègue M. Caillavet, mais elle avait adopté conforme l'article 38.

Elle n'aurait donc sans doute pas donné un avis favorable à l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement est très heureux de l'appui que veut bien lui apporter la commission.

Il rappelle que ce texte est, en effet, le résultat d'une transaction. Là encore, nous avons tenu compte des arguments qui avaient été exposés ici. Il n'est pas naturel de prendre la totalité de la variation des salaires pour déterminer la revalorisation d'un capital parce que vous savez que les salaires évoluent, non seulement en tenant compte de l'érosion monétaire, mais en fonction de l'accroissement de la productivité. Par conséquent, il ne faut retenir que ce qui est véritablement érosion monétaire et c'est l'objet du texte qui a été finalement adopté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que l'argumentation de M. Caillavet en ce qui concerne le fait qu'il n'y a eu aucune revalorisation récente des droits n'est pas tout à fait exacte ; en effet, une revalorisation du droit fixe a eu lieu en 1967.

Je pourrais d'ailleurs puiser un argument contraire au sien dans le fait que s'il n'y a pas eu récemment de revision, cela pourrait tout aussi bien signifier qu'il conviendrait d'en envisager une prochainement.



**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Non, monsieur le président. Pour éviter un échec, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le cinquième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en deux fractions égales pour les avoués visés à l'article 36, 2° alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

« Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'Ordre de la nouvelle profession.

« Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi. »

Par amendement n° 45, M. Caillavet propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Il s'agit de ne pas mettre à la charge des avoués le règlement de l'indemnité de licenciement même de 10 p. 100, telle que la commission l'a fixée.

Puisque le licenciement du personnel est la conséquence de l'acte gouvernemental de l'expropriation, il appartient au Gouvernement, c'est-à-dire au budget de la Nation, de supporter la charge de ce licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais comme elle a déposé un amendement concernant l'alinéa dont la suppression est demandée, implicitement elle rejette l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement, toutes les fois qu'il arrive à une solution transactionnelle avec la commission, est heureux de s'y rallier.

Nous tenions beaucoup à ce qu'il y ait un « ticket modérateur » et, grâce à la décision de la commission, je m'aperçois qu'il existe. Comme il est nécessaire, je demande à M. Caillavet de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Caillavet ?...

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je ne suis pas convaincu quant au fond, mais puisque M. le garde des sceaux veut bien faire appel à mon esprit de transaction, pour éviter un échec, encore une fois je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est donc retiré.

Par amendement n° 17, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent dans le deuxième alinéa de cet article 40, de remplacer les mots : « le cinquième », par les mots : « le dixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Le texte initial du projet de loi mettait à la charge des avocats, avoués ou agréés procédant au licenciement de leur personnel en raison de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la moitié des indemnités en résultant.

Le Sénat ayant supprimé cette disposition, l'Assemblée nationale l'a rétablie, en l'assortissant cependant d'une sorte de butoir selon lequel la charge ainsi infligée ne saurait excéder le cinquième des indemnités dues aux intéressés par le fonds d'organisation de la nouvelle profession.

Votre commission persiste à estimer qu'il est anormal de mettre à la charge des membres des professions intéressées une fraction même réduite des indemnités de licenciement dues au personnel. Toutefois, dans un souci de conciliation, elle vous propose d'accepter ce texte mais en limitant le montant des sommes récupérables sur les membres des professions intéressées au dixième des indemnités qui leur sont dues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Dans le même esprit de transaction que tout à l'heure, le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le deuxième alinéa de l'article, de remplacer les mots : « en deux fractions égales », par les mots : « en une seule fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours à l'article 40, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 19, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa par les mots suivants : « sauf en cas de licenciement préalable ».

D'autre part, par amendement, n° 35, MM. Namy, Eberhart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du dernier alinéa, d'ajouter les mots : « sauf en cas de licenciement préalable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 40 prévoit qu'aucune indemnité de licenciement n'est due aux clercs d'avoué, aux secrétaires d'avocat ou d'agréé qui accèdent à la nouvelle profession.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ajoutait les mots : « sauf en cas de licenciement préalable ». Ces mots ont été supprimés par le Sénat corrélativement à la suppression du transfert sur les employeurs d'une part de la charge des indemnités de licenciement. Il va de soi, en effet, qu'en l'absence de toute indemnité à leur charge, les employeurs auraient pu être incités à s'entendre avec les employés sur des licenciements plus ou moins fictifs. En revanche, dès lors qu'une part, même minime, des indemnités de licenciement reste à la charge des employeurs, ceux-ci ont tout intérêt à éviter des licenciements inutiles. Tout risque de fraude est donc exclu.

Il n'y a, dès lors, aucune raison de priver les clercs de leur indemnité de licenciement, même s'ils accèdent à la nouvelle profession d'avocat. Il est bien évident, en effet, que la seule inscription à un barreau ne leur procurera pas d'emblée les ressources qu'ils tiraient de leur emploi salarié. Il ne

saurait dès lors être question de les priver d'un droit à indemnité pour privation d'emploi qu'ils tiennent de leur convention collective.

**M. le président.** La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mon amendement étant identique à celui de la commission, je le retire, afin de faire gagner du temps au Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Pour ma part, je reste fidèle à la pensée qui avait animé le Sénat lorsqu'en première lecture, dans sa sagesse, il avait précisément supprimé les mots : « sauf en cas de licenciement préalable ».

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Et le « ticket modérateur » !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il n'empêche que, même avec le ticket modérateur, on peut imaginer que les licenciements se feront d'accord entre l'employeur et l'employé, et véritablement le texte offre aux clercs d'avoué qui entrent dans la nouvelle profession des possibilités tout à fait nouvelles dont ils ne disposaient pas auparavant.

Aussi le Gouvernement repousse-t-il l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission le maintient, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié.

(L'article 40 est adopté.)

#### Articles 42, 42 bis A, 42 bis et 43.

**M. le président.** « Art. 42. — Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

« Ces dispositions sont applicables aux anciens avoués plaidants qui n'entreront pas dans la nouvelle profession. » — (Adopté.)

« Art. 42 bis A. — Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 42 bis. — Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

« En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du ministre de l'économie et des finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

« Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

« Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés

selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances.

« Les commissions régionales et la commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'outre-mer, devront obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.

« Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Le Sénat a ainsi achevé l'examen des articles relatifs à l'indemnisation.

Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?...

Plusieurs sénateurs. Vingt-deux heures !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je propose vingt-deux heures.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** A la suite de cette communication, monsieur le président, je tiens à indiquer que le Gouvernement va en effet demander la réunion d'une commission mixte paritaire. Vous allez recevoir confirmation de cette demande sous peu.

**M. le président.** La précaution est bonne, puisque cette lettre ne pourra nous parvenir avant la suspension de séance.

— 7 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue de dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes sous la présidence de M. François Schleiter.)

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

**REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES  
ET JURIDIQUES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi  
en deuxième lecture.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 49.

**Article 49.**

**M. le président.** « Art. 49. — Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire et de conseil juridique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

**Article 50.**

**M. le président.** « Art. 50. — I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

« Les titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agréé. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agréé.

« III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocats titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3° et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

« — les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

« — les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

« IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 18, 3° et 19, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréés et les secrétaires d'avocats peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession. »

Par amendement n° 37, M. Guy Petit propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « Les titulaires, au 31 décembre 1971, du certificat d'aptitude... »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission a examiné l'amendement de M. Guy Petit, qui estime regrettable, sans doute à raison, de faire perdre une année d'étude aux étudiants qui, ayant commencé la préparation du C. A. P. A. au mois d'octobre 1971, ne se présenteront à leur examen qu'au mois d'octobre 1972, c'est-à-dire quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 16 septembre 1972.

Cet amendement a reçu l'approbation de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le rapporteur, il me semble que la rédaction que M. Petit a donnée à son amendement ne correspond peut-être pas à son intention.

Pour que ce texte soit compréhensible il devrait stipuler : « Les titulaires, au 31 décembre 1972, du certificat d'aptitude... », ce qui permettrait aux personnes visées de ne pas être dans l'obligation de subir à nouveau les épreuves du C. A. P. A. réformé. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement, mais la date du 31 décembre 1971 lui paraît être trop proche.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** M. Petit n'est pas là pour exprimer sa pensée, mais la remarque de M. le garde des sceaux est justifiée et je vous propose de remplacer, dans l'amendement, les mots : « 31 décembre 1971 », par les mots : « 31 décembre 1972 ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 37 se lirait donc : « Les titulaires, au 31 décembre 1972, du certificat d'aptitude... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 37 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, en sa première partie, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter aux troisième, quatrième, cinquième, neuvième alinéas de l'article 50, après les mots : « clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance », les mots : « et près les cours d'appel ».

La parole est à M. Namy, pour défendre la première partie de l'amendement.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je reconnais qu'il eût sans doute été préférable de déposer deux amendements distincts sur cet article 50, étant donné que nous visons deux problèmes différents. Toutefois, il est possible, me semble-t-il, que le Sénat se prononce par division.

La première partie de cet amendement a donc pour but d'étendre le bénéfice de cet article aux clercs d'avoués près les cours d'appel. En effet, bien que les dispositions actuelles ne s'appliquent pas auxdits avoués, il n'en demeure pas moins vrai qu'une certaine rotation s'effectue pour les clercs entre les avoués près les tribunaux et les cours.

La disparition des avoués près les tribunaux va donc entraîner des difficultés pour le reclassement éventuel des clercs d'avoués près les cours d'appel. Dans ces conditions il serait équitable et de bonne justice de leur permettre ce reclassement en leur donnant la possibilité de s'intégrer dans la nouvelle profession pour ceux qui remplissent les conditions précisées plus haut.

D'ailleurs, les dispositions prises à cet égard ne le sont pas seulement en faveur des personnes touchées par la réforme mais elles ont été étendues à d'autres catégories telles que

« notaires, juristes d'entreprises », alors que les clercs d'avoués à la cour vont être touchés indirectement par la réforme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 36 ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Namy pour la raison suivante : la réforme ne s'applique à l'heure présente — on peut discuter de l'opportunité de cette disposition — qu'aux avoués de grande instance. Les avoués de cour d'appel ne sont pas touchés par la réforme, tout au moins pour le moment.

Nous risquons, par conséquent, ayant déjà très largement ouvert la porte aux clercs d'avoués qui peuvent être victimes de la réforme, de provoquer un nouvel appel d'air, et ainsi de désorganiser les études des avoués près les cours d'appel. Tout le monde essaiera, en effet, de se précipiter par cette porte déjà très largement ouverte.

Dans ces conditions, les clercs des études d'avoués près les cours d'appel n'étant pas concernés pour l'instant, nous envisagerons, lorsque la question des charges d'avoués à la cour d'appel sera posée — elle le sera un jour ou l'autre car vous êtes surtout guidé, à cet égard, monsieur le garde des sceaux, par des considérations d'ordre financier — des possibilités de reclassement des clercs d'avoués près la cour d'appel.

Nous avons déjà tellement facilité l'entrée dans la profession d'avocat que nous irions trop loin en acceptant l'amendement de M. Namy.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** M. le rapporteur a si parfaitement expliqué les raisons pour lesquelles, déjà à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était opposé à un tel amendement, qu'il ne m'est pas utile d'ajouter quoi que ce soit aux commentaires de M. Le Bellegou. Pour les mêmes raisons que lui, le Gouvernement est donc opposé à cette partie de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 36 présenté par M. Namy, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un autre amendement dont l'examen peut être joint à celui de la seconde partie de l'amendement de M. Namy.

D'une part, par l'amendement n° 36, en sa deuxième partie, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir un paragraphe V à l'article 50 ainsi rédigé :

« V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoués principaux et secrétaires d'agrés justifiant de dix ans en cette qualification ou l'ayant remplie en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc par dérogation à l'article 13 (2° et 6°) peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« Toutefois si le temps d'exercice requis est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les intéressés pourront parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession ».

D'autre part, par amendement n° 20, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

La parole est à M. Namy, pour défendre la deuxième partie de son amendement n° 36.

**M. Louis Namy.** Cette deuxième partie de l'amendement tend à rétablir le paragraphe V de l'article 50 qui avait été adopté par le Sénat en première lecture, puis supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et dont notre commission de législation propose le rétablissement.

Notre amendement est cependant quelque peu différent de celui présenté par la commission.

Il a pour objet, je le répète, de rétablir ce paragraphe V alors que le principe de l'intégration des non-diplômés avait été adopté par le Sénat en permettant de rendre justice aux professionnels pour qui une longue pratique a avantageusement remplacé les diplômes.

La possibilité de compléter le temps d'exercice requis pour cette catégorie trouve son fondement dans le texte proposé par le Gouvernement, admis par le Sénat et l'Assemblée nationale pour les autres catégories susceptibles de bénéficier de l'intégration dans la nouvelle profession.

Une mesure analogue devrait pouvoir être prise en faveur des personnes visées au paragraphe V de cet article.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour nous donner l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 36 de M. Namy et pour soutenir l'amendement n° 20 présenté par la commission.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission de législation n'a pas accepté l'amendement de M. Namy. En première lecture, un paragraphe avait été introduit par suite de l'adoption d'un amendement déposé par notre collègue, M. Caillavet, qui visait le cas des principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification et qui leur donnait la possibilité d'être admis dans la profession d'avocat.

Mais M. Caillavet avait ajouté à cette condition des dix ans de pratique professionnelle celle de réussir à l'épreuve du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le C. A. P. A. Ces deux conditions permettaient à ces principaux et sous-principaux clercs d'avoués d'accéder à la profession d'avocat, à la fois en raison de leur pratique professionnelle et de leur certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Dans l'élan de générosité qui a marqué la discussion du projet de loi en première lecture, nous avons accepté l'amendement de M. Caillavet. Mais l'Assemblée nationale a été moins généreuse que le Sénat et a supprimé, en deuxième lecture, ce paragraphe V.

Cependant, nous ne pouvons pas aller jusqu'à admettre l'amendement de M. Namy qui ne prévoit qu'une condition, celle des dix années d'exercice de la profession de principal ou de sous-principal clerc. Nous tenons à ajouter la garantie du diplôme qu'est le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. C'est pourquoi nous nous opposons à la deuxième partie de l'amendement de M. Namy.

En revanche, nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement de la commission. Il ne ferait ainsi que confirmer le vote qu'il avait émis en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement de M. Namy tend à supprimer pour les principaux et sous-principaux clercs d'avoués et secrétaires d'agrés, justifiant de dix ans de qualification, l'obligation de posséder la licence en droit ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

L'amendement de la commission, lui, se contente de supprimer l'obligation de la licence, dans le cas où le clerc possède le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Devant l'Assemblée nationale, j'ai été amené à faire quelques réserves car la parfaite connaissance qu'ont de la procédure les principaux ou les sous-principaux clercs d'avoués ne signifie pas nécessairement qu'ils ont acquis la formation juridique complète qu'on attend d'un avocat.

A propos de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Telle est la concession que je vous fais.

**M. le président.** Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Louis Namy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 36 présenté par M. Namy, texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié.

(L'article 50 est adopté.)

**Article 51.**

**M. le président.** « Art. 51. — Les clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat qui étaient en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés, dans la limite des emplois disponibles, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du ministère de la justice. »

Par amendement n° 21, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, après les mots : « conditions générales d'accès à la fonction publique », d'insérer les mots suivants : « autres que celles relatives à la limite d'âge ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'intégration dans la fonction publique, notamment dans les services du ministère de la justice, de certains clercs ou employés d'avoués ou d'avocats qui seront touchés par la réforme.

L'Assemblée nationale a restreint assez considérablement le texte qui avait été adopté par le Sénat puisqu'elle a limité à la possibilité d'entrer dans les services du ministère de la justice les facultés accordées aux employés d'avoués, d'agréés et d'avocats touchés par la réforme.

Mais encore faut-il, pour qu'ils puissent entrer, dans des conditions valables, dans la fonction publique, qu'une certaine condition soit levée, celle relative à la limite d'âge ; sinon, il ne serait pas possible de les intégrer. Tel est le but de notre amendement.

Par ailleurs, la possibilité de procéder au recrutement des intéressés en qualité d'agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du ministère de la justice reste maintenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'espère qu'après avoir entendu mes explications M. le rapporteur pourra retirer son amendement qui est tout à fait superflu. En effet, les conditions générales d'accès à la fonction publique ne comprennent pas celles relatives aux limites d'âge, que ce soit pour l'accès aux emplois ou que ce soit pour la mise à la retraite. Chaque cas a ses règles.

Par conséquent, avec le texte, tel qu'il vous est soumis actuellement, nous pouvons faire bénéficier les intéressés des dérogations nécessaires.

Il est donc inutile de surcharger les textes de termes superflus et de faire naître un nouveau point de désaccord entre les deux assemblées.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission retire son amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

**Article 52 bis.**

**M. le président.** Par amendement n° 22, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rétablir l'article 52 bis dans la rédaction suivante :

« Le fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels employés au 1<sup>er</sup> janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé.

« Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront, en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le Sénat se rappelle qu'en première lecture c'est un amendement de M. Garet, approuvé par la commission, qui avait permis au fonds d'organisation professionnelle de consentir, dans des conditions qui seraient fixées par décret, des avances et des prêts en vue du

reclassement, aux personnels frappés par la réforme. Il s'agissait là d'une possibilité qui leur était accordée pour se recycler ou se réinstaller. L'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé cette faculté.

Le Sénat, fidèle à l'attitude prise en première lecture, vous demande de revenir au texte qui rétablit les dispositions voulues par notre collègue, M. Garet, dont l'amendement avait été approuvé à la fois par le Sénat et la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait combattu le texte adopté par le Sénat, en employant des arguments que je vais reprendre ce soir et qui me paraissent avoir encore plus de force après les votes qui, émis cet après-midi, ont complètement déséquilibré le fonds.

Le fonds d'organisation professionnelle n'aura pas les ressources nécessaires pour jouer un rôle d'établissement de crédit au profit des avocats qui souhaiteraient faire des investissements dans leurs installations.

Je rappelle au Sénat que, déjà depuis plusieurs années, des possibilités de crédit sont offertes par le crédit hôtelier aux professions libérales. Je connais parfaitement ces facilités parce que, dans le passé, j'ai été à l'origine de la proposition de loi qui a organisé le crédit aux professions libérales.

Je suis prêt à intervenir auprès de la direction du crédit hôtelier pour que les facilités dont il dispose soient largement utilisées au profit des avocats amenés à modifier leurs installations ; mais, véritablement, telle n'est pas la vocation du fonds d'indemnisation. Non seulement, il ne dispose pas des ressources indispensables, mais les responsables chargés de le gérer n'ont pas la qualification nécessaire pour décider de la qualité et de l'importance d'un crédit. Je demande donc au Sénat de bien vouloir renoncer à cette partie de son amendement, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

De plus, l'amendement comporte un deuxième alinéa qui, lui, traite d'un sujet tout à fait différent. Je me demande d'ailleurs s'il est de bonne technique législative de traiter dans le même texte de sujets aussi complètement extérieurs l'un à l'autre.

Le second alinéa prévoit un préjudice exceptionnel aux dépens de certains personnels licenciés. Je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que tous ces personnels sont couverts par des conventions collectives, lesquelles ont prévu, dans des conditions généreuses d'ailleurs, des indemnités de licenciement. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter encore une indemnité exceptionnelle, puisque le cas de licenciement a été formellement prévu par les conventions.

Pour toutes ces raisons, je demanderai au Sénat de renoncer à ce deuxième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission ne renonce pas à l'amendement qu'elle a adopté à l'unanimité et qui a été voté par le Sénat en première lecture — j'ai expliqué tout à l'heure dans quelles conditions — à l'initiative de M. Garet.

Je ne veux pas entamer une polémique avec M. le garde des sceaux. Mais je crois que, si le fonds d'organisation professionnelle risque de ne pas disposer des crédits suffisants pour payer les indemnités, c'est probablement parce qu'il ne bénéficiera d'aucune participation du budget de l'Etat.

Même si vous devez établir une taxe parafiscale, dans une certaine mesure, il faudrait d'abord qu'elle ne pèse pas trop lourdement sur les justiciables. Il faudrait aussi qu'elle permette de payer toutes les indemnités nécessaires. Je ne veux pas reprendre pour mon compte l'argumentation qu'a développée M. Marcel Martin cet après-midi, mais je crois — il soutient là la même thèse que moi — qu'il est inadmissible qu'une réforme de cette envergure se fasse sans la moindre participation financière de l'Etat.

Par conséquent, l'argument qui consiste à dire que le fonds n'aura pas de crédits suffisants pour assurer les prêts demandés, ne saurait à mon avis, être retenu par le Sénat, car il appartenait au Gouvernement, qui procède à une réforme causant des préjudices, soit aux avoués, soit aux employés d'avoués, soit aux clercs, de prévoir des moyens nécessaires à la réalisation de sa réforme, ce qu'il n'a pas fait.

**M. Henri Caillavet.** Très exactement !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'argument de M. le garde des sceaux — je crois pouvoir le dire — n'a convaincu ni le rapporteur, ni la commission.

En ce qui concerne les préjudices exceptionnels, une partie de l'amendement de M. Garet indiquait que, quelles que soient

les indemnités prévues par les conventions collectives, il ne s'agissait pas en l'espèce de licenciements ordinaires, mais de licenciements dus à une réforme à laquelle on n'était pas obligé de s'attendre.

Par conséquent, il est des cas très particuliers dans lesquels ceux qui seront congédiés éprouveront un préjudice supérieur à ce que pourra couvrir l'indemnité résultant de l'application de la convention collective.

C'est, dans ces conditions, que ces deux dispositions, même si elles n'ont pas leur place dans l'article 52 *bis* doivent être maintenues. Nous aurons en commission mixte paritaire, l'occasion, de faire valoir, à cet égard, le point de vue de la commission de législation du Sénat.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Vous nous avez dit tout à l'heure que, dans les cas exceptionnels, les conventions collectives seraient appliquées. Mais qui va payer ? L'avoué qui va être dépossédé de sa charge ou le Gouvernement ? Les conventions collectives sont des accords entre employeurs et employés dans lesquels le Gouvernement n'intervient pas. Il est facile de dire à l'employeur qui va lui-même perdre sa charge : vous paierez vos employés. Trouvez une formule, monsieur le ministre, mais pas celle-là.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande très courtoisement à M. Courrière de bien vouloir se référer au texte de loi qui prévoit que le fonds fera l'avance des indemnités de licenciement et qu'il en récupérera une très faible partie sur les employeurs — 10 p. 100 au maximum.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le ministre.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Depuis cet après-midi, M. le garde des sceaux nous dit que ce fonds n'aura pas les moyens de payer. Or, j'ai la conviction que les employés licenciés ne pourront attendre pendant deux ou trois ans que vous ayez rempli toutes les formalités nécessaires. En vertu de la convention collective, ils voudront leur argent du jour au lendemain. Je persiste à penser que votre système est un peu boiteux et qu'il n'est pas acceptable.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'affirme que les engagements, qui sont aussi prévus dans la loi, seront tenus, parce que nous veillerons, bien entendu, à ce que les indemnités de licenciement soient réglées presque par priorité.

**M. Antoine Courrière.** Comme pour les rapatriés.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** En ce qui concerne les rapatriés, on doit bien constater les retards qui se manifestent dans le dépôt des dossiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 52 *bis* est donc rétabli, dans le texte voté en première lecture par le Sénat.

### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 13 *bis* et 15 ;

« 2° Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

« 3° Les règles d'organisation professionnelle ;

« 3° *bis* Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

« 4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

« 4° *ter* Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

« 5° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

« 6° Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

« 7° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 8° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3°, du code de la sécurité sociale ;

« 9° Les conditions d'application de l'article 50 ;

« 10° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

« 11° Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51. »

Par amendement n° 23, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « décrets en Conseil d'Etat », d'insérer les mots suivants : « pris après consultation des professions intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Dans le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, il avait été entendu que les décrets ne seraient pris qu'après consultation des professions intéressées.

Le Sénat avait maintenu ce texte mais, en deuxième lecture et probablement à la demande du Gouvernement, j'imagine, l'Assemblée nationale a supprimé la consultation des professions intéressées. Ceux qui ont participé à l'élaboration de cette loi ont pensé au nombre élevé de consultations que peut entraîner la concertation avec les professions. Mais je crois que si on veut cerner la question, il est possible de pratiquer la concertation avec un nombre limité d'organisations. La conférence des bâtonniers peut vous donner l'avis de tous les bâtonniers de France, du moins de ceux de province...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** A condition qu'ils soient unanimes !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Ils ne le seront pas forcément, mais la conférence peut vous présenter une synthèse de l'opinion des bâtonniers et vous donner leur avis sur les décrets.

Vous pouvez également consulter l'Association nationale des avocats, l'Union nationale des avocats, le barreau de Paris et — il faudra bien l'interroger — la caisse nationale des retraités des barreaux français qui a son mot à dire sur les décrets, puisque les retraites vont être modifiées, sinon en ce qui concerne les droits acquis, du moins en ce qui concerne le financement.

Cette consultation sera, à mon avis, indispensable. Aussi faut-il maintenir le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui donne satisfaction à la profession qui se sentira écartée de la confection des décrets — et vous savez bien qu'elle y attache de l'importance — si elle n'est pas consultée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** La perspicacité de M. Le Bellegou n'était pas en défaut lorsqu'il a deviné que c'est à la demande du Gouvernement que les mots « après consultation des professions intéressées » ont été retirés.

Si l'Assemblée nationale a accepté l'abandon de ces mots, c'est parce que j'ai pris, devant elle, l'engagement de consulter

les professions intéressées et qu'elle a bien voulu considérer que le passé était un peu le garant du présent, et même de l'avenir.

Je crois en effet avoir démontré, depuis près de trois ans, ma volonté de concertation avec les professions intéressées. Mais j'ai fait valoir, devant l'Assemblée nationale, que tel qu'il était rédigé, le texte risquait d'être la source d'un contentieux qu'il serait très difficile d'éviter.

M. Le Bellegou me dit : il vous suffira de consulter l'Association nationale des avocats, la conférence des bâtonniers, l'Union nationale des avocats, l'Union des jeunes avocats et la caisse des barreaux. Je l'ai fait, je le ferai et je le referai. Mais d'après le texte que vous avez rédigé, si quelqu'un en France déclare qu'il n'a pas été consulté, ou qu'il n'avait donné mandat à aucune de ces associations pour le représenter, on me reprochera peut-être alors de ne pas avoir consulté la profession.

Je vous demande au moins sur ce point de me croire. Vous le savez, vous avez entre les mains les textes de ces projets de décrets. Je prends l'engagement de me concerter avec les professions intéressées, mais ne votez pas un texte qui peut être la source de différends.

M. Edouard Le Bellegou, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, *rapporteur*. Vous savez que la commission n'a pas pour habitude de mettre en doute votre parole et du moment que vous prenez l'engagement formel de consulter les professions intéressées, j'accepte de retirer son amendement.

M. René Pleven, *garde des sceaux*. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 41, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le 1° de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « aux articles 13 bis et 15 », par les mots : « à l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination, qui est la conséquence des votes émis cet après-midi par le Sénat.

M. René Pleven, *garde des sceaux*. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, après le 3° bis, d'insérer un 3° ter ainsi rédigé : « 3° ter. Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, *rapporteur*. Cet amendement ne peut pas créer de difficultés après le vote du Sénat qui est intervenu cet après-midi. Lorsque nous avons supprimé la condition salariale, nous avons demandé au Gouvernement de bien vouloir établir un contrat type de collaboration. Nous présentons cet amendement afin que soit inséré dans le décret la possibilité de rédiger ce contrat type.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, *garde des sceaux*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rétablir *in fine* l'alinéa 12° dans la rédaction suivante : « 12° Les conditions d'application de l'article 52 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, *rapporteur*. Il s'agit également d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, *garde des sceaux*. C'est la conséquence logique d'un texte que je n'ai pas désiré. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

#### Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

« 2° Justifier d'une pratique professionnelle ;

« 3° Satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. »

Par amendement n° 46, M. Caillavet propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « à titre professionnel », par les mots : « à titre habituel ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes chers collègues, je demande à l'article 55 que l'on remplace les termes « à titre professionnel » par les mots « à titre habituel ». En effet, nous n'entendons pas créer une profession, mais simplement protéger un titre. Dans ces conditions, il m'apparaît que l'expression « à titre professionnel » est quelque peu impropre et que les mots « à titre habituel » sont seuls exacts. Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur*. Nous n'avons pas de chance avec M. Caillavet puisque la commission de législation n'a connu aucun de ses amendements. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Cependant — c'est un avis personnel — il semble que les mots « à titre habituel » soient moins exacts que les mots « à titre professionnel ».

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous arbitrer ce différend ?

M. René Pleven, *garde des sceaux*. Moi non plus je n'ai pas de chance avec M. Caillavet. J'aimerais pouvoir de temps en temps lui donner mon accord...

M. le président. Il vient si régulièrement vers vous ! (Sourires.)

M. René Pleven, *garde des sceaux*. Il me semble que le mot « habituel » est à la fois trop large et ambigu. En effet, il conduirait à inscrire sur la liste des conseils juridiques des personnes qui ne font pas véritablement profession de consulter et de rédiger des actes, mais qui, fréquemment, dans le cadre d'une tout autre activité professionnelle, sont appelés à procéder à ces consultations.

La préférence du Gouvernement va donc au maintien du mot « professionnel » qui lui paraît beaucoup plus précis. J'espère que M. Caillavet fera encore un pas vers moi, à charge de revanche ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous amendement ?

M. Henri Caillavet. L'amendement est retiré puisque je vais maintenant demander une revanche à M. le garde des sceaux. (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 48, M. Caillavet propose, après l'alinéa 1°, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis. — Avoir exercé cette activité antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1971 ; »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement que je crois essentiel et qui couvre l'activité des avocats. Il est aussi essentiel à notre profession que le vote qui est intervenu pour l'indemnisation des avoués.

En effet, il concerne les conseillers juridiques. Nous connaissons des conseillers juridiques de très grande qualité ; d'autres peut-être n'offrent pas les mêmes capacités juridiques et professionnelles. Quoi qu'il en soit, je pense comme le Gouvernement qu'il faut tendre à l'unicité de la profession juridique.

Précisément, nous voulons un homme juridique nouveau, donc une profession unique. Mais, actuellement, un certain nombre de conseils juridiques existent. Ils exercent leur profession ; ils ont donc des droits et nous ne devons pas les spoliez. Dans ces conditions, nous prétendons que ces juristes, ces professionnels du droit doivent recevoir du Sénat, du Parlement, la possibilité d'exercer librement leur profession jusqu'à la limite qui sera celle de leur propre disparition civile, lorsqu'ils n'exerceront plus la profession. Dès lors, nous pensons que cette sauvegarde des droits acquis est essentielle et mérite d'être reconnue par tous.

M. le garde des sceaux, sur ce sujet, m'avait répondu récemment : « Mais en réalité vous aboutissez au monopole et c'est cela que nous entendons combattre ». M'étant reporté à l'article 72 A du texte dont nous débattons, je constate avec satisfaction que, précisément, le monopole n'est pas réalisé et que l'argument de M. le garde des sceaux n'est pas opposable. En effet, les conseillers juridiques visés à l'article 72 A continuent à exercer leur profession ; ils consultent, ils rédigent des actes sous seing privé pour les particuliers, sous réserve, bien évidemment, de respecter les règles professionnelles. Ceux-là continueront d'exercer. Les avocats ne bénéficieront donc pas d'un monopole ainsi que l'avait prétendu le Gouvernement.

Dès lors, j'ai le sentiment de rejoindre les vues mêmes du Gouvernement puisque, à terme, nous tendons précisément à l'unicité de cette profession. Ce qui me paraît surtout surprenant, c'est que, dans ce débat, lorsque nous voulons protéger les conseillers juridiques, nous ne légiférons que pour une catégorie très étroite de particuliers. Si je consulte, en effet, l'annuaire de la magistrature de 1971, je constate que l'on compte en France 1.582 conseillers juridiques ; je ne citerai pas le nombre des avocats, car on pourrait penser que j'entends opposer les premiers aux seconds.

Je constate cependant que, pour un nombre restreint de juristes, nous allons détruire un texte que nous voudrions harmonieux et qui tend précisément à cette unicité à laquelle le Gouvernement est attaché puisqu'il la pose lui-même en préambule de ses explications.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je souhaite que soit insérée, dans le texte que nous votons, une quatrième condition pour pouvoir exercer l'activité de conseiller juridique : avoir exercé cette activité antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1971.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas examiné davantage cet amendement. Je voudrais seulement rappeler à M. Caillavet qu'à l'occasion de la première lecture de la commission de législation, suivie par le Sénat, avait refusé de donner le caractère viager à la profession de conseil juridique.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas d'avis à émettre, la commission des lois, je le répète, n'ayant pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Piot, le cadre viager a été repoussé en première lecture par le Sénat, en première et en deuxième lectures par l'Assemblée nationale. Mais le cadre viager a la vie dure puisque le voici qui reparaît dans l'amendement de M. Caillavet.

M. Caillavet connaît fort bien mes idées personnelles sur le sujet. Son amendement n'aurait de portée pratique que s'il existait un monopole de l'exercice du droit au profit des avocats et des autres professions réglementées.

Or, en vertu d'un accord qui s'est établi et qui est maintenant consacré par les deux assemblées, le monopole a été écarté. Vous vous rappelez que le Gouvernement l'avait proposé. C'était un monopole souple. On a dit que c'était un monopole « percé » ; c'était vrai. On a même dit que c'était un monopole « arrosoir » (*Sourires.*), mais c'était tout de même un début de monopole.

A partir du moment où vous supprimez l'idée de monopole, l'idée de prévoir des conseils juridiques à cadre viager n'a plus de portée, mais elle a des conséquences. Quelles sont-elles ? Si votre amendement était adopté, les conseils juridiques qui voudraient échapper au cadre viager auraient intérêt à ne pas s'inscrire sur la liste. Or, c'est exactement le contraire de notre désir.

Par ailleurs, l'amendement tel qu'il est rédigé aurait une conséquence à laquelle vous n'avez sans doute pas pensé ; en effet, les personnes morales — rétablies par l'article 68, c'est-à-dire toutes les sociétés fiduciaires — dont la vie est beaucoup plus longue que la vie humaine continueraient, elles, à vivre. Pourquoi dès lors imposer aux personnes physiques une règle qui ne s'appliquera pas aux personnes morales ?

Par conséquent, je crois que, même si l'on n'accepte pas de gaieté de cœur cette situation de fait, le Parlement ayant souverainement jugé qu'il n'était pas possible de créer un monopole, il ne faut pas créer de cadre viager.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je vous ai écouté, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup d'attention. Vous dites que les conseils juridiques du cadre viager iraient « se réfugier » dans cette nouvelle catégorie de professionnels visés à l'article 72 A. Mais alors ils ne seront pas abrités par les disciplines que vous avez imposées au cadre viager ; ils donneront donc moins de garanties au public, aux usagers du droit, qui s'adresseront tout naturellement à des professionnels appartenant à un barreau, ayant cette qualification à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure.

Vous déclarez que les sociétés fiduciaires échapperont, pour partie seulement, à cette législation. Mais ces sociétés ont un statut particulier et, d'autre part — vous le savez fort bien — on est aujourd'hui en droit d'exiger que les sociétés civiles soient composées uniquement de professionnels qui, étant personnes physiques, peuvent entrer dans le cadre du viager.

Vous aurez donc désormais trois « hommes juridiques » : les avocats, les juristes prévus à l'article 55 et les conseils juridiques de l'article 72 A. Puisque vous tendez à l'unicité — vous avez vous-même déclaré que, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, il conviendrait d'unifier la profession — pourquoi ne pas le faire dès ce soir en permettant à certains conseils juridiques de n'être qu'à titre viager dans l'exercice de leurs fonctions ? Par la suite, nous n'aurions que les deux catégories de juristes que nous voulons, à savoir : d'un côté, les avocats avec leurs règles professionnelles, leurs traditions de bonne foi et de probité et leurs connaissances ; de l'autre, parallèlement, les conseils juridiques, qui pourraient apporter leur concours à la population.

Quoi qu'il en soit, votre argumentation ne m'a pas paru convaincante, monsieur le garde des sceaux, et je persiste à demander au Sénat de voter cet amendement car, face aux avocats, qui sont nombreux dans ce pays, et qui n'ont pas démerité, que je sache, vous accordez des privilèges à des particuliers qui n'ont pas accepté les disciplines que nous nous sommes imposées.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je suis obligé de rectifier sur deux points l'argumentation de M. Caillavet.

Tout d'abord, ce sont les personnes morales elles-mêmes qui s'inscrivent sur la liste et non les personnes physiques qui les composent. Par conséquent, cette partie de votre argumentation n'est pas fondée.

Nous sommes par ailleurs favorables à l'unification des professions judiciaires et juridiques ; mais la première étape de cette unification est incontestablement l'inscription sur des listes, et cette inscription sera évitée par des professionnels excellents qui ne voudront pas tomber dans le cadre viager. C'est la raison pour laquelle je suis obligé de dire que l'amendement ne doit pas être accepté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Dans le premier alinéa de l'article 55 la conjonction « ou » dans l'expression « conseil juridique ou fiscal » est ambiguë. Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez me préciser qu'il s'agit bien d'une seule et même profession et qu'il s'agira d'une liste unique.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je répons très volontiers à la question qui m'a été posée par M. Piot. Je précise que le texte de l'article 55 n'implique nullement l'établissement de deux réglementations distinctes, l'une pour les conseils juridiques, l'autre pour les conseils fiscaux. Ces derniers ne sont en effet aux yeux de la loi que des conseils juridiques spécialisés en droit fiscal.

Une enquête a d'ailleurs démontré qu'il n'y a pas de purs « fiscalistes » et que les conseils fiscaux consultent en fait également dans de très nombreux autres domaines du droit. Cela se comprend très bien, puisque, selon que l'on adopte telle ou telle solution juridique, on s'expose à des fiscalités qui peuvent être de nature très différente.

Le décret d'application prévoit les conditions auxquelles devront répondre les conseils juridiques pour être autorisés à faire usage du titre de conseil juridique et fiscal ou de conseil fiscal. J'espère avoir ainsi répondu à la préoccupation de M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le garde des sceaux.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, j'étais intervenu en première lecture pour demander que les conseils fiscaux précisément aient la faculté de présenter la défense de leurs clients, notamment devant les administrations. Je vous disais, monsieur le garde des sceaux, que moi-même, qui suis docteur ès sciences économiques, je fréquentais essentiellement des fiscalistes d'une très grande qualité intellectuelle. Je ne peux que déplorer que la plupart des avocats se désintéressent de la matière financière.

Vous m'avez à ce moment-là affirmé que les conseils fiscaux seraient amenés, comme par le passé, tout à la fois à rédiger des actes et à défendre leurs clients, souvent, pour ne pas dire presque toujours des sociétés, devant les administrations financières.

On ne peut confondre un conseil juridique qui n'aura besoin que de la capacité en droit, si tant est qu'on lui réclame un titre universitaire, avec un conseil fiscal. Ceux-ci, pour la plupart — je l'affirme et je ne crois pas me tromper — sont ou docteurs ès sciences économiques ou licenciés ès sciences économiques ou sont des fonctionnaires venus du cadre A du ministère des finances, c'est-à-dire des fonctionnaires rompus aux disciplines fiscales, tous inspecteurs principaux des impôts.

La question que je voulais vous poser est celle-ci : l'article 39 de la loi du 31 juillet 1962 vous invitait à prendre par décret des dispositions pour assurer précisément la protection du titre de conseil fiscal. Pensez-vous pouvoir prochainement, alors que la loi, je le répète, date de 1962, prendre ce décret d'application qui protégera enfin, au regard des personnes non qualifiées que sont les conseils juridiques *stricto sensu*, les professionnels du droit qui ont d'éminentes qualités.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je fais observer à M. Caillavet qu'une disposition votée conforme par les deux assemblées a déjà abrogé les dispositions de la loi de 1962 à laquelle il faisait allusion.

Que vous ai-je dit lors de la première lecture ? Et qu'ai-je dit ce soir ? J'ai dit qu'il n'y aura qu'une seule liste, celle des conseils juridiques, mais que parmi ces conseils juridiques, il y en aura qui auront droit au titre de conseil juridique et fiscal et il y en aura même qui auront droit au seul titre de conseil fiscal. Pour nous, ce seront des conseils juridiques.

Nous savons quelle qualification est nécessaire pour bénéficier de ce titre. Pour ces professionnels, nous aurons aussi une concertation, comme pour les avocats. C'est avec eux que nous préparerons les décrets qui détermineront leurs droits à cette qualification tout à fait spéciale.

**M. Henri Caillavet.** Je suis convaincu et je remercie M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

(M. Jacques Soufflet remplace M. François Schleiter au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

### Article 55 bis.

**M. le président.** « Art. 55 bis. — L'inscription sur la liste visée à l'article 55 ne peut être faite pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France que si cette activité a pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international. »

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes de nationalité étrangère peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

« 1° Que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;

« 2° Qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 55.

« Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet article reprend les dispositions de l'article 54 bis qui devaient être déplacées du fait de la suppression de cet article.

Il s'agit de permettre aux étrangers d'exercer les activités de conseil juridique et de rédaction d'actes à la condition qu'elles aient pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international. Cette limitation ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres des communautés européennes ou des Etats qui accordent sans restriction la réciprocité.

Conformes aux obligations résultant du traité de Rome et du droit international, ces dispositions doivent sauvegarder les intérêts légitimes de nos ressortissants tout en permettant à Paris de rester et de devenir plus encore une grande place juridique internationale.

Cependant, la suppression de l'article 54 bis avait une autre conséquence qui n'a pas été aperçue par l'Assemblée nationale. En effet, en l'absence de déclaration préalable, les étrangers — et notamment ceux qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre des communautés européennes ou d'un Etat qui accorde la réciprocité, n'étaient plus soumis à aucune réglementation, dès lors qu'ils ne demandaient pas à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal. C'est pour combler cette lacune que votre commission vous propose d'amender l'article 55 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Nous sommes tout à fait d'accord sur cet amendement, mais je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de la commission sur la partie de ce texte qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Il va sans dire que la disposition favorable prise à leur égard sous-entend que tous les Etats membres de la Communauté comprennent et interprètent le traité de Rome de la même façon que nous, et que, de ce fait, nos avocats et nos hommes de loi sont autorisés à exercer dans ces pays dans des conditions analogues à celles que nous offrons chez nous à leurs ressortissants.

Or, alors que nous ouvrons la porte très largement à tous les étrangers membres des pays de la Communauté européenne, M. le garde des sceaux sait-il que certains de ces pays n'accordent pas les mêmes droits à nos compatriotes ? Le Parlement européen, je crois, s'est soucié de ce problème à Strasbourg ; M. le président de notre commission des lois pourrait sans doute nous donner quelques précisions à ce sujet.

Je suis prêt à voter cet amendement ; mais auparavant, il serait, je pense, souhaitable que nous sachions ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une stricte réciprocité soit appliquée. Si nous ouvrons largement et généreusement aux étrangers la possibilité d'exercer chez nous, il ne faut pas que nos

compatriotes, dans certains pays de la Communauté européenne, soient empêchés de le faire.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de législation.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission. Je voudrais en quelque sorte répondre à l'invite de notre collègue. Je connais bien ce problème puisque je suis, au Parlement européen, rapporteur de la commission juridique sur ce texte même.

La commission juridique du Parlement européen a demandé que des règles interviennent sans délai, conformément du reste à la demande du barreau français et de l'ensemble de la représentation française.

Lors de la présentation du texte en séance publique, une difficulté a surgi, par suite de l'opposition de certains groupes mais, surtout, des représentants de deux pays membres de la Communauté. Le rapport présenté par la commission juridique n'a donc pas été adopté, à égalité de voix.

Cet avis du Parlement européen n'empêchera pas, du reste, la Communauté, donc le conseil des ministres, de prendre une position conforme au rapport de la commission juridique du Parlement européen et au désir exprimé par notre collègue. Quant à la pensée du Gouvernement français, c'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient de vous la faire connaître.

**M. René Pleven**, garde des sceaux. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven**, garde des sceaux. La position du Gouvernement est déterminée par les stipulations du traité de Rome. Ce traité prévoit qu'en l'absence de directives, les pays membres sont tenus de n'apporter aucune discrimination nouvelle à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. C'est ce que l'on appelle, dans le jargon européen, mais en français le *stand still*. Nous sommes donc obligés de ne pas introduire de discriminations nouvelles. L'amendement proposé par la commission est donc parfaitement rédigé.

Lorsqu'une directive sera adoptée par l'ensemble des Six Etats membres, elle s'appliquera uniformément aux Six Pays et nos nationaux jouiront exactement des mêmes droits que ceux qui seront accordés aux ressortissants des autres pays membres du Marché commun.

Je me tourne vers le rapporteur au Parlement européen des dispositions qui intéressent les avocats. Monsieur le président, vous avez parlé de la directive sur la profession d'avocat, mais il en faudra une autre, différente, sur la profession de conseil juridique qui, actuellement, n'est pas visée par le texte. Le Gouvernement français appuiera très spécialement toute initiative de la commission de la Communauté européenne pour qu'intervienne une directive portant également sur la profession de conseil juridique.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le garde des sceaux, je retiens de vos propos qu'en l'absence de directive, c'est-à-dire dans l'état actuel des choses, nos compatriotes sont incontestablement désavantagés. Les ressortissants de certains pays — je pense en particulier à l'Allemagne et au Luxembourg — peuvent exercer en France, alors que nos compatriotes ne jouissent pas des mêmes droits dans ces deux pays notamment.

Par conséquent, il faut une directive communautaire ; et il faut surtout que celle-ci soit acceptée et appliquée par tous les Etats membres de la Communauté, non seulement par les gouvernements, mais aussi par les associations d'avocats des deux pays que je viens de mentionner. Il est à craindre que la position de ces pays soit suivie et qu'on refuse tout règlement communautaire de ce problème.

Si nos compatriotes n'ont pas la possibilité d'exercer leurs fonctions dans tous les pays de la Communauté économique européenne, nous aurons en quelque sorte, à cet égard et sur ce point particulier, signé un marché de dupes : nous aurons ouvert nos frontières, alors que certains de nos partenaires refusent d'ouvrir les leurs.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que nous attendons une directive. Je souhaiterais au moins que le Gouvernement prenne l'engagement de faire pression sur les hautes

instances communautaires pour que cette directive soit prise et appliquée, et pour que l'on fasse en sorte que la réciprocité soit accordée. Si elle ne l'était pas, nos compatriotes se trouveraient fort désavantagés, à l'échelon européen, par les dispositions que nous allons voter.

**M. René Pleven**, garde des sceaux. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven**, garde des sceaux. C'est un sujet intéressant et je voudrais vous apporter encore une précision. Il me semble qu'il faut, dans cette affaire, prendre garde à ne pas confondre la situation des avocats avec celle des conseils juridiques.

Pour le moment, le problème pratique ne s'est posé que pour les avocats. Or, en France, ces derniers sont parfaitement protégés puisque, pour être avocat, il faut être citoyen français. Comme cette disposition existe actuellement et qu'elle existait déjà au moment où le traité de Rome a été conclu, elle s'impose à tout le monde et personne ne peut nous reprocher la moindre discrimination vis-à-vis de citoyens étrangers. La situation était telle au moment de la signature du traité de Rome, et elle le demeure tant qu'il n'y a pas de directive nouvelle.

En revanche, le problème se pose pour les conseils juridiques. Pourquoi ? Parce qu'en France — vous savez que je le déplore et que depuis bien longtemps je dis qu'il faut que cela cesse — il n'existait aucun statut de conseil juridique avant la signature du traité de Rome, tandis qu'en Allemagne il en existait un.

Les Allemands n'ont donc pas introduit de discrimination nouvelle contre nous. La situation est inverse, si vous voulez, de celle qui existe en France pour les avocats. La profession de conseil juridique étant organisée en Allemagne, chacun, qu'il soit Allemand ou étranger, doit se soumettre à cette réglementation. Mais parce qu'il n'y avait aucune réglementation en France au moment de la signature du traité de Rome, nous ne pouvons pas introduire de discrimination. Il est indispensable que nous obtenions une directive en ces matières et nous nous efforcerons de l'obtenir. Je pense avoir ainsi élucidé la question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 55 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — L'inscription sur une liste de conseils juridiques ou fiscaux est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités qu'elle comporte, en particulier avec les actes de commerce. »

Par amendement n° 27, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

« Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot**, rapporteur. L'Assemblée nationale a déposé à cet article un amendement rédactionnel qui n'est pas très convaincant. On ne voit pas en effet à quoi se rapportent les mots « qu'elle comporte ». Aussi votre commission vous propose-t-elle de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture qui était grammaticalement meilleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven**, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est entièrement conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 57 est donc ainsi rédigé.

#### Articles 58, 62 et 65.

**M. le président.** « Art. 58. — Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 55 en fait la déclaration au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le

ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel.

« Le procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

« Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

« Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel. » — (Adopté.)

Art. 62. — Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 55, le procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

« Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la cour d'appel.

« Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions. » — (Adopté.)

#### Article 67.

**M. le président.** « Art. 67. — Toute personne qui exerçait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à la condition qu'elle justifie :

« — soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

« — soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 55, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

« — soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

« Les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agrés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste de conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

« Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis. »

Par amendement n° 28, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 », par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** A cet article, l'Assemblée nationale a, d'une part, apporté des modifications en ce qui concerne la date avant laquelle le bénéfice des dispositions transitoires est accordé — il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et non plus du 1<sup>er</sup> juillet 1971 — d'autre part, permis l'accès à la profession de conseil juridique aux clercs d'avoués, ainsi qu'aux clercs et secrétaires d'agrés remplissant les conditions de pratique professionnelle équivalentes à celles permettant aux conseils juridiques de bénéficier des dispositions du présent article.

Autant votre commission approuve la seconde modification, autant elle considère que la première peut donner lieu à des abus. On risque, en effet, de voir s'installer d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1972 d'innombrables conseils juridiques qui invoqueront ensuite le bénéfice des dispositions transitoires.

C'est pourquoi votre commission vous propose très fermement de revenir à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Sauvage propose, au début du cinquième alinéa, de remplacer les mots : « les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agrés », par les mots : « les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agrés et les clercs de notaires ».

La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Cet amendement a pour objet de permettre aux clercs de notaire de pouvoir bénéficier des avantages offerts aux clercs d'avoués et aux clercs et secrétaires d'agrés, qui sont au même titre des praticiens du droit.

Cette facilité qui leur serait ainsi offerte nous apparaît d'autant plus indispensable que certains d'entre eux vont se trouver obligés, par suite de la constitution d'un grand nombre de sociétés civiles professionnelles, d'envisager leur départ de la profession notariale et de se reconvertir. Aussi y-a-t-il intérêt à ce qu'ils puissent entreprendre une activité conforme à leur formation.

Nous aurions pu déposer cet amendement à l'article 50 étant donné qu'il ouvrait la possibilité, même pour des juristes d'entreprises, d'accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Selon mon amendement, les clercs de notaires qui peuvent embrasser la profession de juriste seront en mesure de se reconvertir. J'espère qu'il recevra l'agrément du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** A vrai dire, monsieur le président, la commission n'a pas d'avis puisqu'elle n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, si vous le voulez bien, le rapporteur fera part de son opinion personnelle.

D'après le texte, la profession de notaire n'est pas supprimée. Je ne vois donc pas au nom de quel principe les clercs de notaires pourraient être agrés comme conseils juridiques. Vous avez fait allusion à l'article 50 à propos duquel, cet après-midi, le Sénat a refusé aux clercs des avoués à la cour d'appel la possibilité d'être intégrés. Je crains que la profession de notaire ne se vide de ses bons éléments par le biais de la possibilité offerte aux clercs de devenir conseils juridiques.

C'est un avis personnel, je le répète, et non l'avis de la commission de législation qui n'a pas eu à connaître de cet amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** C'est aussi l'avis de l'autre rapporteur de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement, qui fait très bon ménage avec la commission, déteste se trouver en désaccord avec elle. Si la commission voit un inconvénient à une disposition qui peut nuire aux études de notaires, il ne se sent guère favorable à cet amendement. A l'heure actuelle, 20 p. 100 des conseils juridiques sont d'anciens clercs de notaire. Mais pour devenir conseils juridiques, les clercs de notaire doivent remplir certaines conditions. Il n'y a pas lieu de permettre l'application de dispositions transitoires à une profession qui n'est en aucune manière visée par la loi. C'est le même principe que pour les clercs d'avoué d'appel dont nous avons parlé il y a quelques instants.

**M. Jean Sauvage.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Monsieur le président, je sais que la commission de législation n'a pas eu à connaître de cet amendement dans sa forme ; mais, alors que la commission siégeait, j'ai donné aux rapporteurs l'indication que je présenterai cet amendement que je n'avais pas encore rédigé.

Certes, cet amendement n'a pas reçu l'agrément de la commission de législation. Mais, ainsi que vient de le faire remarquer M. le garde des sceaux, de nombreux conseils juridiques sont d'anciens clercs de notaire. Par ailleurs, M. le rapporteur nous dit que la disposition que je préconise aura pour effet d'enlever un certain nombre de clercs de notaire des études existantes. Or, je tiens à vous faire remarquer que nous avons voté un texte prévoyant la création de sociétés civiles professionnelles. En vertu de ce texte, des études se regroupent. Une fois regroupées, elles n'auront plus besoin d'autant de clercs que précédemment. Certains seront donc obligés de se reconvertir. J'ai des exemples précis, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Moi aussi !

**M. Jean Sauvage.** Je souhaite que le Sénat adopte mon amendement qui constitue, pour ces clercs, une simple mesure de justice.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Mon cher collègue, je connais bien la profession et je puis vous dire qu'il n'y a pas tellement de chômage. Le nombre des offres d'emploi est plus élevé que celui de demandes d'emploi. Nous en souffrons énormément.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié.

*(L'article 67 est adopté.)*

#### Article 69.

**M. le président.** « Art. 69. — Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

« Celles des articles 55 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 bis à leurs membres, sous réserve que :

« 1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 55 ;

« 2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

« Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55 bis, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en conseil des ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article. »

Par amendement, n° 29, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 », par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié.

*(L'article 69 est adopté.)*

**(M. François Schleiter remplace M. Jacques Soufflet au fauteuil de la présidence.)**

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

#### Article 70.

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leurs demandes d'inscription les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet article, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, contenait des dispositions libérales évitant l'interruption des activités des personnes exerçant avant l'entrée en vigueur de la loi du fait de l'intervention de celle-ci. L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Pourtant, la suppression de l'article 54 ne le rend pas sans objet.

La procédure d'inscription sur les listes est prévue à l'article 55. La période d'incertitude qui peut en résulter justifie, au contraire, pleinement une telle disposition que votre commission vous propose de rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 70 du projet de loi.

#### Article 71.

**M. le président.** « Art. 71. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

« — le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 58 ;

« — les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

« — les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

« — les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

« — les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 55 ;

« — la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

« — les modalités du contrôle exercé par le procureur de la République ;

« — les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie. »

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** A l'occasion de la discussion de cet article, M. le ministre des finances m'a demandé de préciser au Sénat que l'article 71, dernier alinéa, relatif à l'établissement par décret en Conseil d'Etat des règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie doit être interprété par référence à l'article 53-6 concernant l'obligation d'assurance et de garantie des avocats. Comme pour les avocats, le Gouvernement envisage de fixer, dans le décret d'application relatif à la garantie, les conditions dans lesquelles les conseils juridiques pourront recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer des règlements directement liés à leur activité professionnelle ainsi que les modalités et délais de dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès de l'établissement habilité à cet effet.

Cette déclaration a pour objet d'éviter la nécessité d'un amendement que j'aurais déposé au nom de M. le ministre des finances et qui nous aurait obligés à renvoyer l'article 71 à l'examen de la commission mixte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

*(L'article 71 est adopté.)*

#### Article 72 A.

**M. le président.** « Art. 72 A. — Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé :

« 1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité

ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

Par amendement n° 31, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique : .. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'article 55 qui tend, en fait, à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72 A, ainsi modifié.

(L'article 72 A est adopté.)

#### Article 72 B.

**M. le président.** « Art. 72 B. — Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public. » — (Adopté.)

#### Article 72 C.

**M. le président.** « Art. 72 C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention.

« Dans toute instance en nullité ou en contrefaçon d'un brevet d'invention, le conseil en brevet d'invention qui assiste un avocat peut être autorisé, à la demande de celui-ci, à donner oralement des précisions sur des points exclusivement techniques. »

Par amendement n° 32, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Devant notre assemblée, à l'occasion d'un amendement déposé par M. Armengaud, vous vous êtes engagé, monsieur le garde des sceaux, à réglementer la profession de conseil en brevets d'invention, ce qui a permis à notre collègue M. Armengaud de retirer son amendement.

Compte tenu de ces précisions, l'article introduit par l'Assemblée nationale semble poser plus de problèmes qu'il n'en résoud. Son objet est, en outre, étranger à celui du projet de loi.

C'est pourquoi nous vous proposons sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à la suppression de cette disposition.

Je suis resté fidèle à la thèse que j'ai défendue devant le Sénat lorsque M. Armengaud avait déposé certains amendements. Je considère, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans ce projet de loi des dispositions concernant la réglementation des conseils en brevets car il s'agit d'une profession tout à fait distincte de celle que nous réglementons.

Mais je renouvelle les assurances que j'ai données à M. Armengaud. La Chancellerie est disposée à accueillir favorablement les propositions qui pourraient lui être adressées en ce qui concerne la réglementation de la profession de conseil en bre-

rets, notamment dans la perspective d'une harmonisation avec l'évolution des réglementations des pays participant actuellement à l'élaboration du brevet européen.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 72 C est donc supprimé.

#### Article 72 D.

**M. le président.** « Art. 72 D. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées par les conseils juridiques, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances. »

Par amendement n° 33 rectifié, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, ces dispositions introduites par l'Assemblée nationale en seconde lecture sont fort critiquables, mais fondées dans leur principe puisqu'il s'agit d'interdire le pacte *de quota litis* aux conseils juridiques.

Cet article est, en effet, excessif et de ce fait inapplicable.

D'abord, les termes sont inconciliables avec ceux de l'article 17, alinéa 2, qui se réfèrent à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Le recouvrement d'une créance n'attire pas nécessairement un litige ni, à plus forte raison, une condamnation.

D'autre part, les recouvrements de créances constituent souvent des actes de commerce qui sont désormais, du fait de l'article 57, incompatibles avec la profession de conseil juridique.

Enfin, il n'y a aucune raison d'interdire aux conseils juridiques une fixation d'honoraires proportionnelle à l'occasion de la rédaction d'actes ou de consultations juridiques. Cette interdiction, du reste, ne s'applique pas aux avocats. Il ne s'agit pas du tout en l'espèce d'un pacte *de quota litis* présentant un caractère immoral. C'est un mode de fixation régulier et traditionnel des honoraires d'actes utiles et pratiques à la fois pour le professionnel et pour l'usager. Puisqu'il s'agit de placer les avocats et les conseils juridiques sur un pied d'égalité, nous vous proposons d'adopter cet article dans la rédaction proposée par notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 72 D du projet de loi.

#### Article 72 E.

**M. le président.** « Art. 72 E. — Le quatrième alinéa de l'article 408 du code pénal est complété par les mots suivants :

« ... ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui. » — (Adopté.)

#### Article 72 bis.

**M. le président.** « Art. 72 bis. — Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot : « ordre ».

Par amendement n° 42, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des articles 55, », d'insérer les mots : « 55 bis, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination nécessaire à la suite du vote intervenu sur les articles 55 et 55 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 72 bis, ainsi modifié.

(L'article 72 bis est adopté.)

#### Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi. » — (Adopté.)

#### Article 77 bis.

**M. le président.** « Art. 77 bis. — La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6° de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile. »

La parole est à M. Nuninger.

**M. Marcel Nuninger.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues ; on se rappelle que lors de la première lecture le Sénat avait supprimé l'article 77 bis adopté alors par l'Assemblée nationale, parce qu'il ne tenait pas compte, dans la mesure du possible, du droit local et les dispositions spéciales particulières qui ont été maintenues en vigueur dans les trois départements de l'Est.

J'ai une double remarque à présenter à propos de la nouvelle rédaction de cet article 77 bis, amendé par la commission de législation du Sénat.

Voici la première : l'ancienne rédaction, qui n'a pas tenu compte, comme je viens de le dire, des dispositions particulières de notre droit local, ne faisait mention que de la procédure civile locale. Mais il existe bien d'autres domaines dans lesquels nous avons des dispositions, des textes, voire des usages locaux particuliers qui ont été maintenus en vigueur. Je n'en veux pour preuve que cette loi du 20 février — donc une loi française — qui, par son article 8, avait maintenu en vigueur l'unicité des deux professions qui existait depuis 1871. Il fallait donc une formulation plus générale et c'est ce que réalise le nouvel article 77 bis, amendé par la commission sur notre suggestion. Je pense que cette nouvelle rédaction ne doit pas présenter de difficultés et que le Gouvernement lui donnera son accord.

Mais j'ai une deuxième remarque à faire. Il peut paraître surprenant que cette nouvelle rédaction ne tienne plus compte du fait que l'indemnisation prévue dans les départements de vieille France pour les avocats n'aurait pas dû être imposée aux trois départements. Je m'explique : nous n'avons plus d'avoués chez nous, il n'y a donc plus lieu de les indemniser. Malgré cela je me suis incliné et j'ai accepté le nouveau texte proposé par notre commission de législation parce que j'ai entendu l'appel à la solidarité nationale de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux a ajouté d'ailleurs que la taxe parafiscale que nous paierons également — quoique nous ayons déjà indemnisé voilà fort longtemps nos avoués — ne sera pas trop lourde et que, de toute façon, le sacrifice que nous ferons ainsi aura une contrepartie. Ce qui, pour nous, est essentiel, ce n'est pas le paiement de cette taxe, comme je l'ai déjà dit ; c'est que le nouvel article 77 bis tienne compte justement de notre droit local qui a été maintenu. (Applaudissements sur de nombreuses traversées.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, MM. Le Bellegou et Piot, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve du

maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, à vrai dire l'amendement a été magnifiquement explicité, avec beaucoup de générosité, par notre collègue M. Nuninger.

Je le remercie surtout de l'appui qu'il m'a apporté à la commission pour que cet amendement soit adopté à l'unanimité comme je souhaite qu'il le soit maintenant par l'ensemble du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je tiens à dire à M. Nuninger combien j'ai été touché par les termes qu'il a employés pour apporter son approbation à l'amendement présenté par la commission de législation. La marque de solidarité nationale qu'il donne ainsi sera appréciée dans toutes les régions de France et je lui confirme bien volontiers notre acceptation, dans son esprit comme dans sa lettre, des termes de l'amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue donc l'article 77 bis du projet de loi.

Nous allons maintenant examiner les articles qui avaient été réservés.

#### Article 10 (suite).

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'article 10 :

« I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreranno dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au

tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

« 3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Mignot, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, tend à supprimer le troisième alinéa du paragraphe III de cet article.

Le second, n° 53, tend à rédiger ainsi qu'il suit les cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe III de cet article :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Corbeil-Evry ;

« 3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise. »

La parole est à M. Mignot, pour soutenir le premier amendement.

**M. André Mignot.** A la demande de M. le garde des sceaux, j'ai modifié mon amendement à l'article 10, paragraphe III, et j'en présente maintenant deux.

Le premier concerne le troisième alinéa du paragraphe III de cet article, dont je demande la suppression. Je traiterai de l'autre amendement tout à l'heure.

Ce texte est dérogatoire au droit commun et, de plus, le texte n'explique pas que ce soit pour une durée de sept ans. On peut le supposer, mais ce n'est pas sûr. Je demande donc la suppression de cet alinéa parce que j'estime qu'il ne s'agit pas là d'un problème de législation, même pas d'un problème d'ordre réglementaire ; c'est une question de règlement intérieur du barreau et, pour ce seul motif, il est préférable de supprimer l'alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission avait donné un avis favorable à la première rédaction de l'amendement de M. Mignot. Avant de prendre une détermination définitive, elle aimerait entendre M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement de M. Mignot s'est dédoublé ; je ne lui donnerai donc qu'une demi-satisfaction.

Je m'oppose en effet à l'amendement n° 52, mais, en compensation, je lui dis d'avance que j'accepterai l'amendement n° 53.

M. Mignot pense que la disposition qu'il critique n'a pas sa place dans un texte de loi. Bien au contraire, s'agissant d'une dérogation au principe de la territorialité de la postulation, seul un texte de loi peut en décider.

Mais pourquoi proposons-nous cette dérogation ? Parce qu'il faut tout de même tenir compte de ce qu'est la réalité parisienne. Les avocats inscrits au barreau de Paris peuvent être conduits, même contre leur gré, à habiter ailleurs que sur le territoire de la ville de Paris. De nombreux avocats, par exemple, inscrits au barreau de Paris, habitent Neuilly. Est-il normal, parce qu'ils habitent Neuilly, qui n'est plus dans le

même département que Paris, de leur interdire, s'ils choisissent de s'inscrire auprès du tribunal de Paris, de postuler auprès de ce tribunal ? Je pense que ce serait tout à fait déraisonnable.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas suivre M. Mignot.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas convaincu. Vous aviez admis avec moi qu'il était nécessaire que les barreaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre aient une vie et une ossature propres. Dans la mesure où vous allez permettre à ces avocats de s'inscrire à ces barreaux sans habiter dans le ressort territorial de ces barreaux, vous allez mettre la « pagaille » dans ces barreaux. Comment se fera le contrôle ?

Pour ma part, je ne connais pas d'avoué au tribunal de Paris qui n'ait son étude à Paris. Je ne connais aucune exception.

Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas besoin de faire une telle dérogation, car ce n'est pas cette faculté donnée qui incitera l'avocat à changer de domicile professionnel.

Votre réforme va tout bouleverser d'ici au 16 janvier 1972. Ce ne sont pas uniquement les avocats de la région parisienne dont vous allez bouleverser les habitudes. Ne voyez-vous pas qu'un avocat auquel vous allez permettre la postulation devra changer de local, embaucher du personnel ?

Tout le monde est « à la même sauce », passez-moi l'expression, et vous verrez d'ici le 16 septembre les drames que la réforme occasionnera avec cette transformation complète des activités professionnelles. Au surplus, je répète que ceci est du ressort du règlement intérieur de l'ordre.

Je voudrais cependant que vous me donniez une précision avant que je retire, éventuellement, mon amendement. Je voudrais savoir si cette faculté ouverte par le troisième alinéa en question est limitée à sept ans ou sera offerte « pour l'éternité ». La rédaction ne le dit pas.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'éternité, c'est excessif (*Sourires.*)

Il est tout à fait exact que cette partie du texte n'est pas limitée à sept ans. Nous sommes obligés de tenir compte des difficultés de logement qui existent à Paris. On ne peut pas imposer à des avocats qui ont pu s'installer dans un endroit comme Neuilly — je prends ce quartier parce qu'il est très résidentiel — de quitter leur résidence. Il est beaucoup plus simple de leur permettre de choisir le tribunal où ils exerceront leur droit de postulation.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. André Mignot.** Du moment qu'il s'agit d'une mesure valable « pour l'éternité » — et c'est bien de cela qu'il s'agit puisqu'elle concernera même les nouveaux avocats — je suis opposé à votre texte. S'il avait institué une dérogation pour un temps limité, à savoir sept ans, je le comprendrais encore et j'aurais retiré mon amendement, mais je suis opposé à la mesure tout à fait extraordinaire que vous prenez.

Monsieur le garde des sceaux, il n'est pas un avocat de la région parisienne, même en dehors du barreau de Paris, qui ne sera obligé de changer de locaux, d'embaucher du personnel et de s'associer avec un certain nombre de professionnels judiciaires. Le changement de domicile sera une réalité pour tous. Les barreaux que vous voulez créer dans les trois nouveaux tribunaux de grande instance n'auront pas beaucoup de vie, si effectivement, ils sont composés d'avocats qui ne sont même pas domiciliés dans le ressort.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Dans cette querelle de clocher, même s'il s'agit des tours de Notre-Dame, la commission s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement n° 53.

**M. André Mignot.** J'ai le bonheur, pour une fois, d'avoir l'accord de M. le garde des sceaux et je l'en remercie. J'ai simplement voulu, dans cet amendement, mettre sur un pied d'égalité les avocats de la banlieue parisienne et ceux de Paris, c'est-à-dire que je donne les mêmes droits, en les réglementant naturellement, aux avocats de Versailles, de Pontoise et Corbeil par rapport aux avocats de Paris dans le cadre des nouveaux tribunaux de grande instance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 15 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 15 :

« Art. 15. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel.

« Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal. »

Par amendement n° 47 rectifié, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « tribunal », par les mots : « inscrit à un barreau établi près cette juridiction ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. de Félice, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Marilhac, Mignot, de Montigny, Piot.

Suppléants : MM. de Bourgoing, Carous, Garet, Namy, Guy Petit, Rosselli, Schiélé.

D'autre part, M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : Jacques Chaban-Delmas.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. de Félice, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Marilhac, Mignot, de Montigny, Piot.

Suppléants : MM. de Bourgoing, Bruyneel, Garet, Namy, Guy Petit, Rosselli, Schiélé.

— 10 —

#### AIDE JUDICIAIRE

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire. [N° 7, 25, 90 et 92 (1971-1972).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons la deuxième lecture de ce texte dont j'ai déjà souligné les avantages sur le plan social, mais également les insuffisances en ce qui concerne la rémunération des auxiliaires de justice. J'examinerai donc très brièvement, au stade où nous sommes arrivés, la situation à la suite des votes émis par l'Assemblée nationale et des propositions de votre commission de législation, dont je veillerai à être le fidèle rapporteur.

Sous réserve, mes chers collègues, d'un certain nombre de questions, importantes certes mais cependant annexes, le débat s'est centré sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire partielle, sur l'indemnisation des auxiliaires de justice et plus spécialement des avocats, enfin sur le problème du libre choix.

Je le rappelle d'un mot, c'est fort opportunément que le Gouvernement a déposé ce projet de loi. Il importait, en effet, mes chers collègues, que la loi du 22 janvier 1851 soit profondément modifiée à tous égards. Il convient que les portes de nos prétoires soient plus largement ouvertes ; il convient que nos



tribunaux puissent statuer avec plus de célérité. J'évoque en ce moment un problème de procédure pénale et civile et un problème d'effectifs qui, j'en conviens bien volontiers, ne concernent pas, directement du moins, le projet en discussion, mais qui sont cependant importants, monsieur le garde des sceaux, si nous voulons que le pouvoir judiciaire retrouve le grand prestige qu'il a connu dans le passé.

En ce qui concerne les conditions d'admission à l'aide judiciaire partielle, votre commission de législation, soucieuse de donner aux plaideurs dénués de ressources ou dont les ressources sont limitées toutes les possibilités pour tenter de faire consacrer leur droit, a finalement décidé, à une très large majorité, de vous proposer l'adoption des dispositions de l'article 7 tel qu'il résulte des débats à l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle sa formulation : « Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

« — 900 francs pour bénéficier de l'aide judiciaire totale ;

« — un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 francs, pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle.

« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

« Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances. »

Il s'agit de l'un des articles essentiels du projet, qui s'analyse pratiquement dans une large ouverture de l'accès au prétoire. La notion d'assistance judiciaire reposait sur une conception charitable. L'aide judiciaire reposera demain sur une conception sociale.

Votre commission de législation avait, dans un premier temps, considéré qu'il convenait d'établir une différence entre l'aide totale et l'aide partielle, en ce sens qu'elle avait donné au bureau d'aide judiciaire, en cas d'aide partielle, un pouvoir d'appréciation.

L'Assemblée nationale a estimé qu'un tel pouvoir, pratiquement discrétionnaire, était en contradiction absolue avec l'objectif social du projet de loi. C'est pourquoi votre commission de législation, après en avoir à nouveau discuté, vous propose de suivre le Gouvernement dans ses légitimes préoccupations. Bien entendu, je le confirme, les bureaux devront écarter toute demande irrecevable ou toute demande dénuée de fondement. C'est l'objet de l'article 7 bis.

Mais il importe essentiellement que les auxiliaires de justice ne soient pas défavorisés et j'aurai, dans quelques instants, l'occasion de m'expliquer à leur sujet. Ils n'ont pas en effet, et à aucun titre, à supporter seuls le fardeau de cette réforme sociale.

Sur ce problème d'aide partielle, je voulais déjà vous préciser la position de votre commission de législation, position que très fermement je vous demande d'adopter pour les raisons impérieuses que très succinctement je viens de vous exposer.

Au sujet de l'indemnisation des auxiliaires de justice, second sujet de controverse, j'ai déjà eu l'occasion de préciser, lors de la première lecture de ce texte, que le nombre des personnes aidées augmentera très certainement. Dans quelle proportion ? Il est évidemment difficile de se faire une opinion, les statistiques que j'ai eu l'occasion d'analyser lors des premiers débats devant sans aucun doute être interprétées avec beaucoup de prudence.

Votre commission de législation a considéré que les auxiliaires de justice n'avaient en tous les cas pas à subir un préjudice quelconque dans l'exercice de leurs activités professionnelles, le caractère social de la réforme n'étant contesté par personne. Nos discussions à ce sujet furent, vous vous en souvenez, particulièrement laborieuses lors de la première lecture de ce texte. Un accord est intervenu sur la rédaction de l'article 21-7, le Gouvernement ayant accepté l'amendement de votre commission de législation.

Elle vous proposera une seule modification concernant le taux de l'indemnité prévue en cas d'aide totale, taux ne pouvant dépasser 600 francs, en ce sens qu'il pourra être révisé par une disposition de la loi de finances. Sous réserve de ce seul changement, votre commission de législation vous demande de confirmer le vote émis en première lecture.

Quant au libre choix du conseil — troisième point particulièrement litigieux — je précise que le Sénat est à l'origine du texte qui le prévoit.

Voilà très simplement, mes chers collègues, avant que ne s'engage la discussion sur les amendements, les quelques observations orales que j'ai voulu présenter à la suite de mon second rapport écrit.

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés, votre commission de législation vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire.

« Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée en cours d'instance.

« Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

« Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. »

Par amendement n° 1, M. de Montigny, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « bénéficient », par les mots : « peuvent bénéficier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Cet article regroupe les dispositions qui faisaient l'objet des articles 6 et 6 bis votés par le Sénat en première lecture. L'expression « peuvent bénéficier » avait été retenue par le Gouvernement dans son projet initial et par le Sénat en première lecture. Certains lui accordent une signification de fond. Pour notre part, nous tenons à bien préciser qu'il ne suffit pas que les ressources soient insuffisantes pour obtenir l'aide judiciaire, mais qu'il faut, de surcroît, que l'action en justice envisagée ne soit pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, contre l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** C'est la seconde fois que cet amendement est présenté au Sénat. Notre rapporteur, fidèle interprète de la majorité de la commission, donne tout à fait raison au rapporteur de l'Assemblée nationale, qui écrivait dans son rapport : « Le Sénat a adopté un ensemble de dispositions tendant à limiter l'admission à l'aide judiciaire ». C'est tout à fait exact et nous l'avions déjà indiqué dans la discussion générale, lors de la première lecture.

Il est bien évident que c'est une question de conception. Nous, nous estimons que toutes les personnes qui ont besoin de recourir à la justice et qui sont démunies des ressources suffisantes « doivent » bénéficier, et pas seulement « peuvent » bénéficier de l'aide judiciaire. C'est donc une question de fond, ce n'est pas seulement une question de mots.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement, ce qui ne signifie pas que nous mettions en cause les intérêts des avocats et, au cours du débat, nous ferons d'ailleurs la démonstration que nous en sommes soucieux.

Voilà les raisons pour lesquelles, pour la seconde fois, nous nous opposons à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Le Bellegou propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer la phrase : « Elle peut être accordée en cours d'instance. », par la phrase : « Elle peut être accordée pour tout ou partie du procès. »

La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, à la vérité, en cours d'instance, l'aide judiciaire peut toujours être accordée, mais l'adjonction des mots « pour tout ou partie du procès » est importante.

Si une femme complètement dénuée de ressources, abandonnée par son mari — et le cas est fréquent — introduit une demande en divorce, elle doit obtenir l'aide judiciaire jusqu'au moment où elle va venir devant le tribunal et obtenir une provision *ad litem*. Si le mari est fortuné, dès qu'elle aura cette provision *ad litem*, elle pourra continuer sa procédure à ses frais. L'aide ne lui est accordée que pour partie du procès.

Il faudrait, cela n'est pas en notre pouvoir, monsieur le garde des sceaux, mais il est bon de le dire, que les tribunaux soient plus généreux dans l'appréciation des provisions *ad litem*, car, étant donné les frais de certaines procédures, ce serait nécessaire pour permettre, par exemple, à une femme dont le mari a une situation normale de poursuivre celles-ci.

C'est la raison de mon amendement, que je demande au Sénat de bien vouloir voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?...

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** La commission de législation n'a pas eu à connaître de cet amendement. Notre collègue, M. Le Bellegou, reprend toutefois la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture, sur proposition de son rapporteur.

L'Assemblée nationale a estimé que l'aide judiciaire pouvait être accordée en cours d'instance. Votre commission a accepté cette nouvelle rédaction, estimant qu'elle présentait des avantages.

Mais puisque, en première lecture, j'avais défendu la formulation que propose M. Le Bellegou, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Tout à l'heure, M. Le Bellegou disait qu'il n'était pas nécessaire de stipuler dans la loi que l'aide judiciaire pouvait être accordée en cours d'instance. Je ne suis pas sûr que nous puissions nous passer de le préciser dans la loi.

Par ailleurs, je le reconnais, l'hypothèse qu'il a exposée devant le Sénat peut se produire. Nous aurions pu le prévoir ici et rédiger le deuxième alinéa de l'article 6 de la façon suivante : « Elle peut être accordée ou retirée en cours d'instance. » Cette formulation aurait répondu à la préoccupation de M. Le Bellegou.

En revanche, la rédaction qu'il propose, à savoir « elle peut être accordée pour tout ou partie du procès », pourrait être interprétée comme visant à limiter l'aide judiciaire à tels ou tels frais du procès, par exemple aux débours de l'Etat ou aux frais d'expertise, à l'exception des honoraires d'avocat.

Dans l'esprit de la réforme, l'aide judiciaire forme un tout, comprenant les débours de l'Etat et l'indemnité des avocats. On peut l'accorder ou la retirer en cours d'instance, mais il ne faut pas faire de distinction entre les dépenses.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de sous-amender le texte de M. Le Bellegou dans les conditions que je viens d'indiquer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Edouard Le Bellegou.** Il l'est!

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, notre rapporteur a parfaitement exposé l'historique de la discussion de cet article 6 puisque lui-même avait, lors de la première lecture, tenu des propos analogues à ceux que M. Le Bellegou nous a présentés aujourd'hui.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez exprimé une réserve en expliquant qu'il vous contrarierait de voir l'aide judiciaire accordée pour des frais de greffe ou d'enregistrement et non pour des frais d'avocat.

Avec le texte présenté par notre collègue, M. Le Bellegou, aucune difficulté ne peut surgir puisque dans la formule « pour tout ou partie du procès » le terme « partie » a trait à une notion de temps et non à un fractionnement des frais engagés dans le même laps de temps.

Si je me permets d'insister pour que le Sénat adopte l'amendement de M. Le Bellegou, c'est parce que, en tant qu'ancien praticien, je me rappelle ce qui se passe au palais. Souvent le bureau d'assistance judiciaire est amené à répondre à une femme que, si celle-ci ne dispose pas de toutes les sommes nécessaires pour payer l'ensemble des frais d'un procès de divorce, il le comprend fort bien, mais qu'elle a tout de même la possibilité d'entamer cette procédure et de la poursuivre jusqu'au moment où elle recevra une provision *ad litem*. En effet, quand son époux lui versera cette provision, elle n'aura plus besoin d'être aidée par la collectivité publique.

Mais, monsieur le garde des sceaux, on peut aussi n'accorder cette aide que pour une partie du procès parce que, dans une procédure de divorce, le dossier peut contenir des éléments décisifs sans qu'il y ait une mesure d'instruction; puis, soudain, le défendeur fait une demande reconventionnelle qui justifie une mesure d'instruction, ce qui allonge considérablement la durée des procès. Si une difficulté intervient à propos d'une pièce du dossier qui nécessite, par exemple, une vérification d'écriture ordonnée par le tribunal, il s'ensuit des frais considérables.

Tel est le souci de M. Le Bellegou, comme des praticiens du palais. Votre inquiétude n'est donc pas déterminante, monsieur le garde des sceaux.

Vous avez bien voulu dire, tout au long de cette soirée, que vous recherchiez l'accord avec notre commission de législation. Son point de vue étant finalement identique au vôtre, j'espère que vous voudrez bien accepter l'amendement de M. Le Bellegou.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Si je ne vais pas plus loin, c'est parce que j'ai entendu soutenir, à l'Assemblée nationale, un amendement différent mais motivé par les considérations que je viens de vous exposer.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais que vous soyez « petite souris » pour entendre, en commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat exposer leurs points de vue respectifs! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par M. Le Bellegou, amendement accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement, n° 2, M. de Montigny, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du même article, de remplacer les mots : « ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales », par les mots : « ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Avec cet amendement, votre commission vous propose pratiquement de revenir au texte que vous aviez adopté en première lecture.

Pour s'y opposer, M. le garde des sceaux avait soutenu que l'octroi de l'aide judiciaire aux étrangers, sans autre condition que celle de la résidence, priverait notre pays d'un argument de poids pour obtenir la réciprocité de pays qui n'ont pas encore conclu de convention avec la France.

En outre il semblait ressortir des renseignements que j'avais personnellement recueillis avant notre première lecture du texte, et de documents qui avaient été communiqués à la commission, que rares étaient les pays qui n'avaient pas passé de convention avec la France. M. le garde des sceaux semble maintenant le contester si je me réfère aux débats, en seconde lecture, devant l'Assemblée nationale.

On peut mettre en doute la valeur de moyen de pression que constituerait, dans des négociations, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Au contraire, la générosité dont, ainsi, nous ferions preuve serait une incitation, pour les pays étrangers, à accorder la réciprocité.

Enfin et surtout, la proposition de votre commission répond tout à fait à l'intention éminemment sociale du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ayant toujours l'espoir chevillé au corps, j'espère que mes explications amèneront M. le rapporteur à retirer son amendement.

En première lecture, je n'avais pas à ma disposition la liste des pays qui n'ont signé aucune convention avec la France en matière d'aide judiciaire.

Or je voudrais appeler votre attention sur le fait que, dans quarante-six Etats, nos nationaux n'ont pas le bénéfice de cette aide judiciaire. Il ne s'agit ni de pays dépourvus de moyens, ni de pays sous-développés, même si leur liste en contient de tels.

Je vous citerai par exemple l'Afrique du Sud, le Canada — où la province française du Québec n'a pas accordé l'aide judiciaire aux citoyens français — le Brésil — avec qui nos relations sont cependant excellentes — la Roumanie, etc. Dans tous ces Etats, les Français ne jouissent pas de l'aide judiciaire.

Je suis tout à fait d'accord pour que nous nous montrions généreux avec nos travailleurs étrangers, mais je ne voudrais pas qu'on le fît au détriment de nos possibilités de négociations en faveur de nos propres citoyens.

Je peux vous assurer que, si vous adoptiez le texte finalement retenu par l'Assemblée nationale, vous n'exposeriez à aucun risque les travailleurs étrangers employés en France.

Les Portugais, les Algériens, les Italiens bénéficient chez nous de l'aide judiciaire parce que leurs pays ont accepté de passer une telle convention avec nous.

Je vous prie donc de ne pas nous priver de ce moyen de négociation.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, le propos de M. le garde des sceaux n'a pas été sans émouvoir les membres de la commission, mais avant que la commission fasse connaître son sentiment, je souhaiterais avoir encore une réponse de votre part, monsieur le garde des sceaux.

Selon le texte de loi, l'aide judiciaire ne s'applique pas aux procès relatifs aux accidents du travail. Or, ceux-ci nécessitent l'assistance judiciaire, dans un but social évident. Les victimes de ces accidents sont, en effet, souvent des étrangers.

Monsieur le garde des sceaux, dans le cas où la commission serait amenée à retirer son amendement, les ressortissants des pays qui n'ont pas signé une convention bénéficient-ils toujours de l'assistance judiciaire ?

Nous ne sommes pas insensibles aux difficultés de négociation que vous pouvez rencontrer avec d'autres pays étrangers, mais nous voudrions, auparavant, nous assurer que les victimes d'accidents du travail n'éprouveront aucune difficulté du fait du retrait de notre amendement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** La réponse à votre question est affirmative, monsieur le président. Rien, dans le texte de ce projet, ne concerne l'assistance judiciaire de plein droit dont bénéficient les victimes d'accidents du travail.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Les apaisements que vient de nous donner M. le garde des sceaux à propos des accidents du travail nous donnent toute satisfaction et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste reprend l'amendement et je vais expliquer pourquoi.

Je crois me souvenir que quelqu'un a dit : « C'est beau, c'est grand, c'est généreux, la France. » J'estime qu'il est tout à fait anormal de faire de la misère humaine un instrument de notre politique étrangère. Je ne me fais pas d'illusion sur le sort de cet amendement, mais je tenais à présenter cette observation.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Que vous repreniez l'amendement, je le veux bien, mais je vous ai démontré tout à l'heure que ce que vous venez d'indiquer est absolument injustifié.

**M. Jacques Eberhard.** Absolument pas.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Voulez-vous me dire pourquoi il est normal que le gouvernement algérien accepte de conclure avec la France une convention d'aide judiciaire, alors que le gouvernement du Canada n'en fait pas autant ?

**M. Jacques Eberhard.** Je ne vous dis pas que c'est normal.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'abuse pas de la misère humaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 qui, retiré par la commission, a été repris par le groupe communiste.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

« — 900 francs pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;

« — un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 francs, pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.

« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

« Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances. » — (Adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

« En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

Par amendement n° 3, M. de Montigny, au nom de la commission, propose au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « En matière de cassation », par les mots : « Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Votre commission de législation propose le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture. Il s'agit, non pas de savoir si l'aide judiciaire peut être accordée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, ce qui ne fait aucun doute, mais de renforcer le contrôle du bureau d'aide judiciaire sur le caractère sérieux d'une demande eu égard à la spécificité du recours en cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il n'y a aucune différence de fond entre la commission et le Gouvernement, je dirai plus entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Je crois, en effet, que les deux chambres sont bien d'accord pour que le problème des recours en cassation fasse l'objet d'une appréciation différente de celui des litiges qui sont soumis aux juridictions du fond. Mais je fais observer à la commission que le Conseil d'Etat peut connaître d'affaires soit comme juridiction d'appel, soit comme juridiction de cassation. De ce point de vue, il me semble que l'amendement de la commission pourrait laisser place à une équivoque et que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui était plus concise, évitait cette équivoque en se référant à la matière de la cassation, c'est-à-dire à la nature de l'action et non pas à la catégorie de la juridiction saisie. Elle concerne aussi bien la Cour de cassation que le Conseil d'Etat, mais devant ce dernier elle ne vise que les recours en cassation. Il serait préférable, je crois, de renoncer à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** C'est parce que le Conseil d'Etat statue aussi bien en appel qu'en cassation que nous voulons englober

le tout. La formule de l'Assemblée nationale excluerait l'aide judiciaire dans un domaine où le Conseil d'Etat statue en appel.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** En aucune manière.

**M. André Mignot.** Sûrement pas.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'Assemblée nationale et le Sénat sont, je crois, l'un et l'autre d'accord pour estimer que ce sont des règles particulières qui doivent déterminer l'aide judiciaire en matière de cassation, mais qu'en première instance ou en appel ce sont les règles normales.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il me semble que l'adoption de cet amendement ne devrait pas faire de difficulté.

Relisons l'alinéa : « En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. » Il est donc bien prévu que cet alinéa s'applique aux cas de cassation, mais comme nous ne voulons pas qu'il y ait un doute pour savoir s'il s'agit de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, nous avons retenu les deux termes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 15-3 et 21-1.

**M. le président.** « Art. 15-3. — L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

« Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution. » — (Adopté.)

« Art. 21-1. — Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire ou un avoué honoraire. Il comprend, en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

« Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. » — (Adopté.)

#### Article 21-3.

**M. le président.** « Art. 21-3. — Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

« Il pourra être tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Il sera tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

Par amendement n° 4 M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Il est tenu compte... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Cet amendement est lui aussi un retour au texte du Sénat, auquel le Gouvernement avait donné son approbation. Votre commission entend faire obligation au bureau d'aide judiciaire, de procéder à une exacte appréciation du patrimoine des demandeurs de l'aide judiciaire, de façon à éviter une admission abusive au profit de personnes qui chercheraient à dissimuler, par exemple, leurs biens immobiliers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Cet amendement est la reprise du troisième alinéa de l'article voté par le Sénat en première lecture. Notre texte et celui de l'Assemblée nationale répondent en fait au même souci, mais votre commission considère que la solidarité familiale, au regard des ressources, ne doit s'appliquer que lorsque des intérêts communs sont en jeu, ce que ne fait pas ressortir le texte de l'Assemblée nationale. Il a semblé à votre commission abusif de tenir compte en toute circonstance des ressources globales des personnes vivant au foyer. Il ne conviendrait pas de prendre en considération d'une manière systématique la pension de retraite d'un ascendant qui serait totalement étranger à l'objet de l'action en justice introduite par l'un des époux, ce que permet le texte de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose cette rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il tient à dire qu'il aurait préféré que le troisième alinéa de cet article finisse aux mots : « des époux ». Les ressources des descendants vivant au foyer peuvent, en effet, susciter bien des difficultés.

Cela dit, l'amendement du Sénat améliore le texte dans le sens souhaité par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-3, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-3, ainsi modifié.

(L'article 21-3 est adopté.)

#### Article 21-7.

**M. le président.** « Art. 21-7. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

« En cas d'aide judiciaire totale, cette indemnité est versée par l'Etat selon un barème forfaitaire.

« En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et, le cas échéant, par une participation de l'Etat. Le montant de cette contribution est fixé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 francs. Ce taux pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

« Les officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

Par sous-amendement n° 14, M. Le Bellegou propose, à la fin du deuxième alinéa du texte ainsi présenté, de remplacer les mots : « dans des limites fixées par décret », par les mots : « en fonction de la nature de l'affaire et des ressources du bénéficiaire. »

Par amendement n° 15, MM. Eberhard, Namy et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 francs.

« L'avoué, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'Etat reçoit du bénéficiaire une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire dans des limites fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article 21-7 constitue, vous l'avez parfaitement compris, un des articles clés du texte de loi.

La rédaction que nous vous proposons reproduit le texte adopté par le Sénat en première lecture. Mais nous prévoyons en plus que le taux maximum de 600 francs fixé pour l'indemnité forfaitaire due à l'avocat en cas d'aide totale pourra être révisé par une disposition de la loi de finances, la même procédure étant d'ailleurs prévue par l'article 7 pour les plafonds de ressources d'aide totale et d'aide partielle.

Cet article 21-7 est fondamental. Je me permets d'en résumer l'économie. Trois situations sont à envisager : le problème de l'aide totale, le problème de l'aide partielle et le problème de l'indemnisation des officiers publics et ministériels, c'est-à-dire les avoués à la cour — nous nous plaçons, bien entendu, dans la perspective de la rentrée judiciaire du 16 septembre 1972, date à laquelle il n'y aura plus que des avoués à la cour — les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charges et, éventuellement, les notaires.

Premièrement, en ce qui concerne l'aide totale, l'avocat percevra une indemnité forfaitaire due entièrement par l'Etat et ne pouvant actuellement dépasser 600 francs, le bureau d'aide judiciaire étant compétent pour déterminer l'indemnité dans les limites fixées par décret.

Deuxièmement, en cas d'aide partielle, l'avocat perçoit, d'une part, une fraction de l'indemnité forfaitaire prévue en cas d'aide totale dans les limites fixées par décret et une contribution du bénéficiaire dont le montant est, dans les limites fixées par décret, de la compétence du bureau d'aide judiciaire.

Troisièmement, en ce qui concerne les officiers publics et ministériels, l'indemnité est différente de celle de l'avocat et versée soit par l'Etat seul en cas d'aide totale, soit par l'Etat et le bénéficiaire en cas d'aide partielle.

Telle est, mes chers collègues, la portée du texte qui vous est soumis auquel, je tiens à le signaler, M. le garde des sceaux avait donné son consentement. Je dois dire aussi, pour être objectif, que ce consentement avait été donné sous réserve que, dans certaines hypothèses, l'aide judiciaire partiel conserve à sa charge l'intégralité des honoraires de l'avocat, étant entendu que l'Etat supporte toujours les frais de justice.

Certes, le texte proposé par votre commission ne répondait pas totalement sur ce point à la réserve de M. le garde des

sceaux, mais nous espérons que, devant l'Assemblée nationale, il y aurait apporté les modifications qu'il envisageait. Or, nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte qui ne correspond plus à notre proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou, auteur du sous-amendement n° 14.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on comprend parfaitement l'intervention du décret en ce qui concerne les dispositions relatives à l'aide judiciaire totale ; mais, en ce qui concerne l'aide judiciaire partielle, je ne vois pas pourquoi il faut y avoir recours pour fixer des barèmes dont l'établissement va donner lieu à beaucoup de difficultés étant donné la nature très différente des procès.

En effet, les procès entraînent des frais très variables, des procédures plus ou moins longues et seul le bureau, qui est appelé à connaître de la demande d'aide judiciaire et qui a décidé d'accorder une aide judiciaire partielle, peut, en fonction de la nature de l'affaire, de sa complexité, de sa longueur ou, au contraire, de sa simplicité et du peu de frais qu'elle entraîne, fixer d'une façon sûre la participation en fonction des ressources du bénéficiaire. Je ne crois pas que l'on puisse nourrir une méfiance quelconque à l'égard du bureau d'aide judiciaire car celui-ci va comprendre, outre un magistrat qui le présidera souvent — ou un avocat honoraire comme l'a prévu un amendement — deux fonctionnaires dont l'un du ministère de l'économie et des finances et deux avocats.

On peut faire confiance à ce bureau pour accorder, en fonction de l'importance de l'affaire et des ressources qu'il aura à apprécier, l'aide judiciaire partielle à l'intéressé et pour fixer équitablement le montant de la contribution qui devra verser le plaideur lui-même. Pourquoi voulez-vous avoir recours à un décret ? Car, si compliqués que soient les barèmes que vous allez prévoir dans ce décret, vous n'arriverez pas à cerner toutes les complications qui peuvent naître à l'occasion d'un procès.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir faire droit au sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement présenté par M. De Montigny au nom de la commission.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 15, la parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je remarque que le premier alinéa de notre amendement et celui de la commission sont similaires. Personnellement, j'accepte la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de la commission : « Ce droit pourra être révisé par une disposition de la loi de finances ». Mais, à partir du deuxième alinéa, nous divergeons et je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

Il s'inspire au fond des travaux de notre commission de législation. Lors de l'examen en deuxième lecture, le président de notre commission a attiré notre attention sur les dangers que feraient courir aux avocats les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Dans son texte, il est dit en effet qu'« en cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et, le cas échéant, par une participation de l'Etat ». Cela veut dire que, le cas échéant, l'Etat ne versera rien à l'avocat et que ce dernier sera tributaire de la bonne volonté ou de la mauvaise foi éventuelle de son client, pour l'encaissement de la somme qui lui est due. C'est quand même dangereux pour les avocats.

Le texte de la commission est-il meilleur ? Je ne le crois pas, puisque l'avocat devra également attendre de son client le versement de la contribution mise à sa charge ; c'est tout aussi aléatoire.

Nous considérons donc que notre texte est bien meilleur, puisque, en tout état de cause, s'il est adopté, l'avocat percevra la totalité de l'indemnité qui lui est due, l'Etat devant faire son affaire de la récupération des sommes dont lui sera redevable le bénéficiaire de l'aide judiciaire.

J'ajoute que, si notre amendement devait être adopté, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il soit modifié en incluant le sous-amendement de M. Le Bellegou.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 présenté par M. Le Bellegou et sur l'amendement n° 15 présenté par le groupe communiste ?

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à connaître du sous-amendement de M. Le Bellegou qui laisserait à la disposition du bureau d'aide judiciaire la fixation de la contribution du bénéficiaire en cas d'aide partielle. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement de M. Eberhard, la commission a émis un avis défavorable car il ne correspond pas à l'économie générale de son propre amendement, que je viens de rappeler.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je traiterai de l'amendement de la commission en distinguant chacun de ses alinéas.

Sur le premier alinéa, qui se distingue du texte de l'Assemblée nationale par le fait qu'il fixe le taux maximum de l'indemnité forfaitaire attribuée à l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, alors que l'Assemblée nationale laissait au bureau d'aide judiciaire le soin de le faire dans les limites d'un plafond fixé par décret, je peux me rallier à la rédaction de la commission de législation du Sénat. Je peux accepter aussi que ce taux soit revisable par une disposition de la loi de finances.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, je pourrais également me rallier au texte de la commission, mais dans sa teneur actuelle et non modifié par le sous-amendement de M. Le Bellegou.

Je me permets de dire à M. Eberhard que je l'ai trouvé bien illogique lorsqu'il a apporté son appui à l'amendement de M. Le Bellegou car « dans des limites fixées par décret », monsieur le sénateur, ce sont des mots très importants pour l'assisté judiciaire ; c'est dans son intérêt que nous voulons qu'un décret fixe le plafond maximum de la contribution.

Lorsque, à l'Assemblée nationale, je me suis trouvé devant un amendement identique à celui qu'a déposé M. Le Bellegou, j'en ai obtenu le retrait en employant les arguments que je vais vous soumettre.

J'ai d'abord fait observer que l'aide judiciaire partielle était attribuable à tout demandeur dont les ressources maxima pouvaient être de 1.500 francs, mais pouvaient aussi ne dépasser que de 50 ou de 100 francs la limite au-dessous de laquelle on peut obtenir l'aide judiciaire totale.

Il est évident qu'il faut que, par décret, on puisse dire, — ce serait notre intention — que, dans une première tranche, par exemple de 900 à 1.200 francs, il y aurait participation fort importante de l'Etat à l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat tandis qu'au-dessus de 1.200 francs il n'y aurait plus de participation ou une participation tout à fait nominale.

Par ailleurs, j'ai bien précisé qu'il ne s'agissait pas, par décret, de reprendre à ce propos dans l'aide judiciaire partielle le plafond de 600 francs. Nous admettons parfaitement que, dans l'hypothèse d'aide judiciaire partielle, l'indemnité perçue par l'avocat soit supérieure à 600 francs. Dans notre idée, nous fixerions cette indemnité par multiples de 600, non pas forcément 2, mais, par exemple, 1,2, 1,5 ou 1,8, car il faut tout de même fixer un plafond, non seulement pour protéger les assistés, mais aussi pour assurer une certaine harmonie de jurisprudence entre les bureaux d'aide judiciaire.

En effet, quelle a été une des idées fondamentales de cette réforme ? Substituer à l'interprétation subjective des bureaux d'aide judiciaire des critères objectifs. Or, il est à craindre que, selon les bureaux, on n'enregistre de très grandes différences si une certaine orientation n'est pas fixée par décret.

Je ne sais si j'aurai convaincu M. Le Bellegou, mais je dois dire que je ne peux donner mon adhésion qu'au texte de la commission tel qu'il se présentait à l'origine et non tel qu'il serait modifié par son sous-amendement.

Quant au troisième alinéa, j'en demanderai la réserve jusqu'à l'examen de l'article 21-8, car c'est là qu'à mon avis il devrait se situer. Je ferai alors part au Sénat de mon objection à l'insertion de la notion d'officiers publics.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Dans la discussion qui s'est instaurée sur l'article 21-7, un certain nombre d'opinions ont été exprimées, mais il est un problème qui est demeuré sous silence, cependant réel, si l'on compare à certain égard le texte proposé par la commission à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, au sujet duquel, monsieur le garde des sceaux, j'aimerais avoir votre avis. De quel problème s'agit-il ? L'article 21-7 voté par l'Assemblée nationale prévoit que « l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité ». Cependant, dans le texte proposé par la commission de législation, le même article s'énonce ainsi *ab initio* : « L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». C'est sur les derniers mots de chacune des deux phrases que je voudrais

vous poser une question dont vous devinez d'ailleurs toute la portée. Quelle est la nature de l'indemnité proposée ?

Je n'ai plus sous les yeux les termes exacts de l'intervention que vous aviez faite au cours des débats devant l'Assemblée nationale. Mais je crois me souvenir — si je me trompe, vous me reprendrez — que vous aviez indiqué qu'il n'était pas question, comme par le passé, d'accorder ou même d'imposer la moindre rémunération à l'avocat qui assiste de ses services un aidé judiciaire. Il s'agissait en quelque sorte, disiez-vous par l'indemnité forfaitaire, de compenser les frais et dépens de l'avocat. On en tire donc cette conséquence qu'il ne s'agit pas d'un revenu professionnel à proprement parler. Le problème n'a pas été jusqu'à présent évoqué alors que les textes sur ce point sont très différents.

C'est pourquoi je me permets de vous demander quel est le caractère que vous donnez à l'indemnité : sera-t-elle une compensation forfaitaire et définitive des frais et dépens qui seront supportés par l'avocat ? Ou bien voyez-vous dans cette indemnité une rémunération du travail accompli, c'est-à-dire un revenu professionnel susceptible d'une imposition ?

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je souhaite répondre au Gouvernement qui, lui, ne m'a pas répondu et poser une question précise à M. le garde des sceaux. Le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et, le cas échéant, par une participation de l'Etat ». Faut-il en déduire que l'Etat assumera, dans certains cas, une partie des frais de justice et laissera l'avocat se débrouiller avec son client pour récupérer la totalité de l'indemnité qui est due ?

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je n'ai pas l'intention de retirer mon amendement, car je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux selon laquelle, en première lecture, nous avons voté un texte à peu près semblable à celui qui résulterait du vote de mon amendement.

Je ne vois pas pourquoi M. le garde des sceaux montre tant de méfiance à l'égard de la jurisprudence des bureaux d'aide judiciaire. C'est vous qui allez les composer dans la proportion des trois cinquièmes. Une jurisprudence s'établira ; elle s'établira par bureau peut-être, mais il n'y a pas de raison qu'elle ne s'établisse pas également dans l'ensemble du pays.

Il y a une telle variété entre la nature des procès, les démarches et les frais qu'ils entraînent pour l'avocat que, véritablement, il ne m'apparaît pas que vous puissiez établir des barèmes par décret.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut faire confiance tout de même à ces bureaux, dont les membres seront en partie désignés par les professions intéressées et dans la proportion des trois cinquièmes par vous-même. Il faut leur faire confiance pour déterminer quelle sera la participation que doit apporter l'aide judiciaire, sans nuire pour autant à la protection qu'on lui doit.

Je ne crois pas que les bureaux d'aide judiciaire aient à cet égard tendance à se montrer particulièrement généreux. On leur a même reproché dans le passé de ne pas l'être assez, et c'est la raison pour laquelle cette réforme est nécessaire. On estimait que, d'une manière générale, ils se montraient trop restrictifs dans l'octroi de l'assistance judiciaire.

Nous savons d'autre part que l'objet de votre réforme sera d'augmenter d'environ 60 p. 100 le nombre des demandes d'aide judiciaire par rapport à ce qui était accordé autrefois par les bureaux d'assistance judiciaire. Je ne crois pas que l'on puisse craindre, de la part des bureaux d'aide judiciaire, qui connaissent parfaitement la situation et des avocats et des plaideurs, une générosité excessive en faveur des avocats.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'ai à répondre à trois ordres de question.

En premier lieu, à M. Eberhard qui m'a fait observer que je n'avais pas parlé de la disposition de son amendement qui prévoit que l'Etat devra verser l'indemnité forfaitaire.

Je fais observer à M. Eberhard que tout au long des polémiques qu'a suscitées ce texte, une des revendications fondamentales de la profession des avocats a été de ne pas être

astreinte à recevoir des honoraires directement de l'Etat. Personnellement, c'est une conception qui me paraît un peu dépassé mais c'est la position prise par les avocats. Ils estiment que recevoir directement de l'Etat une rémunération, ce serait en quelque sorte porter atteinte à leur indépendance.

Ne me reprochez pas d'avoir tenu compte de ce sentiment extrêmement généralisé chez les avocats, et qui a été manifesté par les représentants de toutes les associations d'avocats. C'est même la seule fois où je les ai vus, dans mon bureau, unanimes pour défendre un point de vue commun. C'est pourquoi j'ai accepté le système que nous propose la commission.

**M. Jacques Eberhard.** En cas d'aide partielle, ils en recevront quand même une partie de l'indemnité de l'Etat.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Votre texte va exactement à l'encontre de ce qu'ils souhaitent, c'est pourquoi je n'y suis pas favorable.

**M. Jean-Marie Girault,** si j'ai bien compris sa question, m'a demandé quel était le régime fiscal de l'« indemnité forfaitaire » versée à l'avocat à « titre de remboursement légal de ses frais et dépens ».

Il m'est difficile de répondre à cette question en l'absence du ministre des finances mais je peux vous donner mon opinion. Nous avons employé l'expression « indemnité forfaitaire » pour bien marquer qu'il ne s'agissait pas d'honoraires. Je ne crois pas que les mots « remboursement légal de ses frais et dépens » ajoutent quoi que ce soit. Ils ont été introduits par la commission dans un esprit de conciliation. J'accepte le premier alinéa de la commission, mais je ne suis pas sûr qu'il ne suscitera pas en pratique certaines difficultés d'interprétation.

La réponse au problème fiscal varie presque selon chaque avocat. Un avocat qui ne traite pour ainsi dire que des affaires d'aide judiciaire aura, à la fin de l'année, encaissé de recettes qui pourront être considérées par l'administration fiscale comme un revenu professionnel dont il y aura lieu de déduire, naturellement, beaucoup de frais professionnels.

S'il s'agit au contraire d'un avocat qui ne traite que trois ou quatre dossiers d'aide judiciaire et s'occupe généralement d'affaires pour lesquelles il perçoit des honoraires beaucoup plus élevés que ceux consentis dans les affaires d'aide judiciaire, il est possible que l'indemnité dispensée soit considérée comme un remboursement de frais. Chaque cas particulier appellera probablement une décision individuelle, en fonction de la situation de chaque avocat. Je ne peux vous en dire plus, car je ne peux pas engager l'administration fiscale qui fixe ses positions selon la situation de chaque contribuable.

Je voudrais faire observer à M. Le Bellegou que les mots : « dans des limites fixées par décret » figuraient déjà dans le texte voté en première lecture par le Sénat.

Je n'ai pas de méfiance particulière à l'égard des bureaux d'aide judiciaire mais je suis obligé de constater que dans le passé, leur jurisprudence a été très variable selon les ressorts. Par ce décret, nous n'entendons pas fixer des normes impératives, mais simplement fixer le cadre dans lequel ces bureaux d'aide judiciaire prendront en toute liberté leurs décisions. Je crois qu'il n'est pas naturel, dans un projet de loi sur l'aide judiciaire, de ne pas fixer un plafond à la contribution qui peut être demandée à l'assisté. Telle est la réponse que je voulais faire à M. Le Bellegou.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Je voulais signaler que M. Taittinger étant dans l'enceinte du Palais, il pourrait peut-être répondre directement à la question que j'ai posée.

**M. le président.** M. Taittinger pourrait difficilement vous répondre, puisqu'il n'est pas au banc du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné du texte initial, c'est-à-dire l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 6 de la commission jusqu'aux mots « par le bureau d'aide judiciaire » ; ces deux alinéas sont acceptés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Tout au long de la discussion sur l'article 21-7, M. le garde des sceaux a indiqué que le décret donnerait des précisions au sujet de l'aide judiciaire totale ou partielle. Je voudrais attirer son attention sur deux dispositions qui sont déjà votées.

Tout d'abord, lorsqu'on prévoit un salaire de 900 francs par mois, il ne s'agit pas de considérer uniquement une feuille de paie mensuelle, mais l'ensemble des feuilles de paie d'une année. En effet, dans de nombreux services ou administrations, des salariés ou fonctionnaires reçoivent des mois double ou un certain nombre de primes. Ce n'est donc pas une fiche mensuelle qui peut déterminer exactement le règlement moyen mensuel.

Par ailleurs, il est précisé, à l'article 21-3 que nous avons voté précédemment, qu'il devra être tenu compte de l'ensemble des biens en capitaux, même s'ils ne sont pas productifs d'intérêt.

Je me permets donc d'insister auprès de vous, monsieur le garde des sceaux, pour que, dans le décret, les circulaires ou les instructions à venir, il soit bien spécifié que la somme à prendre en considération correspondra à la moyenne mensuelle des gains annuels réels, et non à ce qui pourrait apparaître à la suite d'une lecture un peu trop rapide.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je réponds très volontiers à la question qui m'est posée par M. le président de la commission.

J'ai toujours dit qu'il s'agissait d'abord de ressources et non pas de revenus imposables, ce qui avait suscité, je crois, certains malentendus au départ. Il est bien certain que pour déterminer si les ressources ne sont pas supérieures, par exemple, à 900 francs par mois, il faut prendre l'ensemble des ressources encaissées au cours d'une année et les diviser par douze.

J'ajoute que l'intention du Gouvernement est de faire entrer dans les commissions d'aide judiciaire au moins un fonctionnaire du même type que ceux qui siègent dans les bureaux d'aide sociale. C'est-à-dire un fonctionnaire appartenant au service des finances, qui pourra renseigner pleinement le bureau d'aide judiciaire sur les ressources réelles du demandeur, qu'il s'agisse des ressources annuelles ou de certains capitaux immobiliers connus de l'administration et dont il faut tenir compte lorsqu'on décide de l'acceptation de la demande d'aide judiciaire.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix les six derniers mots du deuxième alinéa de l'amendement n° 6 présenté par la commission, à savoir : « dans des limites fixées par décret ».

(Ce membre de phrase est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa de cet amendement est réservé, à la demande du Gouvernement.

#### Article 21-8.

**M. le président.** « Art. 21-8. — Les officiers publics et ministériels dont l'intervention dans l'instance est requise, avoués à la cour, huissiers de justice, greffiers titulaires de charge, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

Par amendement n° 7, M. de Montigny, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Etant donné la demande de réserve formulée par M. le garde des sceaux à propos du troisième alinéa de l'article 21-7, je préférerais, sachant que le Gouvernement a préparé un autre texte pour l'article 21-8, l'entendre avant de m'expliquer sur cet amendement.

**M. le président.** Sur cet article 21-8, le Gouvernement a en effet déposé un amendement, n° 11, qui tend à le rédiger comme suit :

« L'avoué près la cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoivent une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** La différence existant entre le texte du troisième alinéa de l'article 21-7 proposé par la commission et l'amendement déposé par le Gouvernement est simple. Le Gouvernement énumère les officiers ministériels qui peuvent recevoir une indemnité au titre de leur concours à une affaire d'aide judiciaire. Ces officiers sont : l'avoué près la cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge. Le texte du Sénat indique : « Les officiels publics et ministériels », ce qui signifie que la commission désire inclure, parmi les officiers publics qui pourront bénéficier d'une indemnisation forfaitaire, les notaires.

Or, pour bien situer le débat, je voudrais soumettre au Sénat un certain nombre d'éléments statistiques tirés de chiffres établis par le conseil supérieur du notariat.

En 1970, sur 1.257 commissions de notaires relevant de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, 134 l'ont été au titre de l'assistance judiciaire.

Il est généralement admis que la population de la région parisienne représente le douzième de la population nationale. L'on peut donc en déduire en extrapolant que, sur 15.000 commissions annuelles de notaires, 1.600 environ pourraient entrer dans le cadre de l'assistance judiciaire. Or, parallèlement, ces mêmes notaires dressent chaque année quatre millions d'actes authentiques ou encore, pour présenter les chiffres différemment, les commissions de notaires représentent un peu moins de 0,4 p. 100 de l'activité de ces officiers publics et celles de ces commissions faites au titre de l'assistance judiciaire représentent quatre dix millièmes de leur activité.

Le Gouvernement estime que, depuis très longtemps, les professions judiciaires et juridiques ont accepté certains sacrifices en faveur de l'assistance judiciaire et que demander aux notaires de continuer à agir comme ils l'ont fait dans le passé, c'est-à-dire à ne pas demander d'indemnité forfaitaire dans le cas où ils sont commis pour une affaire d'aide judiciaire, ne représente pas un sacrifice excessif. Cela les place sur le même pied que les avocats auxquels on demande incontestablement un sacrifice, de même qu'on le fait pour les greffiers et huissiers à qui on ne donnera qu'une faible participation dans la contribution.

Je souhaiterais donc que le Sénat se rallie à l'amendement du Gouvernement, qui remplacerait le troisième alinéa de l'article 21-7 proposé par votre commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Je considérerais que tous ceux qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire devaient être indemnisés. Or il arrive que les notaires — exceptionnellement peut-être — prêtent dans certains cas leur concours pour la liquidation de communautés.

Cela étant, à titre transactionnel en quelque sorte, je serais disposé à retirer l'amendement n° 7 et proposerais une rédaction amalgamant le texte de l'amendement n° 11 du Gouvernement et celui du troisième alinéa proposé tout à l'heure par la commission pour l'article 21-7, rédaction qui serait la suivante : « L'avocat, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charges qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte volontiers cette rédaction transactionnelle, étant entendu que cet alinéa deviendrait l'article 21-8 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** La commission accepte cette proposition.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** C'est très simple : le dernier alinéa de l'article 21-7 voté par le Sénat en première lecture deviendrait l'alinéa unique de l'article 21-8.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il faudra cependant indiquer : « L'avoué près la cour d'appel » car c'est le seul qui subsistera. Quant à l'amendement n° 11 du Gouvernement, il n'a évidemment plus de raison d'être.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je donne lecture du texte modifié qui se substitue à l'amendement n° 7 de la commission :

« L'avoué près la cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21-8 du projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous aviez demandé que le troisième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 21-7 soit réservé jusqu'au vote de l'article 21-8. Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, nous n'avons plus à statuer sur ce sujet.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'article 21-7 reste adopté dans le texte de l'amendement n° 6 de la commission.

#### Article 21-9.

**M. le président.** « Art. 21-9. — L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire ou de la contribution prévue à l'article 21-7. »

Par amendement, n° 8, M. de Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue à l'article 21-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Notre amendement ne modifie que le deuxième alinéa de l'article 21-9. Il a simplement pour objet de regrouper la notion d'indemnité forfaitaire et de contribution du bénéficiaire sous le terme générique d'« indemnisation ». Aucune ambiguïté n'est possible puisque la référence est faite à l'article 21-7 et aux diverses formes d'indemnisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement en faisant toutefois observer qu'il conviendrait, *in fine*, de remplacer les mots : « à l'article 21-7 », par les mots : « aux articles 21-7 et 21-8 ».

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-9, ainsi modifié.

(L'article 21-9 est adopté.)

#### Article 21-10.

**M. le président.** « Art. 21-10. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat. » — (Adopté.)



**Article 25 A.**

**M. le président.** « Art. 25 A. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« L'avocat est désigné par le bâtonnier de son ordre, qui a compétence pour ratifier le libre choix du plaideur ou commettre l'avocat qui l'assistait avant son admission à l'aide judiciaire.

« Les officiers publics et ministériels sont désignés par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article : « Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement vous demande en fait de reprendre le texte que le Sénat avait adopté en première lecture, et cela pour d'excellentes raisons. Le choix de l'avocat, quand il s'agit de l'aide judiciaire, ne peut pas être malgré tout totalement libre, sinon ce serait toujours les mêmes avocats qui risqueraient de supporter la charge de l'aide.

La rédaction qui avait été adoptée par le Sénat paraissait au Gouvernement excellente et il lui demande de la reprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Votre commission, dans un premier temps, avait, dans un souci de conciliation, accepté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Elle n'a donc pas proposé de modification, mais au cours de sa délibération intervenue aujourd'hui sur les amendements n'émanant pas de ses membres, elle a eu à connaître de celui-là, qui reprend le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle ne pouvait s'y opposer. Aussi a-t-elle émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 A, ainsi modifié.

*(L'article 25 A est adopté.)*

**Article 33.**

**M. le président.** « Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« — les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;

« — les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

« — les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

« — les montants de l'indemnité forfaitaire, ainsi que de la participation de l'Etat en cas d'aide partielle ;

« — les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Par amendement n° 9, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** C'est un problème de coordination.

Le décret concernant la limite de la contribution du bénéficiaire ayant été prévu à l'article 21-7, il n'y a pas lieu d'y revenir dans cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa : « Les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 21-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur.** Cet amendement tient compte des dispositions de l'article 21-7, proposé par la commission, et plus précisément des alinéas 2 et 3 qui concernent la fraction d'indemnité forfaitaire due par l'Etat aux officiers ministériels en cas d'aide partielle prévue par les articles 21-7 et 21-8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié.

*(L'article 33 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 11 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre de Félice, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien De Montigny, Jacques Piot.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Garet, Louis Namy, Guy Petit, Jacques Rosselli, Pierre Schiélé.

— 12 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 décembre 1971 de la discussion de la proposition de loi tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 15 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction, qui est reportée à une date ultérieure.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« SIGNÉ : J.-L. TINAUD. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, cette proposition de loi est retirée de l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 décembre.

A ce point du débat et avant d'aborder la discussion du projet de loi de finances, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 16 décembre 1971 à une heure trente-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.)

— 13 —

### LOI DE FINANCES POUR 1972

**Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapporteur de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972. [N° 91 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réunion de la commission mixte paritaire a été particulièrement longue.

Nous avons siégé deux demi-journées et c'est la première fois, à ma connaissance, qu'il en est ainsi pour une commission mixte financière.

D'autre part, j'ai écouté très attentivement à l'interphone, cet après-midi, les débats de l'Assemblée nationale. Je vous présenterai très rapidement les différents textes sur lesquels nous nous sommes mis d'accord, puis je demanderai l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

Je passe sur l'article 1<sup>er</sup> qui est un article traditionnel et sur l'article 1<sup>er</sup> bis, article de pure forme.

La première difficulté que nous avons rencontrée est venue à l'article 2 qui comporte le barème de l'impôt sur le revenu, non seulement pour l'année 1972, mais également pour l'année 1973. Si j'insiste sur ce point, c'est parce que nous espérons qu'en commission mixte paritaire nous pourrions obtenir du Gouvernement qu'il tienne les promesses contenues dans la loi de finances pour 1971. Il n'en a rien été et l'on repousse ainsi d'un an la date à laquelle seront alignés les prélèvements fiscaux des non-salariés sur ceux des salariés.

Sur ce point, la discussion a duré plusieurs heures. Vous savez que ce texte a été repoussé en première lecture par le Sénat pour obtenir le respect par le Gouvernement de ses promesses. Nous désespérons de parvenir à un accord quand l'un de nos

collègues du Sénat, auquel je rends hommage, a proposé de joindre à l'article 2 les articles 2 bis, 2 ter, 2 quater.

L'article 2 bis comprend les dispositions créant la publicité de l'impôt ; cet article a été modifié par la commission mixte pour préciser que les listes seront consultées non plus à la mairie, mais à la direction départementale des services fiscaux.

L'article 2 ter, reprenant les termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1971, fait obligation au Gouvernement de présenter avant le 1<sup>er</sup> juin 1972 les dispositions concernant l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers.

L'article 2 quater — essentiel pour nous — repoussait d'un an l'assujettissement au bénéfice réel d'un certain nombre d'agriculteurs actuellement au forfait. Enfin, dans l'article 2 lui-même, pour les établissements de crédit sur lesquels est maintenu le prélèvement, nous avons introduit une disposition qui permettait de déduire la charge des résultats de l'exercice au cours duquel le prélèvement est effectué.

Nous avons donc examiné ensemble ces articles 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater et, finalement, nous nous sommes mis d'accord sur un nouvel article 2.

Je passe très rapidement sur les autres articles qui me paraissent moins importants.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a adopté la disposition relative au butoir telle qu'elle avait été votée par le Sénat, mais en l'assortissant de l'imposition de certains produits au taux réduit de la T. V. A., telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée nationale. Une disposition a été ajoutée précisant que les commissions des finances du Parlement devraient être tenues informées des mesures prises en la matière par la voie réglementaire. On avait tout d'abord pensé que l'avis des deux commissions des finances devrait être pris avant que les modifications soient apportées par le Gouvernement, mais il se trouve que des arrêts de la Cour suprême nous ont donné tort dans d'autres circonstances et nous n'avons pas voulu courir le même risque.

A l'article 4 bis, la commission mixte paritaire n'a pas adopté la disposition concernant la T. V. A. réduite pour les équipements collectifs. C'était une disposition introduite à la demande de notre collègue M. Ribeyre pour alléger les charges des collectivités locales.

A l'article 5, la commission mixte a adopté le texte du Sénat, mais en substituant à la date du 31 mars 1972 celle du 1<sup>er</sup> février 1972 comme point de départ de l'augmentation des droits sur les alcools. Vous verrez tout à l'heure ce que le Gouvernement en a fait, comme vous verrez ce qu'il a fait de l'article 2.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'une question de forme concernant le fonds de soutien aux hydrocarbures que l'on proposait de supprimer pour l'introduire dans les charges communes, de façon à y voir plus clair.

A l'article 8, nous avons supprimé le fonds spécial d'investissement routier pour protester contre le fait que les allocations accordées pour la tranche communale avaient été réduites dans des proportions considérables. Nous avons été obligés de rétablir les crédits du fonds routier et nous n'avons pas obtenu satisfaction en ce qui concerne la tranche communale.

A l'article 9, nous avons adopté une nouvelle rédaction concernant la détaxation des carburants agricoles. Vous vous souvenez certainement, mes chers collègues, qu'une limite à 15 hectares avait été originellement fixée. Or, le Gouvernement a accepté de dépasser cette limite pour les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais décidant que les attributions sont calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié pour les cinq hectares suivants.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit des rentiers-viagers.

L'article 13 est un article d'équilibre.

L'article 15 concerne l'information et nous avons rétabli le texte de l'Assemblée nationale pour la simple raison qu'en réalité il y avait eu une erreur dans le libellé de l'article, ce qui avait entraîné notre commission des finances à en proposer la suppression. Il fallait lire : « des actions menées par le centre d'informations féminine ». C'est le mot « féminine » qui manquait.

Pour l'article 16, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de Rungis. Nous avons estimé — à tort ou à raison, je ne sais — qu'il fallait absolument une salle des ventes de la viande pour la région parisienne.

Pour l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit des dépenses ordinaires des services militaires, et notamment, des crédits du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

La situation est la même pour l'article 18.

L'article 21 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Il s'agit des 125.400.000 francs pour l'A. M. E. X. A. qui avaient été supprimés sur l'initiative de notre collègue M. Monichon.

A l'article 26, la commission mixte paritaire, se prononçant sur l'union des groupements d'achat public — c'est une question qui intéressait particulièrement M. Descours Desacres — a accepté le principe d'une réduction des autorisations de découvert qui avaient été proposée par le Sénat, en la limitant à 500.000 francs.

A l'article 30, concernant les taxes parafiscales, la commission mixte paritaire a adopté le texte initialement proposé par le Gouvernement, mais nous avons obtenu satisfaction pour la ligne 6, qui reste supprimée, et pour la ligne 9, qui reste dans le texte initial du Gouvernement, ce que nous avions souhaité. En revanche, nous avons rétabli la ligne 10 pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et je dirai tout à l'heure ce qu'il en est advenu.

A l'article 40 bis qui vise le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare des agriculteurs, la commission mixte paritaire a substitué à l'amendement du Sénat un nouvel amendement précisant que les coefficients de correction seraient appliqués chaque fois qu'il apparaîtrait nécessaire.

A l'article 42, la commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat en ce qui concerne l'A. M. E. X. A.

Le Sénat avait supprimé les articles 45 et 46 concernant les dépenses en faveur des anciens combattants, mais il a bien fallu rétablir ces dépenses et par conséquent les deux articles en question.

A l'article 56, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, qui apporte deux précisions : la première permet d'étaler sur une période maximale de huit ans la prise en charge facultative par le département de la voirie nationale déclassée, et c'est une des dispositions qui a fait couler le plus de salive ; la seconde, reprenant un amendement voté par le Sénat, fait intervenir l'état des routes comme critère de calcul de la subvention annuelle.

A l'article 56 bis, visant l'O. R. T. F., deux paragraphes ont été introduits, l'un résultant d'un amendement présenté par M. Delmas, député, qui modifie l'article 9 de la loi du 27 juin 1964 concernant le montant des recettes publicitaires de l'Office, l'autre d'un amendement présenté par M. Diligent, qui prévoit que le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse.

L'article 58, qui reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, supprime la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, mais permet à la commission supérieure des allocations familiales, qui se réunit assez souvent, de subsister.

A l'article 62, concernant la compensation des charges des divers risques de sécurité sociale, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, mais après une seconde lecture. Elle l'a complété par une disposition invitant le Gouvernement à déposer, au cours de la prochaine session du Parlement, un projet de loi relatif au financement des régimes sociaux.

A l'article 63, visant la tutelle des organismes de la sécurité sociale, la commission mixte a adopté le texte du Sénat.

L'article 64 sur la cession au département de l'Isère du domaine de Vizille avait fait l'objet d'un amendement de notre collègue Mistral et la commission mixte paritaire a adopté un amendement du Gouvernement, qui a apporté une rédaction paraissant meilleure.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 65, qui avait été ajouté par le Sénat, sur l'imposition de certaines mutations d'immeubles à usage agricole.

Mesdames, messieurs, j'ai survolé aussi rapidement que possible les articles adoptés par la commission mixte paritaire, mais je suis prêt, bien entendu, à vous donner des explications complémentaires, que vous pouvez d'ailleurs trouver dans mon rapport écrit.

Le Sénat a fait beaucoup de sacrifices et l'Assemblée nationale, de son côté, en a fait quelques-uns, mais, si nous en faisons la balance, ceux du Sénat seraient certainement les plus importants.

Or, nous allons examiner tout à l'heure un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et qu'il va certainement évoquer tout à l'heure.

Si l'article 2 paraissait constituer un test pour nos collègues de l'Assemblée nationale, c'est l'accord sur l'ensemble qui en constituait un pour nous, car nous voulions nous rendre compte si véritablement les commissions mixtes paritaires pouvaient remplir leur rôle. Or, pour me prononcer sur ce point, monsieur le président, je vais attendre que M. le secrétaire d'Etat ait bien voulu exposer son point de vue. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, à ce point de la discussion du projet de loi de finances, je tiens à rendre hommage à la parfaite objectivité dont a fait preuve le rapporteur général de votre commission des finances. La présentation qu'il vient de faire des travaux de la commission mixte paritaire en est d'ailleurs le reflet.

On a pu constater que ce mécanisme inscrit dans nos institutions avait apporté un résultat largement positif...

**M. Antoine Courrière.** Vous n'êtes pas difficile !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** ...dont le Gouvernement se réjouit.

Dans le texte de la commission mixte paritaire, des dispositions qui avaient été présentées par le Sénat au cours de la discussion budgétaire ont été retenues et j'en cite quelques-unes : les dispositions relatives à la presse, aux revenus intégralement déclarés par des tiers, au transfert de la voirie nationale secondaire, à la publicité des impôts — et dès le départ je me suis associé à la volonté du Sénat de faire en sorte que cette publicité, lorsqu'elle se fera, n'ait pas lieu dans les mairies, mais dans les services des impôts, ce qui est de nature à apaiser considérablement les esprits.

J'ajoute à cette liste la déductibilité du prélèvement sur les banques et le report de l'augmentation des droits sur les alcools.

Il est remarquable que le texte de la commission mixte paritaire respecte la volonté gouvernementale, et j'allais dire nationale, que soit votée en équilibre la loi de finances, cela à un moment où notre pays doit faire la preuve de sa volonté de défendre sa monnaie, d'administrer ses finances publiques d'une manière saine, d'équilibrer ses recettes et ses dépenses tout en faisant faire à l'ensemble de la collectivité nationale des progrès considérables dans des domaines auxquels le Sénat s'est souvent montré particulièrement sensible, je pense, en particulier, aux équipements collectifs dont toutes nos villes, toutes nos communes ont un besoin important en raison des profondes mutations qu'elles subissent.

Je rends hommage à votre assemblée pour la façon dont les débats se sont déroulés, et je dois confesser les difficultés que j'ai éprouvées en proposant certains textes qui pouvaient vous paraître difficiles à accepter. Vous me rendrez cette justice que je l'ai toujours fait dans un style direct et avec une très grande loyauté, estimant qu'une loi de finances ne doit comporter que des dispositions applicables et non pas des déclarations d'intention.

Cet après-midi, le Gouvernement, usant du droit que lui donne la Constitution, a déposé simultanément devant l'Assemblée nationale et le Sénat des amendements dont certains vont dans le sens des souhaits exprimés par le Sénat. L'Assemblée a adopté, après réflexion, l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire en retenant les amendements du Gouvernement. Elle l'a fait à main levée, sans scrutin public, alors que, manifestement, certains avaient un caractère politique et engageaient la responsabilité du Gouvernement, responsabilité à laquelle il n'a pas du tout l'intention de se dérober.

Les amendements, au nombre de cinq, ne sont que relativement peu de chose par rapport aux dispositions considérablement remaniées par la commission mixte paritaire et apportant au Sénat, je le répète, un certain nombre de réponses positives.

Le premier, n° 4, concerne la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires d'Afrique du Nord, majoration qui avait été demandée et souhaitée par le Parlement. Le Gouvernement avait émis des réserves, mais il s'était engagé, par la voix du ministre de l'économie et des finances, à présenter des propositions positives avant la fin des débats, et c'est ce qu'il a fait.

Le second amendement traduit les conséquences sur l'article d'équilibre du report d'un mois de la date de majoration des droits sur les alcools, report effectué à l'initiative du Sénat. La perte de recettes correspondante, soit 30 millions de francs, peut heureusement être compensée en totalité — ce qui n'était pas encore possible lors de la première lecture de la loi de finances — par un abattement sur les crédits relatifs à la dette publique du fait de la décision, prise par arrêté du 10 décembre 1971, de baisser d'un quart de point le taux d'intérêt net annuel des bons du Trésor sur formule à cinq ans.

Trois autres modifications sont apportées au texte adopté par la commission mixte paritaire sur des points auxquels le Gouvernement n'a cessé de dire l'importance qu'il y attache, en particulier, par ma voix, en première lecture, devant votre assemblée.

La première modification a trait au report d'un an de l'application de l'imposition au bénéfice réel des agriculteurs, qui a été votée dans la loi de finances de 1971.

Si le Gouvernement a tardé à publier le décret d'application de cette mesure, c'est parce qu'il a tenu essentiellement, conformément au vœu du Parlement, à procéder à une large consultation des organisations professionnelles intéressées par la mise au point d'un texte dont il faut bien reconnaître qu'il est délicat. Il présente, en effet, un caractère expérimental, et vraisemblablement, dans les années qui viennent, il fera l'objet, à la lumière de l'expérience, de quelques modifications.

Ces échanges de vues, ce travail en commun ont été poursuivis depuis le commencement de l'année jusqu'au début du mois de décembre. Les discussions entre les organisations professionnelles et le ministère de l'économie et des finances ont porté sur tous les points qu'il était possible d'examiner et pour lesquels nous avons le devoir de veiller d'abord à aboutir à un texte relativement simple.

Je vous demande de rétablir les dispositions qui permettent l'application réelle de cette loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire que les déclarations des bénéficiaires des agriculteurs faisant plus de 500.000 francs de chiffre d'affaires devront être déposées en mars 1973 et faire l'objet d'avertissements dans le courant du second semestre de la même année. Le Gouvernement s'engage à ce que, dès maintenant, la concertation se poursuive avec les organisations professionnelles sur des points qui pourraient être soulevés par celles-ci et à propos desquels apparaîtraient encore quelques imprécisions.

Cette concertation sera menée — le Premier ministre en a donné l'assurance aux organisations professionnelles qu'il a reçues il y a quelques jours — dans le même esprit que celui qui a présidé à la mise en place du régime de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture, procédure qui, je le crois, a été unanimement appréciée par les représentants des assujettis.

Je ferai en sorte, en ce qui me concerne, que des résultats analogues soient obtenus pour l'imposition des bénéficiaires réels des grandes exploitations.

Une autre modification est relative au financement des régimes sociaux dont la commission a prévu qu'il devrait faire l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session parlementaire.

Cette disposition, manifestement dictée par le souci légitime du Parlement d'exercer son droit de contrôle sur une matière très importante, ne paraît pas correspondre cependant à la manière la plus efficace d'exercer ce contrôle.

Vous connaissez tous la complexité du financement des régimes sociaux ; on ne peut procéder à des modifications en la matière qu'après s'être entouré de l'avis de l'ensemble des parties concernées.

Je ne pense pas qu'il convienne de traiter ce vaste problème dans un même projet de loi en s'imposant un calendrier aussi rapproché que la prochaine session parlementaire.

Néanmoins, le contrôle du Parlement pourra parfaitement s'exercer au cours de l'année 1972 en trois occasions. D'abord, en application de la loi du 31 juillet 1968, un débat devra intervenir sur le financement des prestations sociales.

En second lieu, à l'appui de la prochaine loi de finances, comme cela a déjà été fait en annexe à la loi de finances pour 1972, un document retracera les modalités de financement des divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Enfin, dès que le Gouvernement aura pu mener à bon terme les consultations en cours avec les organisations professionnelles intéressées, il est dans ses intentions de déposer un projet de loi sur l'assurance-vieillesse.

Certains ont pu s'étonner du fait que ces textes venaient tardivement en discussion devant le Parlement. Mais là aussi, le Gouvernement se devait de procéder aux consultations préalables des organismes intéressés, lesquels, à une époque toute récente, ont renouvelé leur conseil d'administration.

La troisième modification proposée n'a qu'un caractère de détail ; elle consiste à substituer à la date du 1<sup>er</sup> juin 1972 la mention de la prochaine session parlementaire pour la présentation, par le Gouvernement, d'un texte instituant un régime spécial d'imposition pour les revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers.

C'était là un vœu qui avait été, à plusieurs reprises, formulé par le Parlement. Le Gouvernement va donc dans le sens souhaité.

Je voudrais enfin évoquer les dispositions retenues par la commission concernant le statut fiscal de la presse. Tout en regrettant de voir apparaître une « loi en pointillé », pour reprendre une expression de M. le président du Sénat, le Gouver-

nement, dans le souci de respecter le plus possible le texte de la commission, se rallie à cet amendement qui rejoint d'ailleurs sa propre détermination de réformer le régime fiscal de la presse.

Tout au plus faut-il observer que l'amélioration du régime fiscal de la presse doit consister, ainsi que le précise le texte de la commission, dans la suppression des distorsions qu'entraîne le régime fiscal actuel.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par le Parlement pour cette opération, le Gouvernement se réserve même, le cas échéant, la possibilité de l'en saisir avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1973.

Vous voyez qu'ainsi la plupart des amendements déposés par le Gouvernement répondent à des demandes formulées par le Parlement. Certains, je l'avoue, ne vont pas dans ce sens mais, encore une fois, ils font partie des éléments fondamentaux de la politique d'un Gouvernement qui veut être responsable de ses actes et qui aura, le moment venu, à en rendre compte, comme il est tout à fait naturel dans un système démocratique comme le nôtre.

Je souhaite que le Sénat adopte le texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé par le Gouvernement, et bien que certains aspects de ce texte ne soient pas tout à fait conformes à ses vœux, il doit en retenir l'essentiel.

On n'a pas assez dit que, dans l'ensemble, ce projet de budget pour 1972 est un bon projet. Il traduit, dans les actes, la politique du Gouvernement, en améliorant les régimes sociaux et en permettant une évolution économique satisfaisante.

Il exprime une volonté d'équilibre, tout en respectant, dans la quasi-totalité de ses fascicules budgétaires, les enveloppes hautes prévues au VI<sup>e</sup> Plan.

Je voudrais insister encore sur le fait que votre vote, comme celui de l'Assemblée nationale, se situe dans un contexte international que nous n'avons pas le droit d'oublier. Il y a quelques heures, le chef de l'Etat, dans une négociation importante pour l'avenir du système monétaire international, a fait entendre la voix de la France.

Non seulement sa voix a été entendue de son interlocuteur direct mais, vous en êtes témoins, elle l'a été particulièrement de nos partenaires européens et même du monde entier.

Je souhaite, au nom du Gouvernement, que le Parlement — Assemblée nationale et Sénat — montre, en adoptant ce texte tel qu'il est amendé par le Gouvernement, la solidarité du pays en cet instant important pour notre vie nationale.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au moment où j'invite le Sénat à bien vouloir adopter cette loi de finances avec la majorité la plus large possible. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger trop avant ce débat. Soyez bien persuadé que le Sénat tout entier est très sensible à vos propos sur les accords, encore ténébreux, conclus aux Açores. Ils sont ténébreux car nous ne connaissons pas — je ne veux pas me lancer dans un débat monétaire — le taux de dévaluation du dollar. Nous ne savons pas non plus si le franc sera ou non réévalué, ni si la taxe de 10 p. 100 imposée par les Etats-Unis aux importations sera ou non supprimée. Nous ne savons pas enfin quels seront les résultats de la conférence économique qui est annoncée.

Vous nous avez dit tout à l'heure que vos amendements supprimeraient les déclarations d'intention. Vous me permettez de vous faire observer qu'il en subsiste au moins deux : celle concernant les artisans, puisque il y a report d'un an. C'est toujours une déclaration d'intention, puisque maintenant, même les textes de loi ne donnent plus l'impression d'engager le Gouvernement. Puis vous en reconduisez une autre, que vous avez légèrement modifiée, mais ce n'est pas quelque chose qui puisse nous contrarier.

J'en arrive au point principal. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une chose qui nous choque ici, en tout cas, qui me choque. Le Constitution prévoit les commissions mixtes paritaires qui sont destinées à mettre d'accord l'Assemblée nationale et le Sénat sur des textes qui restent en navette et sur lesquels il peut y avoir certaines divergences. Or, la commission mixte paritaire s'est réunie et, une fois de plus, nous constatons que c'est le Gouvernement qui remet en cause tout le fonctionnement du système et qui, en fait, bloque la Constitution dans ce qu'elle a, à mon sens, de meilleur.

Je vais vous en faire rapidement la démonstration. Cela n'est pas difficile. L'un de vos cinq amendements concerne les revenus déclarés par des tiers. Notre rédaction faisait référence au collectif et nous savions très bien, en déposant ce texte, que nous n'aurions pas le temps de le faire voter. Mais il comprenait deux articles essentiels sur lesquels nous avons établi le test d'un accord possible.

L'article 2 *quater* repoussait d'un an l'assujettissement au bénéfice réel de certaines exploitations agricoles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne rendez-vous dans un ou dans deux ans et je vous demanderai les résultats de ces déclarations au bénéfice réel. Je serai vraiment très curieux de savoir si vous y avez gagné ou perdu, car personne n'est capable à l'heure actuelle de vous le dire, pas plus vos services que les miens.

Vous avez pris, très rapidement, au cours de la discussion de la loi de finances, un décret d'application qui date du début du mois de décembre. C'est une véritable provocation. Je suis dans l'obligation de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'en suis désolé, mais la sortie de ce décret a provoqué un tollé général. Vous me dites qu'il va y avoir concertation avec les organismes intéressés. Je vous en donne acte. Je reconnais bien volontiers que vous êtes de bonne foi quand vous faites cette proposition. Mais la concertation, nous la prônons depuis toujours ! On nous dit qu'il y a concertation avec le Parlement et que l'on tiendra le plus grand compte de ses désirs. Mais nous constatons aujourd'hui que l'article 2 *quater* auquel nous tenions essentiellement — c'était la pierre angulaire de l'article 2 — est supprimé.

Nous trouvons ensuite un article curieux, l'article 13, qui concerne le report du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février 1972 et non au 1<sup>er</sup> mars comme nous l'avions demandé, de l'application de la majoration des droits sur les alcools. Nous désirions mettre en harmonie les contrats anti-hausse avec cette majoration.

En commission mixte paritaire, nous avons accepté la date du 1<sup>er</sup> février. Mais vous avez compensé la perte de recettes de 30 millions de francs de façon vraiment très curieuse : vous avez fait état de la réduction du taux d'intérêt des bons du Trésor au moment où précisément nous nous plaignons que l'épargne s'investisse à court terme, sinon à vue, et où l'on peut vraiment souhaiter qu'elle le fasse à moyen terme. Vous me permettez de vous dire que cela ne nous paraît pas être une bonne politique financière.

Il est un autre article auquel nous tenions beaucoup et pour lequel nous avons été obligés en commission mixte paritaire, parce que nous avons fait beaucoup de sacrifices, de souscrire à la rédaction de l'Assemblée nationale : c'est celui qui concerne l'incorporation des régimes spéciaux d'assurance maladie dans le régime général.

C'est à l'unanimité ou presque que nous nous étions prononcés contre cette disposition. Pourquoi ? Pour une raison très simple. Nous voulions y voir très clair. Nous avons des régimes spéciaux et nous savons pourquoi ils sont en déficit : c'est parce que le nombre des actifs diminue, alors que le nombre des retraités augmente. Cela au moins, nous le savons. Quand ces régimes seront noyés dans le régime général, nous n'y verrons plus rien du tout.

Nous nous étions finalement ralliés au texte de l'Assemblée nationale à la condition d'introduire un paragraphe 6 — vous l'avez supprimé — pour demander qu'un texte de loi vienne régler ce problème et en permette une libre discussion. Si la session prochaine ne vous convenait pas et si vous aviez demandé un délai supplémentaire de trois mois, nous aurions volontiers accédé à votre désir. Là nous n'obtenons pas satisfaction sur un point que nous estimons essentiel.

Finalement je ne trouve qu'une disposition favorable : c'est l'article 45 concernant le code de la mutualité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je conclus, car il est tard ou tôt selon que l'on envisage les choses d'une façon ou d'une autre, en vous disant qu'il est de très mauvaise pratique de perturber complètement le fonctionnement des commissions mixtes paritaires. Pour ma part, je vous avoue que je le regrette très profondément et c'est le Sénat qui appréciera cette méthode. (*Applaudissements.*)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mes chers collègues, les résultats qu'a obtenus la commission mixte paritaire ne nous paraissent pas particulièrement encourageants. Nous avons l'impression que le Sénat a beaucoup donné et bien peu reçu. Le texte qui est sorti des délibérations de la commission mixte paritaire n'existe pratiquement plus, après les modifications très sensibles que le Gouvernement y a apportées à l'Assemblée nationale et qu'il va nous demander de lui apporter ici.

M. Coudé du Foresto avait raison de dire tout à l'heure qu'à partir du moment où le Gouvernement ne tient pas compte des travaux et des efforts des commissions mixtes paritaires, il ne jouait pas le jeu.

M. de Montalembert qui m'écoute et qui est un peu le père de ces commissions mixtes paritaires, ne me démentira pas. Elles avaient été instituées pour que les deux assemblées se mettent d'accord et que leurs représentants connaissent les sentiments du Gouvernement, puissent arriver à établir un texte commun qui aurait l'accord du Gouvernement. Nous ne pouvons que regretter qu'une nouvelle fois vous n'ayez pas joué le jeu.

Quant aux résultats, ils sont, je le répète, décevants. Rien n'a été obtenu concernant l'alignement des non-salariés sur les salariés en matière d'imposition sur le revenu. Or, c'était là un point sur lequel nous avons beaucoup insisté. D'ailleurs, M. le ministre des finances avait pris des engagements. Mais nous avons constaté que là, comme dans de nombreux autres cas, c'est une formule bien connue qui a été appliquée : on promet toujours et on ne tient jamais.

Le Sénat, ainsi que M. le rapporteur général l'a indiqué, avait également insisté sur le problème du revenu annuel des agriculteurs dépassant 500.000 francs. Vous n'avez pas voulu, là non plus, nous donner les satisfactions que nous attendions. Par contre, vous avez accepté d'accorder des avantages aux banques. C'est assez curieux : d'un côté, on reprend ce que l'on avait accordé, mais de l'autre, on maintient les avantages acquis.

Nous avons pris ici certaines dispositions que nous considérons comme très importantes. Nous avons supprimé une partie des crédits du S. D. E. C. E. Ils ont été rétablis. Nous avons voté un texte concernant la T. V. A. payée par les collectivités locales : ce texte n'existe plus. Nous avons refusé l'autorisation à l'O. R. T. F. de percevoir la taxe, parce que nous voulions avoir des informations plus particulières. L'O. R. T. F. pourra percevoir la taxe. Les incidents qui se sont produits au cours du dernier *Face à Face* nous laissent d'ailleurs supposer que nous avons raison de vouloir savoir ce qui se passait à la télévision.

Nous apprenons que M. le président du Sénat a l'intention de constituer, dans cette maison, une mission d'information composée de sénateurs. Des lettres, ont, paraît-il, été adressées à divers présidents de commissions. Je regrette simplement qu'elles n'aient pas été communiquées aux présidents de groupes et que cette mission d'information ne soit pas constituée — du moins à ma connaissance — à la représentation proportionnelle des groupes du Sénat.

En ce qui concerne les anciens combattants, vous avez fait un effort en faveur des anciens d'Algérie, mais en réalité ce que vous accordez est dérisoire. De toute manière, les anciens d'Algérie attendront toujours que leurs droits à la qualité d'anciens combattants soient reconnus.

Les crédits d'électrification sont aussi réduits que par le passé et, malgré nos efforts, nous n'avons rien obtenu de plus.

En ce qui concerne la voirie communale et départementale, nous n'avons guère plus de satisfaction.

Nous obtenions chaque année une « petite rallonge » en ce qui concerne nos collectivités locales. Nous n'avons rien obtenu, mais a été maintenu le texte permettant aux départements qui le voudront — jusqu'à présent il n'est pas question de le leur imposer — de prendre en charge l'entretien des routes nationales. Votre ministre de l'équipement nous a expliqué récemment que, pour punir les départements et les communes d'avoir un excellent réseau routier, on allait leur imposer l'entretien des routes nationales que l'Etat ne parvient pas à entretenir convenablement et ce, bien qu'il perçoive déjà les taxes sur l'essence, sur les permis de conduire, sans parler de tout ce qui peut sur le plan fiscal, de près ou de loin, concerner l'automobile.

Les résultats de cette commission mixte paritaire sont bien peu encourageants à un moment où on aurait pu penser qu'en ce qui concerne l'article 2 *quater*, satisfaction nous serait donnée. Mais au cours d'une deuxième lecture, bien malencontreuse d'ailleurs, tout a été supprimé. Et vous venez vous-même de nous demander de voter un texte qui retire tous les avantages que nous pensions être acquis.

Reste enfin le versement au compte de la sécurité sociale du déficit de certains secteurs particuliers, tels que les mines ou les invalides de la marine. L'argument que vous employez pour justifier la prise en compte, par la sécurité sociale, des déficits des secteurs particuliers, c'est que, si on les mettait au compte de l'Etat — ce qui aurait dû avoir lieu d'ailleurs — le budget aurait été en déficit.

Il est curieux et surprenant que vous vous soyez aperçu de ces difficultés juste à la fin de l'année et au moment où vous aviez annoncé partout que votre budget était en superéquilibre.

Il ne devait pas l'être, ou du moins les chiffres devaient être quelque peu faussés, puisque, si l'on avait appliqué la règle utilisée jusqu'à présent et pris en compte le déficit des régimes spéciaux de sécurité sociale, votre budget aurait été incontestablement en déficit.

Telles sont, trop longuement exposées à cette heure matinale, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste, comme il l'a fait en première lecture, ne votera pas le budget qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais également expliquer le vote du groupe de l'union centriste.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de rendre hommage au Sénat, à son travail. Je dois vous dire très honnêtement que nous ne vous rendrons pas hommage pour le dialogue que vous instaurez entre le Gouvernement et le Parlement et nous le regrettons profondément. D'autres l'ont regretté avant nous, ce soir.

J'ai souvenir que l'actuel ministre des finances, lorsqu'il était dans une semi-opposition, voilà quelques années, déclarait à qui voulait l'entendre que le dialogue n'était pas réel entre le Parlement et le Gouvernement. Je me souviens d'ailleurs, si je ne me trompe, que cela lui a valu d'être remplacé par vous-même à la tête de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Au mois de juillet dernier, cinq présidents de commission de l'Assemblée nationale ont manifesté leur mauvaise humeur pour ce manque de dialogue. Le Premier ministre, d'une façon très ferme, très solennelle, a dit que c'était terminé et qu'à partir de la session prochaine on verrait ce que l'on verrait, que tout se passerait d'une façon tout à fait correcte, que le dialogue s'instaurerait vraiment.

Je suis, je vous l'avoue, d'une nature assez optimiste, mais la très grande lassitude que nous ressentons ce soir — il est vrai que la session a été particulièrement chargée — nous paraît légère si nos efforts étaient récompensés et couronnés de quelques succès. Nous recherchons non pas des succès de prestige, mais des succès de travail, des succès de raison, qui se traduisent par une amélioration des textes que vous nous présentez.

Après ces discussions, nous avons l'impression les uns et les autres qu'on nous a distribué, voilà quelques semaines, des cartes pour que nous puissions nous amuser et jouer entre nous. Quand tout est terminé, on nous dit de façon impérative : on reprend les cartes, vous avez suffisamment joué et l'on vous impose n'importe quoi par des votes bloqués. Ce n'est pas très sérieux !

Lorsque la commission mixte paritaire s'est réunie — j'ai eu l'occasion d'en discuter avec un certain nombre de collègues qui y participaient — ses membres se sont laissés prendre au jeu de la concertation. Nos collègues députés ont été très courtois — les sénateurs sont sensibles à la courtoisie — et, parce qu'ils étaient très aimables, ils ont été amenés de temps à autre à être un peu plus compréhensifs qu'ils ne l'auraient souhaité.

Après deux jours de travail difficile, pendant lesquels les uns et les autres ont apporté le meilleur d'eux-mêmes, vous nous dites : c'est terminé, le Gouvernement ne peut pas accepter. Le Gouvernement ne joue pas le jeu démocratique. Nous le regrettons profondément. Je suis de ceux qui, dans cette maison, ont la réputation de rechercher le dialogue. Je l'ai toujours recherché avec quiconque, amis ou adversaires, car j'estime que le dialogue, c'est la vérité pour un homme politique.

A partir du moment où l'un des deux partenaires ne joue plus le jeu les groupes sont obligés de réagir. Le groupe centriste, qui n'est pas considéré dans cette maison comme un groupe excité, a décidé, ce soir, à la quasi-unanimité, de s'abstenir dans le vote de ce budget, certains d'entre nous devant même voter contre.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais dire avec beaucoup de modération et de fermeté, en regrettant, une fois de plus, que le jeu parlementaire n'ait pas été respecté dans ce pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreuses travées à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 2 bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 p. 100 est substitué à celui de 65 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

« II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 francs par contribuable.

« 2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 francs pour la métropole, à 130 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 francs pour le département de la Guyane.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« — cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 francs : 1 p. 100 ;

« — cotisations supérieures à 20.000 francs : 2 p. 100.

« IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160

du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

« — il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;

« — en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;

« — en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

« Chaque versement constituera une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 2 bis. — 1° Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts :

« Chaque direction départementale des services fiscaux établit une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les impositions auront été établies dans son ressort. Cette liste dressée distinctement pour chacun des impôts est tenue par la direction départementale à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions départementales des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations. »

2° Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972 ;

3° Le dernier alinéa de l'article 243 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 2 ter.

**M. le président.** « Art. 2 ter. — Le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1972 un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

« Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un régime... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Dans mon exposé général, j'ai donné le maximum d'explications possible. Je crois donc inutile d'insister, à moins que le Sénat ne le désire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 2 ter et l'amendement n° 1?...

#### Article 2 quater.

**M. le président.** « Art. 2 quater. — L'article 9, « I. — 1. de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit :

« I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat dépose un amendement qui tend à supprimer l'article 2 quater et, en échange, il nous promet de reprendre les discussions avec la profession sur ce problème de la fiscalité.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez rappelé très justement — que, depuis un an, des discussions ont eu lieu avec la profession. Il est vrai aussi — mais cela, vous

ne l'avez pas dit — que ces discussions ont été interrompues de juillet à novembre, soit pendant quatre mois, ce qui prouve qu'elles n'étaient pas tellement pressées. Il est vrai, enfin, qu'elles ont abouti pratiquement à un constat d'échec devant l'intransigeance de l'administration.

Si le Gouvernement admet aujourd'hui qu'il faut reprendre le dialogue, c'est qu'il reconnaît *ipso facto* que certains problèmes ne sont pas réglés. Si des détails d'application ne sont pas réglés, il semble donc pratiquement impossible d'appliquer la réforme dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

J'avoue ne pas comprendre l'entêtement du ministère des finances sur cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'autant plus que ce n'est tout de même pas la faute du Parlement, ni des agriculteurs, si les décrets d'application qui devaient paraître en juin n'ont été publiés que le 7 décembre.

D'autre part, nous ne sommes pas sûrs que ce dialogue promis s'engage dans un esprit très ouvert. Nous avons même des craintes, quand nous constatons que les décrets d'application, dans leurs articles 8 et 12, sont en contradiction avec l'esprit des déclarations que M. le secrétaire d'Etat au budget a faites devant notre assemblée, le 22 novembre. La commission mixte paritaire avait adopté — je crois même à l'unanimité — ce report au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le ministre, avec entêtement, revient sur les conclusions de la commission en déposant un amendement que je demande au Sénat de repousser.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur la controverse qui nous a opposés souvent les uns aux autres en commission mixte paritaire à ce sujet, mais vous avez fait tout à l'heure des déclarations qui me paraissent devoir être retenues parce qu'elles sont importantes.

Lorsque, pour la première fois, à l'Assemblée nationale, cet article 9 de la loi de finances pour 1971 est venu en discussion, si je ne me trompe, l'amendement de report avait été déposé par M. Fossé, député. Or, l'auteur de l'amendement l'a retiré, parce que l'administration avait déclaré qu'il serait fait une application souple et progressive du texte voté.

Cela a été fait sans aucun doute, mais on a buté sur des difficultés engendrées notamment par cette nouvelle formule de déclaration de bénéfice réel, non pas celui qui est proposé à l'heure actuelle aux agriculteurs lorsque ceux-ci dénoncent le forfait, mais le bénéfice réel assimilé à celui que déclarent les commerçants et les industriels avec, dans le texte, des contraintes dues à la spécificité de l'agriculture.

Vous avez dit tout à l'heure que des conversations allaient reprendre avec la profession à ce sujet, très probablement parce que des difficultés ont surgi, par exemple pour l'amortissement du foncier. Ce soir, vous reprenez votre texte car vous n'acceptez pas celui de la commission mixte paritaire.

Pouvez-vous nous dire si, dans votre esprit, les impositions ne pourront pas avoir lieu avant que ces délibérations nouvelles aient abouti, favorablement ou non ? Il me paraît impossible que l'administration des finances impose précisément des agriculteurs en vertu du décret qui a paru récemment et qu'en même temps des conversations s'ouvrent précisément pour mettre au point la méthode selon laquelle la proposition sera faite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais obtenir quelques précisions à ce sujet. Votre déclaration pourra déterminer le vote de certains d'entre nous.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je réponds d'abord à M. Pelletier que les négociations n'ont jamais été interrompues. Elles ont progressé plus ou moins vite à certaines époques. A un moment donné, les professionnels ont souhaité les porter au niveau politique et exprimé le désir de rencontrer le ministre, estimant que, sur le plan technique, les conversations entre services avaient atteint la limite du possible.

Ces conversations reprendront — je le confirme à M. de Montalembert — pour traiter de certains types d'exploitation qui posent des problèmes particuliers et non pour revenir sur le régime d'ensemble des provisions et des amortissements qui est fixé par le décret d'application. Mais j'insiste sur le fait que ce dispositif est encore au stade expérimental. Ce n'est qu'à l'épreuve des faits que nous pourrions apprécier les effets du décret et, en cas de besoin, appliquer les correctifs qui pourraient être nécessaires.

Je demande à M. de Montalembert de croire qu'il s'agit d'un texte difficile à mettre au point et qu'il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement de considérer qu'il est définitif et que rien n'y sera retouché. Le Gouvernement veut aller aussi

prudemment que possible ; c'est d'ailleurs le souhait même de la profession. Il veillera, comme le Premier ministre en a donné l'assurance aux organisations professionnelles, à appliquer ce texte avec le maximum de souplesse et de compréhension.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *quater* ?...

#### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, pourront :

« 1<sup>o</sup> Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible, tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

« 2<sup>o</sup> Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

« Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des dispositions prévues au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 4 *bis* a été supprimé par la commission mixte paritaire.

« Art. 5. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1<sup>o</sup> 975 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2<sup>o</sup> 1.860 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3<sup>o</sup> 2.300 francs pour tous les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de la loi n<sup>o</sup> 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 francs et 390 francs.

« III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 7 à 9.

**M. le président.** « Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi seront confirmées pour l'année 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n<sup>o</sup> 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 p. 100 dudit produit. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — I. — L'article 30 de la loi n<sup>o</sup> 70-1199 du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les dispositions de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les attributions d'essence et de pétrole détaxés sont limitées :

« a) Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.

« b) Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.

« Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxé ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef, soit bénéficiaire de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du code rural

ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> alinéa), soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédente celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. G.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation. »

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n<sup>o</sup> 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 14.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1914 ;

« A 1.595 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« A 1.035 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« A 472 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« A 186 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« A 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« A 37 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« A 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« A 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« A 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le Titre premier de la loi n<sup>o</sup> 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n<sup>o</sup> 48.957 du 9 juin 1948, par les Titres premier et II de la loi n<sup>o</sup> 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n<sup>o</sup> 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n<sup>o</sup> 52-870 du 22 juillet 1952, n<sup>o</sup> 57-775 du 11 juillet 1957, n<sup>o</sup> 59-1484 du 28 décembre 1959, n<sup>o</sup> 63-156 du 23 février 1963, n<sup>o</sup> 63-628 du 2 juillet 1963, n<sup>o</sup> 64-663 du 2 juillet 1964, n<sup>o</sup> 64-1279 du 23 décembre 1964, n<sup>o</sup> 66-935 du 17 décembre 1966, n<sup>o</sup> 68-1172 du 27 décembre 1968 et n<sup>o</sup> 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans



l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général .....	186.021	
Comptes d'affectation spéciale. ....	4.293	
Total.....	<b>190.314</b>	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale. ....	993	
Total.....		<b>131.232</b>
Dépenses en capital civiles :		
Budget général .....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale. ....	3.149	
Total.....		<b>24.890</b>
Dommages de guerre. — Budget général.		
Dépenses militaires :		
Budget général .....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale. ....	70	
Total.....		<b>31.276</b>
Dédution pour économies forfaitaires....		
Total (budget général et comptes d'affectation spéciale)....		
	<b>190.314</b>	<b>187.218</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	240	240
Légion d'honneur .....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences .....	713	713
Poudres .....	536	536
Total (budgets annexes).....	<b>33.203</b>	<b>33.203</b>
Total (A) .....	<b>223.517</b>	<b>220.421</b>
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....		
	<b>3.096</b>	
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	<b>38</b>	<b>103</b>
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré. ....	710	
Fonds de développement économique et social.....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....		4
Autres prêts .....	186	1.702
Total (comptes de prêts).....	<b>2.271</b>	<b>4.766</b>
Comptes d'avances .....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....		8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....		— 267
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		354
Total (B) .....	<b>20.748</b>	<b>23.843</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....		
		<b>3.095</b>
Excédent net des ressources.....		
	<b>1</b>	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.
(En milliers de francs.)		
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.....	120.000
	Total.....	<b>61.348.800</b>
<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
	Total.....	<b>16.043.000</b>
<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.200.000
	Total.....	<b>88.620.000</b>
<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.215.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
	Total.....	<b>9.002.000</b>
<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes..	9.002.000
	Total pour la partie A.....	<b>187.012.800</b>
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>		
A. — Impôts et monopoles :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.	9.002.000
	Total pour la partie A.....	<b>187.012.800</b>
	Total A à C.....	<b>200.332.802</b>
	Total général .....	<b>186.021.802</b>

## III. — Comptes d'affectation spéciale.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
	Totaux .....	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux .....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose :

A. — De rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'article 13 :

« I. — Pour 1972, compte tenu, d'une part, des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, d'un abattement de 30.000.000 de francs sur les crédits applicables au titre 1<sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » et relatifs aux taux d'intérêts des bons du Trésor, les ressources affectées au budget... »

« B. — Ressources. — Dans le tableau figurant à l'article 13, paragraphe A, à la ligne : « Ressources : budget général », de réduire le montant de ces ressources de 30 millions de francs.

« C. — Plafond des charges. — Dans le tableau figurant à l'article 13, paragraphe A, *in fine*, après la ligne : « Déduction pour économies forfaitaires », d'ajouter la ligne suivante : « Abattement sur crédits relatifs aux taux d'intérêt des bons du Trésor : moins 30 millions de francs. »

« D. — Dans l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Impôts et monopoles.

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires, ligne n° 35, « T. V. A. », de réduire l'évaluation des recettes de 4.000.000 de francs.

« VI. — Produits des contributions indirectes :

« — ligne n° 39 « Droits de consommation sur les alcools », de réduire l'évaluation des recettes de 21.000.000 de francs ;

« — ligne n° 40 « Droits de fabrication sur les alcools », de réduire l'évaluation des recettes de 5.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre 1 <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	»
« — Titre II « Pouvoirs publics ».....	32.841.656 F
« — Titre III « Moyens des services »....	3.941.123.831
« — Titre IV « Interventions publiques ».	1.978.194.608

« Total ..... 5.952.160.095 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

## ETAT B

Répartition, par titres et par ministères, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)		
Anciens combattants et victimes de guerre.....	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Services du Premier ministre :			
Section I. — Services généraux.....	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Totaux pour l'état B.....	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

**Article 16.**

M. le président. « Art. 16. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat..... »	8.282.110.000 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »..... »	16.053.095.000
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre »..... »	19.300.000
« Total ..... »	24.354.505.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »..... »	4.763.624.000 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... »	6.216.159.500
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre »..... »	16.300.000
« Total ..... »	10.996.083.500 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

**ETAT C**

Répartition, par titre et par ministre, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
(En francs.)		
.....		
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....		
Agriculture .....	1.605.140.000	451.048.000
.....		
Totaux pour le titre VI.....	16.053.095.000	6.216.159.500

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 17 et 18.**

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services mili-

taires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 francs et à 4.584.779.000 francs, applicables au titre V « Equipement ».

Personne ne demande la parole ?...

**Article 21.**

M. le président. « Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... »	7.000.000 F.
« Légion d'honneur..... »	3.190.000
« Monnaies et médailles..... »	4.726.000
« Postes et télécommunications..... »	5.240.000.000
« Essences .....	34.400.000
« Poudres .....	141.400.000
« Total ..... »	5.430.716.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... »	35.736.075 F.
« Légion d'honneur..... »	2.159.943
« Ordre de la Libération..... »	90.077
« Monnaies et médailles..... »	7.799.260
« Postes et télécommunications..... »	2.740.244.537
« Prestations sociales agricoles..... »	1.069.983.966
« Essences .....	71.467.665
« Poudres .....	— 922.744
« Net ..... »	3.926.558.779 F. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 26.**

M. le président. « Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 30.**

M. le président. « Art. 30. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1972.  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.  (En francs.)
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972						
<b>Affaires culturelles.</b>							
6							
<b>Agriculture.</b>							
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: blé tendre: 0,85 F; blé dur: 0,68 F; seigle, maïs: 0,63 F; avoine, sorgho: 0,23 F; riz paddy, orge: 0,73 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	127.500.000	172.000.000
<b>Services du Premier ministre.</b>							
100	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement: 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion; 120 F pour les appareils de télévision.  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.  Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion - télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.	1.569.000.000	1.622.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Article 40 bis.

**M. le président.** « Art. 40 bis. — Le cinquième alinéa de l'article 64 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation .

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6, 1106-7 (I, 2° - I, 1°) et 1106-10 du code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1106-1. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans,

vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées au 1°, 2°, 3° 5° 6° du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées au 1°, 2°, 3° 5° et 6° du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article :

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B.

« II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1106-2. — I. — . . . . .

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-3. — . . . . .

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1106-7 (nouveau). — . . . . .

« 2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse... » (Le reste sans changement.)

« Art. 1106-10. — II. — . . . . . choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 45.**

**M. le président.** « Art. 45. — I. — Les majoration prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

« II. — L'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Par amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. Le code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. — Majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1<sup>er</sup>) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. Jean-Eric Bousch.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Par l'amendement n° 4, le Gouvernement introduit le bénéfice de la majoration accordée par l'Etat à certains mutualistes aux anciens militaires qui ont pris part aux opérations d'Afrique du Nord et qui ont obtenu le fameux titre de reconnaissance de la nation institué par la loi du 21 décembre 1967. Je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir pris cette initiative et, par là-même, d'avoir bien voulu régler une question qui a été maintes fois soulevée dans nos assemblées.

Toutefois vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'inquiéter qu'une disposition finale de votre texte renvoie, pour son application, à un décret. Or, cette nouvelle disposition aurait pu être introduite, non pas sous la forme d'un article 99 bis, mais tout simplement en complétant l'article 91 du code de la mutualité qui institue la même mesure pour les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ; dans ce cas l'application du texte eût été immédiate.

Pour être complètement éclairé, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous demander de vouloir bien nous donner deux précisions, afin que notre vote qui, sur ce sujet, ne peut être que favorable, ne comporte pas d'ambiguïté.

Oui ou non, le Gouvernement est-il disposé, comme nous l'espérons d'ailleurs, à accorder aux anciens militaires d'Afrique du Nord les mêmes avantages qu'aux anciens combattants, c'est-à-dire la majoration de 25 p. 100 des rentes ? Personne ne comprendrait, en effet, que l'on fasse une différence selon que le militaire ait servi sur un territoire ou sur un autre, ou à telle ou telle époque.

Deuxièmement, dans quel délai — et c'est là encore une question fondamentale, monsieur le secrétaire d'Etat — le Gouvernement a-t-il l'intention de publier le décret d'application indispensable à la mise en œuvre effective de cette disposition ? Etant donné qu'il s'agit d'une disposition assez simple, nous

souhaiterions que l'on n'en diffère pas l'application et que le décret annoncé soit publié dans un délai raisonnable de telle façon qu'au cours de l'année prochaine, ces nouvelles mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord soient appliquées.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je peux donner à M. Bousch l'assurance qu'il souhaite sur la deuxième question qu'il a posée.

Sur la première question, je peux lui dire qu'en principe les modalités de cette majoration devraient être les mêmes que pour les anciens combattants.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je vous remercie.

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

« Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 56 et 56 bis.

**M. le président.** « Art. 56. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

« Ce classement peut porter dès l'origine sur l'ensemble des routes concernées dans chaque département ou être étalé dans le temps, sur une durée maximale de huit ans, et fixé à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et chaque département.

« Il donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés, au fur et à mesure de sa réalisation, d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

« La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs, dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 56 bis. — Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 le nouvel article suivant :

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office. »

« II. — Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — I. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

« II est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

« II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs aux conseils supérieurs de la sécurité sociale sont exercées par

les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

« En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354 et L. 405 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 62.

**M. le président.** « Art. 62. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux livres III et XI du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

« II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

« Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

« III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

« IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

« VI. — Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe VI de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 63 à 65.

**M. le président.** « Art. 63. — I. — L'article L. 171 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la caisse nationale compétente, laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer dans le délai de huit jours l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans le délai de huit jours, le directeur régional de la sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision,

saisit la caisse nationale compétente. La caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional de la sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le directeur régional de la sécurité sociale dans le délai de un mois.

« II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, à l'article 1002 du code rural, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à la date de publication dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 64. — L'ensemble du domaine de Vizille, d'une superficie cadastrale de 99 hectares 77 ares 40 centiares, comprenant, outre le château, ses dépendances et son parc, un établissement de pisciculture et une ferme, qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve actuellement classé parmi les résidences présidentielles sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

« L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurés les travaux d'entretien et de réparation des immeubles ainsi que l'exploitation de l'établissement de pisciculture.

« Le département de l'Isère ne pourra aliéner sous quelque forme que ce soit les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 65. — La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est modifiée comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Talamoni pour explication de vote.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déjà eu l'occasion de dire que ce budget ne correspondait pas à l'intérêt national et qu'il s'inscrivait plutôt dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur des monopoles capitalistes.

Nous avons mis l'accent sur les nombreuses lacunes de ce budget, depuis la faiblesse des crédits destinés aux équipements publics jusqu'à l'insuffisance de ceux destinés aux anciens combattants, aux fonctionnaires, au logement, à l'école, à la jeunesse et aux vieillards. Au cours de nos travaux, le groupe communiste et notre assemblée ont essayé d'y apporter quelques améliorations. Ce soir, nous sommes appelés à voter le texte de la commission mixte paritaire qui, presque point pour point, est identique au projet qui avait été soumis, le premier jour, à nos délibérations. Rien pratiquement n'y a été changé.

Tout au long des débats, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez usé et même abusé de ce que nous appelons la guillotine, c'est-à-dire de l'article 40 de la Constitution, de l'article 42 de la loi organique, du vote bloqué.

Et puis, vous avez utilisé la commission paritaire, pour laquelle l'Assemblée nationale ne désigne que des représentants de la majorité, pour faire reprendre des dispositions que le Sénat avait repoussées. Enfin, ce que vous n'avez pas pu réaliser par cette voie, vous le reprenez maintenant au Sénat par des amendements qui aggravent encore ce budget.

Croyez-vous que de belles promesses puissent suffire ? Est-ce cela la concertation, la participation ? Est-ce avec de telles méthodes que le Parlement peut jouer son rôle ? Est-ce là du « travail législatif » ? Nous sommes en droit de nous interroger après les propos qui ont été tenus par un de vos collègues du Gouvernement, qui a déclaré que le Parlement était peut-être une institution relevant du passé.

Nous nous demandons si la façon dont vous avez conduit les débats et les résultats auxquels vous êtes arrivé, ne signifient pas que vous ne voulez plus que le Parlement joue son rôle.

Ne soyez pas étonné si, pour des raisons économiques et pour des raisons politiques, le groupe communiste, non seulement vote contre votre budget, mais continue de démontrer que la participation, que vous invoquez, que la démocratie que vous prétendez servir, ne sont que des leurres. En vérité, la façon dont vous agissez démontre que votre régime est autoritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il semble que le Gouvernement ou tout au moins une certaine fraction du ministère des finances s'acharne à détruire ce que tente de construire le Parlement.

Tout au long de cette discussion budgétaire, ce ne furent que votes bloqués et demandes d'application de l'article 40, procédures certes tout à fait constitutionnelles, mais très désagréables, car elles ne permettent aucun échange, aucun dialogue.

Il faut prendre garde ! Les assemblées constituent le creuset naturel où doivent décanter les contestations qui se font jour à travers le pays. Si tout est bloqué, si cet exutoire ne fonctionne plus, la contestation n'a plus qu'une issue, la rue.

Etant donné le mauvais climat qui a régné au cours de ces discussions budgétaires, étant donné le nombre réduit des dispositions sénatoriales reprises dans les conclusions de la commission mixte paritaire, étant donné aussi les amendements du Gouvernement qui réduisent encore la portée de ces conclusions, le groupe de la gauche démocratique, dans sa presque totalité, votera contre le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre de votants .....	277
Nombre des suffrages exprimés .....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés .	102
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	110

Le Sénat n'a pas adopté.

— 14 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 15 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baudouin de Hautecloque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n° 159, 1970-1971, 4 et 82, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 83, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 100 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 89, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 102 et distribué.

— 17 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, il est maintenant trois heures vingt et il me paraît difficile de tenir la séance primitivement fixée à dix heures, ce matin, pour la suite de la discussion du projet de loi tendant à améliorer la situation des familles.

Le Gouvernement acceptera sans doute de proposer à la conférence des présidents, qui se réunit à midi, une autre date pour la discussion de ce texte.

**M. Jean-Louis Tinaud,** secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. A cette heure matinale, j'aurais mauvaise grâce à

insister pour que le Sénat siège dans quelques heures. Je me rallie donc à votre proposition. La conférence des présidents tranchera.

**M. le président.** Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à aujourd'hui, jeudi 16 décembre 1971, à quinze heures :

## 1. — Scrutins pour l'élection :

- 1° D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice ;
- 2° De six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;
- 3° De six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;
- 4° De douze délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1972.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Après ces scrutins, il sera procédé, éventuellement, au scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice. (En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. [N° 143 (1970-1971), 8, 84 et 96 (1971-1972). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. [N° 48 et 75 (1971-1972). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N° 61 et 65 (1971-1972). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 16 décembre, à trois heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.



## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1971.

Page 3044 :

Rétablir la dernière ligne de la 1<sup>re</sup> colonne.

En conséquence, l'intervention de M. Pierre Garet se lit ainsi :

« ..., les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 15 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Situation des agents de service titulaires.

10965. — 15 décembre 1971. — M. Charles Allès demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre concernant la situation des agents de service titulaires employés comme agents de bureau dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

### Régies (désignation d'un mandataire).

10966. — 15 décembre 1971. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux précise, au chapitre 24, que « les régisseurs ont la faculté de désigner sous leur responsabilité et après autorisation du chef de service doté de la régie un mandataire temporaire pour les remplacer pendant leur absence ». Le service de la régie d'avance comprenant en général plusieurs personnes est rattaché soit à un service, soit à un bureau, soit à un secrétariat; il lui demande de lui faire connaître si le mandataire, au lieu d'être désigné par le régisseur parmi le personnel placé sous son autorité, déjà au courant de la marche de la régie, peut être désigné par le chef de service parmi le personnel placé sous son autorité mais ne dépendant pas de la régie.

### Classes de transition (avancement des enseignants.)

10967. — 15 décembre 1971. — M. Gustave Héon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les enseignants des classes de transition et pratiques de pouvoir accéder à la direction des collèges d'enseignement général (C. E. G.) ou à la sous-direction des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Cette catégorie de personnel est la seule dans l'enseignement à ne pas bénéficier de possibilité de promotion interne. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation préjudiciable aux maîtres chargés de l'enseignement dans ces classes, et qui risque d'en tarir le recrutement.

### Médecins conventionnés (assurance vieillesse).

10968. — 15 décembre 1971. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 modifiant le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, est applicable dans sa plénitude aux médecins conventionnés pratiquant à temps partiel dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### Institut de l'environnement.

10623. — M. René Tinant exprime son étonnement à M. le ministre des affaires culturelles à la suite de sa décision de dissoudre l'institut de l'environnement, association régie par la loi de 1901. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette mesure alors que vient d'être créé le ministère de l'environnement. (Question du 16 juillet 1971.)

Réponse. — L'institut de l'environnement n'est pas dissous, mais profondément réorganisé. Tout son personnel administratif, technique et de service reste en place, sans que sa situation soit modifiée par cette réforme. Les locaux de la rue Erasme restent affectés à l'institut de l'environnement ainsi que les moyens techniques importants dont il dispose. Malgré son titre général, cet institut, qui dépend du ministère des affaires culturelles ne s'est consacré qu'à l'étude des problèmes du « design » et de certains aspects culturels de l'environnement. La réforme en cours vise essentiellement à redonner sa place exacte à cet institut parmi l'ensemble des institutions d'enseignement et de recherche du ministère, ce qui n'avait pas été le cas dans le passé, l'institut s'étant replié sur lui-même. Bien que doté de moyens financiers importants (des crédits de fonctionnement équivalent à ceux de huit écoles d'architecture) et d'une grande liberté d'action, les résultats de l'institut n'ont pas été satisfaisants, un fort abstentionnisme s'est développé parmi les étudiants, et les quelques recherches entreprises ont été conduites de manière très dispersée, sans que soient définies des priorités et sans que l'exploitation de ces recherches ait été vraiment poursuivie. C'est cette situation qui rendait nécessaire une profonde réorganisation, d'ailleurs demandée par de nombreux enseignants et chercheurs. Désormais, l'institut de l'environnement est destiné à devenir un organe de services communs, pour toutes les unités pédagogiques d'architecture et les écoles d'art, avec lesquelles il passera convention. Il sera, en outre, chargé d'assurer une assistance pédagogique aux établissements d'enseignement qui le souhaiteront. Enfin, il devient un instrument de la recherche publique en architecture qui doit se développer dès l'an prochain, conformément aux recommandations de la commission présidée par M. Lichnerowicz, professeur au collège de France. Les enseignants se sont vu proposer de nouvelles affectations. Quant aux étudiants, tous ceux qui ont accompli une scolarité jugée satisfaisante par des jurys, ont reçu ou vont recevoir le diplôme de l'institut de l'environnement. Au moment de l'entrée en vigueur du décret sur l'enseignement de l'architecture qui établit sur des principes durables la nouvelle organisation de cet enseignement, au moment où une réforme s'amorce dans l'enseignement artistique, et où se met en place pour la première fois en France la recherche en architecture et en arts plastiques, l'honorable parlementaire comprendra que l'institut de l'environnement, qui était doté de moyens très importants, tant au plan technique que financier, ne pouvait rester à l'écart de cet ensemble de mesures, et qu'il fallait qu'il contribue pour ce qui le concerne à la réussite de cette politique d'ensemble.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Electrification rurale.

10685. — M. René Monory expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le programme d'électrification rurale établi pour 1971 est notoirement insuffisant eu égard aux besoins. Il lui demande si les crédits d'électrification notamment pour le secteur rural seront majorés en 1972 et si le programme complémentaire conditionnel réalisé par les collectivités locales pourra bénéficier d'une participation de 30 à 50 p. 100 du fonds d'amortissement des charges d'électrification et ce jusqu'à concurrence d'un montant annuel de travaux de 180 millions de francs. (Question du 24 août 1971.)

Réponse. — Le nouveau dispositif de financement des travaux d'électrification rurale, qui vient d'être mis en place, doit permettre

d'accroître très sensiblement le volume des travaux et d'accélérer leur rythme. Le Gouvernement entend maintenir son effort dans ce domaine au cours des exercices à venir. Pour atteindre les objectifs de renforcement et d'extension des réseaux nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers, il importe, cependant, que les collectivités poursuivent la réalisation de programmes complémentaires au moins aussi importants que ceux qu'elles ont financés sur leurs ressources dans les dernières années. Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner, à l'expérience des premiers résultats du nouveau régime de financement, si des assouplissements doivent être apportés à celui-ci, notamment pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer les collectivités dans la poursuite de leur effort.

## EDUCATION NATIONALE

*Collège d'enseignement secondaire de Saint-Palais  
(Pyrénées-Atlantiques).*

**10834.** — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement important des effectifs des classes primaires et maternelles de l'école publique de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques). Il lui rappelle que la municipalité et le département ont consenti un important effort financier en vue de l'implantation de bâtiments démontables et de la transformation de locaux en salles de classe. Cet effort a permis jusqu'à présent l'accueil des élèves. Il lui fait cependant part de l'inquiétude de la population devant l'impossibilité de nouvelles implantations et lui demande si les pouvoirs publics entendent prendre en considération la nécessité d'une très prochaine réalisation du collège d'enseignement secondaire prévue depuis plusieurs années et sans cesse différée. (*Question du 9 novembre 1971.*)

*Réponse.* — Les études de carte scolaire, fondées essentiellement sur les données de la situation démographique d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes d'autre part, ont effectivement conduit à prévoir la construction d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places à Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques). Cette opération figure sur la liste des propositions d'investissements présentée par les autorités régionales pour les années 1972, 1973, 1974. Toutefois, compte tenu du rang qu'elle occupe sur cette liste, il n'est pas possible pour l'instant de fixer avec précision l'année de son financement.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

*Taxe locale d'équipement.*

**10859.** — 16 novembre 1971. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement a été instaurée pour donner aux communes en voie de développement des ressources supplémentaires leur permettant de faire face aux dépenses d'équipements collectifs engendrées par leur expansion. Cette taxe étant instaurée, le Conseil municipal a toutefois la possibilité de réduire le taux de la taxe pour les constructions réalisées à l'intérieur d'un lotissement où le lotisseur, la commune ou une tierce personne prennent à leur charge l'ensemble des dépenses de viabilité, ou de les en exonérer. Il lui demande si une telle décision est prise par le Conseil municipal, si elle s'applique également aux constructions isolées situées en dehors des lotissements, mais à l'intérieur du périmètre défini par le plan d'urbanisme où la viabilité est à la charge de la commune. (*Question du 16 novembre 1971.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 permettent effectivement à une commune de déduire de la taxe locale d'équipement supportée par un constructeur, à l'intérieur d'un lotissement, une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses de viabilité qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Mais cette mesure a une portée essentiellement limitée dans le temps. En effet, cette déduction ne concerne que les lotissements autorisés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968. D'autre part, le constructeur doit apporter la preuve que les travaux qu'il a financés ont bien le caractère d'équipement public. Pour les lotissements autorisés actuellement et depuis la loi du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme, la commune peut désormais exiger du lotisseur la prise en charge des équipements propres au lotissement qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics et une participation forfaitaire de la taxe locale d'équipement; dans ce cas les constructions réalisées dans le lotissement ne sont plus passibles de la taxe locale d'équipement. Pour ce qui est des constructions isolées situées en dehors des lotissements dans les zones qui doivent être urbanisées, elles restent soumises normalement à la taxe locale d'équipement et le Conseil municipal n'a pas la possibilité de les exonérer de cette taxe.

## INTERIEUR

*Dépenses (police municipale).*

**10838.** — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour pallier les insuffisances des effectifs de police qui sont maintenant placés sous l'autorité préfectorale, les conseils municipaux de toutes les communes de France, y compris les villes de plus de 100.000 habitants, peuvent engager régulièrement et payer sur leurs fonds propres des « gardes champêtres » chargés de la police, de la voirie et de la propreté des villes. Il lui demande quelle peut être dans ces conditions la participation financière de l'Etat pour alléger la dépense nouvelle ainsi créée, dépense que supporteraient les contribuables des villes et communes intéressées. (*Question du 9 novembre 1971.*)

*Réponse.* — L'Etat couvre la majeure partie des dépenses des services de police des communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat. En application de l'article 115 du code de l'administration communale, les communes ne contribuent à ces dépenses que selon les contingents dont le barème est fixé annuellement par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Les conseils municipaux peuvent éventuellement recruter des gardes champêtres pour effectuer des travaux de police et de voirie. Ces emplois ont alors pour objet de répondre aux besoins particuliers des communes qui de ce fait en assument la charge.

*Réorganisation de services régionaux.*

**10856.** — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les régies d'avances et de recettes des S. G. A. P. sont encore en général rattachées depuis 1950 aux bureaux des finances des directions des services administratifs des S. G. A. P. L'importance accrue depuis cette date des tâches incombant aux régisseurs : augmentation énorme de la masse des paiements, augmentation croissante et continue du montant des recettes encaissées, notamment des redevances concernant les dispositifs d'alertes, etc., devrait pouvoir donner aux régisseurs, en particulier pour la mise en recouvrement de tous les titres de recettes, une autorité certaine que ne leur confère pas le rattachement actuel de leurs services aux bureaux des finances. C'est pourquoi il se permet de lui suggérer, comme cela a été fait pour le service mécanographique, rattaché aux bureaux des finances puis aux secrétariats généraux des préfetures, de placer les régisseurs d'avances et de recettes sous l'autorité directe des secrétaires généraux chargés des S. G. A. P. (*Question du 16 novembre 1971.*)

*Réponse.* — Les régies d'avances et de recettes instituées auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui exécutent des opérations imputables au budget de l'Etat, sont soumises aux dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et à une réglementation très stricte découlant de différents textes. La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs étant très étendue, l'administration exerce sur leur activité un contrôle, assuré, d'une part, sur le plan local, par le comptable assignataire et par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés et, d'autre part, à l'échelon central par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur. En l'occurrence, les régies d'avances et de recettes des S. G. A. P. dépendent depuis leur création des secrétaires généraux qui, à l'aide des services de leur direction administrative, afin d'effectuer le contrôle hiérarchique qui leur incombe, suivent ponctuellement et vérifient systématiquement toutes les opérations des régisseurs. La suggestion émise par l'honorable parlementaire met donc en cause le principe d'une organisation administrative qui obéit à des règles d'ordre général bien définies et que l'on ne saurait enfreindre. Le fonctionnement des régies en question qui ont toujours été, conformément à un organigramme type, rattachées à la direction administrative des S. G. A. P., n'a jamais donné lieu à une quelconque observation. L'autorité incontestée des régisseurs, formellement prévue par des instructions précises de la direction de la comptabilité publique et qui revêt, à l'égard de leurs personnels un aspect hiérarchique et disciplinaire, ne serait pas renforcée par un rattachement direct aux secrétaires généraux. Pour l'ensemble des régies, en 1970, les opérations de dépenses ont été inférieures à celles de l'année précédente. Quant aux recettes, celles-ci suivent une progression normale, en étant toutefois plus accentuées par suite du développement de l'utilisation des dispositifs d'alarmes mis à la disposition des personnes ou des collectivités privées. En ce qui concerne les services mécanographiques ou ordinateurs dépendant directement des secrétariats généraux des préfetures, il s'agit, non pas comme pour les régies de services particuliers agissant pour le compte de l'Etat, mais de services généraux, qui sur le plan de la préfecture, sont pris en charge par le budget départemental et accom-

plissent une mission orientée sur nombre de secteurs. Il ne peut donc être établi de rapprochement entre les unes et les autres. Dans ces conditions, aucune modification ne paraît devoir être apportée, en la matière, à l'actuel *statu quo*.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10861 posée le 16 novembre 1971 par **M. Roger Delagnes**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10890 posée le 24 novembre 1971 par **M. Victor Golvan**.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### *Desserte postale des communes.*

**10831. — M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite des renseignements qu'il a recueillis, les receveurs distributeurs des P. T. T. seront dénommés, en 1972, agents d'exploitation faisant fonction de receveurs distributeurs et que, par le truchement de cette transformation d'emploi, les bureaux de poste de nombreuses localités risquent de disparaître par la centralisation au chef-lieu de canton à la suite d'une baisse de trafic. Le bureau pourra aussi être transformé en recette auxiliaire rurale qui risque fort de ne pas effectuer toutes les opérations postales : paiement des pensions, opérations financières (bon du Trésor, emprunt, caisse nationale d'épargne, mandats supérieurs à un certain montant) obligeant ainsi les usagers à parcourir plusieurs kilomètres. Par ailleurs, cette recette auxiliaire serait une charge supplémentaire pour le budget des communes intéressées, car elles devront compléter le salaire octroyé au gérant par l'administration des P. T. T. Les renseignements recueillis permettent de penser, par ailleurs, que vont s'aggraver les conditions de desserte postale dans les communes ne disposant pas d'un bureau de poste. Il serait question d'appliquer le système Cidex, système obligeant l'usager à se déplacer pour retirer son courrier dans des boîtes installées en groupe dans un lieu choisi par l'administration. Or depuis cent ans, l'habitant le plus isolé recevait son courrier à domicile. Une telle innovation serait contraire à la notion de service public contre laquelle il n'est pas possible d'invoquer celles de la rentabilité ou de la rapidité, à moins que le démantèlement du service public ne soit réalisé au profit d'intérêts privés et au détriment des usagers. Il lui demande : si ces renseignements sont fondés ; et dans l'affirmative, il serait heureux de connaître quelles mesures il entend prendre pour empêcher la mise en application de projets aussi néfastes. (*Question du 9 novembre 1971.*)

*Réponse.* — Le problème de la desserte postale des campagnes dans des conditions qui diffèrent assez sensiblement de l'organisation traditionnelle n'est pas nouveau. Dès 1959, en effet, l'administration des postes et télécommunications a mis en œuvre un plan de restructuration des équipements postaux dans les zones rurales qui tenait compte à la fois de leur évolution démographique et du développement de techniques modernes où l'automobile tient, comme on le sait, une place essentielle. Dans cette double conjoncture, des bureaux relativement importants et disposant des moyens d'action nécessaires sont érigés en centres de distribution motorisée, cependant que les petits établissements, qui perdent leur rôle de distributeur, ne conservent, de ce fait, que le trafic-guichet, d'un niveau généralement peu élevé, en rapport direct d'ailleurs avec la régression numérique de la population. Il est donc devenu indispensable de modifier la forme des bureaux existants, voire de les supprimer. Dans ce cas, ils peuvent être remplacés, selon l'importance du trafic local, par des guichets annexes, fixes ou mobiles, ou encore par des recettes auxiliaires rurales. Sans doute, dans cette dernière formule, l'usager ne dispose-t-il plus d'un établissement lui permettant d'effectuer toutes les opérations sans restriction. Cependant, certaines agences postales et recettes auxiliaires rurales ont vu leur compétence étendue depuis 1960 ; un nouveau projet prévoit qu'une telle mesure pourrait, sous certaines réserves, faire l'objet d'une généralisation. Ainsi, contrairement aux craintes exprimées, la recette auxiliaire rurale constitue-t-elle un type d'établissement qui assure la présence postale dans des conditions satisfaisantes, sans que pour autant l'administration des postes et télécommunications impose, de son propre chef, des charges supplémentaires aux communes. Il faut noter, en outre, que les habitants des campagnes ont la possibilité, en toutes circonstances, d'user des « commissions postales » effectuées à titre d'intermédiaire entre l'usager et le bureau de poste par le préposé assurant la distribution du courrier. Toute suppression ou transformation de bureau est d'ailleurs précédée d'une étude approfondie dont les conclusions sont soumises à l'administration centrale des postes et télécommuni-

cations. La décision finale fait l'objet d'un arrêté ministériel ; l'assurance peut dans ces conditions être donnée que toute modification des structures postales dans les petites communes est pleinement justifiée. Il va sans dire que la réorganisation définie ci-dessus et qui est mise en œuvre progressivement depuis douze ans n'est aucunement liée à la réforme pouvant affecter telle ou telle catégorie d'agents des postes et télécommunications ; un démenti formel doit donc être opposé à l'allégation selon laquelle l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des agents d'exploitation pourrait peser d'une manière quelconque sur la restructuration des équipements postaux dans les campagnes. Enfin, s'agissant de l'application du système Cidex, ce nouveau mode de distribution du courrier est actuellement en expérimentation. Les difficultés découlant de l'accroissement du trafic dont le volume double environ tous les quinze ans et l'absence de nombreuses boîtes aux lettres particulières (surtout en milieu rural) constituent pour l'administration un sujet constant de préoccupation. Certes, la centralisation et la motorisation de la distribution rurale ont apporté des avantages appréciables pour les usagers, le personnel et l'administration, mais des structures plus souples doivent cependant être recherchées pour pallier les inconvénients de l'organisation traditionnelle qui, trop fréquemment, ne permet de desservir une partie des usagers qu'à une heure avancée de la journée, entre 15 heures et 15 h 30 parfois. Dans le cadre de cette action, le système dit Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) a été retenu comme un moyen propre à résorber les difficultés inhérentes aux structures actuelles de la distribution postale. Le Cidex consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager, qui accepte de participer à ce service, une boîte aux lettres numérotée munie d'une serrure et dans laquelle il pourra à tout moment venir prendre possession de son courrier. Les différentes boîtes sont regroupées en batteries d'importance variable implantées en des endroits judicieusement choisis (carrefours, chemins d'accès...) proches des domiciles des usagers concernés et situés sur le parcours habituel de leurs déplacements. Des boîtes individuelles sont également installées à proximité des habitations isolées. La distance séparant la boîte de l'usager et son domicile est très variable mais en tout état de cause n'excède pas 150 à 200 mètres. En fonction des besoins, certaines batteries comportent une boîte réservée au dépôt des correspondances de départ. De plus, un dispositif permet à l'usager, domicilié hors d'une agglomération siège d'un établissement postal, de signaler au préposé qu'il demande son passage à domicile pour lui confier une opération postale particulière. Dans cette nouvelle infrastructure, l'organisation de la distribution a été remaniée en vue d'assurer deux courses successives. Au cours de la première, les préposés déposent dans les boîtes les correspondances ordinaires (lettres, journaux, paquets...) qui peuvent y être insérées en raison de leur volume. Une seconde course, qui débute sitôt la première terminée, est destinée à la distribution des objets spéciaux (lettres recommandées, mandats...), à la desserte des usagers qui désirent recevoir leur courrier à domicile ou qui, bien que titulaires d'une boîte, ont demandé le passage du préposé à leur domicile. Ainsi, une telle organisation offre aux populations rurales des prestations sensiblement équivalentes à celles servies aux populations urbaines quant aux heures matinales de réception du courrier ordinaire sans toutefois aggraver les conditions de desserte des personnes ne participant pas au service. En outre, cette nouvelle technique valorise les investissements réalisés en matière de motorisation de la distribution rurale et aménage de meilleures conditions de travail du personnel. Pour répondre à un point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, s'il est vrai qu'un faible déplacement est demandé à l'usager, c'est en contrepartie un service de meilleure qualité qui lui est offert. Le bon fonctionnement du Cidex implique d'ailleurs la participation des intéressés, le système restant fondé sur l'acceptation volontaire. Il peut même être admis qu'un usager, mis provisoirement dans l'impossibilité de se déplacer, suspende pendant quelque temps son rattachement au service. La distribution en Cidex a été expérimentée pour la première fois en novembre 1968, à Plouarzel, dans le Finistère, et les avantages mis en évidence par ce premier essai ont incité l'administration des postes et télécommunications à poursuivre les expériences dans d'autres régions présentant des caractéristiques géographiques et humaines différentes. La mise en place de ces installations est précédée d'une information aussi large que possible des élus locaux et des usagers concernés. Actuellement, 25.000 boîtes environ sont installées dans des communes d'une trentaine de départements et le programme d'action de 1972 prévoit la mise en place d'autres installations de ce type. C'est seulement au terme de la période expérimentale qu'il sera possible de faire un bilan et de formuler un jugement définitif sur le Cidex.

### *Collectivités locales (franchise postale).*

**10879. — 22 novembre 1971. — M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, conformément aux règles édictées par son ministère, les maires bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance officielle avec la préfecture

et les autres maires du département ainsi qu'avec les maires sur toute l'étendue du territoire, quand leurs plis sont munis du contre-seing et de la mention « Nécessité de fermer ». Il lui demande si les présidents de districts et de communautés sont eux aussi bénéficiaires de la franchise postale pour leur correspondance officielle dans les mêmes conditions que celles accordées aux maires et si les présidents de syndicats intercommunaux bénéficient également de cette franchise, et dans quelles conditions. Si une réponse négative était donnée aux deux questions ci-dessus, il lui demande si, compte tenu de la loi du 16 juillet 1971, il envisage de prendre les mêmes mesures de franchise postale en faveur des nouvelles formes de collectivités, de groupements, d'associations, de districts, de syndicats qui seront créés dans le cadre d'application de cette loi. (*Question du 22 novembre 1971.*)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 9752 du 23 août 1970, remise à la présidence du Sénat et relative au même objet, la franchise postale est, aux termes de l'article D. 53 du code des postes et télécommunications, réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires ainsi qu'à la correspondance des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du champ d'application de la franchise, en tant qu'expéditeurs, d'une part les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. C'est en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat, que le bénéfice de la franchise postale a été étendu au maire. En revanche, cette facilité ne peut être accordée aux présidents des districts urbains et des syndicats de communes, lesquels sont des établissements publics gérant des intérêts locaux. Certes, une dérogation a bien été admise, en application de l'article D. 59 du code des P.T.T. et pour des raisons spécifiques, en faveur des présidents des communautés urbaines, mais elle résulte d'un texte spécial, élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et ne visant que le cas particulier des communautés urbaines. Quoi qu'il en soit, il faut bien voir que cette facilité ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P.T.T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P.T.T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. En outre, compte tenu des difficultés sans cesse croissantes inhérentes au système même, le régime des franchises est actuellement réexaminé dans son ensemble, sur la base de leur suppression et de l'affranchissement normal des correspondances en cause. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.*

**10783.** — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que voici plus de deux ans que le régime d'assurance maladie obligatoire est appliqué aux travailleurs non salariés non agricoles. Malgré les modifications diverses déjà apportées à la loi du 12 juillet 1966, les ressortissants de l'organisme conventionné n'ont pas obtenu satisfaction. Les charges des artisans et commerçants sont de plus en plus lourdes. Il lui demande si, dans l'intérêt de ces catégories de travailleurs, il compte apporter des amendements nouveaux à cette loi. (*Question du 19 octobre 1971.*)

*Réponse.* — Il semble que l'honorable parlementaire ait entendu situer la question posée sur le plan des charges que le régime d'assurance maladie issu de la loi du 12 juillet 1966 est susceptible d'entraîner pour les intéressés depuis la date de la mise en vigueur du régime, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Aussi convient-il de rappeler les caractéristiques et l'évolution du nouveau régime. C'est pour tenir compte des vœux exprimés par les organisations professionnelles intéressées qu'il a été institué un régime de sécurité sociale propre aux travailleurs indépendants et que ce régime a été doté de l'autonomie financière. Dans un premier stade, il avait orienté son effort vers la participation aux frais afférents aux hospitalisations, principalement de longue durée, aux honoraires concernant les interventions affectées d'un coefficient élevé et au traitement des maladies figurant sur la liste des affections dont l'établissement était prévu par l'article L. 286-I du code de la sécurité sociale. Le petit risque était couvert uniquement pour les bénéficiaires âgés de moins de quatorze ans ou de plus de soixante-cinq ans dans la limite de 60 p. 100 des tarifs. Le décret du 4 mars 1970

a étendu le bénéfice du taux préférentiel du remboursement à toutes les maladies qui, bien que ne figurant pas sur la liste évoquée plus haut, se révèlent comporter, sur avis du contrôle médical, un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ce texte a, d'autre part, étendu aux assurés de quatorze à soixante-cinq ans la couverture du petit risque, à raison de 50 p. 100 des tarifs. Le décret du 23 décembre 1970 marque une étape importante. C'est pour tenir compte du vœu qui avait été émis par l'assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales, réunie le 8 octobre 1970, qu'est intervenue une réforme définie essentiellement par l'uniformisation du taux des prestations maladie entre les classes d'âge et surtout par l'extension de la garantie du régime dans les cas de « gros risque ». La portée du décret du 23 décembre 1970 est, d'autre part, décisive puisque le régime des non-salariés assure désormais, dans le cas d'hospitalisation et de traitement des maladies cancéreuses, des avantages analogues à ceux du régime général. Quant aux prestations de l'assurance maternité, la prise en charge intégrale des frais a placé d'emblée l'action, à ce titre, du régime des non-salariés à égalité avec le régime général. Bien que, depuis la mise en œuvre du régime, des améliorations très importantes aient été ainsi apportées aux avantages garantis, l'assurance maladie des travailleurs non salariés n'a pas sollicité un effort plus important de la part de l'ensemble des assujettis. Les seules modifications qui ont été apportées au barème du taux des cotisations dans le sens d'un échelonnement plus étendu des classes de cotisation répondent, en effet, au souci de répartir avec plus d'équité, l'effort de solidarité et de prévoyance exigé de chacun. Les diverses améliorations intervenues depuis 1969 en matière de prestations ont été rendues possibles grâce à l'apport de ressources extérieures qui sont venues s'ajouter aux cotisations des assurés eux-mêmes : a) l'Etat prend en charge, en vertu de la loi du 6 janvier 1970, une somme correspondant au montant des cotisations dont sont exonérés les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; b) instituée au profit du régime ainsi que des régimes d'assurance vieillesse issus de la loi du 17 janvier 1948, la contribution sociale de solidarité créée par la loi du 3 janvier 1970 a établi la participation des entreprises d'une certaine importance aux charges des dites organisations de protection sociale ; c) le régime bénéficiaire — ainsi que les autres régimes obligatoires d'assurance maladie — d'une fraction du produit de la taxe sur les primes d'assurances automobiles instituée en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. A la faveur de ces diverses mesures, la solidarité nationale s'exerce donc au profit du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et de ses ressortissants.

*Employées de maison : cotisations sociales.*

**10791.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un débitant de boissons qui occupe quelques heures par semaine une femme de ménage non nourrie, en raison de son état de santé actuel. Cette femme de ménage a été rémunérée, en septembre 1971, à raison de 4 francs brut de l'heure. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que c'est bien sur la base de ce salaire que doivent être calculées et payées les cotisations sociales obligatoires. (*Question du 21 octobre 1971.*)

*Réponse.* — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de femme de ménage, sont actuellement fixées par l'arrêté du 7 décembre 1970 (*Journal officiel* du 31 décembre) sur la base de salaires forfaitaires s'élevant à 3,50 francs l'heure, 28 francs par jour, 154 francs par semaine, 616 francs par mois et 1.848 francs par trimestre. Pour les personnes rémunérées à l'heure, les cotisations dues pour une journée, une semaine ou un mois de travail effectué chez un même employeur sont calculées respectivement sur une assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle dont la valeur est limitée au montant des sommes précitées. Néanmoins, l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1970 précise que d'un commun accord l'employeur et le salarié peuvent décider de cotiser conformément au droit commun sur les salaires effectivement versés dès lors que ceux-ci sont supérieurs aux assiettes forfaitaires. D'autre part, dans le cas signalé, s'agissant d'un débitant de boissons, il y a lieu d'examiner si la femme de ménage dont il s'agit travaille surtout au domicile personnel de son employeur et consacre seulement accessoirement quelques heures par jour dans l'entreprise commerciale de celui-ci : dans ce cas, elle doit être considérée comme une « employée de maison » et peut donner lieu, à ce titre, au versement des cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel. En revanche si l'activité de cette femme de ménage s'exerce exclusivement ou tout au moins d'une manière prépondérante dans le débit de boissons, les cotisations versées doivent être calculées sur le salaire réellement perçu dans la limite du plafond. Enfin, en ce qui concerne la nourriture, tout

dépend des termes du contrat de travail. S'il est prévu que l'intéressée est nourrie ou indemnisée pendant la période où son état de santé ne lui permet pas de prendre ses repas chez son employeur, la valeur de chaque repas, fixée par arrêté ministériel à une heure de S. M. I. G., ou le montant de l'indemnité versée doit être réintégré dans l'assiette des cotisations. Toutefois, lorsque l'employeur acquitte les cotisations calculées sur les bases forfaitaires prévues pour les employés de maison, la valeur représentative de la nourriture est comprise dans ce salaire forfaitaire.

*Travailleurs non salariés non agricoles (sécurité sociale).*

**10799.** — **M. Yves Durand** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 détermine les conditions de calcul de la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit notamment que pour les personnes dont le revenu est inférieur à 5.000 francs la cotisation est ramenée à 250 francs par an lorsque ces personnes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il se trouve que dans un ménage où le mari et la femme exercent séparément une activité non salariée chacun des époux est soumis à l'obligation d'assurance au prorata du montant de ses revenus propres. Il lui demande si, dans l'hypothèse où l'un des conjoints retire de son activité professionnelle un revenu insuffisant pour être imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en cas d'imposition séparée, ce conjoint peut bénéficier du taux réduit de cotisation et cela bien que le cumul des revenus du ménage entraîne une imposition au titre de ces impôts. (*Question du 26 octobre 1971.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966, sont obligatoirement affiliés au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les travailleurs non salariés relevant des groupes des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Il s'ensuit que lorsque deux époux exercent l'un et l'autre une telle profession, ils doivent être personnellement affiliés au régime. La cotisation de chacun est calculée sur les revenus propres de l'intéressé et non sur les ressources globales du ménage. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968, modifié, fixant le montant annuel des cotisations de base dues par les assurés, la cotisation est fixée à 250 francs pour les assurés dont les revenus servant de base à ladite cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne permettent nullement de remettre en cause le caractère familial de l'impôt sur le revenu et, d'une manière générale, le mode d'établissement de cet impôt. Il appartient seulement aux caisses mutuelles régionales, chargées de la répartition des assurés dans les différentes classes de cotisations, de constater si leurs ressortissants sont ou non redevables de l'impôt sur le revenu et de tirer les conséquences de cet état de fait dont le bien-fondé échappe à leur appréciation. S'agissant du cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît ainsi que si le ménage considéré est soumis à l'impôt sur le revenu, le conjoint dont les ressources professionnelles sont inférieures à 5.000 francs ne saurait bénéficier du taux réduit de cotisation.

*Maternités : équipement en matériel spécialisé.*

**10815.** — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'enfants naissent à la naissance, à la suite de la destruction des cellules cérébrales par défaut d'irrigation et d'oxygénation correctes, des troubles cérébraux fort graves et souvent irréversibles. Cette destruction des cellules cérébrales est due le plus souvent au manque de matériel spécialisé des établissements de maternité (masque à oxygène notamment) et au manque de formation du personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour éviter la formation d'encéphalopathes, d'obliger les établissements d'accouchements à posséder un équipement minimum capable de suppléer l'enfant dans les trois premières minutes de la vie tant en ce qui concerne l'oxygénation des cellules cérébrales que la respiration. (*Question du 4 novembre 1971.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte au problème de la prévention des handicaps consécutifs à l'anoxie néonatale, à la formation des personnels des services de maternité et à l'opportunité de rendre obligatoire dans les établissements d'accouchement, la présence d'un matériel permettant la ventilation et l'oxygénation immédiate du nouveau-né en cas de besoin. Les répercussions sur les plans humain, économique et financier des décès et des handicaps imputables à la grossesse et à l'accouchement se situent au premier plan des préoccupations actuelles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

La politique de périnatalité qui a été définie à la suite des résultats d'une étude de rationalisation des choix budgétaires effectuée au cours de l'année 1970, comprend une série d'actions prioritaires au premier plan desquelles on trouve, d'une part, l'information sur la périnatalité des personnels médicaux et paramédicaux participant à l'accouchement, d'autre part l'amélioration des conditions de surveillance de la grossesse, de l'accouchement et de la réanimation du nouveau-né dans les services de maternité, dans une perspective de prévention de la souffrance fœtale et néo-natale. L'application des mesures ainsi définies demandera plusieurs années. L'ensemble de celles-ci s'est en effet inscrit dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan au titre d'un « programme finalisé » de périnatalité qui permettra le financement, pendant toute la durée du plan, de chacune des actions retenues. Déjà en 1971 des crédits budgétaires d'un montant de 9,4 millions ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au titre de mesures nouvelles. Ces crédits ont permis notamment la réalisation de 4 films télévisés qui viennent d'être diffusés sur les deux chaînes dans le cadre des émissions médicales afin de sensibiliser le corps médical aux problèmes de la périnatalité. De même une brochure qui fait le point des questions de périnatalité et précise les résultats des nouvelles recherches épidémiologiques en ce domaine sera prochainement adressée aux praticiens et aux sages-femmes. Dans le même ordre d'idées des sessions de recyclage à l'usage des généralistes du secteur libéral, des sages-femmes et des puéricultrices ont été organisées au niveau des C.H.R. et de certain C.H. Il s'agit de stages de courte et moyenne durée pris en charge sur le budget de l'Etat. Au cours du VI<sup>e</sup> Plan il est prévu que 9.125 médecins et 10.500 membres du personnel paramédical seront touchés par des sessions de recyclage. En ce qui concerne le matériel léger de réanimation en salle de travail du nouveau-né en difficulté respiratoire, les maternités devront se trouver équipées à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. Des crédits sont prévus non seulement pour doter les établissements de ce matériel, mais également pour améliorer l'équipement des maternités et permettre à un certain nombre de C.H.U. de disposer d'une unité lourde de réanimation néo-natale. La mise en œuvre du programme de périnatalité implique, d'autre part, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les normes applicables aux établissements privés et publics d'accouchement.

*Prestations sociales (cas particulier).*

**10830.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ménage dont le mari est pensionné au régime général de sécurité sociale et dont l'épouse avait une activité minime d'artisan (forfait B.I.C. : 1.500 francs). La conjointe est devenue inapte et perçoit à ce titre une allocation vieillesse de 70 francs par mois. Il lui demande si cette personne peut être considérée comme conjointe à charge et recevoir, du fait de son mari assuré social, les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général ou si elle doit continuer à payer une cotisation au régime des non-salariés, cotisation qui représenterait un tiers du montant de son allocation vieillesse pour des prestations sensiblement plus faibles. (*Question du 9 novembre 1971.*)

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1966 modifiée a institué un régime d'assurance maladie obligatoire pour tous les non-salariés actifs ou retraités. En principe la perception d'un avantage vieillesse attribué en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale entraîne automatiquement l'affiliation de son titulaire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, affiliation comportant obligation de cotiser. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé bénéficiait au 31 décembre 1968 des prestations du régime général en qualité d'ayant droit de son conjoint, que cette qualité doit lui être maintenue après sa retraite en application de l'article 2, paragraphe I, de la loi du 12 juillet 1966 modifiée.

*Sécurité sociale des étudiants.*

**10835.** — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les élèves inscrits soit dans une faculté de droit pour y préparer la première année de capacité, soit à l'école polytechnique de notariat de Paris, ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. (*Question du 9 novembre 1971.*)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assurés sociaux, sont âgés de moins de vingt-six ans. La liste des établissements d'enseignement supérieur, dont la fréquentation implique l'assujettissement au régime d'assurances sociales des étudiants, est fixée par arrêté, sur proposition d'une commission comprenant des représentants des départements ministériels intéressés et des associations d'étudiants. Cette commission, jusqu'à

présent, n'a pas cru devoir émettre un avis favorable aux demandes présentées en faveur de l'admission, au régime d'assurances sociales des étudiants, des élèves inscrits en première année de la capacité de droit, ainsi que pour ceux de l'école polytechnique de notariat de Paris, estimant en particulier que l'enseignement dispensé ne pouvait, dans ces établissements et au niveau de la première année, être considéré comme relevant de l'enseignement supérieur, au sens traditionnel du terme. Seule une élévation, soit du diplôme exigé en début d'études, soit du niveau de l'enseignement dispensé, serait de nature à justifier un réexamen de la question. Les élèves intéressés ne sont toutefois pas dépourvus de toute protection sociale puisque ceux qui, âgés de plus de vingt ans, n'ont plus la qualité d'ayants droit peuvent obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 décembre 1971.

### SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la filiation (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption .....	213
Contre .....	56

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Charles Alliés. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain.	Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Henri Desseigne. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Louis de la Forest. Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garet. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi.	Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golyan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Lemarié. Jean Lhospiéd. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
---	--	---

Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien De Montigny Gabriel Montpied. André Morice.	Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Nègre. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuapua. Francis Palméro. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiilo. Guy Pascaud. Paul Pauly. Marcel Pellenc. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Guy Petit. Maurice Pic. André Picard. Auguste Pinton. Jacques Piot. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. Mlle Irma Rapuzzi. Eugène Romaine. Jacques Rosselli.	Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Terré. René Tinant. Henri Tournan. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Charles Zwicker.
--	---	---

#### Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Pierre Bouneau. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. André Colin (Finistère). Jacques Coudert. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Charles Durand (Cher).	Hubert Durand (Vendée). Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Baudouin de Haute-cloque. Gustave Héon. Jean de Lachomette. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Paul Malassagne. Jean Mézard. André Mignot.	Paul Minot. Max Monichon. Jean Natali. Louis Orvoen. Henri Parisot. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. Roland Ruet. Robert Schmitt. Henri Sibor. René Touzet. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Raymond de Wazières. Michel Yver.
--	--	--

#### Se sont abstenus :

MM. Marcel Lambert et Dominique Pado.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Bayrou. Yvon Coudé du Foresto.	Henri Lafleur. Marcel Lucotte. Raoul Perpère.	Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon.
--	---	--

#### Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, André Messenger et Joseph Yvon.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.  
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption .....	216
Contre .....	57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 29)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1972, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 5 du Gouvernement.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	111

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
 Ahmed Abdallah.  
 Jean de Bagneux.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Raymond Boin.  
 Georges Bonnet.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Robert Bruyneel.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Charles Cathala.  
 Marcel Cavallé.  
 Albert Chavanac.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Roger Deblock.  
 Paul Driant.  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 François Duval.

Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Victor Golvan.  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jacques Henriet.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Pierre Labonde.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Bernard Lemarié.  
 Robert Liot.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Pierre Marzin.

Pierre-René Mathey.  
 Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Jean Natall.  
 Marcel Nuninger.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Henri Parisot.  
 André Picard.  
 Jean-François Pintat.  
 Jacques Piot.  
 Henri Prêtre.  
 Pierr Prost.  
 Georges Repiquet.  
 Jacques Rosselli.  
 Roland Ruet.  
 Maurice Sambron.  
 Robert Schmitt.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 René Travert.  
 Amédée Valeau.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Michel Yver.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
 Charles Alliès.  
 André Aubry.  
 Octave Bajeux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Jean Bardol.  
 André Barroux.  
 Aimé Bergeal.  
 Auguste Billiemaz.  
 Maurice Blin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bourda.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Félix Ciccolini.

Georges Cogniot.  
 Jean Colin (Essonne).  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Roger Delagnes.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Jacques Duclos.  
 André Dulin.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Pierre de Félice.  
 Jean Filippi.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.

François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Henri Henneguëlle.  
 Gustave Héon.  
 Maxime Javelly.  
 Jean Lacaze.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-Thouverey.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Jean Lecanuet.

Fernand Lefort.  
 Jean Lhospiéd.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Pierre Maille (Somme).  
 Pierre Marcilhacy.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Gabriel Montpied.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.

Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Paul Pauly.  
 Jacques Pelletier.  
 Jean Périquier.  
 Raoul Perpère.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Victor Robini.  
 Jean Sauvage.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.

Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 René Tinant.  
 Henri Tourman.  
 René Touzet.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
 Hubert d'Andigné.  
 André Armengaud.  
 Edmond Barrachin.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Jean Berthoin.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Charles Bosson.  
 Pierre Bouneau.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Jean Cauchon.  
 Léon Chambaretaud.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dally.

Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Diligent.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Baptiste Dufeu.  
 Charles Durand (Cher).  
 Charles Ferrant.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Jacques Genton.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Léopold Heder.  
 René Jager.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean de Lachomette.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.

Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Jacques Maury.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Max Monichon.  
 Claude Mont.  
 Lucien De Montigny.  
 André Morice.  
 Jean Nègre.  
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Paul Pelleray.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Guy Petit.  
 Roger Poudonson.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Romaine.  
 Pierre Schiéle.  
 Henri Sibor.  
 Robert Soudant.  
 Jacques Vassor.  
 Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto et Marcel Pellenc.

**Absents par congé :**

MM. Pierre de Chevigny, André Messenger et Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.  
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.